BIBLIOTHEQUE DU SENAT

S000000289915

5

BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

BIBLIOTHÈQUE

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

ANNÉE 1856

TOME PREMIER

DU 3 MARS AU 6 MAI 1856. — Nos 1 à 12

PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE

IMPRIMEUR DU SÉNAT ET DE LA COUR DE CASSATION

RUE DE VAUGIRARD, 9

1856



SEANCES DU SENAT

PROCES-VERBAUX

SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

DANS LE TOME Ier DES PROCÈS-VERBAUX

DU SÉNAT.

ANNÉE 1856. — DU 3 MARS AU 6 MAI.

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉCEPTION DU SÉNAT AU PALAIS DES TUILERIES A L'OCCASION DU 1er JANVIER 1856.

SOMMAIRE. — Allocution de S. Ex. le premier Président Troplong à l'Empereur. — Réponse de Sa Majesté. Pages 3 à 5

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'OUVERTURE N° 1. — 3 MARS 1856.

SOMMAIRE. — Discours prononcé par l'Empereur. — Prestation de serment..... Pages 9 à 15

PROCÈS-VERBAL N° 2. — 4 MARS.

SOMMAIRE. — Bureau provisoire. — Décret de convocation. — Décrets qui nomment le Président et les Vice-présidents du Sénat. — Démission de M. Drouyn de Lhuys. — Adoption du procès-verbal de la séance impériale en ce qui concerne le Sénat. — Décrets portant nomination de deux nouveaux Sénateurs. Commission chargée d'examiner

leur constitutionnalité. Rapport de cette Commission par M. le Président Daviel. Admission des deux nouveaux Sénateurs. — Élection de deux Secrétaires et de deux Vice-secrétaires. — Décret qui charge M. Baroche, Président du Conseil d'État, de représenter, indépendamment des commissaires spéciaux, le Gouvernement dans toutes les délibérations du Sénat et du Corps législatif. — Dépôt d'une Proposition tendant à présenter un Rapport à l'Empereur. — Tirage au sort des bureaux..... Pages 17 à 30.

PROCÈS-VERBAL N° 3. — 15 ET 16 MARS.

Sommaire. — Permanence le 15 à l'occasion de l'accouchement de l'Impératrice. — Prise en considération de la Proposition de MM. Portalis et Troplong relative aux enfants confiés à l'assistance publique. — Rapport par M. le comte de Casabianca sur la Proposition présentée, dans la session de 1854, par M. de Ladoucette, pour poser les bases d'un Code rural. — Deux lettres successives du Ministre d'État et de la Maison de l'Empereur sur la situation de l'Impératrice. — Suspension de la permanence. — Reprise de la permanence. — Allocution du Président pour annoncer à ses Collègues la naissance d'un Prince Impérial. — Première organisation des bureaux. — Première Commission des pétitions. — Commission de comptabilité..... Pages 31 à 73.

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉCEPTION DU SÉNAT AU PALAIS DES TUILERIES A L'OCCASION DE LA NAISSANCE DU PRINCE IMPÉRIAL.

Sommaire. — Discours de S. Ex. le premier Président Troplong. — Réponse de l'Empereur. — Visite au Prince Impérial..... Pages 75 à 79.

PROCÈS-VERBAL N° 4. — 27 MARS.

Sommaire. — Envoi par le Ministre d'État d'une copie de l'acte de naissance du Prince Impérial. Dépôt aux Archives. — Proposition de M. le Président à l'effet de témoigner la gratitude du Sénat à l'Officier d'ordonnance qui a apporté la

nouvelle de la naissance du Prince Impérial. — Projet de Sénatus-consulte relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion. Lecture de l'exposé des motifs par S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État. — Projet de Sénatus-consulte réglant à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la transcription en matière hypothécaire. Lecture de l'exposé des motifs de ce Sénatus-consulte par le Président du Conseil d'État. — Projet de Sénatus-consulte interprétatif de l'article 22 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852. Lecture de l'exposé des motifs par le Président du Conseil d'État. — Rapports de pétitions par M. le général marquis de Grouchy; M. Mimerel de Roubaix; M. le général Aupick. — Dépôt d'une Proposition tendant à présenter un Rapport à l'Empereur..... Pages 80 à 153.

PROCÈS-VERBAL N° 5. — 31 MARS.

Sommaire. — Commission chargée d'examiner la Proposition de MM. le comte Portalis et Troplong tendant à présenter un Rapport à l'Empereur à l'effet de régler le sort des enfants confiés à l'assistance publique. — Commissions chargées d'examiner les Sénatus-consultes présentés dans la précédente séance. — Dépôt par M. le marquis d'Audiffret d'un rapport sur le règlement du budget du Sénat pour l'exercice 1855. — Allocution du Ministre d'État venant annoncer la signature d'un Traité de paix par les Plénipotentiaires réunis en Congrès à Paris. Paroles de M. le Président..... Pages 155 à 164.

PROCÈS-VERBAL N° 6. — 3 AVRIL.

Sommaire. — Renouvellement des bureaux. — Dépôt d'une Proposition tendant à présenter un Rapport à l'Empereur. — Prise en considération de la Proposition déposée le 27 mars par M. de Goulhot de Saint-Germain. — Délibération sur le projet de Rapport à l'Empereur, ayant pour objet de poser les bases d'un Code rural. Observations de M. de Ladoucette. Adoption du Rapport. — Rapports de pétitions par M. Manuel de la Nièvre. — Rapport par M. le baron de Crou-

seilhes sur une pétition relative à la législation qui régit les communautés religieuses de femmes : S. Ém. le cardinal Mathieu, S. Ém. le cardinal Gousset, M. le Rapporteur, Mgr l'archevêque de Paris, M. Tourangin, M. le baron Dupin et M. le premier Président Barthe. Rejet de l'ordre du jour; renvoi de la pétition au Ministre des cultes. Pages 165 à 221.

PROCÈS-VERBAL N° 7. — 10 AVRIL.

Sommaire. — Observations sur le procès-verbal de la dernière séance : S. Ém. le cardinal Mathieu, M. le baron de Crouseilhes, M. le Président; adoption. — Organisation des bureaux. — Deuxième Commission des pétitions. — Commission chargée de l'examen de la Proposition de M. de Goulhot de Saint-Germain, relative à des modifications à apporter aux articles 17 et 18 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale. — Décret élevant à la dignité de Sénateur M. le baron de Bourqueney. Commission chargée d'examiner la constitutionnalité de ce décret. — Envoi de 11 lois relatives : 1° aux pensions des veuves des militaires et marins tués sur le champ de bataille ou morts des suites des blessures qu'ils y auraient reçues; 2° aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1853 et des exercices clos et périmés; 3° à l'établissement d'une taxe municipale sur les voitures et sur les chevaux circulant dans Paris; 4° à l'affectation gratuite d'un immeuble à la congrégation des religieuses Annonciades de Boulogne (Pas-de-Calais); 5° à un échange de terrains entre l'État et les hospices de la ville de Cosne (Nièvre); 6° à un échange d'immeubles entre l'État et M. Boucet; 7° à un échange d'immeubles entre l'État et les époux Prudhomme; 8° à un échange de terrains entre l'État et les communes de Cherbourg et d'Équeurdreville (Manche); 9° à une nouvelle délimitation des communes de Gallet et de Viefvillers (Oise); 10° à la réunion à la commune de Lentillac de la section de Fournols, distraite à cet effet de la commune de Souscey-rac (Lot); 11° à la réunion de la commune de Saint-Clément à celle de Mâcon (Saône-et-Loire). — Envoi de vingt-deux lois relatives à des impositions extraordinaires par les départements : 1° de l'Aube; 2° de l'Aude; 3° de l'Ain; 4° du

Bas-Rhin; 5° des Bouches-du-Rhône; 6° de la Charente; 7° de la Drôme; 8° du Gard; 9° de la Haute-Saône; 10° de l'Hérault; 11° du Loiret; 12° de la Nièvre; 13° du Pas-de-Calais (routes départementales); 14° du Pas-de-Calais (chemins vicinaux); 15° de la Sarthe; 16° du Tarn; 17° des Vosges; 18° par les villes de : Limoges (Haute-Vienne); 19° de Mulhouse (Haut-Rhin); 20° de Nevers (Nièvre); 21° de Périgueux (Dordogne); 22° de Quimper (Finistère). — Envoi de vingt et une lois relatives : 1° à un emprunt de 40 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département des Basses-Pyrénées; 2° à une nouvelle affectation, par le département de la Charente-Inférieure, du produit d'une imposition extraordinaire autorisée par la loi du 25 avril 1855; 3° à un emprunt de 220 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département des Deux-Sèvres; 4° à une imposition extraordinaire par le département de l'Eure (routes départementales); 5° à une imposition extraordinaire par le même département (édifices départementaux); 6° à un emprunt de 125 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département du Finistère; 7° à un emprunt de 220 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département de la Gironde; 8° à un emprunt de 700 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département de la Haute-Loire; 9° à un emprunt de 10 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département de la Haute-Saône; 10° à un emprunt de 120 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département de l'Indre; 11° à un emprunt de 121 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département du Lot; 12° à une nouvelle affectation par le département du Pas-de-Calais de fonds restés libres sur le produit d'impositions extraordinaires, précédemment autorisées; 13° à un emprunt de 253 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département du Rhône; 14° à un emprunt de 300 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département de Tarn-et-Garonne; 15° à un emprunt de 100 000 francs et à une imposition extraordinaire par la ville d'Arras (Pas-de-Calais); 16° à un emprunt de 620 000 francs par la ville de Mulhouse (Haut-Rhin); 17° à un emprunt de 80 000 francs et à une imposition extraordinaire par la ville d'Abbeville (Somme); 18° à un

emprunt de 54 300 francs et à une imposition extraordinaire par la ville d'Alençon (Orne); 19° à une imposition extraordinaire par la ville d'Elbeuf (Seine-Inférieure); 20° à un emprunt de 1 500 000 francs par la ville du Havre (Seine-Inférieure); 21° à un emprunt de 23 524 francs et à une imposition extraordinaire par la ville de Rive-de-Gier (Loire). — Délibération sur le règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1855. Projet d'arrêté : MM. le général duc de Saint-Simon, le marquis de Boissy, le baron de Lacrosse, Secrétaire, le général marquis d'Hautpoul, Grand-référendaire et le Président; adoption.—Rapport de M. de Goulhot de Saint-Germain sur la constitutionnalité du décret de nomination de M. le baron de Bourqueney. Admission et prestation de serment du nouveau Sénateur. — Rapport de M. Dariste sur le Sénatus-consulte relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Colonies. — Rapports de pétitions par M. le marquis de Pastoret..... Pages 223 à 316.

PROCÈS-VERBAL N° 8. — 12 AVRIL.

Sommaire. — Décès de M. Cavenne. — Dépôt d'une Proposition tendant à présenter un Rapport à l'Empereur. — Rapport par M. le comte de Thorigny sur le projet de Sénatus-consulte interprétatif de l'article 22 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852. — Commissions chargées d'examiner les lois présentées à la précédente séance. — Délibération sur le projet de Sénatus-consulte relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion. Adoption des articles 1 à 74. Article 75 amendé par la Commission : M. le général Allard, Commissaire du Gouvernement et M. Dariste, Rapporteur. Scrutin sur l'ensemble; adoption..... Pages 317 à 342.

PROCÈS-VERBAL N° 9. — 17 AVRIL.

Sommaire. — Décès de M. le comte de Barral. — Délibération sur le projet de Sénatus-consulte interprétatif de l'article 22 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852. Scrutin;

adoption. — Rapport de M. le marquis de Pastoret sur diverses lois relatives à des emprunts et à des impositions par des villes et des départements. Délibération et vote. — Rapport de M. le général Aupick sur la loi relative aux pensions à accorder aux veuves des militaires et marins tués dans le combat ou morts des suites des blessures qu'ils auraient reçues. Délibération : MM. le général Allard, Commissaire du Gouvernement, le maréchal Magnan, le maréchal Bosquet, le Président du Conseil d'État, le baron Dupin, le Rapporteur, le marquis de La Valette et le Président. Vote. — Rapport de M. de Thorigny sur plusieurs lois relatives à des échanges d'immeubles et à des délimitations de communes. Délibération et vote. — Rapport de M. le vicomte de Suleau sur la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1853 et des exercices clos et périmés. — Rapports des pétitions. Par M. le baron Dupin sur une pétition de M. Constant ayant pour but d'appuyer auprès du Gouvernement des projets financiers : MM. le comte de Beaumont, le comte d'Argout, le Rapporteur et le marquis de La Valette. Dépôt de la pétition au Bureau des renseignements. — Par M. Berger sur une pétition du sieur Cattin, présentant des considérations sur la nécessité de reviser le Code de procédure, d'organiser le crédit agricole, et de venir au secours de l'agriculture : MM. le cardinal Donnet, le Rapporteur, le comte de Beaumont, Tourangin et le Président. Ordre du jour..... Pages 343 à 395.

PROCÈS-VERBAL N° 10. — 24 AVRIL.

Sommaire. — Envoi de quatorze lois relatives : 1° à la conversion en loi de décrets rendus en matières de douane depuis le mois de février 1855; 2° à un échange de terrains entre l'État et les hospices de la ville de Dieppe (Seine-Inférieure); 3° à la distraction de plusieurs sections de la commune de Borée, pour en former une commune distincte sous le nom de La Rochette (Ardèche); 4° à la réunion, à la commune de Dornas, des territoires de Cros et de Molines, distraits à cet effet de la commune d'Accons (Ardèche); 5° à un emprunt de 303 000 francs et à une imposition ex-

traordinaire par le département de Lot-et-Garonne; 6° à deux emprunts, l'un de 500000 francs, l'autre de 400000 francs, et à deux impositions extraordinaires par le département de Maine-et-Loire; 7° à un emprunt de 54 000 francs et à deux impositions extraordinaires par le département du Rhône; 8° à un emprunt de 185 000 francs, et à une imposition extraordinaire par le département de l'Yonne; 9° à une imposition extraordinaire par la ville d'Albi (Tarn); 10° à une imposition extraordinaire par la ville de Beauvais (Oise); 11° à une imposition extraordinaire par la ville de Cahors (Lot); 12° à une imposition extraordinaire par le département du Cantal; 13° à une imposition extraordinaire par le département d'Indre-et-Loire; 14° au prélèvement d'une somme de 21 232 francs, par le département de Maine-et-Loire, sur l'imposition extraordinaire créée par le décret du 31 janvier 1852. — Délibération sur la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1853, et des exercices clos et périmés; vote. — Rapports de pétitions. Par M. le baron de Crouseilhes sur une pétition du sieur Laurens relative aux ouvrages d'instruction primaire : MM. le cardinal Donnet et le Rapporteur. Ordre du jour. — Par MM. de Chapuys-Montlaville, Manuel de la Nièvre, le baron Dupin et le Président Daviel..... Pages 397 à 461.

PROCÈS-VERBAL N° 11. — 28 AVRIL.

SOMMAIRE. — Dépôt par le Ministre d'État du Traité de paix de Paris. Lecture du Traité de paix de Paris par le Secrétaire du Sénat..... Pages 463 à 498.

PROCÈS-VERBAL N° 12. — 6 MAI.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois présentées à la séance du 24 avril. — Décès de M. le général vicomte de Pernety. — Rapport de M. le premier Président Delangle sur la Proposition de M. de Goulhot de Saint-Germain. — Envoi de vingt-trois lois relatives : 1° à des pensions

viagères et temporaires, accordées à des blessés et victimes des événements de juin 1848 ; 2° à une nouvelle délimitation des communes de Saint-Gouéno et de Collinée (Côtes-du-Nord) ; 3° à l'érection en commune de la section de Cabanes, distraite de la commune de Corbère (Pyrénées-Orientales) ; 4° à l'érection en commune de la section de Kerbors, distraite de la commune de Pleubian (Côtes-du-Nord) ; 5° à une nouvelle délimitation des communes de Notre-Dame-du-Guildo, de Saint-Cast et de Saint-Potan (Côtes-du-Nord) ; 6° à une nouvelle délimitation des communes de Plénée-Jugon et de Penguily (Côtes-du-Nord) ; 7° à un emprunt de 40 000 francs et à deux impositions extraordinaires par le département de l'Allier ; 8° à une imposition extraordinaire par le département de la Corse ; 9° à une imposition extraordinaire par le département du Gers ; 10° à un emprunt de 100 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département de la Haute-Marne ; 11° à un emprunt de 269 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département d'Ille-et-Vilaine ; 12° à un emprunt de 150 000 francs et à une imposition extraordinaire par le même département ; 13° à des impositions extraordinaires par le même département ; 14° à un emprunt de 90 000 francs et à deux impositions extraordinaires par le département de l'Oise ; 15° à une imposition extraordinaire par le département de Saône-et-Loire ; 16° à un emprunt de 100 000 francs par la ville de Carcassonne (Aude) ; 17° à un emprunt de 64 000 francs par la ville de Moulins (Allier) ; 18° à un emprunt de 350 000 francs par la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) ; 19° à une imposition extraordinaire par la ville de Saint-Germain en Laye (Seine-et-Oise) ; 20° à un emprunt de 10 000 francs et à une imposition extraordinaire par la ville de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) ; 21° à un emprunt de 110 000 francs par la ville de Saumur (Maine-et-Loire) ; 22° à une imposition extraordinaire par la ville de Sedan (Ardennes) ; 23° à un emprunt de 88 000 francs par la ville de Verdun (Meuse). — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain sur trois lois relatives à un échange et à deux changements de circonscriptions territoriales. Délibération et vote. — Rapport par M. le marquis de Pastoret sur dix lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires. Délibération et vote. — Rapports de pétitions. Par MM. Berger, Mimerel de Rou-

baix, le vicomte de Suleau. — Par M. le général marquis de Grouchy, sur une pétition du sieur Léger, relative au traitement de la Légion d'honneur : M. le comte de Beaumont. Ordre du jour. — Par M. le comte Le Marois..... Pages 499 à 584

PROCÈS-VERBAL

DE LA RÉCEPTION DU SÉNAT

AU PALAIS DES TUILERIES

A L'OCCASION DU 1er JANVIER 1856

PROCÈS-VERBAL

DE LA RÉCEPTION DU SÉNAT

AU PALAIS DES TUILERIES

A L'OCCASION DU 1er JANVIER 1856.

Le 1er janvier 1856, conformément aux ordres de l'Empereur, communiqués par S. Ex. le Grand-maître des cérémonies, et sur la convocation de M. le Grand-référendaire, le Sénat s'est rendu au palais impérial des Tuileries pour offrir à Sa Majesté ses hommages et ses vœux à l'occasion de la nouvelle année.

A une heure, le Sénat s'est assemblé au palais du Luxembourg. Une escorte ayant été mise à la disposition de S. Ex. le Président du Sénat, le cortége s'est formé et s'est mis en marche dans l'ordre accoutumé.

MM. les Sénateurs étaient en grande tenue et pantalon bleu.

Le cortége est entré au palais par le guichet du Pont-Royal. Il s'est arrêté au pied du pavillon de l'Horloge, et le Sénat s'est trouvé réuni dans le salon d'Apollon, ayant à sa tête S. Ex. M. le premier Président Troplong, Président; M. le général marquis d'Hautpoul, Grand-référendaire; M. le

baron de Lacrosse, Secrétaire ; M. le comte de Beaumont et M. le vice-amiral comte Cécille, Secrétaires élus ; M. de Goulhot de Saint-Germain et M. de Ladoucette, Vice-secrétaires.

S. Ex. le maréchal comte Baraguey-d'Hilliers, Vice-président du Sénat, occupait, autour du trône, sa place parmi les maréchaux.

A deux heures, le Sénat, précédé de ses huissiers et de ses messagers d'État, a été introduit dans la salle du Trône par un Maître des cérémonies assisté d'un aide, et présenté à Sa Majesté par S. Ex. le duc de Cambacérès, Grand-maître des cérémonies.

L'Empereur, placé sur son trône, avait à sa droite :

S. A. I. le prince Jérôme Napoléon ;
S. A. le prince Lucien Bonaparte ;
S. A. le prince Joachim Murat.

A sa gauche :

S. A. I. le prince Napoléon ;
S. A. le prince Lucien Murat.

S. Ex. le Grand-maître des cérémonies, ayant pris les ordres de l'Empereur, a présenté le Sénat à Sa Majesté.

S. Ex. le premier Président Troplong, après s'être incliné devant l'Empereur, a prononcé les paroles suivantes :

« Sire,

« Le Sénat vient offrir à Votre Majesté ses hommages et ses vœux. Sire, Votre Majesté doit être

contente de l'année qui vient de s'écouler. Si nos souhaits sont exaucés, l'année 1856 lui accordera de nouvelles satisfactions pour sa politique, de nouvelles faveurs pour sa dynastie et de plus grandes joies pour son cœur.

« Nous la prions d'agréer nos félicitations pour l'Impératrice et pour la Famille Impériale. »

L'Empereur a répondu qu'il était d'avance assuré du concours du Sénat toutes les fois qu'il s'agirait des intérêts et du bonheur de la France.

Le cri de : *Vive l'Empereur !* a été plusieurs fois répété par MM. les Sénateurs.

Chacun des grands Dignitaires du Sénat et des Sénateurs présents a salué Sa Majesté Impériale en passant devant Elle.

Le Sénat s'est retiré par la galerie de Diane et l'escalier de l'Empereur, et s'est ensuite séparé au pied du pavillon de Flore.

Le Bureau s'est rendu chez LL. AA. II. le prince Jérôme Napoléon et le prince Napoléon, et chez S. A. I. Madame la princesse Mathilde pour offrir aux membres de la Famille Impériale les félicitations du Sénat.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Le Sénateur-Secrétaire,

Signé : Baron T. de LACROSSE.

PROCÈS-VERBAL

DE

LA SÉANCE D'OUVERTURE

DE LA

SESSION DU SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF

POUR L'ANNÉE 1856

PROCÈS-VERBAL

DE

LA SEANCE D'OUVERTURE

DE LA

SESSION DU SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF

POUR L'ANNÉE 1856.

Le lundi 3 mars 1856, à midi un quart, les voitures du Sénat, sous l'escorte d'un détachement de cavalerie, se sont mises en marche pour le Palais des Tuileries, dans l'ordre suivant :

Les Huissiers du Sénat ;
Les Messagers d'État ;
Le Secrétaire-rédacteur des Procès-verbaux et le Secrétaire-rédacteur adjoint ;

Le Président du Sénat, S. Ex. M. le premier Président Troplong ;
Le Grand-référendaire, M. le général marquis d'Hautpoul ;
Le Secrétaire du Sénat, M. le baron de Lacrosse ;
MM. les Sénateurs en grande tenue.

Le cortége s'est rendu aux Tuileries.
Le Sénat a été reçu par deux Maîtres des cérémonies, et conduit dans la Salle des Maréchaux, conformément au programme de la solennité.

Le trône était placé sur une estrade, au fond

de la salle, devant l'embrasure de la fenêtre du jardin ;

A la droite du trône était un fauteuil destiné à S. A. I. Monseigneur le Prince Jérôme Napoléon ; à gauche une chaise pour S. A. I. Monseigneur le Prince Napoléon ; à droite et à gauche de Leurs Altesses Impériales des pliants pour LL. AA. les Princes de la famille de l'Empereur.

Des places avaient été préparées entre le Corps diplomatique et le Conseil d'État pour les Plénipotentiaires aux Conférences de Paris, et pour les personnes attachées à leur mission.

En face du trône, à droite, se sont placés les Président, Grand-référendaire et Secrétaire du Sénat, LL. Ém. les Cardinaux et MM. les Sénateurs.

A gauche, les Président, Vice-Président et Secrétaires du Corps législatif, et MM. les Députés.

Entre le Sénat et le Corps législatif, une voie conduisant au Trône avait été ménagée.

A une heure précise, une salve de 101 coups de canon a annoncé le commencement de la solennité.

L'Empereur est entré dans la salle accompagné de Leurs Altesses Impériales, et précédé des Grands-officiers de sa Maison.

A l'entrée de Sa Majesté, toute l'Assemblée a fait entendre le cri de : *Vive l'Empereur!*

L'Empereur s'est placé devant le trône, ayant à ses côtés LL. AA. II. Monseigneur le Prince Jérôme Napoléon et Monseigneur le Prince Napoléon, et LL. AA. le Prince Louis-Lucien Bonaparte, le Prince Lucien Murat et le Prince Joachim Murat.

L'Assemblée entière étant debout et découverte, Sa Majesté s'est assise, et le Grand-maître des

cérémonies, après avoir pris les ordres de l'Empereur, a dit :

« Messieurs, asseyez-vous.

Sa Majesté a prononcé le discours suivant :

« Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés,

« La dernière fois que je vous ai convoqués, de graves préoccupations nous dominaient.

« Les armées alliées s'épuisaient à un siége où l'opiniâtreté de la défense faisait douter du succès. L'Europe incertaine semblait attendre la fin de la lutte avant de se prononcer. Pour soutenir la guerre, je vous demandais un emprunt que vous votiez unanimement, quoiqu'il pût paraître excessif. L'élévation du prix des denrées menaçait la classe laborieuse d'un malaise général, et une perturbation dans le système monétaire faisait craindre le ralentissement des transactions et du travail. Eh bien ! grâce à votre concours comme à l'énergie déployée en France et en Angleterre, grâce surtout à l'appui de la Providence, ces dangers, s'ils n'ont pas entièrement disparu, sont pour la plupart conjurés. (*Bravo ! bravo !*)

« Un grand fait d'armes est venu décider, en faveur des armées alliées, une lutte acharnée, sans exemple dans l'histoire. L'opinion de l'Europe, depuis ce moment, s'est plus ouvertement prononcée. Partout nos alliances se sont étendues et affermies. Le troisième emprunt a été couvert sans difficultés. Le pays m'a prouvé de nouveau sa confiance, en souscrivant pour une somme cinq fois plus forte

que celle que je demandais. Il a supporté avec une admirable résignation les souffrances inséparables de la cherté des vivres, souffrances allégées néanmoins par la charité privée, par le zèle des municipalités et par les 10 millions distribués aux départements. Aujourd'hui, les arrivages de blés étrangers produisent une baisse sensible. Les craintes nées de la disparition de l'or se sont affaiblies ; et jamais les travaux n'ont été plus actifs, les revenus plus considérables. Les hasards de la guerre ont réveillé l'esprit militaire de la nation. Jamais il n'y eut autant d'enrôlements volontaires, ni autant d'ardeur parmi les conscrits désignés par le sort. (*Mouvement général de satisfaction.*)

« A ce court exposé de la situation viennent se joindre des faits d'une haute signification politique.

« La Reine de la Grande-Bretagne, voulant donner une preuve de sa confiance, de son estime pour notre pays, et rendre nos relations plus intimes, est venue en France. L'accueil enthousiaste qu'elle y a reçu a dû lui prouver combien les sentiments inspirés par sa présence étaient profonds et de nature à fortifier l'alliance des deux peuples. (*Vif assentiment.*)

« Le Roi de Piémont, qui, sans regarder derrière lui, avait embrassé notre cause avec cet élan courageux qu'il avait déjà montré sur le champ de bataille (*mouvement sympathique*), est venu aussi en France consacrer une union déjà cimentée par la bravoure de ses soldats. (*Applaudissements.*)

« Ces Souverains ont pu voir un pays naguère si agité et déshérité de son rang dans les conseils de l'Europe, aujourd'hui prospère, paisible et respecté (*Bravos enthousiastes, cris répétés de : Vive l'Empe-*

reur!), faisant la guerre, non pas avec le délire momentané de la passion, mais avec le calme de la justice et l'énergie du devoir. (*Sensation.*) Ils ont vu la France, qui envoyait deux cent mille hommes à travers les mers, convoquer en même temps à Paris tous les arts de la paix, comme si elle eût voulu dire à l'Europe : « La guerre actuelle n'est « encore pour moi qu'un épisode; mes idées et mes « forces sont en partie toujours dirigées vers les « arts de la paix. Ne négligeons rien pour nous en- « tendre, et ne me forcez pas à jeter sur les champs « de bataille toutes les ressources et toute l'énergie « d'une grande nation. » (*Acclamations chaleureuses, applaudissements prolongés.*)

« Cet appel semble avoir été entendu, et l'hiver, en suspendant les hostilités, a favorisé l'intervention de la diplomatie. L'Autriche se résolut à une démarche décisive qui apportait dans les délibérations toute l'influence du Souverain d'un vaste empire. La Suède se lia plus étroitement à l'Angleterre et à la France par un traité qui garantissait l'intégrité de son territoire. Enfin, de tous les Cabinets arrivèrent à Saint-Pétersbourg des conseils ou des prières. L'Empereur de Russie, héritier d'une situation qu'il n'avait pas faite, sembla animé d'un sincère désir de mettre fin aux causes qui avaient amené ce sanglant conflit. Il accepta avec détermination les propositions transmises par l'Autriche. L'honneur des armes une fois satisfait, c'était s'honorer aussi que de déférer au vœu nettement formulé de l'Europe. (*Très-bien! Très-bien!*)

« Aujourd'hui, les plénipotentiaires des Puissances belligérantes et alliées sont réunis à Paris pour décider des conditions de la paix. L'esprit de mo-

dération et d'équité qui les anime tous doit nous faire espérer un résultat favorable; néanmoins, attendons avec dignité la fin des conférences, et soyons également prêts, s'il le faut, soit à tirer de nouveau l'épée, soit à tendre la main à ceux que nous avons loyalement combattus. (*Émotion générale.*)

« Quoi qu'il arrive, occupons-nous de tous les moyens propres à augmenter la force et la richesse de la France. Resserrons encore, s'il est possible, l'alliance formée par une communauté de gloire et de sacrifices, et dont la paix fera encore mieux ressortir les avantages réciproques. Mettons enfin, en ce moment solennel pour les destinées du monde, notre confiance en Dieu, afin qu'il guide nos efforts dans le sens le plus conforme aux intérêts de l'humanité et de la civilisation. »

Aussitôt après le discours de Sa Majesté, les bravos et les applaudissements ont éclaté avec plus de force et d'enthousiasme; ils ont été accompagnés des cris de : *Vive l'Empereur!* auxquels l'assemblée entière a mêlé ceux de : *Vive l'Impératrice!*

M. le Ministre d'État a lu ensuite les noms de MM. le général Canrobert, le maréchal Pélissier, le général Bosquet, nouvellement nommés Sénateurs.

Les généraux Canrobert et Bosquet ont seuls prêté serment.

Cette formalité accomplie, le Ministre d'État a dit :

« Au nom de l'EMPEREUR, je déclare ouverte la Session législative pour l'année 1856, et j'invite le

Sénat et le Corps législatif à se réunir demain, aux lieux respectifs de leurs séances, pour commencer le cours de leurs travaux. »

Immédiatement après, Sa Majesté s'est retirée avec son cortége au milieu des cris de : *Vive l'Empereur ! Vive l'Impératrice !*

La séance était terminée à une heure et demie.

Une seconde salve de 101 coups de canon a annoncé la fin de la cérémonie.

L'escorte de cavalerie a ramené au palais du Sénat les voitures des Dignitaires et celles des employés du Sénat.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Le Sénateur-Secrétaire,

Signé : Baron T. de LACROSSE.

Séance du mardi 4 mars 1856.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

A deux heures, le chef des huissiers annonce S. Ex. le Président du Sénat.

M. le premier Président Troplong, accompagné de M. le général marquis d'Hautpoul, Grand-référendaire, et de M. le baron de Lacrosse, Secrétaire, prend place au fauteuil.

Aux termes de l'article 2 du règlement, M. le Président appelle au bureau, pour y remplir les fonctions de Secrétaires provisoires, MM. de Maupas et le duc de Padoue, les deux plus jeunes Membres présents à la séance.

Sur l'invitation de M. le Président, M. LE BARON DE LACROSSE, Secrétaire, donne lecture du décret de convocation du Sénat.

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Vu les articles 24 et 46 de la Constitution,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Le Sénat et le Corps législatif sont convoqués pour le 3 mars 1856.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 9 février 1856.

Signé: NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé: ACHILLE FOULD. »

M. le Sénateur-Secrétaire lit ensuite les décrets qui nomment le Président, le premier Vice-président et les Vice-présidents du Sénat pour l'année 1856.

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Vu l'article 23 de la Constitution,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« M. Troplong, premier Président de la Cour de

cassation, Sénateur, est nommé Président du Sénat pour l'année 1856.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 24 décembre 1855.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Vu l'article 23 de la Constitution,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Sont nommés pour l'année 1856 :

« MM. Mesnard, premier Vice-président du Sénat;

« Drouyn de Lhuys, « Le maréchal comte Baraguey d'Hilliers, « Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély,	Vice-présidents du Sénat.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 24 décembre 1855.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

M. le Sénateur-Secrétaire ajoute que, depuis l'époque où le dernier décret a été rendu, M. Drouyn de Lhuys a donné sa démission de Sénateur, et que cette démission a été acceptée par S. M. l'Empereur.

M. de Maupas, l'un des Secrétaires provisoires, donne lecture du procès-verbal de la séance impériale, en ce qui concerne le Sénat.

La rédaction de ce procès-verbal est adoptée sans réclamation.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit les lettres suivantes adressées à M. le Président par des Sénateurs empêchés d'assister à la séance :

« Quartier de l'École militaire, le 4 mars 1856.

« Monsieur le Président,

« Un devoir de service militaire m'appelle aujourd'hui à Versailles et me prive de l'honneur d'assister à la première séance du Sénat. Veuillez

agréer l'expression de mes regrets ainsi que celle de mon respectueux dévouement.

Signé : Général Regnaud d'Angély. »

« Lyon, le 26 février 1856.

« Monsieur le Président,

« Retenu dans le département du Rhône par les devoirs de ma mission, je ne pourrai pas me rendre à la convocation du Sénat ni prendre part à ses premiers travaux. Je prie Votre Excellence de vouloir bien agréer et faire agréer au Sénat mes excuses.

« J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence l'hommage de mon respect et de mon dévouement.

Signé : Vaïsse,

Chargé de l'administration du département du Rhône. »

« Blois, le 29 février 1856.

« Monsieur le Président,

« Mes quatre-vingt-quatre ans et des pieds malades me laissent peu d'espoir de pouvoir prendre part à la prochaine session du Sénat. Toutefois, il faudrait qu'il y eût impossibilité absolue pour m'empêcher de remplir ce devoir.

« Agréez, Monsieur le Président, l'hommage de ma haute considération.

Signé : Comte de Lezay-Marnésia,

Sénateur. »

« Paris, le 2 mars 1856.

« Monsieur le Président,

« Retenu chez moi depuis plusieurs mois par un accès de goutte, j'ai le regret de ne pouvoir me rendre, demain 3 mars, à l'ouverture de la session législative de 1856.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mon respectueux dévouement.

Signé : Général comte ORDENER,
Sénateur. »

« Alençon, le 3 mars 1856.

« Monsieur le Président,

« C'est avec le plus vif regret que je ne puis me rendre à la session du Sénat.

« Accablé de douleurs qui me rendent l'existence pénible, je vous prie de croire que je suis affecté de ne pouvoir donner une nouvelle preuve d'attachement pour l'Empereur et de reconnaissance pour les distinctions dont Sa Majesté m'a honoré.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de la haute estime de votre affectionné

« *Le général de division, Sénateur*,
Signé : Comte BONET. »

« Ferroles-Attily, par Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne), 3 mars 1856.

« Monsieur le Président et cher Collègue,

« J'espérais que ma santé me permettrait de me rendre à Paris pour me réunir à mes honorables Collègues, mais une rechute que je viens de faire

m'oblige à retarder mon départ de quelques jours.

« Dès que je serai rétabli, je m'empresserai de partir pour assister aux séances du Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération et de mon respectueux attachement.

Signe : SAPEY. »

MM. le vice-amiral comte Cécille, le général marquis de Cramayel, le général Lyautey et le comte de Barral, s'excusent aussi pour raisons de santé de ne pouvoir assister à la séance.

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'insertion des lettres et la mention des excuses au procès-verbal.

M. LE SENATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de deux décrets portant nomination de nouveaux Sénateurs :

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Voulant donner au général Canrobert un témoignage éclatant de notre satisfaction pour les éminents services qu'il a rendus à la France dans le commandement en chef de l'armée d'Orient,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Le général de division Canrobert est élevé à la dignité de Sénateur.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 août 1855.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

« NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Considérant les éminents services rendus à la France par le général Bosquet, pendant la guerre d'Orient,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« M. le général de division Bosquet est élevé à la dignité de Sénateur.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 9 février 1856.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Aux termes de l'article 42 du règlement, la constitutionnalité des décrets de nomination devant être vérifiée par une Commission de trois Membres désignés par le sort, M. le Président procède à la formation de cette Commission.

Les noms sortis de l'urne sont ceux de :

MM. Cavenne;
Le Président Daviel;
Le duc de Padoue.

M. LE PRÉSIDENT invite la Commission à se réunir immédiatement, à prendre connaissance des pièces relatives à la nomination de MM. Canrobert et Bosquet, et à faire connaître, séance tenante, le résultat de cet examen.

Après une suspension d'un quart d'heure environ, la séance est reprise.

M. LE PRÉSIDENT DAVIEL lit le rapport suivant :

MESSIEURS,

Pour récompenser les éminents services rendus à la France pendant la guerre d'Orient par MM. les généraux de division Canrobert et Bosquet, S. M. l'Empereur a daigné élever ces généraux à la dignité de Sénateurs.

Les grades acquis dans l'armée française par nos nouveaux Collègues, attestent assez qu'ils ont l'âge et les qualités requises par la Constitution pour faire partie du Sénat.

En conséquence,

Vu les décrets des 17 août 1855 et 9 février 1856;

Vu l'article 10 du Sénatus-consulte du 25-31 décembre 1852, et l'article 42 du règlement du 2 juin 1852;

Nous vous proposons d'admettre comme Sénateurs M. le général de division Canrobert et M. le général de division Bosquet.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT prie M. le Grand-référendaire de se rendre au-devant des nouveaux Sénateurs, et désigne M. le général vicomte de La Hitte et M. le général marquis de Lawœstine pour l'accompagner.

Peu d'instants après, M. le général Canrobert et M. le général Bosquet, introduits par M. le Grand-référendaire, viennent se placer dans l'hémicycle, faisant face à M. le Président.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne une seconde lecture des décrets de nomination.

Invités par M. le Président, les deux nouveaux Sénateurs, qui ont prêté serment à la séance impériale, prennent séance.

L'ordre du jour appelle l'élection de deux Secrétaires.

Il est procédé à ces nominations par scrutin de liste.

Pendant le cours de cette opération, le chef des huissiers annonce S. A. I. le prince Jérôme

Napoléon, qui entre précédé de deux huissiers et des deux messagers d'État.

MM. les Sénateurs se lèvent.

Son Altesse Impériale prend place au bureau, à la droite du Président.

Le dépouillement du scrutin ouvert pour la nomination des deux Secrétaires donne le résultat suivant :

Votants 123
Majorité absolue. . 62

Ont obtenu :

MM. De Ladoucette. . . . . 66 suffrages.
De Goulhot de Saint-Germain. 65
Le comte de Beaumont . . . 44
Le vice-amiral comte Cécille. 36

M. de Ladoucette et M. de Goulhot de Saint-Germain ayant réuni le plus grand nombre de suffrages et la majorité absolue, sont proclamés Secrétaires pour la session de 1856.

M. LE PRÉSIDENT remercie MM. les Secrétaires provisoires de leur concours, et, sur son invitation, MM. les Secrétaires élus viennent remplacer au bureau M. de Maupas et M. le duc de Padoue.

L'ordre du jour appelle ensuite l'élection de deux Vice-secrétaires.

Cette opération donne au premier tour de scrutin :

Votants 119
Majorité absolue. . 60

Les suffrages se répartissent ainsi :

MM.	Le duc de Padoue	51
	Le comte Le Marois.	47
	De Maupas	27
	Ferdinand Barrot.	23
	Le vice-amiral comte Cécille.	18
	Le comte de Beaumont. . . .	17
	Le général marquis de Grouchy.	10
	Le comte Lemercier	8

Aucun de ces Sénateurs n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin

Votants	117
Majorité absolue.	59

MM.	Le duc de Padoue.	112 suffrages
	Le comte Le Marois	106

En conséquence, M. le duc de Padoue et M. le comte Le Marois sont proclamés Vice-secrétaires pour la session de 1856.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du décret suivant :

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Indépendamment des Commissaires spéciaux qui seront nommés par nous, conformément aux

articles 4, 32 et 46 du décret du 31 décembre 1852, M. Baroche, Président de notre Conseil d'État, est chargé de représenter le Gouvernement dans toutes les délibérations du Sénat et du Corps législatif pendant la session de 1856, et de soutenir la discussion des projets de Sénatus-consultes et des projets de lois soumis au Sénat et au Corps législatif pendant le cours de la même session.

ART. 2.

« Le Ministre d'État et de notre Maison est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 1er mars 1856.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

L'insertion de ce décret est faite au procès-verbal, par ordre de M. le Président.

M. LE PRÉSIDENT annonce ensuite qu'il a été déposé sur le bureau une Proposition tendant à présenter à l'Empereur un Rapport posant les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national.

Aux termes des articles 24 et 25 du décret organique du 31 décembre 1852, cette Proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée dans les bureaux. Il n'y sera donné suite qu'autant que trois bureaux l'auront prise en considération.

Conformément à l'article 5 du règlement, M. le Président procède au tirage au sort des bureaux.

Cette opération terminée, M. le Président prie MM. les Sénateurs de se rendre dans les bureaux pour procéder à leur organisation, et nommer la première Commission des pétitions ainsi que la Commission de comptabilité.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

DE LADOUCETTE,

DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN.

Séance des samedi 15 et dimanche 16 mars 1856.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

Le 15 mars, vers huit heures du matin, S. Ex. M. le Président Troplong a reçu, par ordre de l'Empereur, l'avis que Sa Majesté l'Impératrice venait d'éprouver les premières douleurs. Le Sénat a été aussitôt convoqué, et ses Membres se trouvaient réunis au palais du Luxembourg dès dix heures du matin.

Aucune communication ultérieure n'ayant paru rendre nécessaire l'ouverture d'une séance extraordinaire, M. le Président est monté au fauteuil à deux heures et demie, et la séance générale qui devait avoir lieu, conformément à un ordre du jour arrêté dès l'avant-veille, a commencé.

A ce moment, la présence de 119 Sénateurs est constatée. Il importe de mentionner en même temps les empêchements justifiés qui s'opposaient à ce que le Sénat se trouvât au grand complet :

Sénateurs appelés au palais des Tuileries, en

raison de leur rang ou de leurs fonctions spéciales.	24
Absents pour le service de l'Empereur. .	10
Malades.	6
	40
Ce nombre, ajouté à celui de	119
membres présents, forme un ensemble de	159

Le Sénat se compose à ce jour de 163 membres.

Lecture est donnée par M. de Ladoucette, l'un des Secrétaires élus, du procès-verbal de la dernière séance. La rédaction en est adoptée sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, lit un certain nombre de lettres adressées à M. le Président :

« 9 mars 1856.

« Monsieur le Président,

« Une affection sérieuse, que j'avais cru pouvoir braver pour assister à l'ouverture de la session et aux premiers travaux du Sénat, vient de s'aggraver assez pour que, sur les instances des médecins, je me voie contraint de solliciter un congé qui, je l'espère, ne dépassera pas quinze jours, et que j'abrégerai encore s'il m'est possible.

« Je regrette d'autant plus cet incident, qu'il me privera peut-être de l'honneur d'être présent au moment où le Sénat recevra la première communication du grand événement qu'attendent avec tant d'impatience tous les cœurs dévoués à la France et à l'Empereur !

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, avec l'expression de mes regrets, celle du respectueux dévouement avec lequel j'ai l'honneur d'être, de Votre Excellence, le très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé : BONJEAN. »

« Paris, le 15 mars 1856.

« Monsieur le Président,

« J'espérais pouvoir me rendre à la convocation que j'ai reçue ce matin à neuf heures et demie. Mais je vois avec le plus profond regret que la goutte affaiblit trop aujourd'hui mes jambes pour qu'il me soit possible d'aller au Sénat.

« Je prie Votre Excellence de recevoir et d'exprimer de ma part à mes Collègues la douleur que je ressens de ne pouvoir me réunir à eux dans cette solennelle circonstance, où ils attendent l'annonce d'un si grand et heureux événement.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon dévouement et de mon respect.

Signé : PELET. »

« Paris, le 14 mars 1856.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que M. le maréchal Ministre de la guerre vient de me donner l'ordre de retourner dans mon commandement, à Marseille, où ma présence est nécessaire.

« Recevez, Monsieur le Président, tous mes regrets de m'éloigner de mes Collègues, ainsi que l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le général de division, Sénateur,

Signé : DE ROSTOLAN. »

« Paris, le 15 mars 1856, dix heures du matin.

« Monsieur le Président,

« Retenu chez moi depuis plusieurs jours par une ophthalmie, il m'est impossible de me rendre à la réunion du Sénat, qui doit avoir lieu aujourd'hui 15 mars; veuillez, je vous prie, Monsieur le Président, en informer MM. les Sénateurs, et leur exprimer le regret que j'éprouve de ne pouvoir participer à la cérémonie qui se prépare.

« Veuillez, agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Signé : CÉCILLE. »

M. Bret et M. le général comte Bonet se sont également excusés pour cause de maladie.

M. le Sénateur-Secrétaire communique ensuite la lettre suivante :

MINISTÈRE
de l'agriculture, du commerce
et des travaux publics.

« Paris, le 4 mars 1856.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous annoncer que l'Exposition annuelle des bestiaux gras, instituée sur le marché de Poissy, aura lieu cette année, le mercredi 19 mars prochain, ainsi que la séance de distribution des prix aux lauréats.

« Comme les années précédentes, des places seront réservées sur l'estrade pour MM. les Sénateurs qui désireraient assister à cette distribution.

« Je vous serai obligé de vouloir bien porter cette disposition à leur connaissance.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé : E. ROUHER. »

Mention de ces diverses lettres aura lieu au procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître au Sénat que les cinq bureaux ont pris en considération la Proposition relative aux enfants confiés à l'assistance publique. Conformément au règlement, il sera donné avis au Ministre d'État de cette prise en considération, et les bureaux seront convoqués pour nommer une Commission chargée de préparer un rapport à l'Empereur, d'après la Proposition de MM. Portalis et Troplong.

M. le Président rappelle ensuite que le nombre des Commissaires peut être de cinq ou de dix, mais qu'en pareille matière l'usage du Sénat est de nommer dix Membres.

Le Sénat, consulté, décide que la Commission sera composée de dix Membres.

Les bureaux se réuniront après les fêtes de Pâques pour procéder à la formation de cette Commission.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Com-

mission chargée d'examiner la proposition présentée, dans la session de 1854, par M. de Ladoucette, pour poser les bases d'un Code rural.

M. le Président recommande à ses Collègues, quelles que soient leurs préoccupations par suite de l'événement qui se prépare, de prêter toute leur attention au rapport qui va leur être soumis.

M. le comte de Casabianca, organe de la Commission, a la parole et s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs,

La Proposition que notre Collègue M. de Ladoucette vous a présentée dans la session de 1854, et qui a pour but de poser les bases d'un Code rural, donne lieu à des questions de la plus haute importance. Elle est destinée à régler les droits et les devoirs des cultivateurs et des propriétaires ruraux. Aussi a-t-elle été l'objet de nos constantes préoccupations. Nous avons même, pour l'étudier d'une manière approfondie, profité de l'autorisation que vous avez bien voulu nous accorder de nous réunir dans l'intervalle des séssions.

A la suite d'une discussion générale, votre Commission a nommé une Sous-commission, qui s'est aussitôt assemblée sous la présidence de M. le comte Portalis, et qui, après avoir consacré une session tout entière à l'examen des principes fondamentaux de la législation rurale, m'a fait l'honneur de me charger de préparer un projet de rapport à l'Empereur. Vous savez que c'est la forme qui nous est prescrite par l'article 30 de la Constitution.

Ce projet a été soumis devant la Sous-commission et devant la Commission à un débat détaillé dans de nombreuses séances. Il divise le Code rural en trois livres, qui ont pour objet : le premier, le *régime du sol;* le second, *le régime des eaux;* le troisième, *la police rurale*. Cet ordre était indiqué par la nature même des choses. Il permet de régler, au moyen de lois isolées, des matières qui sont, quoique corrélatives, essentiellement distinctes. Aussi avons-nous cru pouvoir vous apporter ce projet de rapport, quoiqu'il ne traite que du *régime du sol*. Nous nous sommes conformés en cela à ce qui a été pratiqué pour le Code Napoléon. Non-seulement chaque livre de ce Code, mais même des titres détachés ont été présentés avec des rapports particuliers aux Assemblées législatives, qui les ont discutés et votés les uns après les autres. Le Gouvernement les a aussi promulgués séparément.

Cette première partie de notre travail offre d'ailleurs des problèmes dont la prompte solution importe à la prospérité de notre pays. Ces problèmes nous ont paru d'abord compliqués et difficiles, mais à mesure que nous les avons examinés, nous les avons vus se simplifier et s'éclaircir. Nous avons l'espoir qu'ils produiront sur vous la même impression.

Voici ce projet de rapport :

SIRE,

Le Code rural, dans la pensée de l'Empereur Napoléon Ier, devait faire partie de cet admirable monument de législation civile, de cet ensemble de Codes créés par son génie, et l'une des plus grandes gloires de son règne.

La promulgation du Code Napoléon venait d'être suivie de celle du Code de procédure civile et du Code de commerce, lorsqu'un projet de Code rural fut préparé et publié par ordre du Ministre de l'intérieur. Un décret impérial du 19 mai 1808 institua, pour l'examen de ce projet, au chef-lieu de chaque cour d'appel, des commissions consultatives présidées par le préfet du département, et composées du procureur général, de trois conseillers de la cour, du président et du procureur impérial du tribunal de première instance du chef-lieu, de trois membres des conseils généraux, de deux juges de paix et d'un ou plusieurs cultivateurs au choix du préfet. Les rapports de ces commissions ayant été recueillis et imprimés par extrait en 1810, M. de Verneilh, membre du Corps législatif, ancien préfet, fut chargé de reviser, d'après leurs observations, le projet qui devait être ensuite discuté en Conseil d'État. Il ne termina son remarquable travail que le 29 juillet 1814, lorsque la France avait déjà perdu son puissant législateur.

Depuis lors, le conseil général de l'agriculture et du commerce et un grand nombre de conseils généraux de départements n'ont cessé de réclamer pour la propriété rurale le bienfait d'un Code, bienfait que le commerce avait obtenu dès 1807. Les Gouvernements qui ont précédé celui de Votre Majesté ont manifesté plusieurs fois l'intention d'accéder à ces vœux. En juin 1817, le Ministre de l'intérieur adressa aux préfets plusieurs exemplaires du projet de Code rural, en les invitant à répartir ces exemplaires entre les personnes les plus capables de les méditer. En 1818, à la suite d'une proposition présentée à la Chambre des Députés

par l'un de ses membres, une commission fut nommée pour rédiger un projet définitif. En 1834, une décision royale institua une autre commission pour le même objet. Nous ignorons les motifs qui ont empêché ces commissions de remplir leur tâche. Peut-être leur paraissait-il dangereux de livrer les questions si nombreuses, si délicates que soulève un Code rural, aux Assemblées législatives de cette époque, devant lesquelles des amendements improvisés venaient tout à coup bouleverser l'économie des lois les mieux conçues et les plus mûrement réfléchies.

Votre Majesté a rétabli les institutions qui ont accompli la plus grande et la plus difficile œuvre de législation des temps modernes, le Code Napoléon. Il lui appartient, en dotant aussi l'agriculture d'un Code, de réaliser les intentions de l'auguste chef de sa dynastie.

Des circonstances dont nous ne saurions nous dissimuler la gravité, l'insuffisance des récoltes, la cherté des aliments, rendent plus que jamais opportun l'examen de toutes les questions qui se rattachent à la production territoriale. On se demande si ces millions d'hectolitres de céréales, que depuis trois ans nous sommes contraints de faire venir à grands frais de l'étranger, ne pourraient être, dans les années même les plus défavorables, fournis par la contrée la plus fertile et la plus heureusement située de l'Europe. On se demande si nous n'obtiendrions pas cet inappréciable résultat, soit en mettant en valeur nos landes et nos marécages, qui occupent la septième partie de notre territoire, soit en utilisant mieux pour l'irrigation les magnifiques cours d'eau que la nature nous a départis.

Après avoir affecté d'immenses capitaux à nos voies de communication, le moment ne serait-il pas venu d'employer aussi les ressources et le crédit de l'État au desséchement de nos marais, à l'endiguement de nos rivières, à la dérivation de leurs eaux qui féconderaient nos campagnes, multiplieraient les prairies, accroîtraient l'élève des bestiaux, ou bien de diriger vers ce but les efforts des compagnies en leur accordant les mêmes avantages que pour les autres grands travaux publics? Mais ne faudrait-il pas, avant tout, aplanir les obstacles que les améliorations agricoles rencontrent dans les vices ou les lacunes de notre législation?

Ce sont là des problèmes dignes de votre haute sollicitude. Le Sénat croit ne pouvoir faire un meilleur usage de son initiative, que de les soumettre à l'appréciation de Votre Majesté.

L'article 30 de la Constitution nous autorise à poser les bases de projets de lois d'un grand intérêt national. Poser les bases d'un Code, c'est, à notre avis, déterminer les matières qui doivent entrer dans sa composition, les classer dans leur ordre naturel, énoncer les principes généraux qui doivent les régir. Les éléments de la législation rurale, abstraction faite de ceux que renferment la loi du 28 septembre 1791, le Code Napoléon, le Code de procédure civile et le Code pénal, sont actuellement épars dans des fragments d'anciennes ordonnances royales, dans l'immense arsenal du Bulletin des lois, dans des règlements quelquefois à peine connus. Nous avons eu à les rassembler, à en faire le triage, à établir les divisions fondamentales, à dresser pour ainsi dire la

charpente de l'édifice. Le projet même de ce Code ne peut être arrêté que par les Conseils de Votre Majesté. Notre travail n'est qu'un essai; si Elle daigne l'approuver et y donner suite, Elle regardera peut-être comme nécessaire d'interroger d'abord sur les diverses questions que nous aurons posées, du moins sur celles qui paraîtront douteuses, la magistrature, les conseils généraux de départements, le conseil général et les chambres d'agriculture, ou des commissions consultatives instituées à l'exemple de celles de 1808.

Elle pensera peut-être aussi que les titres du projet définitif devront être présentés les uns après les autres aux Assemblés législatives, ainsi qu'on l'a fait pour le Code Napoléon.

DE LA DIVISION DU CODE RURAL

PAR LIVRES.

La division la plus logique et la plus complète nous paraît celle de la loi du 28 septembre 1791, qui, malgré ses imperfections et ses lacunes, a toujours été qualifiée de Code rural. Cette loi se divise en deux parties : elle traite, dans la première partie, *de la propriété rurale;* dans la seconde, *de la police rurale*, et place ainsi la *sanction* immédiatement après la *règle*.

Nous proposons de former deux livres de la première partie, qui exige le plus de développement, celle relative à *la propriété rurale*. Ces deux livres seraient intitulés : le premier, *Régime du sol;* le

second, *Régime des eaux*. Un troisième livre aurait pour objet *la Police rurale*.

Dans ce cadre peuvent se ranger facilement toutes les questions que présente la législation agricole.

Le premier livre se subdiviserait en quatre titres sous les dénominations suivantes :

1° Dispositions générales;

2° Servitudes;

3° Usages;

4° Contrats ruraux.

LIVRE PREMIER.

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 1er. — *Liberté de l'agriculture.*

L'un des plus grands bienfaits de la révolution de 1789, c'est d'avoir, par l'abolition de la féodalité, affranchi l'homme du servage, et la terre des redevances. Le principe de la liberté appliqué à la culture du sol fait désormais partie de notre droit public. Le projet de Code rural de 1808, revisé par M. de Verneilh, proclame ce principe dans son article 1er, qui est conçu en ces termes :

« Chaque propriétaire peut assoler ses terres, « entretenir ou varier ses cultures, faire ses se- « mences ou ses récoltes comme bon lui semble, « sans préjudice des droits d'autrui et à la charge de « se conformer aux lois et règlements de police. »

Cet article résume en quelques mots les droits et les devoirs des propriétaires : jouissance absolue,

mais respect des droits d'autrui et obéissance aux prescriptions de l'autorité. Il nous paraît donc devoir être placé en tête du Code rural.

§ 2. — *Morcellement.*

Une autre cause a puissamment contribué au développement de la richesse territoriale, c'est la diffusion de la propriété, résultat de la vente des biens nationaux et de l'égalité des partages. Le nombre des propriétaires, si restreint à l'époque où la noblesse et le clergé possédaient les deux tiers du sol de la France, s'élevait au 1er janvier 1851 à. 7846000

Les biens immobiliers ont été soumis deux fois à un recensement général en vertu des lois des 15 mai 1818 et 7 août 1850.

En voici les principaux résultats :

La valeur vénale du sol, y compris les maisons et les usines, était :

Le 1er janvier 1821 de.	39 514 000 000 fr.
Et le 1er janvier 1851 de.	83 744 000 000
Augmentation.	44 230 000 000
Le revenu net qui, au 1er janvier 1821, n'était que de.	1 580 597 000
Se montait au 1er janvier 1851 à. . .	2 643 366 000
Augmentation.	1 062 769 000 fr.

Il a été reconnu que la valeur de la grande propriété s'était à peine accrue d'un tiers ou d'un quart dans cet intervalle de trente ans, tandis que les terrains d'une qualité inférieure, morcelés et acquis presque exclusivement par des cultivateurs, avaient quadruplé et souvent même quintuplé de prix.

Ces faits font ressortir à l'évidence les avantages matériels de la division de la propriété. Les avantages moraux ne sont pas moins incontestables. Si dans nos campagnes s'est agglomérée cette population vigoureuse qui constitue la principale force de nos armées, n'est-ce point surtout parce qu'elle s'est attachée au sol dont elle est devenue maîtresse? Le suffrage universel aurait-il sauvé la France en 1848 et 1851, sans cette masse de petits propriétaires, qui, en repoussant des doctrines spoliatrices, défendaient à la fois leur champ et la cause de l'ordre et de la société?

Mais si la division de la propriété est en même temps un gage de sécurité publique et un élément de richesse, on ne saurait en disconvenir : cette division, poussée à l'extrême, devient un obstacle à tout progrès agricole et amoindrit la production. Elle substitue la culture à bras à celle de la charrue; elle gêne la liberté des assolements et l'enlèvement des récoltes; elle rend les plantations presque impossibles; elle perd un terrain précieux par les accès nécessaires à toutes ces fractions minimes; elle diminue le nombre des bestiaux, conséquemment les fumiers, et appauvrit ainsi le sol.

Le morcellement augmente d'année en année. Le tableau des cotes foncières présentait un total,

En 1815 de	10 083 731
1839.	10 998 730
1851.	12 393 366
1852.	12 549 954
1853.	12 653 715
1854.	12 745 350
1855.	12 822 738

Ces chiffres représentent des propriétés dis-

tinctes qu'il ne faut pas confondre avec les *parcelles*, dont le nombre est beaucoup plus considérable; il s'élevait, au 1er janvier 1851, à *cent vingt-six millions*.

Si nous examinons les mouvements opérés dans la propriété pendant ces quatre dernières années, nous trouvons une augmentation de cotes foncières de. 428 372

Celles qui proviennent des constructions nouvelles imposées aux rôles se montent à. 164 479

Toutes les autres sont afférentes à des immeubles ruraux.

Le nombre de ces immeubles qui se sont fractionnés dans le cours de ces quatre années, est donc de. 263 893

Du recensement général qui a eu lieu en exécution de la loi du 7 août 1850, il résulte que sur les 7 846 000 propriétaires portés au rôle, *trois millions*, c'est-à-dire près de la moitié, ne payent point de contribution personnelle. Cette exemption, pour la plupart d'entre eux, n'a d'autre cause que leur indigence reconnue par l'autorité municipale.

On en compte *six cent mille* dont l'impôt n'excède pas en principal *cinq centimes par an*.

Qu'attendre de personnes indigentes n'ayant à exploiter que quelques mètres de terre?

Ce fractionnement progressif du sol excitait dès 1808 la sollicitude du Gouvernement. Dans les motifs du projet de Code rural publié à cette époque, nous lisons ce qui suit :

« Il est généralement reconnu que rien n'est plus

« contraire au perfectionnement de l'agriculture « que le morcellement des propriétés rurales. Il est « cependant évident que, par l'effet des lois nou- « velles sur le partage des propriétés foncières, ce « morcellement doit se multiplier à l'infini. La « réunion des petites portions de terre, au moyen « des échanges, devient donc une des opérations « les plus importantes au bien de l'agriculture; et « la nécessité en est tellement sentie, que la plus « grande partie des fermiers font des échanges de « jouissance, qui, quelque avantageux qu'ils puis- « sent être pour le moment, tendent à établir « dans la suite une confusion fâcheuse dans la « propriété. »

Ce serait une erreur de n'imputer le morcellement qu'à nos institutions civiles, à la loi qui confère des droits égaux aux cohéritiers. Une spéculation funeste qui s'est propagée dans tous les départements, détruit presque partout les grands domaines; on les fractionne pour en retirer un prix plus considérable en les vendant par parcelles.

Mais quelle que soit la cause du mal, quel en sera le remède?

Pour faciliter la réunion des propriétés, l'article 33 du projet de 1808 supprimait le droit d'enregistrement sur les échanges des biens ruraux.

Cette mesure, qu'approuvèrent presque toutes les commissions consultatives, a été expérimentée pendant dix ans avec une seule modification. La loi du 16 juin 1824 ne soumettait les échanges d'immeubles ruraux qu'à un droit fixe de 1 franc, lorsque l'un de ces immeubles était contigu aux propriétés de celui qui en devenait acquéreur.

Le nombre des contrats qui ont profité de cette

disposition exceptionnelle s'est élevé chaque année de 35 000 à 43 000; en tout, pendant la durée de la loi, à 363 000. La perte annuelle pour le Trésor n'a jamais excédé 400 000 francs. Cette loi fut abrogée sans débat le 24 mai 1834 par un article inséré dans la loi du budget, sur les plaintes de l'administration de l'enregistrement, qui signalait des fraudes commises fréquemment par les parties contractantes. Avant de procéder aux échanges, on détachait, disait-elle, des domaines que l'on voulait échanger, une fraction minime que l'on se cédait réciproquement. On créait ainsi d'avance une contiguïté apparente qui affranchissait l'échange du droit proportionnel.

Il serait facile de remédier, au moins en grande partie, à cet abus : on n'aurait qu'à limiter l'exemption de ce droit aux cas où la contiguïté des terrains échangés existerait depuis plus d'un an. Toute déclaration fausse serait punie d'amende et double droit. La loi de 1824, remise en vigueur avec cette restriction, ne suffira pas sans doute pour restituer aux immeubles ruraux des proportions convenables; mais du moins elle contre-balancera presque entièrement les effets des nouveaux partages et des ventes par fractions. Le morcellement annuel depuis 1852 est représenté par le chiffre de 65 972; les échanges favorisés par la loi de 1824 étaient en moyenne de 36 300 chaque année, et les mutations se sont beaucoup accrues depuis cette époque.

Le rétablissement de cette loi est d'autant plus opportun, que l'ouverture des chemins de fer a divisé et divisera encore une énorme quantité de biens ruraux. Le passage d'une portion à l'autre, interrompu

par la voie nouvelle, exige souvent le parcours d'un espace considérable. L'affranchissement du droit proportionnel facilitera les échanges entre les propriétaires limitrophes; chacun d'eux pourra ainsi avoir sa propriété tout entière sur l'un des bords du chemin et l'exploitera plus aisément.

Quelques-unes des commissions consultatives réclamèrent contre le morcellement des remèdes plus énergiques. Elles demandèrent que le Code projeté fixât un minimum de contenance au-dessous duquel les immeubles ruraux deviendraient impartageables. M. de Verneilh, se conformant à leurs vœux, proposa de déclarer que ce minimum ne pourrait être au-dessous d'un huitième d'hectare; et que les préfets le détermineraient tous les dix ans sur l'avis des conseils généraux de leur département, après avoir entendu les conseils d'arrondissements et ceux des communes.

Nous ne sommes point d'avis de confier aux administrations locales le pouvoir de restreindre ainsi l'exercice du droit de propriété; mais nous ne saurions repousser le principe même de cette mesure qui nous paraît conforme à l'esprit du Code Napoléon. Si ce Code a maintenu l'abolition des priviléges de primogéniture et de sexe décrétée après la révolution de 1789, il a aussi, dans sa profonde sagesse, proscrit le morcellement. Après avoir, par l'article 827, ordonné la licitation de tous les immeubles qui ne peuvent pas se partager commodément, il a déclaré par l'article 832, que « dans la formation et composition des lots, on doit « éviter, autant que possible, de morceler les héri- « tages et de diviser les exploitations. »

Pourquoi, si ces règles sont bonnes, ne les ap-

pliquerait-on pas aux partages volontaires, aussi bien qu'aux partages par voie de justice?

Si le Code Napoléon n'a pas établi un minimum de contenance, c'est qu'alors le mal n'était pas encore assez profond; mais nous avons démontré, par des chiffres officiels, que depuis un demi-siècle ce mal ne cesse de faire de nouveaux progrès. Il est temps de l'arrêter. La loi nouvelle respectera sans aucun doute les partages déjà consommés; mais elle prohibera d'une manière absolue tous ceux qui seront faits à l'avenir contrairement à cette prescription, et infligera une amende aux contrevenants.

Quel sera ce minimum ? Faudra-t-il le fixer invariablement par la loi pour toute la France, ou bien conviendra-t-il de laisser au Gouvernement le soin de le déterminer pour chaque département suivant la nature du sol et la diversité des cultures, par des décrets spéciaux, rendus dans la forme des règlements d'administration publique ? Les terrains attenant aux habitations ou situés dans l'enceinte des villages, ne peuvent évidemment être assujettis à cette restriction; mais jusqu'où ces exceptions doivent-elles s'étendre? Nous n'avons pas à nous prononcer sur ces questions secondaires, qui d'ailleurs ne peuvent être résolues qu'après avoir été soumises aux autorités judiciaires et administratives.

§ 3. — *Concours forcé des propriétaires aux travaux d'intérêt commun.*

L'un des plus grands obstacles qui s'opposent aux améliorations agricoles, c'est qu'elles dépendent souvent de travaux auxquels doivent concou-

rir plusieurs propriétaires. Le dissentiment d'un seul suffit pour tout paralyser.

D'après le projet revisé de 1808, ceux qui veulent faire exécuter des travaux d'intérêt commun malgré le non-consentement de quelques-unes des parties intéressées, ont le droit d'adresser une demande motivée au préfet, qui ordonne, s'il y a lieu, une convocation générale. Au jour fixé pour la réunion, les propriétaires présents dressent un tableau de toutes les propriétés qui profiteront de l'entreprise, et règlent le nombre des votes qui doivent être attachés à chaque propriété, en raison de son étendue combinée avec l'avantage qu'elle retirera des travaux. A la suite de plusieurs formalités et après que le tableau des votes est définitivement arrêté, les propriétaires, convoqués de nouveau, délibèrent à la pluralité des deux tiers des suffrages sur l'utilité des travaux, sur le mode d'exécution et sur tout ce qui est relatif au payement de la dépense. Toutes les délibérations doivent être homologuées par le préfet.

Aux termes de la législation actuelle, le concours forcé des particuliers n'a lieu que pour des travaux d'utilité publique, notamment dans les cas prévus par les articles 28, 29 et 30 de la loi du 16 septembre 1807. Lorsque, par suite de ces travaux, des propriétés privées ont acquis une notable augmentation de valeur, elles peuvent être chargées de payer une indemnité, mais seulement en vertu d'un règlement d'administration rendu sur le rapport du Ministre de l'intérieur, et après avoir entendu les parties intéressées.

Nous sommes d'avis, que les dispositions du projet de Code rural de 1808 ne doivent recevoir

leur application, que si à l'avantage privé vient se joindre un avantage public, celui de l'État ou d'un département ou d'une commune. Il ne faut pas que la propriété se trouve placée sous la domination de quelques propriétaires qui pourraient lui imposer des charges au-dessus de ses forces. Nous pensons qu'en dressant le tableau des votes, on doit avoir égard non-seulement à l'étendue et à la valeur des immeubles, mais encore au nombre des parties intéressées, afin que la minorité n'ait jamais trop de prépondérance sur la majorité. On observerait toujours les formes tutélaires prescrites par la loi du 16 septembre 1807; les travaux seraient autorisés par un règlement d'administration publique.

§ 4. — *Possession annale.*

Le Code de procédure civile a reproduit la disposition de l'ordonnance de 1667 qui fixe la durée nécessaire pour acquérir la possession à une année. Ce terme si court favorise et multiplie les usurpations dans les campagnes. Le paysan devenu petit propriétaire, dans une contrée où les clôtures et même les bornes sont rares, n'a pour agrandir son champ qu'à tracer une raie de labour au delà de la limite. Le voisin, s'il est absent, dépouillé par la négligence ou la connivence de son fermier ou de son colon ou de son mandataire, ne s'en aperçoit souvent qu'après l'expiration de l'année. Il ne lui reste plus alors que l'action pétitoire; et cette action suppose ou des titres réguliers, et peu de propriétaires en ont, ou la possession trentenaire, toujours si dispendieuse

et si difficile à établir. L'usurpateur, retranché derrière l'axiome *possideo quia possideo*, repousse aisément même les titres de propriété s'il n'y a pas été partie. De là des procès où les dépens excèdent de beaucoup la valeur du litige et où la justice est souvent contrainte de légitimer des vols de terrain à défaut de preuves suffisantes de propriété; car le possesseur, même de mauvaise foi, est toujours présumé propriétaire.

Pour réprimer ces abus, on avait, dans le projet revisé du Code rural de 1808, introduit un article (683) qui ne conférait la possession qu'après cinq années de jouissance paisible, constante et sans titre précaire.

Ce serait là sans doute une innovation de la plus haute gravité. La possession annale, qui dérive du droit romain, a été de tout temps admise en France; mais si les changements survenus dans l'assiette de la propriété foncière, si son fractionnement nécessitent une réforme dans nos institutions judiciaires, faut-il maintenir, parce qu'elle est ancienne, une législation qui substitue souvent le possesseur frauduleux au possesseur légitime ?

Néanmoins, avant de résoudre d'une manière définitive une question si importante, avant de fixer la durée de jouissance à laquelle serait à l'avenir attachée la possession, il est prudent de consulter les magistrats éclairés par la pratique des faits, les cours impériales, les tribunaux de première instance, les juges de paix, et de constater par une enquête le nombre des actes d'usurpation, des procès et des jugements qui en sont résultés.

Telles sont les dispositions principales qui, par leur caractère de généralité, nous ont paru devoir

être placées au commencement du premier livre du Code rural. Nous n'avons pas besoin de faire observer que d'autres dispositions présentant le même caractère, pourront y être ajoutées.

Titre II. — Des servitudes.

A la suite des dispositions générales, nous plaçons celles relatives aux servitudes.

Tout ce qui concerne la distinction des biens, le droit de propriété et ses diverses modifications, a été réglé d'une manière complète par le Code Napoléon. Notre profond respect pour cette œuvre fondamentale de notre législation civile ne nous permet point d'y toucher sans une absolue nécessité.

§ 1^er^. — *Du parcours et de la vaine pâture.*

La question la plus importante, la plus difficile de celles qui se réfèrent au titre des servitudes, est la question du parcours et de la vaine pâture.

Le parcours est le droit qu'ont les habitants d'une commune de conduire leurs troupeaux sur le territoire d'une commune étrangère, dans les champs ou communaux ou privés qui sont en état de vaine pâture. Depuis la promulgation de la loi du 28 septembre 1791, cette servitude n'existe plus que dans les cas où elle repose, soit sur un titre, soit sur une possession autorisée par les lois ou les coutumes.

L'abolition du parcours à la charge d'indemnité,

lorsque cette servitude est établie à titre onéreux, ne rencontrerait pas de sérieuses difficultés; la loi de 1791 ne l'a maintenue que provisoirement et avec des restrictions qui, dans un grand nombre de communes, ont déterminé les habitants eux-mêmes à y renoncer spontanément.

La vaine pâture a des racines plus profondes dans les habitudes et les besoins des populations rurales. Les départements ne sont pas unanimes pour en solliciter la suppression. Il faut donc en étudier avec soin les inconvénients et les avantages.

Et d'abord il est essentiel de ne pas confondre la vaine pâture avec le droit de pâturage.

D'après la loi du 28 septembre 1791 le droit de vaine pâture s'exerçait même dans les bois; il était toujours rachetable. Le Code forestier (art. 64) ne reconnaît plus que le droit de pâturage, droit qui ne peut être racheté, lorsqu'il est absolument nécessaire aux habitants d'une ou de plusieurs communes.

S'agit-il de la dépaissance des propriétés communales ou des chemins communaux, ce n'est pas la vaine pâture; car lorsque les habitants envoient leurs troupeaux dans un champ ou un chemin communal, ils font acte de propriétaire, tandis que la vaine pâture est une servitude et ne peut dès lors être établie que sur le terrain d'autrui.

Qu'est-ce donc que la vaine pâture? Le droit que les habitants d'une commune ont de conduire leurs troupeaux sur les champs non clos des particuliers, après que les récoltes ont été enlevées, ou sur les prairies naturelles, après que la première herbe a été fauchée ou consommée.

Les prairies artificielles ne sont pas assujetties à cette servitude.

Chaque habitant ne peut prendre part à la vaine pâture que pour un nombre de bestiaux proportionné à l'étendue des terres qu'il abandonne à la dépaissance commune. Néanmoins tout chef de famille non propriétaire peut y envoyer une vache et six bêtes à laine.

Telles sont les règles prescrites par la loi du 28 septembre 1791. Partout où elles ne sont pas observées, il y a abus, et le devoir de l'autorité est d'y mettre fin.

Ainsi l'abolition de la vaine pâture n'apporterait aucun changement au mode de jouissance des biens communaux et ne s'appliquerait pas aux bois domaniaux ou particuliers. Elle ne formerait point non plus obstacle à la convention que feraient entre eux plusieurs propriétaires de laisser paître leurs troupeaux sur leurs propriétés respectives. Elle enlèverait, il est vrai, au pauvre, à celui qui n'est ni propriétaire ni fermier, la faculté que lui concède la loi de 1791 de nourrir pendant quelques mois dans les champs une vache et six moutons. Mais cette faculté, est-ce un bien pour celui-là même qui l'exerce? Elle ne lui offre qu'une ressource temporaire, insuffisante; elle l'oblige, pendant toutes les saisons où la vaine pâture est interdite, à entretenir ses quelques têtes de bétail aux dépens d'autrui. Elle l'excite donc au maraudage. Que la vaine pâture cesse, il prendra une terre à ferme; il accroîtra et améliorera ses troupeaux; il les gardera à l'étable; il engraissera le champ qu'il aura pris à bail; il contractera des habitudes de travail et ne traînera plus une existence nomade et misérable.

Quant aux propriétaires, il est évident que cette servitude leur est plus nuisible qu'avantageuse. C'est un obstacle à la liberté des assolements, à la suppression des jachères, au développement des prairies artificielles, aux plantations. Elle empêche dans les prairies naturelles d'utiliser les regains, même dans les années où la sécheresse rend presque nulle la coupe du foin. Elle perd en la foulant aux pieds plus d'herbe qu'il n'en faudrait pour entretenir le même troupeau dans la ferme pendant une partie de l'année. Elle diminue les fumiers, conséquemment la fertilité du sol. C'est aussi l'une des principales causes des épizooties; un seul animal atteint d'une maladie contagieuse la communique à tous les troupeaux de la commune. La vaine pâture pervertit les populations des campagnes, les accoutume à la fainéantise, au vol, déprave leurs mœurs par le mélange de ces jeunes bergers des deux sexes abandonnés à eux-mêmes loin des chefs de famille, que retiennent ailleurs les occupations des labours ou des récoltes.

Le parcours et la vaine pâture ont pris naissance et se sont établis dans toute l'Europe à l'époque où la plus grande partie du sol était en friche. Les nations qui nous avoisinent ont eu la sagesse de s'en affranchir aussitôt que la culture s'est étendue. Nous citerons l'Angleterre, la Belgique, la Prusse, la Hollande, c'est-à-dire les contrées où l'élève des bestiaux et les progrès de l'agriculture ont acquis les plus rapides et les plus vastes développements.

En France même, dans plusieurs provinces, en Lorraine, en Bourgogne, en Champagne, en Flandre, dans le Roussillon, dans le Béarn, de nom-

breux édits avaient, longtemps avant la Révolution, restreint l'exercice de ces deux servitudes, ou libéré définitivement la propriété. Le projet de 1808, celui de M. de Vernheil, en prononçaient l'abolition, qui fut également proposée par la commission de 1834.

Le Corps législatif, dans sa session de 1854, en votant une loi spéciale pour la cessation du parcours et de la vaine pâture en Corse, a exprimé, par l'organe du rapporteur, dans les termes les plus énergiques, le vœu que la même mesure soit appliquée à toute la France. Une pétition ayant le même objet a été renvoyée l'année dernière, par le vote unanime du Sénat, au Ministre de l'agriculture. Sur quatre-vingt-six départements, il n'y en a que onze qui aient élevé quelques objections contre la suppression immédiate de ces funestes usages. Voilà ce qui résulte d'une sorte d'enquête, à laquelle procéda en 1836 une commission de la Chambre des Députés.

En cet état de choses, la France pourrait-elle différer plus longtemps à suivre la voie de liberté et de progrès tracée par les autres nations qui en recueillent de si grands avantages? Il est à remarquer que partout où la vaine pâture a été abolie, nul n'en a jamais réclamé le rétablissement.

D'ailleurs il est facile de ménager tous les intérêts. La loi qui prononcerait la suppression de ces deux servitudes ne recevrait pas une exécution immédiate. En Corse, où elle a été accueillie avec une vive reconnaissance et où elle n'a rencontré aucune opposition, cette loi n'a été mise en vigueur qu'un an après avoir été promulguée. Elle porte que ce délai peut être indéfiniment prorogé

de trois en trois ans par arrêté du préfet, rendu en conseil de préfecture, dans les communes où les conseils municipaux le demandent. Si cette loi est rendue générale, les départements qui, depuis un si grand nombre d'années, sollicitent l'affranchissement de la propriété, jouiront enfin de ce bienfait. Les localités qui préfèrent l'état actuel des choses, le conserveront jusqu'à ce que les habitants, appelés à se prononcer de trois en trois ans par leurs organes légaux, reconnaissent eux-mêmes les avantages de la législation générale. Ce sera une immense amélioration qui hâtera le moment où la France, qui ne craint point de rivaux dans les beaux-arts et l'industrie, n'aura plus à gémir de son infériorité en agriculture.

§ 2. — *Bornage.*

Le Code Napoléon a rangé parmi les servitudes l'obligation imposée à tout propriétaire de concourir, si le voisin le requiert, à l'abornement des immeubles contigus. Cette opération est facile et peu dispendieuse, toutes les fois que les parties sont d'accord sur les limites. Malheureusement il n'en est plus ainsi, dès que s'élève une question de propriété. Il faut alors, quelque minime que soit la valeur du terrain contesté, recourir au tribunal de première instance. Ces sortes de procès nécessitent des expertises et souvent des enquêtes et des descentes sur les lieux pour l'application des titres, quelquefois même la mise en cause de tous les voisins. De là des frais énormes et d'interminables incidents. Les parties reculent devant ces épreuves ; et voilà pour quel motif on rencontre en France un

si grand nombre de propriétés rurales qui n'ont ni bornes ni clôtures, et dont la ligne séparative n'est marquée que par un sillon de charrue. La facilité des empiétements les multiplie. Combien de cultivateurs, devenus petits propriétaires, qui, si leur champ n'est pas borné, ne se font pas scrupule de l'agrandir au détriment de celui de leur voisin! C'est dans les campagnes la principale cause de désunion, de voies de fait ou de litiges ruineux. La législation qui les préviendrait, serait donc éminemment utile; mais par quels moyens? Ici des difficultés inextricables se présentent.

Déclarer le bornage forcé et y faire procéder par voie administrative, ce serait ébranler le droit de propriété dans ses fondements et couvrir la France de procès. Attribuer dans tous les cas aux juges de paix la connaissance des actions en bornage, ce serait le renversement de l'ordre des juridictions; la question de limite se confondant avec celle du fonds, les juges de paix se verraient ainsi investis d'une haute attribution, qui de tout temps a été réservée aux tribunaux de première instance et déférée en appel aux cours impériales.

La voie de la persuasion nous paraît devoir être plus efficace que celle de la contrainte législative, pour déterminer la masse des propriétaires à borner leurs champs. On nous a cité des juges de paix qui ont reçu de leurs administrés le mandat de délimiter eux-mêmes toutes les propriétés de leur ressort, qui se sont acquittés de cette tâche si importante à la satisfaction générale et qui ont ainsi fait disparaître de leur canton tout germe de discorde. Nous émettons le vœu que le Gouvernement donne de la publicité à ces faits, indique la marche qui a été

suivie, invite les magistrats des localités, juges de paix, maires, adjoints, à imiter cet exemple, les y encourage par des récompenses honorifiques, fasse un appel à tous les autres fonctionnaires, aux membres des conseils généraux, des départements, des communes, des chambres d'agriculture, des comices agricoles et les engage à user de toute leur influence, à unir leurs efforts pour fixer partout la propriété par des signes apparents et incommutables.

Il serait à désirer que les plans cadastraux énonçassent les haies et les bornes divisoires; la place occupée par ces dernières serait déterminée en marquant leur distance de la partie supérieure ou inférieure du champ. Des géomètres délégués ajouteraient ces annotations sur les plans et les matrices du cadastre. Il y aurait là sinon une preuve décisive, du moins une indication précieuse, en cas de litige; presque tous les particuliers voudraient jouir de l'avantage qui en résulterait pour la propriété et placer des bornes là où il n'en existe pas encore.

On pourrait aussi faciliter l'opération du bornage en diminuant les frais judiciaires; la réduction des droits d'enregistrement porterait sur les actes que désignerait un règlement d'administration publique. On rendrait aussi les expertises moins onéreuses, si on en chargeait des fonctionnaires déjà salariés par les communes ou l'État, arpenteurs, géomètres, agents voyers, employés des ponts et chaussées. On leur allouerait une taxe moins élevée qu'aux experts actuels, et on leur recommanderait de ne donner à leurs procès-verbaux que l'étendue strictement nécessaire.

§ 3. — *Des Clôtures.*

Les clôtures sont presque toujours encore plus avantageuses pour les biens ruraux que les bornes; mais les frais que leur établissement occasionne les rend même plus rares. Quoique le Code Napoléon renferme de nombreuses dispositions sur les murs, les haies, les fossés, il présente néanmoins quelques lacunes. C'est au Code rural à les combler.

Ainsi il nous semble qu'il conviendrait d'étendre la faculté accordée au voisin d'acquérir la mitoyenneté du mur divisoire, même au cas où ce mur serait séparé de l'héritage limitrophe par une petite distance, pourvu qu'elle n'excédât pas un mètre, à la charge de payer au maître du mur, indépendamment de l'indemnité mentionnée en l'article 661 du Code Napoléon, la valeur de tout le terrain intermédiaire ;

D'autoriser celui qui veut réparer un mur établi sur la limite, à passer sur la propriété voisine, sauf indemnité, s'il y a dommage ;

De concéder la même permission pour émonder et rabattre les haies ;

D'ordonner à celui qui veut ouvrir un fossé près de la ligne divisoire, de laisser une distance dont la loi fixerait le minimum ;

De régler d'une manière plus précise et plus complète tout ce qui concerne la propriété et la mitoyenneté des fossés et des haies.

Titre III. — Des usages.

Sous les Romains, comme dans les temps modernes avant la promulgation du Code Napoléon, le droit se divisait en droit écrit et en droit non écrit.

Le droit non écrit se composait des coutumes et des usages.

Les coutumes différaient des usages, en ce qu'elles étaient assimilées à la loi elle-même, tandis que les usages n'étaient pas toujours obligatoires et ne prévalaient point contre la loi.

On reconnut le besoin de recueillir les coutumes par écrit; elles formaient ce qu'on appelait le droit coutumier. Toutes les dispositions qu'il convenait de conserver ont été fondues dans le Code Napoléon.

Il n'y a plus aujourd'hui de droit non écrit que celui qui repose sur les usages.

L'uniformité législative, surtout en matière rurale, serait quelquefois nuisible. C'est pour ce motif qu'on a laissé subsister, dans plusieurs cas, des règles qu'une pratique constante a introduites insensiblement dans les habitudes des populations, quoiqu'elles varient souvent de province à province. Les articles 645, 663, 671, 674 du Code Napoléon concernant les servitudes, 1736, 1745, 1748, 1777 relatifs au contrat de louage, renvoient aux usages locaux; mais ces usages n'étant point constatés par écrit, donnent lieu dans la pratique, devant les tribunaux, à des difficultés sans nombre. Le Gouvernement s'en est préoccupé à diverses

reprises ; des circulaires du Ministre de l'intérieur, en date des 26 juillet 1844 et 5 juillet 1850, ont ordonné aux préfets de recueillir les usages locaux de leur département. Ce travail n'a été exécuté qu'en partie. Une nouvelle circulaire du 15 février 1855 a réitéré les mêmes injonctions et prescrit des mesures pour obtenir une constatation régulière et complète. Des commissions ont été instituées dans chaque canton, sous la présidence du juge de paix et composées d'un membre de la chambre consultative d'agriculture, d'un membre du conseil général, d'officiers ministériels exerçant dans la localité, et de cultivateurs instruits. L'œuvre de ces commissions doit être revisée à la préfecture par les magistrats des cours ou tribunaux du chef-lieu, et par les jurisconsultes les plus éminents.

Il est essentiel que ces recueils soient terminés le plus promptement possible, et que le Gouvernement les promulgue. Les usages qui ne sont plus en harmonie avec nos besoins et nos mœurs seraient écartés, et l'on placerait dans le Code rural ceux qui, par leur caractère de généralité, pourraient utilement être convertis en loi.

Indépendamment des usages auxquels renvoie le Code Napoléon, il en est d'autres qui ont été maintenus par la loi du 28 septembre 1791 et le Code pénal de 1810, comme le glanage, le grappillage, le râtelage et les bans des vendanges.

On a souvent attaqué le glanage et le grappillage comme étant à la fois une atteinte au droit de propriété et une excitation au vol. Le projet de Code rural de 1808 les supprimait ; mais plusieurs commissions consultatives défendirent ce qu'elles qua-



lifièrent *le patrimoine du pauvre*. La commission de 1834 se prononça dans le même sens. Nous partageons leur avis. Pour concilier l'intérêt des propriétaires avec celui de la classe indigente, nous demandons, comme cette dernière commission :

1° Que le glanage ne puisse être fait qu'à la main;

2° Que le glanage et le grappillage n'aient lieu que dans les champs non clos, et seulement depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, ainsi que le prescrivent déjà les dispositions combinées de la loi du 28 septembre 1791 et du Code pénal;

3° Qu'il ne soit permis aux glaneurs et aux grappilleurs d'entrer dans les champs ou vignes qu'après l'entier enlèvement des récoltes, et un délai fixé conformément aux usages locaux;

4° Que pour l'exercice de ces usages les préfets aient le droit de faire des règlements sur les avis des conseils municipaux, des conseils généraux et des chambres consultatives d'agriculture.

Le râtelage n'est pratiqué que dans un petit nombre de communes. Si l'on peut déroger au droit de propriété en faveur des pauvres pour les produits qui servent à la nourriture de l'homme, on ne saurait tolérer que des tiers enlèvent avec des instruments, malgré le propriétaire, des restes de fourrages dont profiteraient ses bestiaux. Nous n'hésitons pas à proposer l'abolition de cet usage.

Les bans des vendanges peuvent être utiles. Il convient de les conserver, en laissant aux préfets la faculté de publier des règlements pour en corriger les abus.

TITRE IV. — DES CONTRATS RURAUX.

Les principaux contrats en matière rurale, sont les ventes des récoltes et des bestiaux, et les contrats de louage.

La loi du 28 septembre 1791 a non-seulement proclamé la liberté de la culture, elle a aussi affranchi les propriétaires de toutes les entraves que les anciens règlements mettaient à la vente et à la circulation des produits du sol, sous prétexte de pourvoir à l'insuffisance des récoltes dans les diverses ocalités.

L'expérience a démontré que, si la prohibition d'exporter à l'étranger les substances alimentaires est indispensable dans les années de disette, le moyen le plus efficace d'assurer l'abondance et d'établir l'équilibre des prix dans l'intérieur de l'Empire, c'est de laisser ce soin à l'industrie et à l'activité commerciale. Le Gouvernement doit se borner à réprimer les manœuvres coupables qui ont pour but de faire enchérir les denrées de première nécessité. Ces principes ont été consacrés par la loi du 21 prairial an V, et par le décret du 4 mai 1812.

Nous croyons utile de reproduire dans le Code rural la disposition générale de la loi du 28 septembre 1791, en déclarant que les propriétaires sont libres de disposer à leur gré de toutes les productions de leurs propriétés, à la charge de se conformer aux lois et aux règlements.

Nous n'avons rien à ajouter aux dispositions contenues dans le Code Napoléon et dans le Code

de procédure civile relativement aux ventes des bestiaux et des récoltes. Il y avait une lacune; elle a été comblée par la loi du 20 mai 1838 sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques. Cette loi, dont la pratique a fait ressortir les avantages, serait transcrite dans le Code rural.

Le Code Napoléon ne s'est occupé en détail que de deux sortes de contrats de louage concernant les exploitations agricoles : les baux à ferme et les baux à cheptel. L'une des dispositions relatives à ce dernier contrat excite de vives réclamations; c'est celle qui après avoir (art. 1810) déchargé les fermiers de toute responsabilité, si le troupeau périt en entier sans leur faute, leur fait supporter la moitié de la perte, s'il ne périt qu'en partie. Cette loi met leurs intérêts en opposition avec leurs devoirs en cas d'incendie, d'inondation, d'épizootie; car il faut, pour les affranchir d'une contribution onéreuse, qu'aucune tête de bétail n'échappe à la destruction. Des faits regrettables en sont résultés, il est essentiel d'en prévenir le retour par une législation plus prévoyante et plus en rapport avec les besoins de l'agriculture.

Le Code Napoléon ne dit qu'un mot du bail à colonage (art. 1763). Il garde le silence sur le bail emphytéotique.

Le bail à colonage est plus commun que le bail à ferme dans le midi et au centre de la France.

Le bail emphytéotique est beaucoup plus rare; il est néanmoins quelquefois nécessaire pour la mise en culture des terres en friche qui exigent des avances considérables, dont une longue jouissance peut seule indemniser.

Ces contrats ont un double caractère : le premier participe du bail à ferme et du contrat de société; le second, du bail à ferme et de la vente. Ils donnent lieu à des questions nombreuses et délicates qui divisent nos meilleurs jurisconsultes. Le Code rural, en les réglementant, mettra fin à ces litiges.

Tels sont, Sire, les principaux objets qui nous semblent devoir spécialement fixer l'attention du législateur dans le premier livre de ce Code. Nous n'y avons point compris les lois sur les chemins et les biens communaux, dont s'occupait longuement le projet revisé de 1808. Ces lois nous paraissent susceptibles de nombreuses améliorations, surtout celles concernant les biens communaux; mais, à notre avis, elles font partie du droit administratif, et nous pensons qu'il faut conserver au Code rural un caractère essentiellement judiciaire.

Des dispositions non moins importantes trouveront leur place dans le second Livre, celui qui aura pour objet le *Régime des eaux*. C'est là que nous aurons l'honneur de proposer à Votre Majesté de grands travaux agricoles pour l'irrigation, l'endiguement des rivières, le drainage, le desséchement des terres marécageuses, et de lui présenter quelques considérations sur une question qui préoccupe toute l'Europe, surtout depuis trois ans : la question alimentaire.

La lecture de ce rapport, écoutée avec un intérêt soutenu, est accompagnée de témoignages nombreux d'approbation.

M. LE PRÉSIDENT ordonne, conformément à

l'article 33, §§ 3 et suivants du règlement du Sénat, que le rapport sera imprimé et distribué. Le jour de la délibération sera fixé ultérieurement.

L'ordre du jour est épuisé ; MM. les Sénateurs demeurent en permanence, le bureau constamment occupé.

Dans le courant de l'après-midi, M. le Président donne connaissance des nouvelles qui lui sont transmises par M. le Ministre d'État et de la Maison de l'Empereur. Ces communications officielles, toujours satisfaisantes, ainsi que les renseignements qui parviennent par d'autres voies sur l'état physique et moral de S. M. l'Impératrice, entretiennent l'espoir d'une heureuse délivrance ; tous les Sénateurs, pénétrés de la plus respectueuse sympathie, forment les mêmes vœux pour la prompte cessation des douleurs que l'Impératrice supporte avec un si noble et si touchant courage.

A dix heures du soir, M. le Président donne lecture d'une lettre dont voici le texte :

« Monsieur le Président,

« Depuis que je vous ai écrit, il s'est manifesté un symptôme nouveau, qui fait croire aux médecins que la délivrance de S. M. l'Impératrice peut être prochaine.

Le Ministre d'État et de la Maison de l'Empereur,

Signé : Achille Fould. »

MM. les Sénateurs accueillent avec joie l'espérance exprimée par la lettre du Ministre.

A minuit et demi, M. le Président fait à ses Collègues une nouvelle communication.

« Monsieur le Président,

« L'Empereur, ne prévoyant pas que la délivrance de l'Impératrice doive être prochaine, me donne l'ordre de vous inviter à ne pas prolonger la séance du Sénat. Il serait peut-être plus à propos qu'il s'ajournât à demain de bonne heure. L'état de l'Impératrice continue à être très-satisfaisant.

« Agréez, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre d'État et de la Maison de l'Empereur,

Signé : Achille Fould. »

M. le Président dit que l'empressement avec lequel MM. les Sénateurs se sont réunis ce matin est un témoignage certain de leur désir de se trouver en séance au moment où la naissance de l'Enfant Impérial pourra être officiellement annoncée.

Cependant, pour se conformer aux intentions inspirées à l'Empereur par sa sollicitude pour les Membres du Sénat, M. le Président propose à ses Collègues de se retirer, sauf à se rassembler demain à huit heures précises du matin, ou dès que le canon annoncera la délivrance de S. M. l'Impératrice.

Le Sénat décide, par déférence pour l'invitation formelle de l'Empereur, qu'il suspendra sa séance.

Le Président déclare, à minuit trois quarts, que la séance est suspendue. Avis en est donné à S. Ex. M. le Ministre d'État.

Aujourd'hui dimanche, 16 mars, le dernier des 101 coups de canon annonçant la bonne nouvelle n'a pas encore cessé de retentir, que, dès six heures et demie du matin, plusieurs de MM. les Sénateurs sont déjà rendus au palais; il en arrive de nouveaux successivement jusqu'à huit heures; l'Assemblée très-nombreuse, comme la veille, se réunit alors dans la salle des séances.

Le chef des huissiers annonce le Président du Sénat.

Son Excellence entre accompagnée de M. le baron de Lacrosse, Sénateur-Secrétaire, et de MM. les Secrétaires élus.

Après avoir pris place au fauteuil, M. le Président adresse à ses Collègues les paroles suivantes :

« S. M. l'Empereur a bien voulu m'envoyer, ce matin, à quatre heures moins un quart[1], M. le vicomte Tascher de La Pagerie, l'un de ses officiers d'ordonnance, pour m'annoncer que l'Impératrice est heureusement accouchée d'un Prince, en me chargeant d'en faire part au Sénat.

« En attendant que nous soyons convoqués pour

1. L'Enfant Impérial est venu au monde à trois heures et un quart.

aller complimenter l'Empereur, félicitons-nous de cette grande et heureuse nouvelle, qui déjà a fait tressaillir tous les cœurs. Qu'elle retentisse dans cette enceinte par les plus chaleureuses acclamations de : *Vive l'Empereur! vive l'Impératrice! vive le Prince Impérial!* »

Ces cris sont longtemps répétés avec le plus vif enthousiasme par tous les Sénateurs, qui, en se séparant, échangent entre eux l'expression des sentiments que leur inspire l'événement providentiel qui, en comblant de joie le cœur de l'Empereur, vient de réaliser les vœux les plus chers de la France.

La séance est levée.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,
DE LADOUCETTE,
DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN.

Résultat du travail des bureaux réunis à l'issue de la séance générale du 4 mars.

1re ORGANISATION DES BUREAUX.

PREMIER BUREAU.

S. Ém. le cardinal Morlot, *président*.
M. le général marquis d'Hautpoul, *vice-président*.
M. le duc de Padoue, *secrétaire*.
M. de Ladoucette, *vice-secrétaire*.

DEUXIÈME BUREAU.

S. Ex. le maréchal Magnan, *président*.
M. le général baron Achard, *vice-président*.
M. le comte Siméon, *secrétaire*.
M. le comte Le Marois, *vice-secrétaire*.

TROISIÈME BUREAU.

M. le comte Portalis, *président*.
S. Ém. le cardinal Dupont, *vice-président*.
M. de Maupas, *secrétaire*.
M. le comte de Flamarens, *vice-secrétaire*.

QUATRIÈME BUREAU.

S. Ex. le maréchal comte Baraguey-d'Hilliers, *président*.
M. le président Delangle, *vice-président*.
S. Ex. le maréchal Canrobert, *secrétaire*.
M. Ferdinand Barrot, *vice-secrétaire*.

CINQUIÈME BUREAU.

S. Ém. le cardinal Donnet, *président*.
S. Ex. le maréchal comte Vaillant, *vice-président*.
M. Amédée Thayer, *secrétaire*.
M. le marquis de La Grange, *vice-secrétaire*.

1re COMMISSION DES PÉTITIONS.

	MM.
1er BUREAU.	le baron de Crouseilhes. le baron de Chapuys-Montlaville.
2e —	Manuel de la Nièvre. Édouard Thayer.
3e —	le général Aupick. Berger.
4e —	le général marquis de Grouchy. Mimerel de Roubaix.
5e —	le marquis de Pastoret. le baron Dupin.

COMMISSION DE COMPTABILITÉ.

1er BUREAU.	M. Gautier.
2e —	M. le comte de Casabianca.
3e —	M. le président Barthe.
4e —	M. le marquis d'Audiffret.
5e —	M. le comte d'Argout.

PROCÈS-VERBAL

DE LA RÉCEPTION DU SÉNAT

AU PALAIS DES TUILERIES

A L'OCCASION DE LA NAISSANCE DU PRINCE IMPÉRIAL.

Aujourd'hui mardi 18 mars 1856, le Sénat, convoqué par M. le Grand-référendaire pour offrir ses félicitations à l'Empereur à l'occasion de l'heureux accouchement de l'Impératrice et de la naissance du Prince Impérial, s'est assemblé au palais du Luxembourg, d'où il est parti à une heure, pour se rendre au palais des Tuileries.

Un détachement de cavalerie formait l'escorte.

Le cortége marchait dans l'ordre suivant :

Les Huissiers du Sénat ;
Les Messagers d'État ;
Le Secrétaire-rédacteur des procès-verbaux et le Secrétaire-rédacteur adjoint ;

Le Président du Sénat, S. Ex. M. le premier Président Troplong ;
Le premier Vice-président, M. le Président Mesnard ;
Le Grand-référendaire, M. le général marquis d'Hautpoul ;
Le Secrétaire du Sénat, M. le baron de Lacrosse.

MM. les Sénateurs étaient en grande tenue. Jamais le Sénat en cortége n'avait été plus nombreux.

Le Sénat a été reçu aux Tuileries par l'un de MM. les Aides des cérémonies, qui l'a conduit d'abord au salon Blanc, puis dans le salon d'Apollon, lequel avait été réservé par le cérémonial pour le premier Corps de l'État.

A une heure et demie, S. Ex. le Grand-maître des cérémonies introduit le Sénat dans la salle du Trône après avoir pris les ordres de l'Empereur.

Sa Majesté, debout devant le trône, avait à sa droite S. A. I. le prince Napoléon ; à sa gauche, S. A. le prince Murat, et, immédiatement après les Princes, les Cardinaux, les Ministres, les Maréchaux, les Grands-croix de l'Ordre impérial de la Légion-d'honneur, et les Grands-officiers de LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice.

Le Sénat, ayant à sa tête son Président, M. le premier Vice-président, M. le Grand-référendaire, M. le Secrétaire, ainsi que les autres Membres composant le bureau, s'est rangé en demi-cercle en face du trône.

S. Ex. M. le premier Président Troplong a adressé à Sa Majesté le discours suivant :

« Sire,

« La Providence a des bienfaits pour les Princes qui se dévouent à la grandeur et à la prospérité de leurs peuples. Elle vient de le montrer à Votre

Majesté par la plus éclatante faveur. Mais cette joie dont elle vous comble par la naissance d'un Fils est aussi un bonheur pour la grande famille qui se presse autour de vous. Déjà la France se sent vivre plus librement par la vie de cet Enfant; elle associe son avenir à ses destinées.

« Quand il régnera sur cet Empire, que Grotius appelait le plus beau après le royaume du Ciel, le XIX^e^ siècle, parvenu à son extrême période, recueillera les fruits dont votre génération dépose les germes féconds dans le sein du présent. L'Afrique, poussée en avant par votre main puissante, sera un des plus magnifiques fleurons de sa couronne. L'Orient et l'Occident, qui se cherchent depuis les croisades et commencent seulement à se retrouver, auront marié leurs mers et leurs rivages pour y faire couler le flot bienfaisant des idées, des richesses et de la civilisation. Alors, que ce Souverain de nos enfants suive les traces de son auguste Père; qu'il se souvienne d'un règne où le génie dû Gouvernement est dirigé par la modération, la droiture et l'équité; et, dans cette marche de l'humanité, la France sera encore comme aujourd'hui un régulateur pour l'Europe, un levier pour le progrès, un flambeau pour les intelligences.

« Saluons donc ce Fils de l'Empire, gage de si grands destins; saluons aussi et remercions sa gracieuse Mère. Une épouse déjà si chère le sera plus encore à votre cœur par cette consécration de la maternité. Permettez au Sénat, Sire, de déposer ses hommages pour Elle au pied de ce trône qu'Elle embellit par ses qualités aimables, et qu'Elle vient de cimenter par cet heureux enfantement. »

L'EMPEREUR a répondu :

« Monsieur le Président du Sénat,

« Le Sénat a partagé ma joie en apprenant que le Ciel m'avait donné un Fils, et vous avez salué, comme un événement heureux, la venue au monde d'un *Enfant de France*. C'est avec intention que je me sers de ce mot. En effet, l'Empereur Napoléon, mon oncle, qui avait appliqué au nouveau système créé par la révolution tout ce que l'ancien régime avait de grand et d'élevé, avait repris cette ancienne dénomination des Enfants de France. C'est qu'en effet, Messieurs, lorsqu'il naît un héritier destiné à perpétuer un système national, cet Enfant n'est pas seulement le rejeton d'une famille, mais il est véritablement encore le Fils du pays tout entier, et ce nom lui indique ses devoirs. (*Cris énergiques et enthousiastes de : Vive l'Empereur!*) Si cela était vrai sous l'ancienne monarchie, qui représentait plus exclusivement les classes privilégiées, combien à plus forte raison aujourd'hui que le Souverain est l'élu de la Nation, le premier citoyen du pays et le représentant des intérêts de tous ! (*Nouvelles et très-vives marques d'approbation.*)

« Je vous remercie des vœux que vous formez pour cet Enfant de la France et pour l'Impératrice. »

Ce discours cause une profonde sensation; il est suivi des acclamations unanimes et chaleureuses de : *Vive l'Empereur ! Vive l'Impératrice ! Vive le Prince Impérial ! Vive l'Enfant de France !*

MM. les Sénateurs, ayant successivement salué Sa Majesté Impériale, ont quitté la salle du Trône et sont allés se grouper dans le salon de Mars.

Là, un grand nombre de Sénateurs se sont empressés autour de M. le Président pour le remercier de s'être rendu l'interprète éloquent des sentiments du Sénat.

Sous la conduite de deux Aides des cérémonies, le Sénat s'est ensuite transporté dans l'appartement, au rez-de-chaussée du Palais, où se trouvait le Prince Impérial.

Le Prince Impérial était dans le berceau dont la ville de Paris lui a fait hommage. Près de Son Altesse Impériale se tenait Madame la Gouvernante des Enfants.

Chaque Sénateur, pénétré d'une émotion respectueuse, s'inclinait en passant silencieusement devant l'Enfant de la France, et semblait déposer dans son berceau un serment d'inviolable fidélité.

L'escorte de cavalerie a ramené au palais du Luxembourg les voitures des Dignitaires et celles des employés du Sénat.

Le Président du Sénat,
Signé : TROPLONG.

Le Sénateur-Secrétaire,
Signé : Baron T. DE LACROSSE.

Séance du jeudi 27 mars 1856.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures.

M. de Ladoucette et M. de Goulhot de Saint-Germain, Secrétaires élus, donnent successivement lecture du procès-verbal de la dernière séance et du procès-verbal de la réception du Sénat aux Tuileries, à l'occasion de la naissance du Prince Impérial.

La rédaction de ces deux procès-verbaux est adoptée sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, communique les lettres suivantes, adressées à M. le Président par des Sénateurs empêchés d'assister à la séance.

« Paris, 18 mars 1856.

« Monsieur le Président,

« Les cérémonies de la semaine sainte et des fêtes de Pâques rendant ma présence nécessaire

dans mon diocèse, j'ai l'honneur de vous prévenir que je ne pourrai assister aux séances qui auraient lieu dans les derniers jours de mars; mais je ferai mes efforts pour être de retour à Paris dans la première quinzaine d'avril.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute et respectueuse considération.

Signé : † Ferdinand, Cardinal Donnet,

Archevêque de Bordeaux. »

« Quartier général de Lyon, le 15 mars 1856.

« Monsieur le Président,

« Retenu à Lyon, pour le service de l'Empereur, je ne pourrai pas prendre part aux travaux de la session.

« Je vous prie de faire agréer au Sénat mes excuses.

« Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération, de mon ancien et sincère attachement.

Le maréchal de France, commandant en chef l'armée de Lyon et la 8e division,

Signé : le maréchal de Castellane. »

« Paris, le 27 mars 1856.

« Monsieur le Président,

« Je suis, depuis dimanche soir, tellement souffrant, qu'il m'est impossible de me rendre à la séance d'aujourd'hui. Soyez assez bon pour offrir mes excuses à mes Collègues, et agréez l'hommage des sentiments de profond respect avec lequel j'ai

l'honneur d'être, de Votre Excellence, le très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé : MANUEL, DE LA NIÈVRE. »

« Paris, le 26 mars 1856.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de prévenir Votre Excellence que je ne pourrai assister à la séance du 27 ni à celles qui suivront immédiatement. Atteint d'une indisposition qui depuis dix jours a pris un caractère assez violent pour me retenir au lit, j'ai dû me soumettre à un traitement énergique qui amènera, j'espère, bientôt la guérison, et me permettra de prendre prochainement part aux travaux du Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute et respectueuse considération.

Le général de division,

Signé : DE BAR,

Sénateur. »

« Blois, le 16 mars 1856, huit heures du matin.

« Monsieur le Président,

« Dans l'impuissance où je suis de me joindre au Sénat pour porter au pied du trône mes félicitations sur le grand événement qui comble les vœux de l'Empereur et de la France, qu'il me soit permis de m'associer à lui d'intention et de cœur, et d'espérer que vous daignerez vous faire l'interprète de ces sentiments.

« Je prie Votre Excellence d'agréer l'hommage de ma haute considération.

Signé : DE LEZAY-MARNÉSIA,

Sénateur. »

« Nantes, le 17 mars 1856.

« Monsieur le Président et cher Collègue,

« Une nouvelle que j'ai reçue le 14 de ce mois à Paris, et qui m'annonçait que mon petit-fils se trouvait à la dernière extrémité, m'a forcé de quitter Paris à l'improviste, et ne m'a pas permis de me joindre à mes honorables Collègues lorsqu'ils sont allés présenter à S. M. l'Empereur leurs respectueux hommages et leurs félicitations, pour l'heureuse délivrance de S. M. l'Impératrice et la naissance d'un Prince Impérial.

« Dès que mes inquiétudes seront calmées, je m'empresserai de retourner à Paris prendre ma part aux travaux du Sénat.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président et cher Collègue, l'assurance de ma haute et respectueuse considération.

Le général de division, Sénateur, commandant la 13e division militaire,

Signé : GUES-VILLER. »

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'insertion de ces lettres au procès-verbal.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne ensuite lecture d'une lettre de M. le Ministre d'État, envoyant au Sénat ampliation de l'acte de naissance du Prince Impérial.

Voici le texte de ce document :

« Paris, le 27 mars 1856.

« Monsieur le Président,

« Par ordre de l'Empereur, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être transcrit sur les registres du Sénat et déposé dans ses Archives, une copie certifiée conforme par Son Ex. M. le Président du Conseil d'État, de l'acte de naissance du Prince Impérial, reçu par moi, conformément à l'article 8 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852, et à l'article 13 du statut impérial du 21 juin 1853.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Aux termes de l'article 15 du statut du 21 juin 1853 et sur la proposition de M. le Président, le Sénat ordonne que l'acte de naissance du Prince Impérial sera transcrit sur ses registres et déposé dans ses Archives.

M. LE PRÉSIDENT appelle ensuite l'attention du Sénat sur un fait qui se rapporte à l'événement constaté par l'acte dont le dépôt vient d'être ordonné.

« Messieurs, dit Son Excellence, le Sénat sait que c'est M. de Tascher de La Pagerie, officier d'ordonnance de l'Empereur, qui a été chargé par Sa Majesté de venir annoncer au Sénat l'heureuse

délivrance de S. M. l'Impératrice ; M. de Tascher a donc été le messager d'une de ces bonnes nouvelles qui portent la confiance et la joie au cœur d'une nation.

« Il est dans les traditions, et aussi probablement dans l'intention du Sénat, de témoigner sa gratitude à M. de Tascher, en lui offrant une marque de son souvenir. »

M. le Président propose au Sénat, si tels sont les sentiments qui l'animent, de s'en rapporter à son Président, à son Grand-référendaire et à sa Commission de comptabilité pour faire ce que lui conseille sa dignité en cette circonstance.

Cette proposition est acceptée.

S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État, MM. le général Allard et Boinvilliers, Présidents de section, et MM. Barbaroux, Godelle, Maigne, Conseillers d'État, sont introduits et prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de la lettre de S. Ex. le Ministre d'État, dont suit le texte :

« Paris, le 18 mars 1856.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence ampliation d'un décret, en date de ce jour, qui ordonne que le projet de Sénatus-consulte délibéré en Conseil d'État et relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, sera porté et lu au Sénat par MM. le général Allard, Président de section, Maigne et Mestro, Conseillers d'État, qui sont chargés d'en soutenir la discussion.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien informer MM. les Membres du Conseil d'État ci-dessus désignés du jour où le Sénat sera convoqué pour recevoir cette communication du Gouvernement.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

S. Ex. M. BAROCHE, *Président du Conseil d'État*, lit ensuite l'exposé des motifs et le projet de Sénatus-consulte relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Colonies.

Voici le texte de ces documents :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi du 8 mars 1810, promulguée en 1820 et 1824 à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, y régit seule encore la matière des expropriations pour cause d'utilité publique. Cette loi, abrogée dans la Métropole par celle du 7 juillet 1833, qui, elle-même, a fait place à celle du 3 mai 1841, n'est plus en rapport avec l'état et les besoins actuels de ces Colonies, qui réclament à leur tour des garanties plus amples pour la propriété, des formes plus simples, des délais plus abrégés, la fixation par un jury spécial de l'indemnité due au propriétaire exproprié. Le Gouvernement de l'Empereur a pris en considération les vœux qui lui ont été exprimés ou transmis à cet égard par les gouverneurs, et a reconnu qu'il était juste de faire profiter nos établissements d'outre-mer des améliorations

successivement introduites en France dans cette partie de la législation. C'est dans ce but qu'il soumet à votre examen et à vos délibérations un projet de Sénatus-consulte ayant pour objet d'appliquer à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la loi du 3 mai 1841, avec les modifications réclamées par les circonstances locales.

Parmi ces modifications, il en est, et ce sont de beaucoup les plus nombreuses, qui se justifient en quelque sorte d'elles-mêmes et par la simple lecture du projet. Quelques-unes seulement appellent de courtes explications.

Les deux premières ont pour objet, l'une de conférer aux gouverneurs, lorsqu'il s'agit d'entreprises à la charge des Colonies, le droit aujourd'hui exclusivement réservé, en France, au décret impérial[1] d'autoriser l'exécution des travaux d'utilité publique pour lesquels l'expropriation est requise (art. 2 et 3), l'autre de substituer au pourvoi en cassation contre le jugement d'expropriation, contre la décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur, le recours en annulation devant la Cour impériale de chaque Colonie (art. 20 et 42).

Ces deux dispositions sont motivées sur l'éloignement où ces Colonies se trouvent de la Métropole et sur le besoin d'assurer la plus prompte exécution possible de travaux reconnus utiles. Il est à peine besoin de dire que ces modifications, importantes au point de vue des attributions nouvelles qui en résultent pour les gouverneurs et pour les Cours

1. Les articles 2 et 3 de la loi du 3 mai 1841 ont été modifiés en ce sens par l'article 4 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

impériales, se justifient par les garanties mêmes qu'offrent contre tout abus possible, d'une part la haute expérience des premiers, aidée des lumières du conseil privé et du conseil général, et de l'autre l'impartialité non moins que le zèle éclairé des magistrats.

Nous devons faire remarquer, d'ailleurs, que la substitution du recours en annulation au pourvoi en cassation n'est pas une innovation sans précédents. Dans l'état actuel de la législation locale, ce recours est ouvert, dans certains cas, devant la Cour impériale de chaque Colonie, contre les jugements en dernier ressort des justices de paix, des tribunaux de police et des tribunaux de première instance[1].

Le Gouvernement n'a pas hésité à introduire aux Colonies l'institution du jury spécial pour le règlement des indemnités dues par suite d'expropriation. Mais les personnes aptes à faire partie du jury ne pouvaient, comme en France, être choisies sur la liste des électeurs[2]. Il a paru convenable, en modifiant sur ce point l'article 29 de la loi du 3 mai 1841, de confier au directeur de l'intérieur le soin de

1. Ordonnance du 30 septembre 1827, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île de Bourbon, art. 28, 43 et 44. — Ordonnance du 24 septembre 1828, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et ses dépendances, art. 33, 50 et 51.

2. Il n'existe pas en effet de listes électorales aux Colonies. Les conseils municipaux sont nommés par les gouverneurs ; les conseils généraux sont nommés moitié par le gouverneur, moitié par les membres des conseils municipaux. (Sénatus-consulte du 3 mai 1854, art. 11 et 12.)

dresser une liste de notables sur laquelle le conseil général désignera annuellement les personnes parmi lesquelles seront choisis les membres du jury spécial.

D'un autre côté, le chiffre de la population est peu élevé dans les trois Colonies dont il s'agit, le cercle des personnes offrant les garanties nécessaires pour être portées sur la liste que devra dresser le directeur de l'intérieur est restreint, et les déplacements sont encore aujourd'hui généralement difficiles. Ces considérations ont fait reconnaître la nécessité de réduire à trente le nombre des personnes parmi lesquelles pourront être choisis les membres du jury spécial (art. 29), à dix celui des personnes qui formeront le jury chargé de fixer le montant de l'indemnité, à deux celui des jurés supplémentaires (art. 30), et à huit celui des membres nécessaires pour constituer le jury définitif (art. 34). Par voie de conséquence, l'administration et la partie adverse n'ont chacune le droit d'exercer qu'une récusation péremptoire (art. 34), et les jurés peuvent délibérer valablement au nombre de six (art. 35).

Dans ses dispositions finales, la loi du 3 mai 1841 prévoit le cas où il y aura urgence d'exproprier ou d'occuper temporairement des propriétés privées qui seraient jugées nécessaires pour des travaux de fortification, et elle dispose qu'il sera procédé conformément à la loi du 30 mars 1831. Il était, en effet, possible en France, de se référer purement et simplement à une loi qui y était déjà promulguée et exécutée. Aux Colonies il n'en est pas ainsi : la matière des fortifications y est encore intacte. Le projet qui vous est soumis devait-il y promulguer

en quelque sorte implicitement la loi du 30 mars 1831 en la mentionnant simplement par sa date, comme l'a fait la loi de 1841, sauf à laisser aux administrations locales le soin d'opérer dans la pratique les modifications de procédure qui résultent de la loi même de 1841 ? Fallait-il, au contraire, la promulguer séparément et produire deux textes distincts ? L'un et l'autre mode avait ses inconvénients. Il a paru préférable de réunir et de fondre dans un même article les dispositions essentielles de la loi du 30 mars 1831 et celles de l'article 76 de la loi du 3 mai 1841. C'est dans cet ordre d'idées qu'a été rédigé l'article 75 du projet qui dispense, dans le cas exceptionnel dont il s'agit, de l'accomplissement des formalités prescrites par les titres I^er^ et II, permet au gouverneur, quoiqu'il s'agisse de travaux à la charge de l'État, de déclarer l'urgence, d'autoriser les travaux, de faire la déclaration d'utilité publique, de désigner les propriétés bâties ou non bâties auxquelles l'expropriation est applicable, d'autoriser l'occupation temporaire des propriétés non bâties, et, dans ce dernier cas, détermine les conséquences de cette occupation et les droits qu'elle peut ouvrir au propriétaire et au fermier s'il y a lieu.

Il eût été difficile, Messieurs les Sénateurs, de rédiger ce projet dans la forme sommaire de la plupart des Sénatus-consultes qui ont pour objet de rendre une loi de la Métropole exécutoire dans les Colonies : trente-huit articles de la loi du 3 mai 1841 subissent des modifications. Au lieu de vous soumettre séparément ces articles, il nous a paru préférable de ne pas les isoler de ceux au texte desquels il n'est apporté aucun changement, et de vous

présenter en quelque sorte une rédaction nouvelle de la loi de 1841, telle qu'elle devra, si vous l'approuvez, être publiée à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

SUR l'expropriation pour cause d'utilité publique à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE PREMIER.

L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

ART. 2.

Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par le présent Sénatus-consulte.

Ces formes consistent :

1° Dans le décret impérial rendu dans les formes prescrites pour les règlements d'administration publique, ou dans l'arrêté du gouverneur, pris en

conseil privé, qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise, selon que ces travaux sont à la charge de l'État ou à la charge de la Colonie ;

2° Dans l'arrêté du gouverneur, pris en conseil privé, qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas du décret impérial ou de l'arrêté mentionné au paragraphe précédent ;

3° Dans l'arrêté ultérieur, pris en conseil privé, par lequel le gouverneur détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.

ART. 3.

Le décret impérial ou l'arrêté du gouverneur, qui autorise des travaux pour l'exécution desquels l'expropriation est requise, n'est rendu qu'après une enquête administrative.

L'arrêté du gouverneur est également précédé d'un avis du conseil général.

TITRE II.

DES MESURES D'ADMINISTRATION RELATIVES A L'EXPROPRIATION.

ART. 4.

Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire

des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire.

ART. 5.

Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé, pendant huit jours, à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

ART. 6.

Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement, qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie.

Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune.

Il est, en outre, inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux de la Colonie.

ART. 7.

Le maire certifie ces publications et affiches ; il mentionne sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit.

ART. 8.

A l'expiration du délai de huitaine prescrit par

l'article 5, une commission se réunit au chef-lieu de l'arrondissement.

Cette commission, présidée par le directeur de l'intérieur ou par un fonctionnaire que désignera le gouverneur, sera composée de quatre membres choisis par le gouverneur dans le sein du conseil général ou parmi les principaux propriétaires de l'arrondissement, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux.

La commission ne peut délibérer valablement qu'autant que cinq de ses membres au moins sont présents.

Dans le cas où le nombre des membres présents serait de six, et où il y aurait partage d'opinions, la voix du président sera prépondérante.

Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.

ART. 9.

La commission reçoit, pendant huit jours, les observations des propriétaires.

Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable. Elle donne son avis.

Ses opérations doivent être terminées dans le délai de dix jours; après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le président de la commission à la direction de l'intérieur.

Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le président de la commission devra, dans les trois jours, transmettre à la direction de l'intérieur son procès-verbal et les documents recueillis.

ART. 10.

Si la commission propose quelques changements au tracé indiqué par les ingénieurs, le président de la commission devra, dans la forme indiquée par l'article 6, en donner immédiatement avis aux propriétaires que ces changements pourront intéresser. Pendant huitaine, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés dans le bureau de l'administration intérieure de l'arrondissement; les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites.

Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces à la direction de l'intérieur.

ART. 11.

Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le gouverneur détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le gouverneur, en conseil privé, pourra, suivant les circonstances, ou statuer définitivement, ou ordonner qu'il soit procédé de nouveau à tout ou partie des formalités prescrites par les articles précédents.

ART. 12.

Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne sont point applicables au cas où l'expropriation serait

demandée par une commune et dans un intérêt purement communal, non plus qu'aux travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux.

Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'article 7 est transmis, avec l'avis du conseil municipal, par le maire au directeur de l'intérieur.

Le gouverneur, en conseil privé, sur le vu de ce procès-verbal, prononcera comme il est dit en l'article précédent.

TITRE III.

DE L'EXPROPRIATION ET DE SES SUITES, QUANT AUX PRIVILÉGES, HYPOTHÈQUES ET AUTRES DROITS RÉELS.

ART. 13.

Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents ou autres incapables, sont compris dans les plans déposés en vertu de l'article 5, ou dans les modifications admises par le gouverneur, aux termes de l'article 11 du présent Sénatus-consulte, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire, et tous représentants des incapables, peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur simple requête, en la chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux et aux majorats.

Le gouverneur pourra, dans le même cas, aliéner les biens de la Colonie, après avis du conseil

général. Les maires ou administrateurs pourront aliéner les biens des communes ou établissements publics, s'ils y sont autorisés par arrêté du gouverneur, en conseil privé, après avis du conseil municipal ou du conseil d'administration.

Le gouverneur peut consentir à l'aliénation des biens de l'État, s'il y est autorisé par le Ministre de la marine et des colonies.

A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, le directeur de l'intérieur transmet au procureur impérial dans le ressort duquel les biens sont situés le décret impérial ou l'arrêté du gouverneur qui autorise l'exécution des travaux, et l'arrêté mentionné en l'article 11.

ART. 14.

Dans les trois jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 2 du titre Ier et par le titre II du présent Sénatus-consulte ont été remplies, le procureur impérial requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du gouverneur.

Si, dans l'année de l'arrêté du gouverneur, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêté peut présenter requête au tribunal. Cette requête sera communiquée par le procureur impérial au directeur de l'intérieur, qui devra, dans le plus bref délai, envoyer les pièces, et le tribunal statuera dans les trois jours.

Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, au magistrat directeur du jury chargé de fixer l'indemnité, et désigne un autre membre pour le remplacer au besoin.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces deux magistrats, il sera pourvu à leur remplacement par une ordonnance sur requête du président du tribunal civil.

Dans le cas où les propriétaires à exproprier consentiraient à la cession, mais où il n'y aurait point accord sur le prix, le tribunal donnera acte du consentement, et désignera le magistrat directeur du jury, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation, ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre II ont été remplies.

ART. 15.

Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'article 6. Il est, en outre, inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un de ceux de la Colonie.

Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés; et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Toutes les autres notifications prescrites par le

présent Sénatus-consulte seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

ART. 16.

Le jugement sera, immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 15 du présent Sénatus-consulte, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'article 2181 du Code Napoléon.

ART. 17.

Dans la quinzaine de la transcription, les priviléges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, seront inscrits.

A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous priviléges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice des droits des femmes, mineurs et interdits, sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été payée ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers.

Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir; mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV.

ART. 18.

Les actions en résolution, en revendication, et toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.

ART. 19.

Les règles posées dans le premier paragraphe de

l'article 15 et dans les articles 16, 17 et 18, sont applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires.

Cependant l'administration peut, sauf les droits des tiers, et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de cinq cents francs.

Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours ; sauf, pour les parties intéressées, à faire valoir leurs droits ultérieurement dans les formes déterminées par le titre IV du présent Sénatus-consulte.

ART. 20.

Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en annulation devant la Cour impériale, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vices de forme du jugement.

Le recours aura lieu, au plus tard, dans les trois jours, à dater de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal. Il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, au domicile indiqué par l'article 15, soit au directeur de l'intérieur ou au maire, suivant la nature des travaux ; le tout à peine de déchéance.

Dans la quinzaine de la notification du recours, les pièces seront adressées à la Cour impériale, qui statuera dans le mois suivant.

L'arrêt, s'il est rendu par défaut, à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.

TITRE IV.

DU RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS.

CHAPITRE PREMIER.

Mesures préparatoires.

ART. 21.

Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code Napoléon, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu ; sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé à l'article 6, et tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de huitaine, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ART. 22.

Les dispositions du présent Sénatus-consulte relatives aux propriétaires et à leurs créanciers sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

ART. 23.

L'administration notifie aux propriétaires et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou

qui seront intervenus dans le délai fixé par l'article 21, les sommes qu'elle offre pour indemnités.

Ces offres sont, en outre, affichées et publiées conformément à l'article 6 du présent Sénatus-consulte.

ART. 24.

Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

ART. 25.

Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leurs maris, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'article 23, s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'article 13.

ART. 26.

Le gouverneur peut accepter les offres d'indemnité pour expropriation des biens appartenant à l'État ou à la Colonie.

Les maires ou administrateurs peuvent accepter les offres d'indemnité pour expropriation des biens appartenant aux communes ou établissements publics, dans les formes et avec les autorisations prescrites par l'article 13.

ART. 27.

Le délai de quinzaine, fixé par l'article 24, sera

d'un mois dans les cas prévus par les articles 25 et 26.

ART. 28.

Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais prescrits par les articles 24 et 27, l'administration citera devant le jury, qui sera convoqué à cet effet, les propriétaires et tous autres intéressés qui auront été désignés, ou qui seront intervenus, pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant. La citation contiendra l'énonciation des offres qui auront été refusées.

CHAPITRE II.

Du jury spécial chargé de régler les indemnités.

ART. 29.

Dans sa session annuelle, le conseil général désigne, pour chaque arrondissement, sur une liste de soixante personnes dressée par le directeur de l'intérieur, trente personnes qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil général, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 30.

Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la Cour impériale, dans les arrondissements qui sont le siége d'une Cour impériale, et, dans les autres arrondissements, le tribunal du chef-lieu

judiciaire, choisit, en la chambre du conseil, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent pour l'arrondissement dans lequel ont lieu les expropriations, dix personnes, qui formeront le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité, et, en outre, deux jurés supplémentaires. En cas d'abstention ou de récusation des membres du tribunal, le choix du jury est déféré à la Cour impériale.

Ne peuvent être choisis :

1° Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté du gouverneur pris en vertu de l'article 11, et qui restent à acquérir;

2° Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles;

3° Tous autres intéressés désignés ou intervenant en vertu des articles 21 et 22.

Les septuagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré.

ART. 31.

La liste des dix jurés et des deux jurés supplémentaires est transmise au directeur de l'intérieur, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés.

ART. 32.

Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la

délibération, encourt une amende de 100 francs au moins et de 300 francs au plus.

L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné.

Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 30.

ART. 33.

Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchements, exclusions ou incompatibilités prévus à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires, que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription.

En cas d'insuffisance, le magistrat directeur du jury choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des dix jurés.

ART. 34.

Le magistrat directeur du jury est assisté, auprès du jury spécial, du greffier ou commis-greffier du tribunal, qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tient procès-verbal des opérations.

Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer une récusation péremptoire; la partie adverse a le même droit.

Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation, sinon le sort désigne ceux qui doivent en user.

Si le droit de récusation n'est point exercé, ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de huit, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste.

ART. 35.

Le jury spécial n'est constitué que lorsque les huit jurés sont présents.

Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de six au moins.

ART. 36.

Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité.

ART. 37.

Le magistrat directeur met sous les yeux du jury :

1° Le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des articles 23 et 24 ;

2° Les plans parcellaires et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes.

Les parties ou leurs fondés de pouvoirs peuvent présenter sommairement leurs observations.

Le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer.

Il pourra également se transporter sur les lieux,

ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres.

La discussion est publique ; elle peut être continuée à une autre séance.

ART. 38.

La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans désemparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même.

La décision du jury fixe le montant de l'indemnité ; elle est prise à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante.

ART. 39.

Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'article 21.

Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble ; le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de l'exercer sur la chose.

L'usufruitier sera tenu de donner caution ; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en seront seuls dispensés.

Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant

de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

L'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée.

ART. 40.

Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens.

Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration, et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury.

Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des articles 25 et 26 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 24.

ART. 41.

La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise par le président au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 53, 54 et suivants.

Ce magistrat taxe les dépens, dont le tarif est déterminé par un arrêté du gouverneur, pris en conseil privé.

La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration; les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration.

ART. 42.

La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en annulation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'article 30, de l'article 31, des deuxième et quatrième paragraphes de l'article 34, et des articles 35, 36, 37, 38, 39 et 40.

Le délai sera de quinze jours pour ce recours, qui sera d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit en l'article 20; il courra à partir du jour de la décision.

ART. 43.

Lorsqu'une décision du jury aura été annulée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury, choisi dans le même arrondissement.

Néanmoins la Cour impériale pourra, suivant les circonstances, renvoyer l'appréciation de l'indemnité à un jury pris dans un autre arrondissement.

Il sera procédé, à cet effet, conformément à l'article 30.

ART. 44.

Le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et statue successivement et sans interruption sur chacune de

ces affaires. Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déférée.

ART. 45.

Les opérations commencées par un jury, et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'article 29, sont continuées, jusqu'à conclusion définitive, par le même jury.

ART. 46.

Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations sont déposées au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

ART. 47.

Les noms des jurés qui auront fait le service d'une session ne pourront être portés sur le tableau dressé par le conseil général pour l'année suivante.

CHAPITRE III.

Des règles à suivre pour la fixation des indemnités.

ART. 48.

Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.

ART. 49.

Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le

jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur du jury en ordonne la consignation, pour, ladite indemnité, rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues ou que le litige soit vidé.

ART. 50.

Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury dans les délais énoncés aux articles 24 et 27.

Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares.

ART. 51.

Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

ART. 52.

Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction

qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

TITRE V.

DU PAYEMENT DES INDEMNITÉS.

ART. 53.

Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants droit.

S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation.

S'il s'agit de travaux exécutés par l'État ou la Colonie, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury; ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable sur la caisse publique qui s'y trouvera désignée.

Si les ayants droit refusent de recevoir le mandat, la prise de possession aura lieu après consignation en espèces.

ART. 54.

Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié, ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayants droit; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises, selon les règles du droit commun.

ART. 55.

Si, dans les six mois du jugement d'expropria-

tion, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation.

Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois de la décision du jury, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai.

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 56.

Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, peuvent être passés dans la forme des actes administratifs ; la minute restera déposée à la direction de l'intérieur.

ART. 57.

Les significations et notifications mentionnées au présent Sénatus-consulte sont faites à la diligence du directeur de l'intérieur.

Elles peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice.

ART. 58.

Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu du présent Sénatus-consulte, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Il ne sera perçu aucuns droits pour la transcription des actes au bureau des hypothèques.

Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés du gouverneur seront restitués, lorsque, dans le délai de deux ans, à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.

ART. 59.

Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'administration, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige, et s'il n'y a pas eu contestation de la part des tiers dans les délais prescrits par les articles 24 et 27, être versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun.

ART. 60.

Si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la remise.

Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et, s'il n'y a pas accord par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites. La fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis.

ART. 61.

Un avis, publié de la manière indiquée en l'article 6, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois

mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer; et, dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix : le tout à peine de déchéance du privilége que leur accorde l'article précédent.

ART. 62.

Les dispositions des articles 60 et 61 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'article 50, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.

ART. 63.

Les concessionnaires des travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'administration, et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent Sénatus-consulte.

TITRE VII.

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE PREMIER.

ART. 64.

Lorsqu'il y aura urgence de prendre possession des terrains non bâtis qui seront soumis à l'expropriation, l'urgence sera spécialement déclarée par un décret impérial ou un arrêté du gouverneur pris en conseil privé, selon qu'il s'agira de travaux à la charge de l'État ou à la charge de la Colonie.

ART. 65.

En ce cas, après le jugement d'expropriation, l'acte qui déclare l'urgence et le jugement seront notifiés, conformément à l'article 15, aux propriétaires et aux détenteurs, avec assignation devant le tribunal civil. L'assignation sera donnée à trois jours au moins; elle énoncera la somme offerte par l'administration.

ART. 66.

Au jour fixé, le propriétaire et les détenteurs seront tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation avant l'envoi en possession.

Faute par eux de comparaître, il sera procédé en leur absence.

ART. 67.

Le tribunal fixe le montant de la somme à consigner.

Le tribunal peut se transporter sur les lieux, ou commettre un juge pour visiter les terrains, recueillir tous les renseignements propres à en déterminer la valeur, et en dresser, s'il y a lieu, un procès-verbal descriptif. Cette opération devra être terminée dans les cinq jours, à dater du jugement qui l'aura ordonnée.

Dans les trois jours de la remise de ce procès-verbal au greffe, le tribunal déterminera la somme à consigner.

ART. 68.

La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer, pendant

deux ans, le payement des intérêts à cinq pour cent.

ART. 69.

Sur le vu du procès-verbal de consignation, et sur une nouvelle assignation à deux jours de délai au moins, le président ordonne la prise de possession.

ART. 70.

Le jugement du tribunal et l'ordonnance du président sont exécutoires sur minute et ne peuvent être attaqués par opposition ni par appel.

ART. 71.

Le président taxera les dépens, qui seront supportés par l'administration.

ART. 72.

Après la prise de possession, il sera, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité, en exécution du titre IV du présent Sénatus-consulte.

ART. 73.

Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, le supplément doit être consigné dans la quinzaine de la notification de la décision du jury; et, à défaut, le propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux.

CHAPITRE II.

ART. 74.

Les formalités prescrites par les titres I^er^ et II du présent Sénatus-consulte ne sont applicables ni aux

travaux militaires ni aux travaux de la marine impériale.

Pour ces travaux, un décret impérial détermine les terrains qui sont soumis à l'expropriation.

ART. 75.

Lorsqu'il y aura urgence d'exproprier ou d'occuper temporairement des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour des travaux de fortification, les formalités prescrites par les titres Ier et II ne seront pas non plus applicables. Des arrêtés du gouverneur déclareront spécialement l'urgence, autoriseront les travaux, déclareront l'utilité publique et désigneront les propriétés bâties ou non bâties auxquelles l'expropriation est applicable.

L'occupation temporaire prescrite par les arrêtés de cette nature ne pourra avoir lieu que pour des propriétés non bâties.

L'indemnité annuelle représentative de la valeur locative de ces propriétés et du dommage résultant du fait de la dépossession sera réglée à l'amiable ou par autorité de justice, et payée par moitié, de six mois en six mois, au propriétaire et au fermier, le cas échéant.

Lors de la remise des terrains qui n'auront été occupés que temporairement, l'indemnité due pour les détériorations causées par les travaux, ou par la différence entre l'état des lieux au moment de la remise et l'état constaté par le procès-verbal descriptif, sera payée sur règlement amiable ou judiciaire, soit au propriétaire, soit au fermier ou exploitant, et selon leurs droits respectifs.

Si, dans le cours de la troisième année d'occu-

pation provisoire, le propriétaire ou son ayant droit n'est pas remis en possession, il pourra exiger et l'État sera tenu de payer l'indemnité pour la cession de l'immeuble, qui deviendra dès lors propriété publique.

L'indemnité foncière sera réglée, non sur l'état de la propriété à cette époque, mais sur son état au moment de l'occupation, tel qu'il aura été constaté par le procès-verbal descriptif.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 76.

Toutes dispositions antérieures concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent Sénatus-consulte.

Ce projet de Sénatus-consulte a été délibéré et adopté par le Conseil d'État, dans sa séance du 21 février 1856.

Le Président du Conseil d'État,

Signé : J. BAROCHE.

M. LE PRÉSIDENT donne acte de la présentation du projet de Sénatus-consulte ; il sera imprimé et distribué. Les bureaux seront convoqués ultérieurement pour nommer la Commission chargée de l'examiner.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE communique une se-

conde lettre du Ministre d'État; elle est conçue en ces termes :

« Paris, le 21 mars 1856.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence ampliation d'un décret, en date de ce jour, qui ordonne que le projet de Sénatus-consulte délibéré en Conseil d'État et rendant exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la loi du 23 mars 1855, sur la transcription en matière hypothécaire, sera porté et lu au Sénat par MM. Barbaroux, Suin et Mestro, Conseillers d'État, qui sont chargés d'en soutenir la discussion devant le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien informer MM. les Membres du Conseil d'État ci-dessus désignés, du jour où le Sénat sera convoqué pour recevoir cette communication du Gouvernement.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : Achille Fould. »

S. Ex. M. le Président du Conseil d'État lit l'exposé des motifs et le projet.

Messieurs les Sénateurs,

Un des principes élémentaires de notre droit public, depuis 1789, est celui de l'unité de législation dans toute l'étendue de l'Empire.

C'est en vertu de ce principe que le Gouvernement vient vous proposer de rendre applicable

aux Colonies régies par le Sénatus-consulte du 3 mai 1854, la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire.

Les Colonies, auxquelles leurs institutions spéciales ne permettaient pas autrefois d'appliquer certaines lois, sauf des réserves souvent très-considérables, ont fait des pas rapides vers l'unité de législation depuis l'abolition de l'esclavage. Elles demandent, chaque jour, à en faire de nouveaux.

L'hypothèque existait chez elles avant que le Code Napoléon y eût été promulgué ; mais l'une des facultés les plus précieuses assurées par l'hypothèque au créancier, l'expropriation forcée, avait été suspendue aux Antilles françaises[1]. Le débiteur, dont la propriété était engagée, ne pouvait être dépossédé par cette voie. Un décret du 27 avril 1848 y remit en vigueur les titres XVIII et XIX du Code, qui avaient, d'ailleurs, été promulgués, dès 1805, à l'île de la Réunion[2]. Aussi, dans cette dernière Colonie, la propriété avait-elle éprouvé, sans difficultés, selon les exigences du crédit, les mêmes transformations que dans la métropole, et s'était-elle constamment libérée en passant de mains en mains. Après la promulgation du décret précité de 1848, la Martinique et la Guadeloupe entrèrent dans la même voie et subirent, à leur tour, l'épreuve de l'expropriation, pour se relever bientôt par le travail et par la production.

Lorsque la loi sur la transcription était encore en voie de préparation, M. le Ministre de la marine

1. Arrêté local du 7 brumaire an XIV, Guadeloupe ; — du 16 *idem*, Martinique.

2. Arrêté supplémentaire du Code civil. — 1er brumaire an XIV, la Réunion.

en avait fait connaître les bases à l'administration locale des Colonies[1]. Les cours impériales[2], les conseils privés[3], avaient été consultés, et ils avaient répondu unanimement que cette loi serait un bienfait pour le pays. Ils disaient : « Que nulle part les « mutations de la propriété ne sont plus fréquentes « que dans les Colonies; nulle part l'entraînement « des affaires plus puissant, la nécessité de consta- « ter les charges de la propriété plus grande, l'uti- « lité de cette loi plus certaine. »

Un projet fut donc préparé et soumis d'abord au comité consultatif des Colonies, créé par l'article 17 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854 : le comité émit un avis favorable[4] sur l'utilité et l'opportunité de la promulgation de la loi. L'avis de ce comité, où siégent un délégué et l'un des anciens administrateurs les plus éclairés de l'île de la Réunion, a permis de considérer comme suffisant l'assentiment donné au projet par le gouverneur de cette dernière Colonie.

La seule modification introduite dans la loi par le projet de Sénatus-consulte, est relative au délai fixé par l'article 4 pour opérer la mention du jugement qui prononce la résolution, la nullité ou la rescision d'un acte qui a été transcrit. Cette mention doit être faite en marge de la transcription de l'acte annulé, et dans le mois à dater du jour où le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée;

1. Dépêche du 15 juin 1854.
2. Martinique, 5 septembre 1854. — Guadeloupe, 12 janvier 1855.
3. Martinique, 30 septembre 1854. — Guadeloupe, 25 janvier 1855.
4. Le 7 mai 1855.

le délai accordé par la loi a pour objet d'empêcher que, dans l'intervalle, il soit fait fraude à l'exécution du jugement.

En rendant cette disposition applicable aux Colonies, on a dû reconnaître l'impossibilité où seraient les officiers ministériels, à raison des distances, de faire opérer la mention dans le délai indiqué. La nécessité d'accorder un délai supplémentaire une fois admise, il pouvait y avoir des inconvénients à en arbitrer la durée en dehors des bases consacrées par la législation en vigueur. C'est pourquoi il a paru convenable de s'en référer, d'une manière générale, aux règles posées par l'article 73 du Code de procédure civile. Il fallait encore rendre possible, dans tous les cas, l'exécution d'une transaction qui, commencée d'un côté de l'Océan, devrait se terminer de l'autre côté des mers. Soit que le jugement qu'il s'agissait de transcrire fût rendu en France et dût annuler ou rescinder un acte transcrit aux Colonies; soit, au contraire, que le jugement rendu dans une Colonie dût être mentionné en marge d'un acte transcrit en France, la même raison de décider existait : la législation coloniale résultant des ordonnances qui ont promulgué le Code de procédure dans nos possessions d'outre-mer[1], avait dès longtemps admis ce principe de réciprocité qui prend sa source dans la nature même des choses. Ce principe, on ne saurait en douter, trouvera une consécration nouvelle dans le Sénatus-consulte qui vous est soumis. Si les lois faites par le pouvoir législatif de l'Empire ne peuvent être utilement appliquées aux

1. Ordonnance du 26 décembre 1827.

Colonies que par le Sénat, il est nécessaire que le Sénat ait le pouvoir de combler la lacune qui résulterait, dans certains cas, du défaut de réciprocité. C'est à lui qu'il appartient d'établir l'unité de droit dans deux parties de l'Empire que la Constitution a placées sous l'autorité de deux pouvoirs législatifs différents.

D'autres délais sont fixés par les articles 8, 10 et 11, § 1er et 5, de la loi sur la transcription. Il n'a point paru qu'ils dussent être l'objet d'une extension semblable à la précédente. En fixant celui à partir duquel la loi sera exécutoire (art. 10 et 11, § 1er), il avait été tenu compte des circonstances toutes particulières à la mise à exécution de la loi, et pour ainsi dire toutes matérielles, qui n'existent pas en ce qui concerne les Colonies. Les autres délais inscrits dans la loi (art. 8 et 11, § 5) ont paru suffisants pour qu'aucun intérêt ne restât en souffrance malgré l'éloignement des Colonies. On a considéré qu'en les augmentant en raison de distances inégales, indépendamment de ce que l'on établirait, entre la loi métropolitaine et la loi coloniale, une disparate choquante, on courrait le risque de jeter, dans son exécution, une certaine confusion qui pourrait compromettre de nombreux intérêts, selon qu'il s'agirait de les sauvegarder de l'un ou de l'autre côté des mers.

Dans son ensemble, la loi du 23 mars 1855, sur la transcription, a paru devoir être d'une utile et facile application aux Colonies, et pouvoir concourir au développement de leur prospérité. C'est dans cette pensée que nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de Sénatus-consulte dont voici le texte :

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

QUI rend exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 23 mars 1855, sur la transcription en matière hypothécaire, est rendue exécutoire, à partir du.... (1er janvier 1857), dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sous la modification suivante :

« Le délai fixé par l'article 4, § 1er, de la loi pré-
« citée, est augmenté du délai légal des distances,
« dans le cas où la mention d'un jugement rendu
« en France doit être faite en marge d'une trans-
« cription opérée dans les Colonies, et, réciproque-
« ment, dans le cas où la mention d'un jugement
« rendu dans les Colonies doit être faite en marge
« d'une transcription opérée en France. »

Ce projet de Sénatus-consulte a été delibéré et adopté par le Conseil d'État dans sa séance du 17 janvier 1856.

Le Président du Conseil d'État,

Signé : J. BAROCHE.

M. LE PRÉSIDENT donne acte de la présentation du projet de Sénatus-consulte, ordonne son impression et sa distribution et son renvoi ultérieur à l'examen des bureaux.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit encore la communication suivante :

« Paris, le 26 mars 1856.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence ampliation d'un décret en date de ce jour, qui ordonne que le projet de Sénatus-consulte délibéré en Conseil d'État et interprétatif de l'article 22 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852, sera porté et lu au Sénat par MM. Boinvilliers, président de section, et Godelle, Conseiller d'État, qui sont chargés d'en soutenir la discussion devant le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien donner connaissance à MM. les Membres du Conseil d'État ci-dessus nommés de la mission qui leur est confiée, en les informant qu'ils seront prévenus directement du jour où le Sénat sera convoqué pour recevoir cette communication du Gouvernement.

« Je joins à la présente le projet de Sénatus-consulte.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : Achille FOULD. »

S. EX. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT donne

lecture de l'exposé des motifs et de l'article d'un projet de Sénatus-consulte interprétatif de l'article 22 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1853.

MESSIEURS,

Depuis la Liste civile de l'Empereur Napoléon Ier jusqu'à nos jours, l'administrateur de la dotation de la Couronne, Ministre ou intendant-général, quel que fût son titre, a représenté seul, devant les tribunaux et sans l'intervention de l'État, tous les intérêts qui touchaient à cette dotation.

Toutefois, un décret du 27 mars 1791, relatif à l'organisation des corps administratifs, avait établi une distinction entre les actions judiciaires qui concernent la propriété, et celles qui concernent l'usufruit des domaines de la Couronne; dans le premier cas, il prescrivait l'intervention de l'État.

L'article 15 du décret du 27 mars 1791 est ainsi conçu :

« Les actions relatives aux domaines nationaux « dont le Roi a la jouissance, seront intentées ou « soutenues par l'intendant de la Liste civile ou « par celui que désignera le Roi, à la charge par « lui de notifier la contestation au directoire de « département lorsqu'elle intéressera la propriété; « en ce cas, le procès ne pourra être instruit et « jugé qu'en la présence du procureur-général syn- « dic, qui sera tenu d'intervenir à la diligence du « procureur-syndic du district. »

Cette disposition ne survécut pas aux circonstances politiques qui l'avaient inspirée, et, sans avoir été formellement abrogée, elle ne reparut jamais dans les lois qui depuis ont réglé les diverses Listes civiles; elle n'a pas reçu d'application depuis

l'avénement de Napoléon Ier au trône impérial jusqu'à ce jour.

L'article 13 du Sénatus-consulte du 30 janvier 1810 porte :

« Les biens de la Couronne sont administrés par « un intendant-général, lequel exerce les actions « judiciaires de l'Empereur, et contre qui toutes « les actions à la charge de l'Empereur sont di- « rigées et les jugements prononcés. »

Les lois des 8 novembre 1814, 15 janvier 1825, 2 mars 1832, relatives aux Listes civiles des Rois Louis XVIII, Charles X et Louis-Philippe reproduisent la même disposition; et le Sénatus-consulte du 12 décembre 1852 la renouvelle à son tour dans son article 22, ainsi conçu :

« Les actions concernant la dotation de la Cou- « ronne et le domaine privé sont dirigées par ou « contre l'administrateur du domaine de la Cou- « ronne. »

Ainsi, la disposition de l'article 15 du décret du 27 mars 1791, condamnée à l'avance par la différence des temps et des institutions, a été, depuis le premier Empire, rayée du Code des diverses Listes civiles, et par là même virtuellement abrogée. Cette abrogation implicite se trouve confirmée encore par une pratique constante depuis 1804.

En adoptant le Sénatus-consulte du 12 décembre 1852, le Sénat, si respectueux de la dignité de la Couronne, et si jaloux des prérogatives du Souverain, a voulu sans aucun doute conserver à l'Empereur dans toute leur plénitude les droits qui ont été exercés chez nous par tous les Souverains depuis cinquante ans.

Cependant des doutes s'étaient élevés, dans les

dernières années du règne de Louis-Philippe, sur l'abrogation de l'article 15 de la loi du 27 mars 1791.

La tendance des esprits à cette époque explique suffisamment ces controverses et ces défiances, d'ailleurs sans motifs.

Un arrêt de la Cour de cassation, rendu depuis l'établissement de la République (le 25 avril 1848), pouvait même donner quelque valeur à ces prétentions tardivement élevées.

Le Gouvernement a pensé qu'il ne fallait pas qu'aucune incertitude restât à cet égard. Le doute était à peine possible en présence du texte de l'article 22 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852, et de l'intention bien certaine du Sénat d'attribuer à l'administrateur seul du domaine de la Couronne le droit d'agir ou de défendre dans tous les cas. Mais puisque c'est au Sénat qu'il appartient d'interpréter ses actes, il a paru convenable de recourir d'avance à son autorité pour prévenir, par une rédaction nouvelle, toute difficulté ultérieure.

Tel est l'objet du Sénatus-consulte interprétatif que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, et dont la première partie est ainsi conçue :

« L'administrateur de la dotation de la Cou-
« ronne a seul qualité pour procéder en justice,
« soit en demandant, soit en défendant, dans les
« instances relatives à la propriété des biens fai-
« sant partie de cette dotation ou du domaine
« privé. »

Nous vous proposons aussi, Messieurs, de résoudre, par le même Sénatus-consulte, diverses questions moins importantes, mais qui peuvent ce-

pendant se présenter relativement aux immeubles compris dans la dotation de la Couronne.

Le domaine de la Couronne est inaliénable; mais des modifications peuvent être apportées à sa constitution, par voie d'échange et en vertu de Sénatus-consultes spéciaux; il peut aussi être atteint par l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il nous a paru qu'on exprimait la véritable pensée du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852, en disant que les actes relatifs à ces transactions et généralement à toutes les modifications dont la dotation immobilière peut être susceptible, dans les limites marquées par le Sénatus-consulte, doivent être préparés ou consentis par l'administrateur de cette dotation, sans l'intervention de l'État. Ici, comme pour les actions judiciaires, cette intervention présenterait l'inconvénient, non-seulement de blesser de hautes convenances, en créant une sorte de contrôle des actes de la Couronne, mais encore de détruire l'unité d'action et de direction, si nécessaire pour le bien du service. Ce principe, d'ailleurs, n'est pas nouveau : consacré par le décret du 11 juillet 1812, il a reçu son application sous l'Empereur Napoléon I[er]; et la sagesse du Sénat appréciera sans doute l'utilité de continuer des traditions qui puisent leur raison d'être dans le respect des règles monarchiques, et dans l'organisation actuelle des pouvoirs de l'Empire.

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

INTERPRÉTATIF de l'article 22 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

ARTICLE UNIQUE.

L'administrateur de la Dotation de la Couronne a seul qualité pour procéder en justice, soit en demandant, soit en défendant, dans les instances relatives à la propriété des biens faisant partie de cette dotation ou du domaine privé.

Il a également seul qualité pour préparer et consentir les actes relatifs aux échanges, expropriations, et à toutes les modifications du domaine de la Couronne, conformes aux prescriptions du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

Ce projet de Sénatus-consulte a été délibéré et adopté par le Conseil d'État dans sa séance du 12 mars 1856.

Le Président du Conseil d'État,

Signé : J. BAROCHE.

M. LE PRÉSIDENT donne acte de la présentation du projet de Sénatus-consulte qui sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des bureaux.

L'ordre du jour appelle des rapports de la Commission des pétitions.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY, *premier Rapporteur*, a la parole.

Le sieur Cachon, de Mont-de-Marsan, demande au Sénat une place de courtier en remplacement militaire (n° 18).

L'analyse de cette pétition indique suffisamment quelle décision vous êtes appelés à prendre.

J'ai l'honneur, au nom de la première Commission des pétitions, de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Patry, ancien militaire, demeurant à Neuilly, adresse une demande de secours, et prie le Sénat de la faire parvenir à S. M. l'Impératrice (n° 22).

Cette demande n'est appuyée d'aucunes pièces justificatives d'état de services.

Si le sieur Patry est effectivement un ancien militaire, il doit s'adresser au Ministre de la guerre : un fonds de secours est mis à sa disposition en faveur des anciens militaires.

Dans aucun cas, le Sénat n'a à intervenir pour faire parvenir ou recommander de pareilles demandes.

J'ai l'honneur, au nom de la Commission des pétitions, de proposer au Sénat l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— Le sieur Hamel, demeurant à Paris, indique comme moyen de combler, dès le printemps, le déficit de la dernière récolte, un système de cultures d'hiver praticable en Algérie (n° 31).

Le projet soumis par le pétitionnaire, dans la pensée de subvenir à l'insuffisance momentanée des céréales, a été conçu à une époque où les inquiétudes à cet égard pouvaient paraître fondées. Il y a lieu d'espérer que cette crise est à son terme.

Ce projet consisterait :

1° A faire une culture hivernale en Algérie, en

mettant en pommes de terre les terres qui sont cultivées en tabac et en coton, et alors il faudrait imposer cette obligation à tous les colons, aidés au besoin par des détachements militaires... Cent mille hectares, selon lui, pourraient être disponibles de septembre en mai.

2° Comme l'Algérie ne pourrait fournir les tubercules nécessaires et qu'ils sont fort chers en France, il faudrait les acheter en Belgique. Cet ensemencement, à raison de quatre francs l'hectolitre et de vingt-cinq hectolitres par hectare, occasionnerait une dépense de *cent francs* par hectare, et de *dix millions* au moins en totalité.

3° Pour couvrir cette dépense, la ville de Paris prêterait au besoin ces dix millions avec un intérêt de cinq pour cent, ou bien encore un appel de la part du Gouvernement aux principales villes de France et aux municipalités, les inviterait à employer ainsi une partie des fonds votés en faveur des classes indigentes. Ces avances seraient remboursées en *nature*, sur les produits de la récolte de pommes de terre, lorsqu'elles auraient renchéri d'un tiers ou du double.

Le pétitionnaire voit en outre, dans l'exécution de son projet, l'introduction d'un meilleur assolement pour les terres de l'Algérie, qui, dit-il, restent tous les ans incultes, depuis le mois de septembre jusqu'au mois de mai, époque des semis du coton et du tabac.

L'auteur de ce projet ne se préoccupe nullement de cet emploi à l'étranger de dix millions pour semences ; des frais de transport, des frais de culture et des frais de retour pour la consommation dans nos départements, ni des droits des colons.

Il nous a paru que cet aperçu succinct mettrait le Sénat à même d'apprécier ce projet, et le dissuaderait facilement d'user de son initiative pour engager le Gouvernement à le mettre à exécution.

J'ai donc l'honneur, au nom de la première Commission des pétitions, de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— Le sieur François Cornu, demeurant à Fye (Sarthe), demande que le Gouvernement fournisse le bois nécessaire à la construction d'un certain village dans le département de la Sarthe (n° 39).

Le pétitionnaire voudrait aussi que l'État fournît de l'argent à plusieurs habitants de la commune de Fye, afin qu'ils pussent mettre en culture des terrains dont ils sont propriétaires.

Il est à regretter que le Gouvernement n'ait pas de capitaux assez considérables à employer pour faire mettre en culture dans plusieurs départements les landes et terres incultes qui peuvent encore s'y trouver, et qu'en même temps on pût fournir le bois nécessaire pour construire des maisons aux cultivateurs qui feraient ces défrichements.

La pensée de cette pétition a été suggérée à son auteur par le crédit de *dix millions* que l'Empereur a accordé sur l'exercice de 1856, pour venir au secours des classes nécessiteuses pendant l'hiver par des travaux utiles. Cette généreuse initiative a été suivie dans presque toutes les communes, et les fonds ont reçu leur destination.

La Commission me charge de proposer au Sénat l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— Le sieur Pestel, ancien militaire, domicilié à Bucy-le-Long (Aisne), réclame de l'État une somme de 8078 fr. 52 c., montant des arrérages d'une pension de retraite à laquelle il prétend avoir droit depuis quarante-six ans (n° 45).

Le pétitionnaire, entré au service en l'an XIII et réformé le 29 décembre 1809, n'avait, à cette époque, que neuf ans, cinq mois et trois jours de services, y compris cinq campagnes. Sa réforme fut motivée par des douleurs rhumatismales à une jambe, et une cicatrice accidentelle au pied; il ne put même alors être admis dans une compagnie de vétérans.

Le pétitionnaire ne remplissait alors aucune des conditions indispensables pour obtenir une retraite et encore moins aujourd'hui serait-il fondé à réclamer le capital cumulé d'une prétendue pension à laquelle il aurait droit sous l'empire de la loi du 28 fructidor an VII, depuis longtemps abolie et améliorée.

Malgré ses sympathies pour un ancien militaire, la Commission des pétitions propose au Sénat l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. MIMEREL DE ROUBAIX, *deuxième Rapporteur*, a la parole.

Le sieur Roaldès, ancien agent de change, demeurant à Toulouse, voudrait qu'on admit au nombre des électeurs ceux des faillis dont le concordat aurait été homologué par les tribunaux de commerce, et qui auraient rempli les obligations imposées par ce contrat (n° 37).

Le pétitionnaire demande, en outre, qu'on éta-

blisse des procureurs impériaux près les tribunaux de commerce.

La première demande du sieur Roaldès est grave; elle veut un examen sérieux.

L'Assemblée constituante accueillit cette demande en 1849; mais, en 1850, l'Assemblée législative défit l'œuvre de la Constituante.

Où est la vérité? Pourquoi réclame-t-on?

Il est injuste, il est immoral, dit le pétitionnaire, de rayer de la liste des électeurs le failli concordataire.

Injuste, parce que le concordat prouve toute absence de fraude. Alors, pourquoi et de quoi punit-on?

Immoral, parce que la faillite est presque toujours un cas de force majeure; c'est un incendie, un naufrage, une révolution qui amène le sinistre: pourquoi punir le failli d'un fait dont il est la victime, non l'auteur, d'un fait qu'il n'a pu éviter?

Ces motifs peuvent paraître sérieux; examinons-les.

Est-il injuste que le failli concordataire soit rayé de la liste électorale?

Quel est le résultat de la faillite et du concordat? C'est, d'une part, pour le failli, le privilége de n'être pas poursuivi, encore bien qu'il ne paye pas ses dettes; c'est, de l'autre, pour ses créanciers, l'obligation de recevoir, comme payement intégral, une partie seulement de ce qui est dû, partie qui, en moyenne, ne représente pas 25 pour 100 de la créance.

Ainsi, de ce qu'un failli qui n'a pas commis de fraude acquiert, de par la loi, la libération, encore

bien qu'il ne s'acquitte pas entièrement, il n'aurait commis aucune faute; il ne devrait encourir aucune peine?

Ce ne serait pas assez pour lui d'être remis en possession de ses biens, de conserver sa liberté d'agir, de commercer, de n'être en rien inquiété, d'exercer ses droits civils; il lui faudrait encore les honneurs des droits; il faudrait qu'étant électeur il pût être Député?

On n'insérerait pas sur la liste électorale celui qui aurait endommagé un arbre, fait mourir une greffe, détruit une valeur de 20, 30, 50 fr. peut-être, et on y inscrirait le failli qui aurait condamné à la pauvreté ceux qui s'étaient fiés à lui!

Le soldat condamné disciplinairement ne serait pas électeur, le failli le serait! Ne serait-ce pas le renversement de toute justice? ce renversement, saurait-on le trouver dans l'état actuel?

Mais la faillite est un cas de force majeure; il est immoral de punir celui qui en est victime.

Est-ce donc la force majeure qui, trop souvent, introduit dans la maison du commerçant ce luxe, ces habitudes de dépense qu'il ne devrait pas connaître, que ne connaissent pas ceux qu'il dépouille? est-ce la force majeure qui fait dédaigner l'aisance quand elle doit coûter trente années de travail? est-ce elle qui lance dans les spéculations hasardeuses, parce qu'après dix ans, pense-t-on, la fortune doit être faite? est-ce elle enfin qui porte à la Bourse les capitaux qui n'étaient confiés que pour des opérations sérieuses et réfléchies?

Ce sont là, cependant, ce sont là les causes trop fréquentes des faillites. La force majeure ne saurait être signalée une fois sur cent, et quand elle appa-

raît, elle amène toujours l'arrangement amiable dont la loi n'a pas à connaître, et qui ne laisse aucune trace après lui.

Et, après tout, en quoi la moralité est-elle blessée? Le concordat, dites-vous, prouve qu'il n'y a pas de fraude? Soit, c'est une circonstance atténuante dont le concordat est le prix. Mais la circonstance atténuante, si elle adoucit la peine, n'efface pas la faute, qui doit toujours être expiée.

Seule, la réhabilitation peut relever de la faillite. Prétendez-vous être électeur? travaillez, réhabilitez-vous en payant vos créanciers.

Voulez-vous donner ce scandale du failli concordataire, qui, enrichi depuis sa faillite, n'a aucune pitié de ses créanciers, les laisse dans la misère où il les a plongés, et cependant vient s'asseoir sur les bancs de la législature? Oh! alors, inscrivez le nom du failli sur les listes électorales; mais, en même temps, rayez la réhabilitation de la loi; car réhabiliter celui qui ne se réhabilite pas lui-même, le traiter à l'égal du commerçant qui vit sans éclat, mais satisfait à tous ses engagements, c'est affaiblir, c'est tuer le sentiment d'honneur de tout temps implanté dans les mœurs de notre société française.

Qu'ailleurs le besoin de posséder des richesses soit tel que la faillite soit regardée comme un accident dont la loi n'a pas à s'occuper; qu'ailleurs encore le succès justifie trop souvent les moyens employés pour arriver à la fortune, nous ne le nions pas.... Mais, voyez quelle influence délétère exerce bientôt cette soif de l'or; comme elle matérialise tout, comme elle étouffe tout in-

stinct de générosité, de dévouement, d'abnégation personnelle.

Telles ne sont pas les traditions de la France. Ce n'est pas l'amour de l'or qui fait voler nos soldats à la frontière menacée, ou qui, loin de la patrie, leur fait planter fièrement leur drapeau sur la forteresse ennemie, si vaillants que soient ses défenseurs; ce n'est pas l'amour de l'or qui recrute notre clergé, toujours exemplaire dans ses mœurs, toujours pauvre, toujours charitable et dévoué; est-ce lui qui crée cette jeunesse, sacrifiant les plus belles années de la vie à l'étude si sérieuse du droit pour être admise, dans l'âge mûr, à l'honneur de rendre la justice, sans autre prix qu'une rémunération presque toujours insuffisante à l'existence, mais avec le privilége de perpétuer le noble désintéressement de notre magistrature. Nos savants, nos artistes, si éminents qu'ils soient, est-ce l'amour de l'or qui les dirige et les inspire? Non, c'est avant tout le sentiment de l'honneur. Gardons-nous bien, en nous laissant entraîner à une fausse pitié, d'abâtardir, d'abaisser ce sentiment que la loi de 1850 a voulu sauvegarder; gardons-nous d'encourager cette avidité qui n'appelle à son aide ni le temps, ni le travail, ni la prudence, car alors bientôt armée, magistrature, clergé, sciences et beaux-arts, tout descendrait cette pente fatale, tout serait entraîné par cette criminelle violation de nos mœurs, et, avec ses mœurs, la France perdrait la gloire et la puissance qui la placent au premier rang des nations.

La loi, dit le pétitionnaire, ne peut prononcer de peine; c'est l'apanage du juge. Cela est vrai; mais la peine, c'est la loi qui l'édicte, et la loi élec-

torale l'a fait de la même manière que le Code de commerce qui, dans son article 613, interdit l'entrée de la Bourse au failli non réhabilité.

En terminant, le sieur Roaldès invoque l'autorité du R. P. Lacordaire. Il tient de ce religieux la prophétie écrite que nous transcrivons :

« Ce que vous demandez est juste et moral : vous arriverez; car nous vivons à une époque où vous devez l'obtenir. »

Que cette opinion soit d'accord avec la charité évangélique, nous n'en saurions douter; mais quand il s'agit de politique, ce n'est pas aux orateurs sacrés, c'est aux législateurs qu'il faut avoir recours.

Sur ce point, écoutons Louis XIV. Voici ce qu'on lit dans l'article 5, titre IX de sa belle ordonnance de 1673 sur le commerce :

« Voulons que ceux qui auront obtenu des défenses générales ou lettres de répit, ne puissent être élus maires ou échevins des villes, juges ou consuls des marchands, ni avoir voix actives ou passives dans les corps et communautés, ni être administrateurs des hôpitaux, ni parvenir aux autres fonctions publiques, et même qu'ils en soient exclus, en cas qu'ils fussent actuellement en charge. » La lettre de répit de 1673, c'est le concordat actuel.

Comparons : en 1673, le Roi chasse les faillis de tous les emplois : ils n'ont même pas le bonheur de pouvoir administrer le bien des pauvres.

Aujourd'hui, le failli non réhabilité n'est pas électeur, il n'entre pas à la Bourse, et, par analogie, une convention tacite le prive des récompenses aux expositions nationales; voilà tout.

Est-ce dépasser les bornes d'une sage et utile répression?

La Commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur cette première pétition de M. Roaldès.

L'ordre du jour est prononcé

— La seconde demande du sieur Roaldès a pour but d'obtenir qu'un procureur impérial soit attaché à chaque tribunal de commerce.

Cette institution, dit le pétitionnaire, serait regardée par les commerçants comme un bienfait.

Elle leur donnerait une organisation judiciaire qu'ils n'ont pas, et dont jouissent les autres citoyens.

Elle serait une garantie contre l'esprit de coterie qui, trop souvent dans les tribunaux de commerce, se met à la place du droit et de la justice.

Viennent ensuite contre le tribunal de Toulouse des insinuations que la crainte d'être poursuivi empêche le pétitionnaire de formuler plus nettement.

La question qui ressort de cette pétition est celle-ci :

Faut-il changer l'organisation des tribunaux de commerce par l'adjonction d'un procureur impérial?

Il est certain que la justice commerciale est sommaire et peu coûteuse ;

Il est certain encore que c'est pour cela, et pour cela seulement qu'elle a été instituée.

Dès lors pourquoi changer?

Voici sur ce point ce que disait encore Louis XIV :

« Nous avons cru être obligé de pourvoir à la durée des avantages que nous avons déjà procurés au commerce, par des règlements capables d'assurer parmi les négociants la bonne foi contre la fraude,

et de prévenir les obstacles qui les détournent de leur emploi par la longueur des procès, en consommant en frais le plus liquide de ce qu'ils ont acquis. A ces causes, etc., etc. »

Messieurs, respectons la pensée de Louis XIV. Respectons l'organisation de la justice commerciale, encore telle aujourd'hui que l'avait faite ce grand Roi, et qui est un de ses plus beaux titres de gloire.

Votre Commission vous propose l'ordre du jour sur la deuxième proposition de M. Roaldès.

Le Sénat adopte les conclusions de la Commission.

— Le sieur Rouillé-Courbe, ancien négociant, demeurant à Tours, soumet au Sénat un projet tendant à modifier la loi de 1850 sur les patentes, dans un sens qui lui paraît devoir être favorable au commerce des tissus dits de nouveautés (n° 35).

Le pétitionnaire, dans l'intention de diminuer la cherté des grains sur les marchés, présente un autre projet, afin de modifier les patentes des *blatiers marchands de blé avec voitures*.

Une première pétition du sieur Rouillé-Courbe a déjà été soumise au Sénat en 1855.

Un rapport bien étudié s'est fait sur cette pétition le 3 mars dernier.

La Commission, considérant qu'il ne s'était pas écoulé assez de temps depuis la mise à exécution de la loi de 1850, contre laquelle on réclamait;

Qu'il est dangereux, par des renvois au Ministre, d'affaiblir l'autorité de la loi en matière d'impôt,

Vous a proposé, et vous avez adopté, l'ordre du jour.

Nous ne pouvons que vous présenter les mêmes conclusions, et nous le faisons avec d'autant plus

de conviction, que la loi devant être revisée cette année, le Corps législatif présentera les amendements qu'il croira utiles, et sur lesquels le Sénat n'a aucune initiative à prendre.

Votre Commission vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte les conclusions de la Commission.

— Le même pétitionnaire, qui demande l'abaissement du droit de patente en faveur des marchands de nouveautés, voudrait qu'on décuplât de prix celle des acheteurs et vendeurs de blé, de telle sorte que la patente de 50 francs fût portée à 500.

Ce qui détermine à cette demande, c'est que dans les temps de rareté, des myriades d'ouvriers et cultivateurs vont dans les fermes accaparer le blé et en empêchent ainsi l'apport sur le marché.

Il en résulte que le meunier ne reçoit le blé que lorsque le bénéfice fait par trois ou quatre acheteurs successifs l'a abusivement surenchéri.

A cela on pourrait répondre que, s'il y a beaucoup d'acheteurs, il y a conséquemment beaucoup de vendeurs, et que la marchandise mise en tant de mains ne peut, par ce fait même, acquérir une valeur excessive ; car la concurrence à la vente est au moins aussi puissante pour abaisser le prix que la concurrence à l'achat a pu l'être pour le surexhausser.

Décupler le prix de la patente est un singulier moyen d'abaisser le prix de la marchandise sur laquelle pèse cette patente ; ne serait-ce pas faire, d'ailleurs, du commerce de blé un monopole ? Et, dans ce cas, l'alimentation publique aurait-elle quelque chose à gagner ?

Mais la raison prédominante dans cette question est que, moins le Gouvernement s'occupe du commerce du blé et mieux il fait. Son devoir se borne à assurer la liberté des transactions, la bonne viabilité, et conséquemment la facilité et le bas prix des transports. Il consiste encore à encourager dans une sage mesure les arrivages de l'étranger, quand il y a chez nous insuffisance constatée. Mais, ce devoir rempli, il fait bien de s'abstenir.

La Commission a l'honneur de proposer l'ordre du jour sur la deuxième pétition du sieur Rouillé-Courbe.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le sieur David, de Cholet, voudrait que le Sénat, usant de son droit d'initiative, convertît en projet de loi les statuts d'une banque territoriale dont il est l'auteur (n° 30).

Le dossier est volumineux; outre les statuts, on y trouve une brochure de deux cents pages, ornée du portrait de l'auteur, et qui explique le mécanisme des statuts.

Voici à peu près quel est ce mécanisme :

La propriété foncière est grevée de huit à dix milliards. L'argent emprunté coûte 5 à 6 pour 100, et on ne trouve plus à emprunter. Dégrever la propriété en lui donnant de l'argent à 4 pour 100, voilà le but : réunir tous les propriétaires dont les biens sont libres; faire qu'ils consentent des hypothèques sur leurs biens; créer des billets de banque pour la valeur de ces hypothèques; donner ces billets de banque aux emprunteurs pour qu'ils se dégrèvent; affecter comme double garantie aux billets les biens des emprunteurs outre ceux des prêteurs; donner

cours forcé aux billets qui ne seraient remboursés qu'à mesure que les emprunteurs se libéreraient, voilà le moyen.

Toutefois, on ne prêterait qu'à 88 pour 100 des billets émis. On mettrait en réserve 12 pour 100 de ces billets. L'État ou les prêteurs achèteraient cette réserve contre espèces. Ainsi se trouverait créé le moyen de rembourser quelques billets, si dès le début le crédit de la banque n'était pas établi; car bientôt personne ne demanderait de remboursement.

Le mécanisme ainsi établi, le succès ne saurait être douteux; car 10 milliards prêtés donnent, sans bourse délier, 400 millions de bénéfices : en voici le partage :

Pour administration.	5 000 000
Au fondateur (qui pendant quatre-vingt-dix-neuf ans que durerait la société, aurait droit de nommer son successeur) un prélèvement annuel de 5 pour 100 sur les bénéfices, soit, en cas de réussite complète, par an et pendant quatre-vingt-dix-neuf ans	20 000 000
A l'État, pour qu'il abandonne ses droits d'enregistrement sur tous les actes de la société, la moitié de ce qui reste, soit.	178 000 000

Le surplus (sauf une fraction pour réserve) aux propriétaires-prêteurs 177 millions d'hypothèques, de sorte que sans aucune avance faite, tout le monde s'enrichirait.

Tel est le projet soumis à votre initiative.

L'auteur affirme que rien de semblable n'a encore été présenté.

Nous le croyons sur parole.

La Commission des pétitions, sans s'arrêter plus longtemps sur ce projet, dont elle a cru toutefois devoir vous soumettre l'analyse, vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE GÉNÉRAL AUPICK, *troisième Rapporteur*, a la parole :

Le sieur Collin, de Landernau, sollicite l'intervention du Sénat pour obtenir de l'administration de la guerre qu'elle soumette à des expériences un système d'amorces à percussion dont il se dit l'inventeur (n° 23).

M. Collin, docteur en médecine, chevalier de la Légion-d'honneur, est chirurgien-major en retraite. Dès qu'il a été question d'introduire dans l'armée les armes à percussion, on a été frappé, et le corps de l'artillerie plus qu'aucun autre, de l'importance qu'il y aurait à conserver à la cartouche d'infanterie le précieux avantage de réunir en elle-même le *projectile*, la *poudre* et l'*amorce qui devait l'enflammer*. On s'alarmait du danger qui pourrait résulter de la séparation de la capsule : on se demandait s'il n'était pas à craindre que, lors des distributions de munitions, surtout sur les champs de bataille et dans la surexcitation du combat, il n'arrivât que des troupes se trouvassent avec des cartouches sans capsules ou avec des capsules sans cartouches.

Comme on devait s'y attendre, on vit se produire de nombreux systèmes plus ou moins ingénieux ayant pour objet de fixer la capsule à la car-

touche; tous ont été reconnus trop dangereux pour pouvoir être admis dans l'armée. M. Collin, comme il le dit lui-même, entra en lice dès 1841. Depuis lors, il n'a cessé de s'efforcer de résoudre le problème, et, fort de la conviction d'avoir atteint son but, il vous apprend aujourd'hui « qu'il peut dès à présent dire et affirmer hautement qu'il est le seul de tous qui ait parfaitement et complétement résolu ce difficile problème. »

Malheureusement ce n'est point l'opinion du comité de l'artillerie, comme vous allez pouvoir en juger

M. Collin, sans s'écarter, il est vrai, des bornes d'une stricte convenance, se plaint cependant, avec une certaine amertume, des démarches sans résultat qu'il a faites pour obtenir du ministère de la guerre que son système fût soumis à des épreuves officielles et sérieuses. « Je n'ai pu les obtenir, » dit-il. C'est, il faut l'avouer, peu d'accord avec les faits recueillis à la direction de l'artillerie, et, chose étrange, avec quelques-uns consignés dans la pétition même de M. Collin. En voici le résumé.

Tout en se plaignant de ce que son système n'ait pas été admis à être jugé dans des épreuves officielles, M. Collin, c'est à remarquer, produit des copies de certificats desquels il résulte :

1° Qu'en 1841, sur l'invitation de M. le préfet maritime à Brest, deux cents cartouches de l'inventeur ont été soumises à un essai comparatif avec celles en usage, par un détachement de vingt hommes pris dans les deux régiments d'infanterie de marine ;

2° Qu'en 1844, M. le général de division Schneider, commandant la division d'infanterie

extra-muros, *voulant faire expérimenter de nouveau* (l'expression est remarquable) la cartouche en question, a fait inviter M. Collin par M. le général de brigade Carré, à se rendre au camp de Saint-Maur pour y diriger lui-même la confection de ses cartouches; et, si on consulte les renseignements recueillis au bureau de l'artillerie, on y trouve qu'à l'époque indiquée, cent mille cartouches auraient été brûlées à l'inspection générale; celles confectionnées sous la direction de M. Collin ont dû nécessairement en faire partie.

Enfin on trouve encore, dans ces renseignements, que de nouveaux essais auraient eu lieu dans deux régiments d'infanterie, en 1845, à Brest.

Si ces diverses expériences n'ont pas été faites en vertu d'ordres émanés du ministère de la guerre, ce qui leur aurait donné un caractère officiel, toujours est-il qu'on ne saurait admettre qu'elles n'en aient pas eu un fort sérieux. Il est vrai cependant qu'il n'existe dans les archives du ministère de la guerre aucune trace de ces essais divers; mais il n'en est pas de même des derniers que, sur les incessantes réclamations de M. Collin, le Ministre de la guerre a ordonné de faire, en 1852, encore à Brest, en présence d'une commission formée par le général commandant la subdivision. Cette commission a conclu à l'unanimité que la cartouche de M. Collin n'était pas acceptable pour le service de l'armée.

M. Collin ne peut pas avoir ignoré ce résultat. Quoi qu'il en puisse être, il est convenable de remarquer que, dans sa pétition, il ne parle pas de ces expériences, cette fois, il a dû le reconnaître, parfaitement officielles.

M Collin a de la persévérance : il s'était suc-

cessivement adressé aux divers Ministres de la guerre, aux commandants du camp d'instruction, à la Chambre des Députés, aux membres du Gouvernement provisoire, enfin au Président de la République. Malgré le résultat, si contraire à ses intimes convictions, des expériences de 1852, il ne s'est pas tenu pour battu. D'abord il s'adresse à l'Empereur, qui fait examiner sa réclamation par le comité de l'artillerie. Celui-ci maintient ses précédents avis.

En 1853, il annonce une modification à son système. Nouvel examen par le comité. Même résultat.

En 1854, il s'adresse au Maréchal commandant en chef l'armée d'Orient; puis de nouveau à l'Empereur.

Enfin, en 1855, il revient au Ministre qui, cette fois, et sous la date du 13 juillet, lui signifie que la question étant définitivement jugée, il n'y a pas lieu de changer le système de cartouches actuellement en service.

D'après ces détails, le Sénat ne sera pas surpris d'apprendre que le système de M. Collin a été l'objet de neuf rapports du comité de l'artillerie. Tous concluent au rejet.

Messieurs les Sénateurs, il ne sera pas sans intérêt pour vous de savoir que, quoi qu'on ait pu craindre du danger pouvant résulter de l'emploi de la cartouche séparée de sa capsule, ce système, si rudement éprouvé pendant les deux terribles campagnes de Crimée, n'a donné lieu à aucune plainte; du moins, n'en est-il point parvenu au ministère de la guerre.

Votre Commission, Messieurs, tout en rendant

justice aux sentiments honorables de M. Collin qui, ainsi qu'il le déclare, n'a jamais pensé à faire de son invention une spéculation, et n'a été animé que du désir de doter l'armée d'un système qui, selon lui, serait pour elle un nouvel élément de forces et de succès, votre Commission, dis-je, a pensé qu'elle ne pouvait vous proposer que l'ordre du jour.

Le Sénat vote l'ordre du jour.

—Le sieur Paul, ancien sous-officier, demeurant à Carcassonne, adresse au Sénat une demande de secours motivée sur ses anciens services militaires et sur la cherté des subsistances (n° 46).

Quoique le Sénat n'ait point de fonds dont il puisse disposer pour faire droit à de semblables demandes, le Rapporteur de votre Commission, prenant en considération les longs services du sieur Paul (vingt-deux ans), a jugé convenable de prendre des renseignements au ministère de la guerre sur la position du pétitionnaire. Il résulte de ces renseignements recueillis au bureau des pensions et secours que le sieur Paul a reçu, en 1853 et 1855, sur la proposition de M. le général commandant la 11ᵉ division militaire, deux secours de cinquante francs chacun. Le sieur Paul aurait donc dû suivre la même marche cette année. Indubitablement sa demande, régulièrement transmise, aurait eu le même résultat que les précédentes.

D'après ces motifs, votre Commission a chargé son Rapporteur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Vingt-un sous-officiers et soldats ayant servi sous Napoléon Ier, domiciliés à Brest (Finistère), demandent à participer au bénéfice des secours accordés aux anciens militaires par le décret du 26 avril 1855 (n° 40).

Les pétitionnaires commencent par déclarer qu'ils ont été *admis à la pension de retraite* soit avant, soit après l'avénement au trône de S. M. Napoléon III. Ils ne réclament point contre la fixation de leurs retraites, qu'ils reconnaissent par conséquent conformes à la loi sur les pensions, mais ils réclament l'intervention du Sénat pour obtenir qu'en considération de la cherté des subsistances, « ils soient appelés à participer aux bénéfices des secours accordés aux anciens militaires par le *décret du* 26 *avril* 1855. » Ce sont leurs propres expressions. Or, le décret du 26 avril 1855 qu'ils invoquent n'est évidemment que la loi, promulguée le même jour, « relative à la création d'une dotation de l'armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires. »

Il est à remarquer que non-seulement cette loi ne peut avoir d'effet rétroactif, mais même qu'aucune de ces dispositions ne serait applicable aux pétitionnaires ; votre Commission ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

(Les rapports que devait présenter M. Manuel de la Nièvre sont renvoyés à une autre séance, par suite de l'indisposition de l'honorable Sénateur.)

M. LE PRÉSIDENT prévient le Sénat qu'il a été déposé une Proposition tendant à présenter à l'Em-

pereur un rapport posant les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national.

Aux termes de l'article 24 du décret organique, cette Proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée dans les bureaux.

Sur la proposition de M. le Président, le Sénat décide qu'il se réunira samedi, à deux heures, dans ses bureaux, pour nommer les Commissions chargées d'examiner les trois projets de Sénatus-consultes présentés dans le cours de cette séance.

Le Sénat se retire dans ses bureaux pour nommer la Commission qui sera chargée d'examiner la Proposition relative au sort des enfants confiés à l'assistance publique.

La séance est levée à trois heures et demie.

Le Président du Sénat,
Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé : Baron T. DE LACROSSE,
DE LADOUCETTE,
DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN.

Séance du lundi 31 mars 1856.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

Le Sénat, convoqué extraordinairement, se réunit aujourd'hui lundi 31 mars, à quatre heures moins un quart, pour recevoir une communication du Gouvernement.

M. le Président appelle à siéger au bureau, comme Secrétaires, M. le baron de Heeckeren et M. le comte de Caumont La Force.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire du Sénat*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est adoptée sans réclamation.

M. le Sénateur-Secrétaire fait connaître la composition de la Commission chargée d'examiner la Proposition présentée par MM. Troplong et le comte

Portalis pour régler le sort des enfants confiés à l'assistance publique.

MM.

1er Bureau. { le president Daviel. / Tourangin.
2e — { le comte Siméon. / Édouard Thayer.
3e — { Berger. / le comte Portalis.
4e — { Mimerel de Roubaix. / le président Delangle.
5e — { le comte Boulay de la Meurthe. / le comte de Ségur-d'Aguesseau.

M. le Sénateur-Secrétaire communique ensuite au Sénat le résultat du travail qui s'est fait dans les bureaux, à l'issue de la dernière séance.

1re COMMISSION

Chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Colonies.

1er Bureau. M. le baron de Crouseilhes.
2e — M. le vice-amiral Romain-Desfossés.
3e — M. le président Barthe.
4e — M. Dariste.
5e — M. le général duc de Saint-Simon.

2e COMMISSION

CHARGÉE d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à la transcription appliquée aux Colonies.

1er BUREAU. M. Tourangin.
2e — M. le comte de Casabianca.
3e — M. Mérimée.
4e — M. Bonjean.
5e — M. le baron Ch. Dupin.

3e COMMISSION

CHARGÉE d'examiner le projet de Sénatus-consulte interprétatif de l'article 22 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

1er BUREAU. M. le président Daviel.
2e — M. le maréchal Magnan.
3e — M. de Thorigny.
4e — M. le marquis d'Audiffret.
5e — M. le marquis de Pastoret.

Pendant que le chef des huissiers, suivi d'un messager d'État, va prévenir S. Ex. le Ministre d'État que le Sénat est en séance, M. le Président donne la parole à M. le marquis d'Audiffret, Rapporteur de la Commission de comptabilité.

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET dépose sur le bureau le rapport de la Commission de comptabilité, relatif

au règlement du budget du Sénat pour l'exercice de 1855.

Ce rapport est conçu en ces termes :

MESSIEURS,

Vous savez qu'en vertu des dispositions du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, vous avez dû voter le budget du Sénat en un seul chiffre pour l'exercice 1855, s'élevant à 1 184 212 fr. ; mais que ce crédit unique vous a été proposé avec ses subdivisions administratives par chapitres et par articles; enfin, que le compte définitif de son emploi vous est rendu aujourd'hui dans la même forme et avec les mêmes développements.

Nous devons, en conséquence, entrer dans ces détails, en vous exposant la vérification que vous nous avez chargés d'appliquer aux dépenses des trois chapitres et des dix-neuf articles entre lesquels se partage l'allocation générale des fonds affectés aux besoins de l'exercice 1855.

Notre premier examen s'est porté sur les méthodes et sur les procédés de la comptabilité tenue par l'administration du Sénat : nous avons reconnu que cette comptabilité spéciale était en tous points semblable à celle qui, en vertu des lois et règlements, est suivie pour les divers services de l'État, c'est-à-dire que la forme de ses écritures journalières, de ses livres en partie double et de ses pièces justificatives, avait continué à se maintenir dans une complète régularité. Nous nous empressons également de déclarer que les mesures prescrites par les décrets des 10 novembre 1851 et 16 avril 1852, pour constater, sans délai, l'exécution jour-

nalière des travaux de bâtiments, et pour en accélérer aussi la liquidation et le payement, ont été observées avec une scrupuleuse exactitude.

Après avoir obtenu, par la discussion des pièces justificatives produites à l'appui de chacun des faits accomplis, une entière sécurité sur les garanties d'ordre et de contrôle qui assurent l'exécution régulière des différents services du Sénat, nous avons reçu les explications suivantes sur les résultats de la comparaison des évaluations de chaque article de dépense avec les payements qui ont été effectués pendant le cours de l'exercice 1855.

Chapitre Ier. — *Personnel.*

Les cinq articles composant ce chapitre présentent, au 31 décembre 1854, un fonds disponible de 3662 fr. 79 c., qui provient des vacances d'emplois survenues pendant le cours de l'année.

Il est à remarquer que l'article 2 (*Appointements des employés*) n'a exigé qu'une dépense de 203 757 fr. 21 c., qui n'a pas même atteint l'évaluation de 203 800 fr. proposée dans le cadre organique préparé le 3 juin 1853 par votre Commission de comptabilité.

Chapitre II. — *Matériel.*

Les allocations approximatives qui ont été faites aux frais de bureau, aux impressions et au chauffage ont excédé les besoins réels de ces trois articles de la somme de 7803 fr. 97 c.

L'éclairage, estimé 36 000 fr., s'est élevé à 38 421 fr. 32 c., et a dépassé son crédit de la somme

de 2421 fr. 32 c., principalement par suite de l'accroissement de la consommation des bougies.

Le développement de l'étendue des salles occupées dans le palais du Luxembourg a entraîné à excéder de 3442 fr. 17 c. le crédit de 22 000 fr. ouvert à l'entretien du mobilier, et qui avait été déjà porté à 25 000 fr. pour l'année suivante.

Un changement apporté à la livrée des gens de service a élevé les frais de leur habillement de 12 500 fr. à 14 414 fr. 80 c., tandis que ceux du service militaire sont restés au-dessous de leur évaluation pour 225 fr. 40 c.

L'abonnement au *Moniteur*, prévu pour 6840 fr., n'a employé que 6780 fr. ; celui des journaux s'est renfermé dans sa limite de 2400 fr.

La bibliothèque a épuisé son crédit de 10 000 fr.

La nourriture de l'officier qui commande le poste du palais, les frais de la buvette, et d'autres besoins accessoires, ont réclamé un fonds supplémentaire de 1891 fr. 70 c., ajouté à la somme de 6000 fr. qui avait été affectée au service intérieur du Sénat.

Les voitures de louage n'ont coûté que 2291 fr. 95 c., au lieu des 4500 fr. qui leur avaient été attribués.

L'éclat donné à la célébration des fêtes nationales a élevé la dépense des illuminations et des autres frais de même nature de 3000 fr. à 9109 fr. 76 c.

Le complément du mobilier du Président a exigé 747 fr. 44 c. de plus que le crédit de 43 884 fr., par suite de la nécessité d'approprier une partie de ce mobilier à sa nouvelle destination.

Il est resté 112 fr. 42 c. disponibles sur les 29 450 fr. destinés à l'ameublement du Grand-référendaire; celui de la bibliothèque a excédé son

évaluation, parce qu'il a paru utile de se procurer un meilleur choix des étoffes employées aux rideaux des croisées.

Une somme de 351 fr. 21 c. est demeurée libre sur les 107 000 fr. proposés pour les bâtiments, jardins et orangeries du Luxembourg.

L'indemnité de logement du Sénateur-Secrétaire est demeurée fixée à 10 000 fr.

Le fonds de réserve a laissé une ressource disponible de 5380 fr. qui a été employée à couvrir les excédants de dépenses des autres chapitres.

La compensation de ces excédants de dépenses avec les fonds restés sans emploi, sur les quinze articles formant le chapitre II, *Matériel*, que nous venons d'examiner, fait ressortir définitivement une insuffisance de crédits de 1556 fr. 44 c., qui a été balancée, jusqu'à due concurrence, par un virement des ressources demeurées disponibles sur le chapitre 1er, *Personnel*.

Chapitre III. — *Travaux neufs et grosses réparations.*

Ces besoins extraordinaires, dont la dépense appartenait autrefois aux ministères d'État et des Travaux publics, sont, comme vous le savez, Messieurs, entièrement étrangers à l'administration spéciale du Sénat, et n'ont été placés sous sa direction et sous sa surveillance que pour mieux satisfaire à toutes les convenances de la position élevée de cette grande institution, à laquelle on a voulu assurer l'entière liberté de son action administrative.

Les crédits affectés à ces charges publiques ont supporté une dépense de 279 288 fr. 37 c. pour les

galeries du Trône et de communication ; celle de 59 856 fr. 52 c. pour le ravalement des murs du petit Palais, et enfin celle de 46 501 fr. 46 c. pour les jardins, les serres et les treillages.

Ces trois articles, évalués ensemble à 383 600 fr. par le budget de 1855, ont exigé l'emploi de 385 646 fr. 35 c., et dégagent un excédant définitif de dépense de 2046 fr. 35 c., qui provient d'un payement fait par anticipation sur les besoins de l'exercice suivant.

En résumant à la somme totale de votée par le Sénat, les fonds administrativement affectés aux trois chapitres dont nous venons d'analyser les dépenses, et en y imputant les payements effectués pour. . . .	1 184 212 fr.	1 184 152 fr.
on reconnaît que le budget de l'exercice 1855 présente, après l'application des virements de fonds légalement autorisés de chapitre à chapitre, une ressource disponible de.		60 fr.

résultant, en définitive, du règlement de ses comptes et devant faire retour au Trésor.

Nous vous soumettons, en conséquence des explications qui précèdent, la résolution suivante :

LE SÉNAT ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE.

Le budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1855 est définitivement arrêté à la somme de un million cent quatre-vingt-quatre mille cent

cinquante-deux francs, conformément à l'état ci-annexé.

M. LE PRÉSIDENT ordonne que le rapport sera imprimé et distribué.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT est introduit avec le cérémonial d'usage ; il vient prendre place au banc des Commissaires du Gouvernement. Son Excellence s'exprime en ces termes :

« MESSIEURS LES SÉNATEURS,

« Je viens, par ordre de l'Empereur, vous annoncer qu'hier, à une heure, les Plénipotentiaires de la France, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie ont apposé leur signature au Traité qui met fin à la guerre actuelle et qui, en réglant la question d'Orient, assoit le repos de l'Europe sur des bases solides et durables.

« L'échange des ratifications aura lieu à Paris dans quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

« En portant cette nouvelle à votre connaissance, l'Empereur me charge de vous remercier du patriotique concours que vous lui avez constamment donné, et qui, avec l'admirable dévouement des armées et des flottes alliées, a si puissamment contribué à l'heureuse issue de la guerre. »

Les cris de : *Vive l'Empereur !* éclatent avec force sur tous les bancs.

M. LE PRÉSIDENT, après avoir donné acte au

Ministre d'État de la communication faite par ordre de Sa Majesté, dit : « Les bonnes nouvelles se succèdent pour l'Empereur et pour la France; félicitons-nous de cette paix, qui vient si heureusement déposer son rameau sur le berceau du Prince Impérial. »

De nouveaux cris de : *Vive l'Empereur!* auxquels se mêlent ceux de : *Vive le Prince Impérial!* suivent les paroles de M. le Président.

La séance est levée.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

Comte DE CAUMONT LA FORCE,

Baron DE HEECKEREN.

ARTICLES	DÉSIGNATION DES CHES.	RESTANT.	EXCÉDANT.
	CHAPITRE PREMIER (. c.	fr. c.	r. c.
1	Grands Dignitaires.....) »	» »	
2	Appointements des employés. / 21	3,662 79	
3	Secours et gratifications.....) »	» »	
4	Service militaire, appointemen 50	41 50	
5	Secours et gratifications du ser 50	» »	41 50
	21	3,704 29	41 50
	...	3,662 79	
	CHAPITRE II (Mat		
1	Frais de bureau.....2 53	1,617 47	» »
2	Impressions et lithographies..3 75	4,253 25	» »
3	Chauffage.....3 75	1,933 25	» »
4	Éclairage.....1 32	» »	2,421 32
5	Entretien du mobilier.....2 17	» »	3,442 17
6	Habillement des gens de service4 80	» »	1,914 80
	Id. du service militair4 60	225 40	» »
7	*Moniteur*.....0 »	60* »	» »
8	Abonnement aux journaux....0 »	» »	» »
9	Bibliothèque.....0 »	» »	» »
10	Service intérieur du Sénat....1 70	» »	1,891 70
11	Voitures de service.....1 95	2,208 05	» »
12	Fêtes et illuminations.....0 76	» »	6,109 76
13	Complément du mobilier du Pr1 44	» »	747 44

Ministre d'État de la communication faite par ordre de Sa Majesté, dit : « Les bonnes nouvelles se succèdent pour l'Empereur et pour la France; félicitons-nous de cette paix, qui vient si heureusement déposer son rameau sur le berceau du Prince Impérial. »

De nouveaux cris de : *Vive l'Empereur!* auxquels se mêlent ceux de : *Vive le Prince Impérial!* suivent les paroles de M. le Président.

La séance est levée.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

Comte DE CAUMONT LA FORCE,

Baron DE HEECKEREN.

(EXERCICE 1855.)

TABLEAU DES DÉPENSES DE 1855.

ARTICLES	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	CRÉDITS.	DÉPENSES.	RESTANT.	EXCÉDANT.
	CHAPITRE PREMIER (Personnel).	fr. c.	fr. c.	fr. c.	r. c.
1	Grands Dignitaires	170,000 »	170,000 »	» »	
2	Appointements des employés	207,420 »	203,757 21	3,662 79	
3	Secours et gratifications	13,310 »	13,310 »	» »	
4	Service militaire, appointements	34,800 »	34,758 50	41 50	
5	Secours et gratifications du service militaire	1,814 »	1,855 50	» »	41 50
		427,344 »	423,681 21	3,704 29	41 50
			Reste	3,662 79	
	CHAPITRE II (Matériel).				
1	Frais de bureau	6,000 »	4,382 53	1,617 47	» »
2	Impressions et lithographies	18,000 »	13,746 75	4,253 25	» »
3	Chauffage	40,000 »	38,066 75	1,933 25	» »
4	Éclairage	36,000 »	38,421 32	» »	2,421 32
5	Entretien du mobilier	22,000 »	25,442 17	» »	3,442 17
6	Habillement des gens de service	12,500 »	14,414 80	» »	1,914 80
	Id. du service militaire	3,200 »	2,974 60	225 40	» »
7	*Moniteur*	6,840 »	6,780 »	60* »	» »
8	Abonnement aux journaux	2,400 »	2,400 »	» »	» »
9	Bibliothèque	10,000 »	10,000 »	» »	» »
10	Service intérieur du Sénat	6,000 »	7,891 70	» »	1,891 70
11	Voitures de service	4,500 »	2,291 95	2,208 05	» »
12	Fêtes et illuminations	3,000 »	9,109 76	» »	6,109 76
13	Complément du mobilier du Président	43,884 »	44,631 44	» »	747 44
	Ameublement du Grand-référendaire	29,450 »	29,337 58	112 42	» »
	Id. de la Bibliothèque	6,494 »	7,664 30	» »	1,170 30
14	Bâtiments, jardins, orangeries	107,000 »	106,648 79	351 21	» »
15	Indemnité de logement du Sénateur-Secrétaire	10,000 »	10,000 »	» »	» »
16	Fonds de réserve	6,000 »	620 »	5,380 »	» »
		373,268 »	374,824 44	16,141 05	17,697 49
			Excédant	1,556 44	
	CHAPITRE III (Travaux neufs, etc.).				
17	Galerie du Trône, galerie de communication	277,000 »	279,288 37	» »	2,288 37
18	Petit Palais, ravalement	59,600 »	59,856 52	» »	256 52
19	Jardins, serres, treillages	47,000 »	46,501 46	498 54	» »
		383,600 »	385,646 35	498 54	2,544 89
			Excédant	2,046 35	
	RÉCAPITULATION.				
	Chapitre Ier. — Personnel	427,344 »	423,681 21	3,704 29	41 50
	Id. II. — Matériel	373,268 »	374,824 44	16,141 05	17,697 49
	Id. III. — Travaux neufs	383,600 »	385,646 35	498 54	2,544 89
		1,184,212 »	1,184,152 »	20,343 88	20,283 88
			Laissé au Trésor sur le *Moniteur*	60 »	
			Dépenses de l'Exercice 1855	1,184,152 »	
			Somme égale au Crédit général	1,184,212 »	

* Cette somme de 60 fr. non employée sur l'*abonnement au Moniteur* a été laissée au Trésor.

Séance du jeudi 3 avril 1856.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures.

M. de Goulhot de Saint-Germain, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

La rédaction de ce procès-verbal est adoptée sans réclamation.

M. le Président procède, par la voie du sort, au renouvellement mensuel des bureaux.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'une Proposition a été déposée sur le bureau et qu'elle sera imprimée, distribuée et renvoyée aux bureaux, conformément aux articles 24 et 25 du décret organique.

M. le Président dit ensuite que la Proposition de M. de Goulhot de Saint-Germain ayant été prise en considération par trois bureaux sur cinq, les bureaux seront convoqués ultérieurement pour nommer la Commission qui sera chargée de son examen.

L'ordre du jour appelle la délibération sur le projet de rapport à l'Empereur, ayant pour objet de poser les bases d'un Code rural.

(Ce rapport a été inséré au procès-verbal du 15 mars.)

M. le duc de Padoue et M. le comte Le Marois, Vice-secrétaires, remplacent au bureau M. de Ladoucette et M. de Goulhot de Saint-Germain, qui vont prendre place au banc de la Commission dont ils font partie.

M. LE PRÉSIDENT annonce que la discussion générale de l'ensemble du rapport est ouverte.

Personne ne demande la parole.

M. le Président indique ensuite la marche de la délibération. Le rapport de M. le comte de Casabianca contient une division des matières, puis une série de dispositions destinées à servir de base aux lois dont le Code rural devra être composé. Le Sénat sera donc appelé à se prononcer successivement sur chacun des paragraphes. Il va en être donné lecture.

M. LE SÉNATEUR, SECRÉTAIRE DU SÉNAT, lit la première partie du rapport. MM. les Vice-secrétaires continuent cette lecture.

Le Sénat adopte, dans la forme indiquée par l'article 27 du règlement les divers paragraphes du rapport jusques et y compris le § 1^er^ du titre II, intitulé *du parcours et de la vaine pâture*.

M. DE LADOUCETTE demande la permission de présenter quelques explications sur le § 2 du titre II

intitulé *du Bornage*, dont le Sénat vient d'entendre la lecture. C'est lui qui a donné à la Commission des détails sur les résultats obtenus, en matière d'abornement de propriétés, par des juges de paix du département de la Moselle, où il habite pendant l'été. Il a cité surtout le juge de paix du canton d'Audun le Roman, que l'honorable orateur représente au conseil général de la Moselle. Ce magistrat, le sieur Rollin, entouré de l'estime et de la confiance de ses justiciables, est parvenu, par ses bons conseils et son influence morale, à faire opérer le bornage des terres, dans un grand nombre de communes de ce canton.

M. de Ladoucette prie le Sénat de lui permettre d'entrer également devant lui dans quelques développements à ce sujet. Des exemples de cette nature sont utiles à faire connaître afin d'amener des imitateurs.

Voici comment les choses se sont passées. Une des communes de la juridiction de ce juge de paix était constamment en procès. On venait à chaque instant devant le magistrat pour des questions d'abornement de territoires, d'usurpations ou autres difficultés de cette nature. Le juge de paix leur dit : « Mais vous perdez votre temps, votre argent et vous absorbez mes moments ; il y aurait une chose bien plus simple, c'est que vous convinssiez entre vous de faire le mesurage de toutes les propriétés de la commune, et de poser des bornes en présence et du consentement de tous. De la sorte, une source très-féconde de procès disparaîtrait, vous seriez tous contents et moi aussi. »

Les habitants se laissèrent persuader, et prièrent le juge de paix lui-même de procéder à l'opération. Il s'est rendu sur le terrain, et, après un long et

consciencieux travail, il est parvenu à faire une délimitation complète et un abornement général des propriétés dans la commune. Il était assisté d'un arpenteur juré, des anciens de la localité, et de dix habitants auxquels les autres avaient donné mission de les représenter. Tous les habitants ont signé un procès-verbal qui a été enregistré et déposé dans la maison commune. Ce procès-verbal a servi jusqu'à présent de règle à toutes les opérations et à toutes les difficultés qui ont pu se soulever dans cette commune.

Cette première opération remonte à une quinzaine d'années. Depuis cette époque, les habitants de cette commune, qu'on appelle Crusnes, se sont trouvés si satisfaits de la résolution qu'ils avaient prise, et les choses se sont toujours si bien passées, que les habitants des communes voisines sont venus trouver le même juge de paix, et lui ont demandé de vouloir bien faire chez eux le travail qui avait si bien réussi chez leurs voisins.

Le juge de paix s'est rendu successivement dans ces communes. Il y en a maintenant dans le canton seize à dix-huit ainsi abornées. On s'en trouve parfaitement bien ; les procès pour limites de propriétés ont disparu.

Quelques autres juges de paix dans le département commencent à imiter cet exemple. Mais celui d'Audun le Roman, dont l'orateur a parlé, mérite d'être cité par-dessus tous les autres. Son travail est de beaucoup le plus complet. Des exemples de cette nature devraient être encouragés. Il serait utile que le Gouvernement portât ce fait à la connaissance des fonctionnaires qui se trouvent en rapport direct avec les populations rurales, tels que les

juges de paix, les curés, les maires, les instituteurs; qu'il les engageât à user de leur influence, pour déterminer à imiter celles du département précité. Les membres des chambres et sociétés d'agriculture, des comices agricoles, des conseils généraux, municipaux ou d'arrondissement seraient invités à unir leurs efforts à ceux des fonctionnaires. Le zèle des uns et des autres pourrait être stimulé par des primes, des encouragements, des récompenses honorifiques décernées par l'État ou par les associations libres, et l'on parviendrait ainsi, par la voie seule de la persuasion, à cet heureux résultat, de voir partout la propriété fixée par des signes apparents et incommutables. Procéder ainsi serait rendre un service signalé à la paix de nos campagnes, à la prospérité de notre agriculture.

M. de Ladoucette a pensé que le Sénat entendrait ces détails avec intérêt. Le juge de paix dont il a parlé lui a envoyé des modèles des actes intervenus entre les habitants, des plans annexés à son travail. L'honorable orateur ne fatiguera pas le Sénat par la lecture ou l'exhibition de ces pièces, mais si quelqu'un de ses Collègues désirait en avoir connaissance, il s'empresserait de les mettre à sa disposition.

Les opérations dont il vient de rendre compte sont tenues facilement au courant. Lorsque les terrains ainsi abornés viennent à se partager, la personne ayant la moindre notion d'arpentage peut faire la subdivision, qui est ensuite reportée sur le plan primitif déposé à la maison commune. Ce n'est pas une vaine théorie, c'est un fait confirmé par quinze ans d'expérience. Puisse cet exemple être imité dans toute la France !

Le Sénat adopte le paragraphe *du Bornage* et successivement ensuite les derniers paragraphes de ce rapport.

Il est procédé au scrutin sur l'ensemble.

Cette opération donne le résultat suivant :

Votants.	100
Bulletins blancs. . . .	96
Bulletins bleus	4

Ont voté pour :

MM.

Le cardinal Mathieu.
Le cardinal Gousset.
Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes.
Le maréchal Bosquet.
Le général marquis d'André.
Mgr l'Archevêque de Paris.
Le comte d'Argout.
Le marquis d'Audiffret.
Le général Aupick.
Ferdinand Barrot.
Le président Barthe.
Le duc de Bassano.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Berger.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Bret.
Le comte de Breteuil.
Le général Carrelet.

MM.

Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont la Force.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Daviel.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Le marquis d'Espeuilles.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Achille Fould.
Le marquis de Gabriac.
Gautier.
De Goulhot de Saint-Germain.

MM.	MM.
Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire.*	Le général duc de Mortemart.
Le baron de Heeckeren.	Le duc de Padoue.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le marquis de Pastoret.
Le général Husson.	Le général baron Pelet.
Le général Korte.	Le général baron Piat.
Le baron de Lacrosse, *Secrétaire.*	Le général duc de Plaisance.
De Ladoucette.	Le prince Poniatowski.
Le général vicomte de La Hitte.	Le comte Portalis.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.	Le général Prevost.
Le général marquis de Laplace.	Le général comte Roguet.
Larabit.	Le général duc de Saint-Simon.
Le comte de La Riboisière.	Le comte de Ségur-d'Agesseau.
Le marquis de La Rochejaquelein.	Le comte Siméon.
Le général marquis de Lawœstine.	De Sivry.
Lefebvre-Duruflé.	Le vicomte de Suleau.
Le comte Le Marois.	Le général comte Tascher de la Pagerie.
Le comte Lemercier.	Amédée Thayer.
Le général baron Létang.	Édouard Thayer.
Le général Levasseur.	Le baron Thieullen.
Le général Lyautey.	De Thorigny.
Manuel de la Nièvre.	Tourangin.
Le président Mesnard, *premier Vice-président.*	Le premier Président Troplong, *Président.*
	Vaïsse.
	Le général de Vaudrey.
	De Villeneuve de Chenonceaux.
	Le prince de Wagram.

Ont voté contre :

MM.	MM.
Le général comte de Flahault.	Le marquis de Lavalette.
Le comte Achille de Lamarre.	Mimerel de Roubaix.

M. le Président proclame le résultat du vote en ces termes : le Rapport est adopté ; et il ajoute que, conformément à l'article 28 du décret orga-

nique, le rapport sera envoyé par lui au Ministre d'État.

M. de Ladoucette et M. de Goulhot de Saint-Germain, Secrétaires, reprennent leur place au bureau.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission des pétitions.

M. Manuel (de la Nièvre), *premier Rapporteur*, a la parole.

Le sieur Grandpierre Prudant sollicite l'intervention du Sénat pour faire procéder à la liquidation d'une succession (n° 44).

Sur cette pétition, Messieurs, qui ne précise pas les faits, et qui est conçue en termes vagues et incohérents, votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour, parce que ce n'est pas à vous, c'est à la justice qu'aurait dû s'adresser le pétitionnaire.

L'ordre du jour est adopté.

—La dame Caillaud prie le Sénat d'intervenir afin de lui faire délivrer les fonds provenant d'une succession vacante qu'elle réclame, et qui se trouveraient détenus en ce moment par la Caisse des dépôts et consignations (n° 33).

Pareille pétition vous avait été adressée, Messieurs, en 1852, par la dame Caillaud, et, dans la séance du 2 mai, sur le rapport de l'honorable maréchal comte Baraguey d'Hilliers, vous avez passé à l'ordre du jour, attendu qu'il résultait des rensei-

gnements pris qu'il n'y avait pas de succession inscrite à ce nom à la Caisse des dépôts et consignations, et que les réclamations de la pétitionnaire n'étaient pas fondées. Cette dame n'indiquant aucun fait nouveau qui pût justifier sa demande, votre Commission ne peut, Messieurs, que vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat adopte les conclusions de la Commission.

—La dame veuve Gérentet, née Gorilliot, se plaint d'avoir été frustrée par ses frères dans une succession (n° 20).

La pétitionnaire est en instance devant les tribunaux civils; il y a même eu déjà, à ce qu'il paraît, un jugement préparatoire dans son affaire. Elle se trompe en croyant que le Sénat peut intervenir dans des affaires d'intérêt privé, et, en vous voyant passer à l'ordre du jour que vous propose votre Commission, elle comprendra qu'elle ne peut attendre que de la justice, gardienne fidèle des intérêts de chacun, la solution du procès qu'elle soulève contre ses frères.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

—Le sieur Haye, employé, se disant délégué par ses collègues, demande que les principaux employés des recettes générales et particulières soient mis au nombre des fonctionnaires publics (n° 14).

Vous avez, Messieurs, dans votre séance du 1er mars 1853, passé à l'ordre du jour sur une pétition identique qui vous avait été adressée par trois employés du payeur du département de Vaucluse. Le principal motif de votre décision se fondait,

Messieurs, sur ce qu'il était impossible, sinon dangereux, de diviser la responsabilité en matière financière. Serait-il juste, en effet, d'imposer à un receveur-général des employés qui n'auraient pas sa confiance, et de le rendre responsable de leurs actes? Votre Commission ne le pense pas, et elle m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

—M. le Rapporteur fait savoir que depuis qu'il a soumis à la Commission son rapport sur la pétition n° 11, il a reçu de son auteur, le sieur Michelet, un nouveau mémoire. La Commision ne s'étant pas réunie depuis, ce mémoire n'a pu lui être communiqué. En conséquence, M. le Rapporteur demande à remettre à une séance ultérieure la présentation du rapport sur cette pétition.

M. LE BARON DE CROUSEILHES, *deuxième Rapporteur :*

MESSIEURS,

Le comte de Rochemur, demeurant à Paris, demande que la législation relative aux communautés religieuses de femmes soit modifiée et complétée (n° 13).

Le seul énoncé de l'objet de la pétition dit assez, Messieurs, combien il est grave.

Appelée à vous exprimer une opinion, ou plutôt à réunir sous vos yeux tous les éléments d'appréciation, votre Commission, veuillez le croire, s'est efforcée, avant tout, de discerner les limites que devaient imposer à son examen une sage réserve,

le respect des choses sacrées, et la piété toujours compatible avec une sincère recherche de ce qu'exigent la paix de l'État et les droits de la famille.

Les conclusions de la pétition sont précédées d'un long exposé de faits particuliers, sur lesquels le pétitionnaire avait fondé une action en *appel comme d'abus*. Le 10 avril 1855, le Conseil d'État a statué en ces termes sur ce recours :

« Considérant que les faits dont se plaint le sieur « de Rochemur Saint-Cyr sont postérieurs à la ma- « jorité de sa fille, et qu'au surplus ils ne rentrent « dans aucun des cas d'abus définis par l'article 6 de « la loi du 18 germinal an x;

« Art. 1^er^. La requête du sieur de Rochemur « Saint-Cyr est rejetée, etc. »

Il y a donc chose définitivement jugée, à l'égard des faits personnels, et le pétitionnaire le reconnaît lui-même, lorsqu'il aborde la question de doctrine, en disant : « Quoi qu'il en soit, il est « permis de se demander si la législation, ainsi « constatée, n'appelle pas quelques réformes ? »

A cet égard, le comte de Rochemur fait remarquer d'abord : que, d'après le décret du 18 février 1809 relatif aux communautés de femmes, les élèves ou novices ne peuvent prononcer aucune sorte de vœux si elles sont âgées de moins de seize ans, et qu'elles doivent produire le consentement de leurs parents dans la forme requise pour contracter mariage. Qu'à l'âge de vingt et un ans, les novices peuvent s'engager pour cinq ans, en présence de l'évêque ou de son délégué, et de l'officier civil qui doit dresser un acte et en faire registre.

Ces règles, dit le pétitionnaire, ne sont applicables qu'aux hospitalières, et ne pourraient dès

lors régir les communautés existant aujourd'hui. Mais de plus, d'après ce décret, à l'âge de vingt et un ans, les novices peuvent s'engager pour cinq ans, sans que le consentement des parents soit de nouveau requis, poursuit le pétitionnaire.

L'enfant, qui doit honneur et respect à ses parents à tout âge, ne devrait-il pas être assujetti, quand il entre en communauté, déterminé quelquefois par d'irrésistibles influences, aux actes révérentiels prescrits pour le mariage?... surtout alors qu'un grand nombre de congrégations autres que des hospitalières se sont établies depuis le décret de 1809. Le pétitionnaire croit que cette mesure resserrerait les liens de la famille trop relâchés aujourd'hui et assurerait aux communautés religieuses un plus grand respect, alors qu'elle garantirait la complète liberté des vocations. Les conclusions de la pétition sont ainsi conçues :

« .... C'est par ces motifs que le soussigné « ose supplier le Sénat, soit de poser les bases « d'une loi sur la matière, soit, si un décret pa- « raissait suffisant, de recommander au Gouverne- « ment la préparation d'un décret qui modifierait « et compléterait celui du 18 février 1809. »

Votre Commission, Messieurs, manquerait à ses devoirs si elle vous proposait d'accueillir, par une fin de non-recevoir, les expressions de ces conclusions trop judaïquement interprétées; quand elles demandent au Sénat de *poser les bases d'un projet de loi*, ou de *recommander* au Gouvernement la préparation d'un décret, peut-on se borner à répondre que l'initiative d'un Sénateur est indispensable, que cet acte est, d'après la Constitution, complétement libre, et qu'il n'entre pas dans les

attributions du Sénat d'adresser au Gouvernement des recommandations sur un sujet quelconque ?... Serait-il digne, serait-il légal de méconnaître que la pétition vous appelle à rechercher si la législation sur la matière est susceptible d'amélioration? Après une étude approfondie de la question, les formules constitutionnelles de *l'ordre du jour* ou du *renvoi* n'exprimeront-elles pas l'opinion du Sénat avec une parfaite régularité de forme ?

Votre Commission, Messieurs, s'est efforcée d'épargner au Sénat la fatigue de citations multipliées; mais elle a dû faire passer sous vos yeux, le plus rapidement possible, les autorités de la législation qui a constitué le droit public de notre pays avant et après 1790. Faut-il vous rappeler d'abord, Messieurs, un des principes fondamentaux qui régissaient la matière sous l'ancienne monarchie, et qui différait essentiellement des bases de notre législation actuelle?

Quand on entrait en religion, on ne devait porter qu'une dot modique : des mesures étaient prises contre les libéralités excessives ; la succession était ouverte au profit des héritiers. Aujourd'hui, Messieurs, les personnes liées par des vœux conservent tous leurs biens, et si l'on peut avoir encore à redouter de la part des familles quelque acte d'oppression intéressée, il faut reconnaître que l'état légal des personnes doit les rendre bien rares.

L'opinion des anciens canonistes se résumait en deux propositions bien nettes, inscrites au recueil des Lois ecclésiastiques :

1° Quant aux personnes..., « la faiblesse du « sexe a fait prendre des précautions particu- « lières pour empêcher que les filles ne fissent

« des vœux solennels par contrainte. C'est dans « cette vue qu'on a ordonné que les supérieures « des monastères ne pourraient admettre les filles « à la profession, qu'après que l'évêque ou en « son absence le grand-vicaire, ou le supérieur « régulier pour les monastères qui sont en congré- « gation, aurait examiné si celle qui veut s'enga- « ger dans un état si saint en connaît toutes les « obligations; si elle ne se propose dans ce choix « que des vues de piété; si elle n'est point con- « trainte par ses parents ou séduite par les reli- « gieuses. La supérieure, qui a manqué d'avertir « l'évêque un mois avant la profession d'une reli- « gieuse, doit être punie par la suspense de ses « fonctions. »

« .... Les enfants ne doivent pas embrasser l'état « religieux sans le consentement de leurs pères et « de leurs mères. Si des religieux et des religieuses « employaient des artifices pour séduire de jeunes « personnes, les juges séculiers pourraient les obli- « ger à les faire sortir de leur communauté. Cepen- « dant, si un jeune homme ou une jeune fille, « étant parvenus à un âge mûr, comme de vingt « ou vingt-deux ans, voulaient s'engager dans un « monastère, sans qu'il parût aucune séduction de « la part de ceux qui le gouvernent, on n'aurait « point d'égard à l'opposition des parents, qui « n'ont pas le droit d'empêcher leurs enfants de se « consacrer au Seigneur. »

Ces principes avaient été consacrés dès les premiers âges de la monarchie; il est dit dans un des capitulaires de Charlemagne. .. « Ne pueri.... sine « voluntate parentum tonsurentur, vel puellæ ve- « lentur, modis omnibus prohibitum est. »

Une jurisprudence constante avait appliqué ces principes; elle protégeait la vraie vocation religieuse tout aussi bien que la liberté extérieure des personnes. Il existe à cet égard des décisions remarquables; les parlements se montraient vigilants à tel point qu'ils ont ordonné parfois (est-il dit dans un ancien arrêtiste) « qu'une novice sera tirée du « couvent et mise par forme de séquestre en un « lieu où ses parents pourront la visiter. » Et, d'autre part, des parents ayant formé des oppositions mal fondées aux vœux librement exprimés par leur fille, la fille était autorisée à suivre sa vocation, les parents étaient condamnés à lui faire une pension.

L'ordonnance d'Orléans avait exigé que les vœux ne pussent être faits qu'à vingt-cinq ans pour les hommes, à vingt ans pour les femmes. L'âge de la profession fut abaissé à seize ans par l'ordonnance de Blois, conforme en cela aux dispositions du concile de Trente. Mais pendant cinq ans les religieux étaient admis à se pourvoir en cour de Rome pour cause de contrainte.

2° Quant à l'institution même des communautés, appelée à régler la future destinée de tous ceux qui en deviendraient membres, on trouve érigé en maxime : « qu'on ne peut édifier de nouveaux mo- « nastères, ni instituer aucune nouvelle congréga- « tion ou ordre sous prétexte de religion, ou autre « cause, sans la permission du Roi; que les nou- « veaux établissements de religieux ou religieuses « ne se peuvent faire sans permission de l'évêque « diocésain, ni pendant la vacance du siége épisco- « pal; que les communautés régulières ne peuvent « s'établir dans une ville sans le consentement des « habitants. »

Aux termes des ordonnances de 1629, 1659, 1749, il fallait, pour la formation d'un établissement religieux, des lettres patentes scellées du grand sceau, enregistrées au parlement; le tout précédé d'une enquête *de commodo et incommodo*.

Voilà, Messieurs, la doctrine qui servait de règle aux Pouvoirs publics en France avant 1790 : elle se résume, vous le voyez, en quelques propositions simples et larges à la fois, que vous retrouverez dans les institutions plus récentes.

La loi du 13 février 1790 supprima tous les monastères, toutes les congrégations religieuses; vous savez que toutes les associations religieuses éprouvèrent bientôt le même sort; les vœux monastiques furent expressément interdits par les constitutions de 1791 et de l'an III. Le décret du 17 août 1792 ordonnait la vente de leurs biens; il est à remarquer que par l'article 3 de ce décret une exception était faite en faveur des religieuses consacrées au service des hôpitaux et autres établissements de charité; un an plus tard, en 1793, à cause de leur refus de serment à la constitution civile du clergé, elles étaient, dit le décret du 3 octobre, *déchues* de toutes leurs fonctions; elles devaient être remplacées *par des citoyennes* connues par leur attachement à la Révolution.

Lorsque l'Empereur Napoléon reconstitua l'Église catholique en France, malgré des obstacles qu'il ne put vaincre qu'à l'aide d'une prodigieuse habileté, car la force ne lui suffisait pas, il s'écriait en répondant aux objections de l'indifférence ou de l'incrédulité : « Le mouvement porte vers le réta-
« blissement de toutes les choses essentielles dans
« une société; la religion est la première,... l'exa-

« men en fait de science, la foi en matière de reli-
« gion, voilà le vrai, l'utile ! »

Et bientôt, Messieurs, cette haute sagesse voulut assurer à la France l'un des plus grands bienfaits de la religion, les secours de la charité chrétienne ; il reconnaît et protége les congrégations hospitalières de femmes ; diverses décisions gouvernementales de l'an IX, de l'an XI, de l'an XII leur accordèrent des autorisations expresses. Le Ministre Portalis, notifiant aux préfets les intentions du premier Consul, caractérisait la belle mission de ces institutions en des termes qui doivent être recueillis :

« .... Il est impossible de se persuader, quand
« on connaît un peu le cœur humain, que la froide
« sollicitude d'un administrateur puisse remplacer
« les soins généreux d'une charité ardente ;... le
« service des pauvres tel qu'il est fait dans les hos-
« pices et hors des hospices par les associations re-
« ligieuses que nous connaissons n'est pas une
« simple administration ni une simple régie, c'est
« une suite continuelle de privations, de dangers,
« de dégoûts, de travaux pénibles et désintéressés ;
« ce service demande une si grande abnégation de
« soi qu'on ne peut s'y livrer que par des motifs su-
« périeurs à toutes les considérations humaines.... »

Mais, Messieurs, comme sous le Consulat et l'Empire, tous les droits de la souveraineté viennent successivement réunir tous les éléments d'ordre et de paix intérieure, une sage prévoyance, dès l'an XII, consacrait et promulguait les principes qui devaient, en les régularisant, affermir les institutions pieuses de femmes. Le décret dissout d'abord des congrégations d'hommes qui s'étaient formées sur divers points, non sans quelque imprudente précipitation ;

puis il ajoute (et ici se trouve la première disposition fondamentale de notre nouveau droit public) : « Au- « cune agrégation ou association d'hommes ou de « femmes ne pourra se former à l'avenir sous pré- « texte de religion, à moins qu'elle n'ait été for- « mellement autorisée par un décret impérial, sur « le vu des statuts et règlements selon lesquels on « se proposerait de vivre dans cette agrégation ou « association. »

L'article 5 de cet arrêté excepte les congrégations hospitalières qui avaient été spécialement autorisées, mais à la charge par elles de faire vérifier leurs statuts en Conseil d'État, dans un délai de six mois. Un nouveau décret, à la date du 18 février 1809, consacre ces principes; il appelle une attention particulière.

Jusqu'ici la législation avait établi, seulement en termes généraux, la nécessité des autorisations préalables et de la vérification des statuts; le décret de 1809 renferme d'importantes dispositions sur trois points capitaux : 1° Le noviciat et les vœux; 2° les propriétés personnelles des religieuses; 3° sur le régime des communautés dans leurs rapports avec les pouvoirs publics. (Il s'agissait toujours d'hospitalières.) La plupart de ces dispositions n'ont été modifiées par aucun acte de la législation postérieure; veuillez, Messieurs, en garder le souvenir. Après avoir déclaré de nouveau qu'aucune congrégation ou maison ne peut avoir le caractère d'institution publique qu'après l'approbation de ses statuts, ce décret décide d'abord que les novices ne *pourront contracter des vœux si elles n'ont seize ans accomplis*, qu'au-dessous de l'âge de vingt et un ans ces vœux ne pourront les engager *que pour un an*,

et qu'elles seront tenues de présenter les consentements exigés par le Code civil pour contracter mariage; qu'à l'âge de vingt et un ans les novices pourront s'engager pour cinq ans; que leur engagement sera fait en présence de l'évêque ou de son délégué, et de l'officier civil qui doit en dresser acte. Une troisième section de ce décret règle l'état civil des hospitalières quant à leurs biens. Elles en conservent la libre possession et jouissance; elles ne peuvent en faire l'abandon par donation entre-vifs, ni à la communauté ni à leur famille; les communautés pourront recevoir des dons et acquérir, en se conformant à certaines formalités. Enfin la quatrième section du décret rappelle les droits de l'évêque diocésain sur chaque maison; la déférence que doivent les dames hospitalières aux règlements de l'administration; et le maintien de tous les droits des pouvoirs administratifs dans l'intérêt de l'ordre public et des communautés elles-mêmes.

Nous ne rappellerons que pour ordre, Messieurs, la loi du 2 janvier 1817, loi de prévoyance à l'égard de tous les *établissements ecclésiastiques*, qui ne pourront accepter des dons ou acquérir des biens qu'autant qu'ils auraient été reconnus par la loi; les ordonnances rendues pour l'exécution de cette loi semblaient étendre aux communautés de femmes les dispositions textuelles de la loi, qui, reposant toujours sur la base immuable des *autorisations préalables*, exige de plus, pour les *établissements ecclésiastiques*, pour les *associations religieuses d'hommes* la reconnaissance formelle de la *loi*.

Les communautés se multiplient; mais les droits de la souveraineté temporelle ne sont désertés à aucune époque; la loi du 24 mai 1825 intervint

pour les rappeler à ceux qui croyaient ne devoir obéissance qu'aux lois de la piété : car ce n'étaient plus seulement des hospitalières que le législateur avait à s'occuper; des communautés d'ordres divers voués à l'éducation, parfois purement contemplative, s'établissaient en France; le pouvoir royal à son tour maintenait tous les droits de la puissance temporelle, avec de sages ménagements pour les faits accomplis; les statuts de toutes les congrégations devront être vérifiés en Conseil d'État et autorisés. Elles devront toujours être soumises à l'*ordinaire* pour le spirituel : une ordonnance suffira pour les congrégations existantes, une loi sera nécessaire pour les congrégations qui n'existaient pas au 1er janvier 1825.

Peut-on ne pas être frappé, Messieurs, de la solennité de ce surcroît de précautions?... On rétablit, pour les nouvelles maisons des congrégations autorisées, le préalable de l'avis des conseils municipaux, des enquêtes *de commodo et incommodo*.

Des limites fort restreintes sont posées quant aux libéralités que pourraient faire à une communauté les personnes qui en font partie. Des dispositions de détail règlent la destination des biens des communautés, au cas d'extinction, selon les principes de notre droit civil. Vous voyez, Messieurs, que les garanties de l'ancien droit et du régime impérial se trouvaient réunies dans cette loi.

Aussi, Messieurs, lorsque la sagesse de l'Empereur, dans l'exercice de son pouvoir réparateur, posa les bases de tant de bienfaisantes institutions et promulgua le décret du 31 janvier 1852, il eut pour objet principal de raviver, de corroborer ce système de la loi de 1825; ce décret résume donc

notre droit public sur la matière; nous le plaçons sous vos yeux et nous le recommandons à votre attention :

« Article 1er. Les congrégations et communautés religieuses de femmes pourront être autorisées par un décret du Président de la République : 1° lorsqu'elles déclareront adopter, quelle que soit l'époque de leur fondation, des statuts déjà vérifiés et enregistrés au Conseil d'État et approuvés pour d'autres communautés religieuses ; 2° lorsqu'il sera attesté par l'évêque diocésain que les congrégations qui présenteront des statuts nouveaux au Conseil d'État existaient antérieurement au 1er janvier 1825 ; 3° lorsqu'il y aura nécessité de réunir plusieurs communautés qui ne pourraient plus subsister séparément; 4° lorsqu'une association religieuse de femmes, après avoir été d'abord reconnue, comme communauté régie par une supérieure locale, justifiera qu'elle était réellement dirigée, à l'époque de son autorisation, par une supérieure générale, et qu'elle avait formé à cette époque des établissements sous sa dépendance.

« Article 2. Les modifications des statuts vérifiés et enregistrés au Conseil d'État pourront être également approuvées par un décret.

« Article 3. Dans les cas prévus par les articles précédents, l'autorisation ne sera accordée aux congrégations religieuses de femmes qu'après que le consentement de l'évêque diocésain aura été représenté et que les formalités prescrites par les articles 2 et 3 de la loi du 24 mai 1825 auront été remplies. »

Vous avez remarqué déjà, Messieurs, toute la

portée de ces dispositions simples dans leurs expressions, fort étendues dans leurs effets, mais empreintes aussi de sages tempéraments; on ne pourrait méconnaître le fait immense de l'établissement des nombreuses communautés non hospitalières et non autorisées; vous voyez, Messieurs, avec quelle prudence il était pourvu à ce qu'exigeaient et les droits de l'autorité souveraine et le respect dû aux institutions religieuses existantes.

Du reste, ni la loi de 1825, ni le décret du 31 janvier, malgré l'étendue de leurs dispositions, n'en renferment aucune relative à la durée des vœux. Mais il ne pouvait exister aucun doute sur le droit général en vigueur. Les principes posés dans le décret de 1809 servaient toujours de règle, et l'on en trouve la preuve dans une circulaire publiée par le Ministre des cultes, le 17 juillet 1825, pour assurer l'exécution de la loi du 24 mai, et où il était dit : « .... La loi civile ne prêtant son appui qu'à « des vœux qui n'excéderaient pas cinq ans, des « statuts qui exprimeraient la perpétuité ne rece- « vraient pas d'approbation légale. » Et quant à l'âge, comme on ne peut supposer que cette condition substantielle n'ait pas sa règle dans la législation, ne faut-il pas recourir au même décret de 1809, comme pour la durée des vœux?

Vous le voyez, Messieurs, l'effet intrinsèque et virtuel de la législation de toutes les époques tend à garantir deux vérités fondamentales : 1° l'autorité de la famille et la pleine liberté de la détermination des personnes qui se vouent à la vie religieuse, puis la durée limitée de leurs vœux; 2° l'indispensable nécessité de l'autorisation du Souverain pour l'établissement d'une communauté, après examen

des statuts : le Pouvoir temporel ne pouvant abdiquer son droit de protection à l'égard de ceux qui pour jamais peuvent se trouver retranchés de la famille et de la société civile.

Les communautés se sont-elles conformées à cette législation? Cette législation est-elle complète? La pétition et l'ordre naturel des idées vous appellent à examiner ces deux questions.

Deux ordres de communautés existent en France, les hospitalières et d'autres ordres de religieuses, dont une partie est cloîtrée, quelques-unes contemplatives.

Vous avez remarqué, Messieurs, quant aux hospitalières, que la loi qui les régit, le décret de 1809, contient seul des précisions de détail relatives à l'âge des personnes et à la durée des vœux ; la raison en est simple : quand intervint le décret de 1809, ces communautés étaient seules reconnues, soit d'après divers arrêtés spéciaux du gouvernement consulaire, soit d'après les prescriptions plus générales de l'arrêté de l'an XII. Il y avait à poser les bases d'un droit public nouveau.

Vous avez vu, Messieurs, que d'après ce décret de 1809, les hospitalières sont libres à vingt et un ans de faire *profession* avec le seul consentement de l'évêque, en présence d'un officier civil, mais que leurs vœux ne peuvent dépasser cinq années.

La polémique doctrinale agitant ces questions à diverses époques, demandait que ces dispositions fussent expressément étendues à toutes les communautés, et que de plus, on instituât une sanction d'après laquelle une sorte d'interpellation de l'autorité spirituelle et civile eût garanti la très-sincère

liberté de la *profession* et du renouvellement des vœux.

Aujourd'hui, Messieurs, le pétitionnaire demanderait que la profession des majeurs fût assujettie aux actes révérentiels prescrits par le Code civil pour le mariage.

En ce qui regarde les hospitalières, on a considéré que, mêlées à la vie extérieure par les œuvres de charité, par leur zèle à rechercher les malheureux, à solliciter les secours de la bienfaisance et l'appui des pouvoirs publics, elles conservaient une pleine liberté de manifester leur volonté personnelle. Et d'ailleurs, Messieurs, quel est donc le vœu que forment ces saintes femmes? Elles se vouent au soulagement de toutes les souffrances! et en vérité l'on se prend à souhaiter plutôt qu'à redouter la durée de cette belle mission. Chaque jour, vous le savez, Messieurs, ajoute à la vénération et à la reconnaissance qu'elles inspirent; ne les a-t-on pas vues naguère braver les fatigues et les dangers qui semblaient au-dessus de leurs forces? adoucir tous les maux de la guerre, guérir les blessures, réveiller la piété par la bienfaisance, et dans les contrées les plus éloignées, faire vénérer notre religion, admirer notre patrie, tandis que nos soldats faisaient redouter sa puissance? Quant à elles, votre Commission a pensé que l'institution qui porte de tels fruits ne pouvait être imparfaite.

La question relative aux autres communautés, surtout aux religieuses de l'ordre contemplatif, est plus grave. Car, Messieurs, l'isolement complet des personnes appelle une tutelle vigilante; les observations de votre Commission à cet égard sont de deux sortes, de fait et de droit.

En fait, il importe de constater que, depuis cinquante ans, ces communautés ont obtenu des gouvernements qui se sont succédé une confiance bien étendue. De nombreux établissements de maisons cloîtrées se sont élevés sans autorisation expresse (la communauté où la fille du comte de Rochemur a fait ses vœux n'est point autorisée); formés sous l'inspiration d'une piété sincère, ils commandent la vénération et rendent au pays d'immenses services; voués en partie à l'éducation, ils ont obtenu de l'État et des familles une protection et une sympathie qui jusqu'ici n'ont pas laissé de regrets.

Mais est-il régulier, est-il sage de laisser inobservées d'importantes dispositions de notre droit constitutionnel? Les prévisions des lois, des lois fondamentales surtout, ne sont injurieuses pour personne; elles doivent embrasser les cas possibles, ne fussent-ils pas probables. Faudrait-il hésiter à aborder ces questions parce qu'elles sont religieuses, non temporelles; qu'elles sont du domaine de la conscience, et que les vœux prononcés dans le cloître n'imposent que de saintes obligations constituant un acte de la vie catholique qui ne serait point parfaitement libre, si elle ne pouvait suivre toutes les inspirations de sa croyance?

Nos lois de tous les temps, vous l'avez vu, Messieurs, ont protégé les saintes retraites, en ont même assuré l'accès à ceux qui en étaient détournés par des résistances indignes ou injustes; mais peuvent-elles demeurer impuissantes et muettes quand les familles, quand une mère réclameraient la liberté de leur enfant qui pourrait être séparé d'elles pour la vie entière? Lorsque l'enfant chercherait un refuge contre les manœuvres de la cu-

pidité de ses proches ou de redoutables suggestions? Ici la liberté personnelle n'appelle-t-elle pas la tutelle des pouvoirs publics qui est si solennellement réclamée et assurée contre les troubles les plus légers apportés à l'exercice de la liberté ordinaire du citoyen? Pourquoi donc la loi de 1825 et les prévoyantes dispositions du décret du 31 janvier 1852 ne seraient-elles pas généralement observées par toutes les communautés?... Vous avez vu que ce décret surtout consacre à nouveau deux grands principes : 1° Toutes les communautés religieuses doivent être autorisées par un décret; 2° quelle que soit l'époque de leur fondation, elles doivent être régies par des statuts enregistrés et vérifiés en Conseil d'État : car vous le savez, Messieurs, quant à l'âge et au consentement des parents, conditions substantielles des engagements religieux, la garantie doit se trouver dans ces statuts dûment vérifiés. N'est-il pas utile et digne à la fois, que l'exact accomplissement des formalités légales, auquel présidera la haute sagesse de nos vénérables Prélats, vienne imposer silence aux tristes discussions que pourrait soulever la négligence de certaines communautés à remplir les formalités légales? Et du reste, Messieurs, les grands égards que les pouvoirs publics témoignent tous les jours pour les institutions pieuses ne peuvent laisser le moindre doute sur l'esprit qui présidera toujours au prudent examen des statuts; à cet égard, Messieurs, qu'il nous soit permis de vous citer un précieux document, un extrait du Rapport adressé à l'Empereur par le Ministre des cultes, Portalis, le 24 fructidor an XIII, précisément sur le véritable *caractère de la vérification des statuts* : « La première question à exa-

« miner, quand il s'agit d'autoriser ou de ne pas « autoriser un établissement, est donc de savoir « s'il est compatible avec le maintien de l'ordre « public.... Ainsi doit-on confronter les statuts « des associations religieuses : 1° avec la loi natu- « relle, qui est le modèle et l'exemple de toutes les « lois; 2° avec les lois positives, divines et humai- « nes, et particulièrement avec les lois nationales. « *Tout ce qui blesse ces lois* doit être proscrit.... « Nos lois, par exemple, ne comportent pas les « vœux perpétuels; elles ont déclaré que toute « exemption de la juridiction épiscopale est abolie. « Elles veulent que le service des pauvres, dans « les hospices et à domicile, soit dirigé d'une ma- « nière qui ne puisse blesser les règles de la police « ou les principes de l'administration.... Mais « veut-on faire de nouveaux statuts, au lieu de se « borner à vérifier les statuts faits? Alors tout « change de face, et on s'expose au danger de dé- « truire des institutions utiles, dans le vain espoir « de les rendre plus raisonnables ou plus utiles en- « core.... J'en appelle à l'expérience de tous les « siècles : les grandes choses qui se sont opérées « dans le monde n'ont jamais été l'ouvrage de la « raison seule; pour les opérer, il a toujours fallu « quelque chose de plus que la raison même.... « Les philosophes eux-mêmes ont reconnu que « sans la religion les pauvres n'eussent jamais été « servis que par des mercenaires.... Ce sont les « petites pratiques de piété qui entretiennent et en- « couragent les grands actes de bienfaisance. Ce « serait une grande erreur de penser que l'on pour- « rait conserver le bien que les associations reli- « gieuses produisent en tarissant la source qui les

« produit.... Ce serait mal connaître le cœur hu-
« main que de l'empêcher de respirer librement
« dans des choses que la loi peut protéger, mais que
« le sentiment seul commande.... » La prévoyance du publiciste et les conseils de la piété la mieux éclairée ne pouvaient inspirer de plus belles et justes paroles.

Enfin, Messieurs, et en ce qui touche plus particulièrement le point précis, signalé dans la pétition, ce n'est pas une question abstraite que celle de savoir si, après l'âge de vingt et un ans, les formalités révérentielles requises par le Code civil à l'égard des mariages de majeurs pourraient être exigées pour les *professions*, ainsi que le demande le pétitionnaire; car, par suite des recherches qu'a nécessitées cette affaire, votre Commission a eu connaissance des doutes qui s'étaient élevés dans l'esprit de quelques vénérables Prélats sur ce point. Dès 1817 ils avaient consulté le Ministre chargé du département des cultes, et il leur fut répondu de manière à faire penser qu'au cas d'opposition des parents à la *profession* d'une majeure, il y aurait lieu de recourir aux actes respectueux prescrits par le Code civil pour le mariage.

En l'état de la législation on ne pouvait voir là qu'une sage mesure de prudence discrétionnaire, mais ce n'était pas l'application d'une prescription légale. Une disposition expresse à cet égard ne pourrait-elle pas trouver place dans notre législation? La détermination par laquelle une fille âgée de vingt et un ans quitte sa famille, renonce au monde et se voue au cloître, n'appelle-t-elle pas les prévoyants conseils de la tendresse maternelle autant au moins que le mariage?

Mais de plus, Messieurs, ne faut-il pas qu'au moment d'une séparation éternelle peut-être, les parents puissent faire entendre solennellement les vœux, les prières par lesquelles ils invoqueraient parfois pour leurs dernières et tristes années le soutien de leur enfant? Car il demeure entendu, d'après l'opinion de votre Commission, que *l'acte révérentiel* en ces matières aurait un caractère spécial; l'autorité religieuse et l'autorité civile, dignement représentées selon l'esprit de l'article du décret de 1809, offriraient la réunion de toutes les garanties dans une dernière et libre entrevue de la novice et de ses parents!

En résultat, votre Commission a pensé qu'une disposition expresse, juste et sage application des principes de notre droit civil et du droit naturel, était réclamée par tout un nouvel ordre de faits.

Il est un autre aspect de cette question que votre Commission doit vous signaler, Messieurs, et qui appelle votre attention bien particulière. La loi de 1825, vous l'avez vu, règle la quotité des biens qui peut être donnée aux communautés; mais elle entend parler des communautés autorisées et devenues ainsi *personnes civiles*.

Peut-on, Messieurs, ne pas se préoccuper de celles qui sont dépourvues d'autorisation, et des voies indirectes auxquelles elles doivent recourir pour acquérir et conserver leurs biens? Quoique aujourd'hui le Gouvernement de l'Empereur puisse s'élever au-dessus des susceptibilités et des méfiances qu'éveillèrent les affaires religieuses à d'autres époques, parce qu'il réunit à la force la confiance des peuples et la foi religieuse; cependant le premier intérêt des communautés, autant qu'un grand

intérêt d'ordre public, exige que cet état anormal soit régularisé.

Les acquisitions que font les communautés, les dons qu'elles reçoivent, deviennent l'objet d'une foule d'actes simulés qui sont toujours et d'un dangereux exemple en ce qui touche la foi due aux actes, et d'un dangereux effet en ce qu'ils engendrent de nombreux procès. Les communautés voient ainsi troubler leur repos et compromettre leur dignité.

En présence de ces considérations, Messieurs, en présence des faits et des conclusions de la pétition, le Sénat pourrait-il complétement s'abstenir et *prononcer l'ordre du jour ?*

Ou n'est-ce pas un devoir pour lui d'émettre sous la forme constitutionnelle du *renvoi* l'opinion que le Gouvernement de l'Empereur doit porter sa vigilante attention sur les institutions qui ne se seraient point encore conformées aux lois fondamentales du pays, et sur l'étude des questions relatives au consentement des parents ?

Votre Commission, Messieurs, dans ces délicates questions s'est appliquée de son mieux à se renfermer dans la juste limite de ses attributions ; elle n'a dû vous soumettre que l'état de la législation, et les réflexions générales, qui à ses yeux motivent un *renvoi*. Elle croirait dépasser ces limites, si elle se permettait d'examiner et de juger les systèmes proposés par le pétitionnaire, tels que la constatation de l'âge requis pour faire profession, la forme du consentement des parents, la nécessité des actes révérentiels gradués selon les âges, etc.

En cette matière plus qu'en toute autre le Gouvernement de l'Empereur peut mieux apprécier les

faits et les hautes considérations qui conseilleraient l'adoption de quelques mesures salutaires.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition au Ministre de l'instruction publique et des cultes.

La parole est à S. Ém. le cardinal Mathieu.

S. Ém. LE CARDINAL MATHIEU déclare qu'il éprouve une certaine hésitation à venir s'élever contre les conclusions prises par un esprit aussi judicieux, par un cœur aussi droit, que l'estime et l'affection du vénérable Prélat sont habituées à suivre; mais il s'agit ici d'un intérêt si grand, que l'honorable Rapporteur, qui souffre volontiers la contradiction, parce que son esprit est noble et son cœur généreux, pardonnera la liberté que prend en ce moment Son Éminence.

Il y a, dans la pétition soumise au Sénat, deux choses : les faits dont se plaint M. de Rochemur, et ensuite un point de vue plus général auquel il envisage la question. C'est sur ce point de vue plus général que l'honorable baron de Crouseilhes a circonscrit son rapport. Qu'il soit permis de lui faire ici une observation. Abordant l'ensemble de la question, il s'est demandé comment il se faisait que les communautés ne fussent pas toutes assujetties au régime tutélaire de la surveillance de la loi, et c'est surtout là ce qu'il a en vue; tandis que M. de Rochemur poursuit ce qu'il a commencé, et ce n'est pas tant la surveillance de la loi, l'action tutélaire du Gouvernement qu'il veut, que la satisfaction de sa propre vindicte. C'est le père, non consulté dans l'affaire de la vocation de sa fille, qui s'adresse au

Sénat. Si M. de Rochemur était présent, on pourrait lui adresser deux questions : Qu'est devenue la fortune de votre fille? Auriez-vous osé recevoir votre enfant dans votre maison, et quelle société y eût-elle trouvée? A ces deux questions, il n'aurait sans doute qu'à baisser le front.

Mais, laissant de côté un fait, il faut aller au fond de la question. Toute la pétition de M. de Rochemur consiste à dire qu'on doit assujettir les personnes qui veulent entrer en religion et faire des vœux, à la même condition que celle à laquelle sont astreintes les filles qui veulent contracter mariage, le consentement des ascendants, et, après un certain âge, la constatation de ce fait que les ascendants ont au moins été appelés à donner leur consentement. M. de Rochemur invoque, à cette occasion, le respect dû aux parents, le respect dû à la liberté, le respect dû à la religion. Rien de plus recommandable, rien de plus vénérable, si tout cela est bien entendu. Le respect dû aux parents! qui en doute? la religion elle-même le consacre; elle y met sa main protectrice! Mais autre chose est le respect dû aux parents; autre chose est un empêchement, sans raison véritable, mis par les parents à la vocation de leurs enfants. Dans les communautés, on n'admet aucun sujet à postuler pour entrer en religion sans l'examen de l'évêque. Il y a deux années de probation, et nul vœu n'est fait sans un nouvel examen et un nouveau consentement de l'évêque. Communément on requiert aussi le consentement des parents. Mais, dans l'espèce, Mlle de Rochemur avait vingt-quatre ans. Depuis dix ans, son père en était comme séparé par des circonstances de famille. Des parents

s'occupaient de l'éducation de cette demoiselle, et son père leur en laissait le soin et les frais, sans exercer les droits que lui donnait son autorité paternelle. Et c'est lorsque l'âge de la majorité est dépassé de trois ans, lorsque toutes les précautions possibles ont été prises, que M. de Rochemur vient se plaindre d'une suggestion, d'une captation ! Permis à lui, dans sa peine et dans sa douleur, de le dire ; mais passer de ces accusations de M. de Rochemur à l'acceptation de sa proposition, et changer la législation en ce qui concerne les personnes qui veulent entrer dans l'état religieux, les assujettir à des actes révérentiels auxquels n'ont jamais pensé ni les législations antérieures, ni la législation actuelle, c'est quelque chose d'extrêmement grave. Et, en effet, sur quelles bases se fonderait-on pour prétendre qu'il faut prendre ici les mêmes précautions que pour le mariage? Par le mariage, non-seulement on aliène sa liberté en la soumettant à l'autorité d'un mari, mais on introduit un membre nouveau dans la famille, on crée une possibilité à des droits nouveaux pour la succession dans la survenance des enfants et même dans le cas de conventions matrimoniales. Il est donc juste que l'action des parents intervienne, que, même après la majorité, on les somme de donner leur consentement ; mais dans la vocation religieuse il n'en est pas ainsi. On n'introduit aucun membre nouveau dans la famille. Une personne dispose seulement de sa propre liberté. Intervertir l'ordre des idées pour représenter ce changement de position comme l'introduction dans la famille d'un ordre de choses nouveau, ce n'est pas conforme à la vérité. Par les précautions que prend l'Église et que le Gouvernement

veut être observées, quand l'évêque examine, quand l'évêque consent, le Gouvernement et la famille ont une sécurité. Mais que le consentement des parents soit exigé, voilà les rôles changés. Dieu, qui est le premier père, a le droit d'appeler qui il veut. Sans doute il faut que cet appel ou vocation soit examiné afin d'éviter les illusions; mais, lorsque celui qui a droit et mission pour le faire s'est acquitté de ce devoir, lorsqu'il a prononcé en connaissance de cause que la vocation existe, lorsque l'âge d'ailleurs du complet exercice de la liberté propre est arrivé, soumettre cet appel de Dieu, cette vocation de Dieu au consentement des parents, c'est assujettir la volonté de Dieu à la volonté de l'homme, le Créateur à la créature. N'y a-t-il pas lieu de reculer devant une pareille conséquence qui brise le sceptre de la paternité que Dieu tient en ses mains, et qui par là même ébranle tout le pouvoir paternel qui en vient : *Ex quo omnis paternitas in cœlis et in terra nominatur!*

Quant au respect dû à la liberté, la liberté doit être entière. Personne n'en a plus besoin, dans la vocation religieuse, que l'Église et que les maisons de communautés : l'Église, parce que c'est la liberté qu'elle veut, qu'elle protége; cette liberté, non pas téméraire et factieuse, mais cette liberté pure et divine que lui assure son auteur; les communautés, parce que si elles cherchaient à attirer dans leur sein des sujets n'ayant qu'une vocation forcée, mais elles mettraient l'enfer dans leur intérieur, elles seraient les premières punies de cet attentat aux principes et aux règles les plus saintes et les plus sacrées. Le respect dû à la liberté se trouve dans l'examen d'entrée, dans l'examen de tous les

jours, dans le noviciat, et dans le dernier examen qui se fait soigneusement par l'évêque ou son délégué avant les vœux. Vouloir porter le respect de la liberté plus loin, vouloir que la liberté de parents déraisonnables opprime la liberté d'enfants ayant une véritable vocation, ayant atteint, dépassé même l'âge de la majorité, c'est trop, c'est excessif.

Le respect dû à la religion? Quoi de plus simple que de s'en rapporter aux évêques, hommes responsables vis-à-vis de l'État, engagés même vis-à-vis des parents? Est-il possible qu'une affaire fâcheuse se produise sans que le poids en soit supporté par l'évêque le premier?

L'assujettissement de la vocation religieuse à un consentement donné par les parents serait une chose énorme; cela irait jusqu'à constituer un empêchement, ce qui est tout à fait attentatoire à la liberté. Les hommes, jusqu'à l'âge de trente ans, les femmes, jusqu'à celui de vingt-cinq, doivent faire trois sommations respectueuses, et, après cet âge, une seule, à leurs parents non consentants au mariage. Si l'on assujettit à ces sommations les personnes voulant entrer en religion, voilà donc les supérieures de communautés, les novices de tout âge, condamnées à faire ces actes; et, comme la preuve de ces actes sera exigée, il faudra recourir aux notaires, aux huissiers, à ceux-là dont le ministère devrait le moins apparaître en pareille occasion. Oh! alors le courage manquera aux supérieures, elles ouvriront la porte du monastère; le courage manquera à la novice elle-même, et la vocation religieuse viendra échouer devant la volonté humaine.

En pareille matière, il n'est pas possible de faire

plus que n'ont fait nos pères, soit dans l'ordre civil, soit dans l'ordre religieux. Il faut maintenir intactes les bornes qu'ils ont posées, l'âge requis pour prononcer des vœux, l'instruction, l'examen, la surveillance; mais, après cela, qu'on puisse se donner librement à Dieu, que Dieu ne soit pas assujetti à la volonté de l'homme! Il a bien voulu qu'il en fût ainsi une fois, quand il arrêta le soleil dans sa carrière. Il le veut bien encore tous les jours, sur nos autels, pour le plus grand de tous les sacrifices; mais il faut borner là les concessions que Dieu a daigné ou daigne faire encore à l'homme, et ne pas en étendre le cercle davantage.

Si un pétitionnaire, ajoute en terminant Son Éminence, animé d'un désir sincère du plus grand bien de l'État, avait formulé une pétition pour qu'on mît en ordre ce qui concerne les communautés religieuses, ou bien si l'un de nos vénérés Collègues, s'emparant de la question, faisait une Proposition à ce sujet, il nous semblerait que le Sénat pourrait renvoyer l'examen de la matière à M. le Ministre des cultes; mais venir à la suite de l'homme dont la position est douteuse, mais appuyer, par un renvoi au Ministre, une pétition qui porte tout entière sur une chose qui serait une énormité religieuse et législative, c'est là ce qui n'est pas possible, et ce que je supplie le Sénat de ne pas faire.

Le vénérable Prélat demande l'ordre du jour sur la pétition. (*Mouvement prononcé d'approbation sur plusieurs bancs.*)

S. Ém. LE CARDINAL GOUSSET entre complétement dans l'esprit des considérations que vient d'exposer

son vénérable Collègue, et désire ajouter une réflexion à ce qui vient d'être dit. Il ne serait pas digne du noble corps auquel appartient le Prélat de provoquer une loi à l'occasion d'un fait particulier et surtout à l'occasion d'un fait équivoque. Si l'on entrait dans cette voie, en présence du grand nombre de lois que possède la France, si l'on voulait, à propos de faits particuliers, provoquer à chaque instant des lois nouvelles ou des lois supplémentaires, qu'il soit permis de le dire, l'expression est peut-être un peu forte, mais elle est empruntée à l'Évangile, le monde entier ne pourrait les contenir.

Soyons sobres, quand il s'agit de législation, ajoute Son Éminence; la dignité du Sénat l'exige, et ne proposons jamais de lois à raison de la possibilité d'un cas abusif. Je demande pardon à M. le baron de Crouseilhes si, sur ce point, je ne partage pas ses idées, mais il n'est pas de loi dans le monde politique, dans le monde civil, dans le monde moral, dans la création, en un mot, qui puisse prévenir tous les inconvénients. Le Sénat manquerait, selon moi, à sa dignité, s'il donnait, par le renvoi au Ministre des cultes, son appui à une pétition qui repose, je le répète, sur un fait équivoque.

Le vénérable opinant se prononce pour l'ordre du jour pur et simple.

M. LE BARON DE CROUSEILHES, *Rapporteur* : Leurs Éminences voudraient-elles accueillir quelques explications de la Commission avec l'indulgence qu'elles ont bien voulu accorder à son Rapporteur? La Commission ne vient à la suite de personne. Elle s'était flattée de n'avoir rien proposé

au Sénat qui ne fût conforme à sa dignité; elle n'avait songé à suivre que la ligne tracée par le devoir. L'examen attentif et consciencieux des pétitions est aujourd'hui l'un des premiers devoirs du Sénat, et je ne sache pas que le plus ou moins de considération que méritent les personnes, ou leur indignité, puisse atténuer la valeur d'une pétition en elle-même, lorsqu'il s'agit de questions générales qui appellent l'examen de diverses branches de la législation. (*Très-bien! très-bien!*)

Le Rapporteur s'est efforcé d'être le fidèle interprète de la Commission. Le Sénat a pu remarquer que le Rapporteur n'a pas dit un seul mot des faits personnels. Il croit avoir accompli ainsi un devoir d'un autre ordre, un devoir de haute convenance. La Commission a considéré que les faits étaient parfaitement en dehors de la question, et non pas seulement par suite d'un sentiment de prudente réserve, mais encore parce qu'ils ont été souverainement appréciés par un décret rendu en Conseil d'État. La Commission s'était flattée que ses intentions à cet égard ne seraient pas méconnues.

La Commission des pétitions se trouvait en présence d'une proposition tendant à rechercher s'il n'y avait pas à donner une exécution plus complète à une partie importante de notre législation; elle devait s'en préoccuper avant tout; et qu'il soit permis au Rapporteur, avec tout le respect qu'il doit à Leurs Éminences, de faire remarquer que, dans leurs objections aux conclusions du rapport, elles n'ont rien dit des *autorisations* nécessaires aux communautés, de l'absence de ces *autorisations* chez un grand nombre d'entre elles. La pétition indique, de plus, comme susceptible de grande consi-

dération, l'introduction d'une formalité nouvelle dans cette législation. Une proposition théorique, relative à l'amélioration de la législation, est-ce une chose inique, inacceptable? Il n'était pas permis à votre Commission de négliger l'examen des questions soulevées par la pétition : les questions de principe sont indépendantes de l'opinion qu'on peut avoir de la personne du pétitionnaire. Et quelle preuve légale avons-nous d'ailleurs ici de la qualité de la personne? En fait de pétitions, rien ne doit être négligé de ce qu'elles peuvent contenir d'utile. Eh bien, ici, en présence des questions soulevées par la pétition de M. de Rochemur, le Sénat pouvait-il rester indifférent?

Et quant à cette question d'une garantie nouvelle à introduire dans la législation, il est à remarquer d'abord que, jusqu'à présent, des prélats très-vénérables, très-prudents, avaient eu eux-mêmes l'idée, lorsque des parents s'opposaient à la profession religieuse de leurs filles âgées de vingt et un ans, de consulter l'autorité supérieure. On leur a répondu que des actes révérentiels étaient convenables, et qu'il était bon d'y recourir. Ne vaudrait-il pas mieux, dès lors, que la loi se prononçât, plutôt que de laisser des choses de ce genre dans le domaine de l'appréciation discrétionnaire des agents de l'autorité publique? Il ne faut pas renverser l'ordre naturel des idées, établir une présomption légale en faveur des enfants contre leurs parents!...

Quant au fond des choses, ici se présente peut-être une question d'appréciation plutôt que de démonstration précise. Quand une religieuse entre au couvent, il lui faut une liberté complète ; mais

les communautés n'ont-elles pas le plus grand intérêt à ce que rien ne puisse faire suspecter la parfaite régularité des institutions les plus respectables? ne doivent-elles pas désirer prévenir une nature de plaintes bien graves qui pourraient s'élever sur la preuve authentique, et de la pleine liberté de la personne qui s'engage, et du consentement des parents, s'il n'était pas bien constaté?

Veuillez considérer, Messieurs, qu'en définitive, la fille âgée de vingt et un ans, après les actes qu'on appelle révérentiels, conservera la pleine liberté de sa détermination; mais n'est-il pas juste qu'au moment de la séparation, les parents puissent faire entendre solennellement leurs représentations et leurs vœux? Et, comme la Commission s'est permis de l'indiquer dans le rapport, ces actes, loin d'être empreints d'aucune inconvenance, ne peuvent-ils pas prendre un caractère imposant et légal? L'autorité religieuse, l'autorité civile, dignement représentées, ne pourraient-elles pas offrir les garanties conformes à l'esprit du décret de 1809, dans une dernière et libre entrevue de la novice et des parents?

Dans le cas actuel, la Commission a été amenée à examiner avec d'autant plus de soin les questions soulevées par la pétition, que la communauté dans laquelle est entrée Mlle de Rochemur n'est pas autorisée.

S. Ém. le cardinal Gousset demande à ajouter un mot tout personnel. Il n'a pas voulu dire qu'il fût indigne du Sénat d'avoir examiné la pétition, mais qu'il serait peu convenable de la renvoyer au Ministre des cultes et de provoquer le Gouvernement, à l'occasion d'un fait particulier, à reviser

un point aussi grave de législation. Il n'a d'ailleurs pas touché à la question de l'autorisation nécessaire pour les communautés religieuses; ce point n'est pas controversé; il n'est pas d'évêque qui ne tienne à faire autoriser les communautés religieuses qui existent sur son diocèse. Seulement, il ne faut pas perdre de vue que les communautés existent avant d'être autorisées. En effet, lorsqu'un évêque demande au Gouvernement de vouloir bien autoriser une communauté, on lui répond qu'elle fasse, pour parler ainsi, sa *quarantaine*, afin de juger à l'œuvre si elle répondra à la confiance du Gouvernement et à celle de l'Église. Ainsi, sous ce rapport, l'Église ne demande pas mieux que les choses se passent conformément à la loi.

Son Éminence ajoute que, dans tous les cas, qu'il s'agisse soit des communautés en quarantaine, soit des communautés légalement autorisées, les évêques ne se contentent pas du fait de la majorité pour se soustraire au consentement des parents; ils sont heureux, même alors que la personne a vingt-deux, vingt-trois, jusqu'à vingt-six ans même, de chercher, par une violence morale, à obtenir le consentement des parents. Il n'est que trop facile de leur démontrer qu'une personne qui depuis plusieurs années aspire après la religion sans pouvoir s'y consacrer, tombe au sein de la famille dans l'état le plus déplorable, parce qu'elle ne s'y trouve pas dans son élément; le père et la mère touchés et convaincus donnent leur consentement. Un grand nombre d'évêques tiennent même dans ces circonstances à avoir ce consentement en termes exprès.

Abordant la question relative à la législation,

Son Éminence se bornera à faire remarquer, qu'à l'occasion d'un fait tout au moins équivoque, on ne concevrait pas que le Sénat voulût provoquer une loi supplémentaire de nature à créer ce grand danger de porter atteinte à la liberté de conscience.

Mgr l'Archevêque de Paris demande à ajouter un mot aux développements qui viennent d'être donnés par Leurs Éminences. Il commence par rendre hommage à l'esprit chrétien et mesuré du rapport, et cet hommage il ne l'adresse pas moins à l'organe de la Commission qu'aux honorables Membres, ses Collègues, qui l'ont inspiré.

Sa Grandeur dit qu'il ne lui serait pas difficile d'entrer dans de nombreux détails sur la pétition, les faits s'étant accomplis dans son diocèse; il s'en abstiendra; il dira seulement que Mlle de Rochemur, revenue à Paris à vingt-quatre ans, après avoir, par ses actes antérieurs, témoigné d'une persistance invincible de vocation, a sollicité l'autorisation de faire sa profession. L'Archevêque a pensé qu'après des épreuves prolongées, l'autorité ecclésiastique ne pouvait pas résister davantage sans violenter la liberté. Appel de cette décision a été porté au Conseil d'État, qui n'a pas admis la requête.

Que veut maintenant M. de Rochemur? une révision de la législation. M. le baron de Crouseilhes a fait un exposé lumineux de son état actuel. Il en a relevé la sagesse, et personne ne vient le contredire. Mais si cette législation est si parfaite, pourquoi renvoyer au Gouvernement la pétition de M. de Rochemur?

La Commission voudrait que les communautés

libres fussent assujetties aux mêmes conditions que les communautés autorisées, la chose est impossible; s'il en pouvait être autrement, n'est-il pas évident que cette législation si sage empiéterait sur les droits de la conscience? La législation civile qui confère à certaines communautés, sous des conditions déterminées, le caractère de légalité, ne peut pas s'appliquer à une réunion libre, volontaire, à des religieuses qui ne demandent rien au Gouvernement. Nous, premiers pasteurs, dit l'orateur, nous tâchons bien, comme le faisait observer S. Ém. le cardinal de Reims, de déterminer toutes ces associations à se pourvoir par-devant le Gouvernement et à obtenir le caractère de personnes civiles, mais toutes n'apprécient pas nos motifs. Peu résistent, cependant; presque toutes se mettent en voie de se placer sous la tutelle du Gouvernement, et d'accepter par conséquent toutes les conditions imposées à ces sortes d'actes par lesquels le Gouvernement confère le caractère d'établissement civil aux communautés religieuses.

Quant au consentement à obtenir de la part des parents, le vénérable opinant apprendra au Sénat qu'il est presque toujours exigé. Voici ce qu'il écrivait, il n'y a pas longtemps, à toutes les supérieures des communautés religieuses, au sujet de quelques faits particuliers qui étaient venus à sa connaissance :

« Madame la Supérieure,

« Depuis quelque temps, des faits regrettables, qui ont dû éveiller toute notre attention, et sur lesquels il est de notre devoir d'appeler la vôtre, nous ont été signalés. Plusieurs jeunes personnes,

avant l'âge de leur majorité, poussées par un zèle imprudent, ont cru pouvoir se soustraire à l'autorité sacrée de leurs parents, et aller chercher un asile dans des maisons religieuses. Ces désirs, qui sont au moins prématurés, ne doivent pas être accueillis, encore moins favorisés. Ils offensent des sentiments naturels que la loi divine elle-même consacre et protége. Notre législation civile y est opposée ; et partout où l'Église rencontre de semblables prescriptions, elle est la première à les faire observer. Pour nous, si nous voulons que la liberté la plus précieuse de toutes, celle de se donner à Dieu, soit respectée, nous entendons aussi que la volonté qui l'inspire soit ferme et véritable, et qu'on ne puisse pas la soupçonner d'être conduite par l'illusion, le caprice et tant d'autres faiblesses dont il est difficile de se préserver dans un âge qui manque encore de maturité.

« Voici donc quelques règles, que nous croyons devoir vous donner à ce sujet, et pour l'observation desquelles nous comptons sur votre piété, sur votre raison éclairée et sur votre obéissance.

« Quand une fille mineure se présentera à vous pour entrer en religion, si elle n'est pas accompagnée de ses parents, à plus forte raison, si elle vient malgré leur volonté, vous refuserez de la recevoir.

« S'il arrivait que des raisons extraordinaires et une situation tout à fait exceptionnelle vous parussent ne pas permettre qu'un asile passager lui fût refusé, vous aurez soin, après l'avoir accueillie, de nous en donner avis dans les vingt-quatre heures.

« Quand des postulantes se présenteront, même

après leur majorité, mais seules et contrairement à la volonté connue des parents, vous devrez aussi, après les avoir reçues, nous en informer sur-le-champ. C'est à nous de juger si l'opposition des parents n'est pas un signe de la volonté de Dieu, et si, au moins, elle ne commande pas un ajournement, qui, le plus souvent, en fera triompher.

« L'observation scrupuleuse, Madame la Supérieure, de ces règles de conduite, produiront, nous l'espérons, les plus salutaires effets. La stabilité de nos maisons religieuses en sera affermie, et des plaintes, quelquefois légitimes, le plus souvent, je l'avoue, peu raisonnables, cesseront. Nous les mettons sous la sauvegarde de la sainte loi d'obéissance, et nous tiendrons la main à leur rigoureux accomplissement.

« Recevez, Madame la Supérieure, avec ma bénédiction pastorale, l'assurance de mes sentiments affectueusement dévoués.

† MARIE-DOMINIQUE-AUGUSTE,

Archevêque de Paris. »

(Cette lecture est suivie de marques d'approbation.)

Le vénérable orateur ajoute que cette règle est celle de la pratique de tous ses Collègues de l'épiscopat. S'il en est ainsi, si la législation d'un côté est tout ce qu'elle doit être, si de plus l'épiscopat va pour ainsi dire au delà de la législation, si toutes les règles sont ponctuellement observées, pourquoi renverrait-on au Gouvernement la pétition de M. de Rochemur?

Ou il y a quelque chose ou il n'y a rien à faire;

s'il y a réellement quelque chose à faire, il faudrait le préciser, et alors notre législation, qui est celle du premier Empire, celle de la Restauration, ne serait pas aussi parfaite qu'on s'accordait à le proclamer tout à l'heure. Or, elle est ce qu'elle doit être. Aller au delà, ce serait empiéter sur les droits de la conscience, entrer dans le for intérieur, donner enfin à la loi un caractère persécuteur, inquisiteur, et, pour dire le mot, tyrannique.

Par ces motifs, le vénérable Prélat appuie l'ordre du jour proposé.

M. Tourangin demande au Sénat la permission de lui présenter quelques courtes observations. Il veut examiner la question pour sa valeur intrinsèque, et abstraction faite des considérations de fait si dignes d'intérêt et si bien développées par les honorables Prélats qui ont pris la parole dans cette discussion. Il s'agit ici d'une question de liberté, la plus sacrée de toutes les libertés, la liberté de conscience.

Sous l'empire de notre législation et de notre société, l'homme et la femme, arrivés à l'âge de vingt et un ans, sont libres de leur personne et de leurs volontés. Une seule exception a été introduite. Ils ne sont pas libres de contracter mariage jusqu'à un âge déterminé par la loi; ils ne le peuvent toujours qu'après avoir fait les sommations respectueuses à leurs parents. Mais, à l'exception du mariage, liberté entière et absolue. Cette exception à la liberté de l'homme arrivé à l'âge de raison se légitime-t-elle? Oui; la femme et l'homme même, à vingt et un ans, peuvent être entraînés par des passions qui trop souvent sont des passions mauvaises, par des

passions qui peuvent les porter par un mariage à déshonorer les familles, à ternir des siècles d'honneur dans une maison; il a donc fallu pour ce cas limiter jusqu'à un certain point la liberté naturelle et légale qu'ont les individus arrivés à l'âge de vingt et un ans.

Mais y a-t-il dans la question soulevée par la pétition rien qui puisse être assimilé au mariage? Cette pétition demande que la personne arrivée à l'âge de majorité qui veut entrer dans une maison religieuse, fasse des sommations respectueuses à ses parents; mais où est l'analogie avec le mariage?

Quoi! s'écrie l'orateur, lorsque dégoûté déjà du monde (et il paraît, par la pétition elle-même, qu'on peut se dégoûter non-seulement du monde mais aussi de la maison paternelle), je veux me retirer dans un asile paisible, sûr, où j'éviterai tous les maux qui sont presque inévitables dans la société, il me faudra quelque chose d'extraordinaire, je ne pourrai pas user de ma liberté; vous froisserez mon cœur et le sentiment religieux qui m'anime en me forçant d'envoyer un huissier à mon père! c'est violer la liberté humaine, blesser la conscience, et, encore une fois, on ne comprend pas l'assimilation qui pourrait exister entre les deux cas du mariage et de l'entrée en religion.

Cette jeune femme, qu'on obligera à faire une sommation respectueuse pour entrer dans l'un de ces asiles vénérés de tous, pourra librement contracter un engagement de dix ans à l'Opéra? (*Mouvement*). Et si une femme veut passer sa vie dans le calme, s'assurer le bonheur au delà de cette vie, on mettrait entre sa vocation et la possibilité de la réaliser un obstacle qu'elle ne pourrait fran-

chir qu'en froissant le sentiment même qui la conduit dans la maison religieuse? Elle pourra déshonorer sa famille en toute liberté, et elle ne pourra sans sommation s'engager dans la voie de la religion ? Le Sénat ne doit surtout pas oublier que ce n'est qu'après avoir été repoussé par le contentieux administratif, que M. de Rochemur s'est réfugié auprès de lui pour le solliciter d'engager le Gouvernement à changer la législation en matière aussi grave. L'orateur espère que, partageant le sentiment qui l'anime, ses Collègues passeront à l'ordre du jour.

M. LE BARON CH. DUPIN, comme Président de la Commission des pétitions, demande la permission d'ajouter une observation. Il remercie d'abord les vénérables Prélats qui ont pris la parole de la justice qu'ils ont rendue non-seulement au talent et à la science de l'honorable Rapporteur, mais aux intentions de la Commission.

La Commission a soigneusement séparé deux choses : une question de personnes, une question relative à l'un des plus grands intérêts qui puissent mériter l'attention du Sénat. Il s'agit de savoir si le rapport que le Sénat a entendu comptera parmi les documents qui pourront servir de base quand aura lieu l'examen d'une aussi grande question; si un travail fait dans un esprit aussi sage, aussi religieux, pour un objet de cette haute importance, pourra être accueilli par un ordre du jour pur et simple. Pourquoi donc en serait-il ainsi? Que demande le rapport? Demande-t-il au Gouvernement de prendre une décision particulière plutôt qu'une autre? Non; il signale sous forme générale un point de notre

législation dont il recommande l'examen au Ministre des cultes.

Supposons que cet examen donne des résultats parfaitement satisfaisants ; qu'on recueille de tous côtés des faits aussi louables que ceux qui ont été cités par les vénérables Prélats dont la parole vient d'être entendue ; que rien ne signale à la prudence du Gouvernement la nécessité d'une modification à apporter à notre législation, quel mal produirait cet appel fait au Gouvernement?

On ne peut cependant négliger de rappeler, en passant, qu'il y a plus de deux cents communautés contemplatives non autorisées. Sans doute il faut un certain temps avant que l'autorisation puisse être donnée ; mais on ne saurait supposer que deux cents communautés puissent être laissées *en quarantaine*, pour me servir d'une expression de S. Ém. le cardinal de Reims : cela supposerait, Messieurs les Sénateurs, des quarantaines nombreuses et un peu prolongées.

Désireux de n'entrer dans aucun détail, l'honorable orateur fera remarquer seulement que la pétition dont il s'agit ne blesse pas la religion.

Comme on l'a dit, les premiers actes du Gouvernement en pareille matière avaient été réglés dans la pensée de n'admettre que des communautés de charité ; avant la mise en vigueur du Code civil, on n'avait donc pu combiner les diverses mesures que réclamaient la prudence ; plus tard la question a préoccupé des hommes considérables, très-religieux, tels que l'illustre Portalis, qui ont attaché leur gloire au rétablissement du culte en France, et au grand pacte avec le Saint-Père. Des opinions aussi autorisées ne sauraient être de celles pour lesquelles

on puisse demander l'ordre du jour; elles ne paraissent pas de nature à expliquer un rapprochement quelconque avec les filles d'Opéra que l'on a été surpris de voir mêler ici dans un débat grave et respectueux. On a parlé de la liberté pour les filles d'Opéra de prendre des engagements de dix ans sans autorisation; chacun sait la facilité avec laquelle ces demoiselles rompent ces engagements et disparaissent du soir au lendemain. Comment a-t-on pu concevoir l'idée de rapprocher ces engagements à la légère, de ceux que pourrait prendre une jeune personne qui, par une captation quelconque, par une simple pression, si vous le préférez, aurait été conduite à contracter des vœux qui la retiendront toute sa vie dans le cloître? Et c'est au nom de la liberté sans limites, que l'on réclame la perte perpétuelle de la liberté! L'orateur n'aime pas ces sophismes-là.

Il revient à la question grave soulevée par le pétitionnaire; il ne saurait avoir la prétention de la traiter contradictoirement avec les vénérables Prélats dont on vient d'apprécier les lumières. Il se borne à rappeler qu'elle touche aux grands intérêts de la famille, au respect même de la religion, et par conséquent qu'elle est digne, à ces titres divers, de provoquer un examen sérieux; il n'en saurait sortir rien de nuisible. Notre Gouvernement est ami sincère et avoué de l'Église; il ne fait rien qui ne soit favorable, équitable à son égard; on ne saurait donc concevoir aucune inquiétude à lui renvoyer l'examen de cette question. Quand l'orateur voit des apôtres aussi pleins d'éloquence, il n'a pas peur que la cause de la religion soit mal défendue, surtout auprès du Ministre des cultes.

M. le baron Dupin termine en disant que, quand une Commission si bien qualifiée par Mgr l'Archevêque de Paris, si pleine de conscience, vient présenter au Sénat un semblable rapport, la pétition disparaît, pour ainsi dire; elle s'absorbe dans le rapport qu'elle a provoqué. L'ordre du jour retomberait donc sur le rapport lui-même. C'est une décision imméritée, devant laquelle reculera la sagesse du Sénat.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT BARTHE appuie la proposition de l'ordre du jour. S'il s'agissait de rendre hommage au Rapporteur et à la Commission, l'orateur reconnaît que le Sénat ne saurait le faire avec trop d'empressement. Le Rapport est rempli de considérations très-élevées; il trace un résumé très-sûr et très-bien fait de la législation sur la matière. Mais ce que l'on demande au Sénat, ce serait de recommander la pétition; il ne saurait le faire pour plusieurs motifs.

Le pétitionnaire s'est adressé à l'autorité compétente, qui s'est livrée à un examen sérieux. Elle a prononcé souverainement, et c'est après sa décision que l'on voudrait que le Sénat recommandât une pétition qui reproduit des plaintes déjà portées devant le Conseil d'État. Cette considération suffirait seule à rendre le Sénat très-circonspect; il ne saurait appuyer une pétition qui n'est au fond autre chose qu'une protestation contre l'autorité de la chose souverainement jugée.

L'honorable premier Président a entendu les vénérables Prélats dont chacun vient d'admirer l'éloquence et le savoir; les paroles de Mgr l'Archevêque de Paris l'ont également beaucoup frappé.

Il est un principe de droit public qu'il faut maintenir et défendre, c'est que les communautés religieuses ne peuvent s'établir sans l'autorisation du Gouvernement, qui doit connaître leurs statuts, leur existence. Du défaut de cette autorisation peut naître quelquefois non pas un désordre, mais une infraction qui, en se prolongeant, pourrait altérer jusqu'à un certain point le caractère des communautés religieuses.

Mais il ne s'agit pas ici d'une question de principe. Ce que l'on voudrait, ce serait de forcer à faire des sommations aux parents, des personnes, hommes ou femmes, arrivés à l'âge de majorité, et qui voudraient entrer en religion. L'honorable orateur se joint à M. Tourangin pour dire qu'il y aurait là une atteinte à la liberté de conscience, à la liberté humaine. Quand on est majeur, en effet, on est maître de ses actions; on peut se ruiner, on peut se livrer à des désordres qui, sans tomber sous le coup de la loi, portent quelquefois le déshonneur dans les familles.

On conçoit très-bien que, jusqu'à un âge déterminé, il y ait une exception lorsqu'il s'agit, par le mariage, de constituer une famille nouvelle qui entre dans la famille ancienne; mais l'on ne saurait ajouter une autre exception à l'exercice de la liberté humaine. A la majorité, il serait permis de tout faire sans sommation au père de famille, si ce n'est de se consacrer à la vie religieuse! Cela n'est pas admissible.

On semblerait même vouloir qu'il en fût ainsi pour les communautés autorisées. Quand elles sont autorisées, il faut les entourer de tout le respect, de toute la vénération; il faut supposer que leur

existence est utile à la religion, à l'humanité. Et l'on exigerait que les personnes majeures qui entrent dans ces communautés envoyassent des huissiers aux pères de famille, se missent en discussion devant le public tout entier, fissent un appel qui provoquerait, de la part du père de famille, un autre appel devant le peuple contre la communauté qui reçoit les vœux de la personne majeure voulant se consacrer à la vie religieuse! Ce serait là un scandale et pas autre chose; ce serait la déconsidération portée là où vous devez donner l'exemple de la vénération et du respect.

Mais cet ordre d'observation, quelque élevé qu'il soit, est presque accessoire dans la pensée de l'honorable premier Président; c'est au nom de la liberté humaine qu'il demande que celui qui est majeur puisse librement et sans faire de sommations se consacrer à la vie religieuse, si sa conscience le lui commande.

M. le Rapporteur demande à ajoûter un mot sur la position de la question. Il prie le Sénat de bien calculer la portée de *l'ordre du jour*. Il y a deux propositions dans le rapport; les Membres de la Commission se sont efforcés de rester dans les limites de leurs attributions. Deux fois ils ont exprimé ce scrupule dans leur travail. Ils ont donc appelé l'attention du Ministre des cultes sur l'étude de ces deux questions : la première, la principale, qui ressort virtuellement de la pétition, c'est d'abord la non autorisation de la maison où les vœux ont été prononcés; la nécessité de demander au Ministre des cultes de vouloir faire en sorte que la législation du pays, qui est la législation de la Res-

tauration, de l'Empire, la législation ancienne, ne reste pas inexécutée. On a parlé de deux cents maisons religieuses, et il y en a bien davantage qui ne sont pas autorisées ; cette circonstance est d'autant plus grave que toute la législation du Consulat et de l'Empire avait été faite exclusivement pour les sœurs hospitalières, et que la plupart des maisons non autorisées sont des maisons cloîtrées, d'ordres souvent contemplatifs et sévères, dont les statuts ne sont ainsi ni vérifiés ni connus.

En prononçant l'ordre du jour, le Sénat montrerait, sur ce point capital, sinon de l'éloignement, du moins l'indifférence la plus complète quant à l'inexécution d'une série de lois fondamentales du pays.

La seconde proposition est relative aux actes révérentiels qu'on désirerait voir introduire en matière de profession religieuse; quelque respectable que soit la détermination par laquelle on voue sa vie à la rigueur d'un cloître, le Sénat verra si, au moment où un père, une mère, vont se voir séparés de leurs enfants, il ne serait pas nécessaire d'entourer l'acte solennel qui consomme cette éternelle séparation, de précautions analogues à celles qui sont prescrites pour le mariage.

Nous avons dit combien cet acte peut s'approprier aux exigences de la vie religieuse! Faut-il donc admettre que les parents auront toujours tort, que l'enfant aura toujours raison quand il leur résiste? Une fille majeure ne peut-elle pas avoir à remplir à leur égard, dans leurs vieux jours, des devoirs peut-être plus méritoires, aux yeux même des ministres de la religion, que la vie du cloître?

M. LE PRÉSIDENT rappelle que l'ordre du jour ayant toujours la priorité, il va mettre aux voix l'ordre du jour proposé par Mgr de Besançon.

Après deux épreuves incertaines, l'une par les mains levées et l'autre par assis et levé, le Bureau ayant éprouvé des doutes, il est procédé au vote par la voie du scrutin. Voici le résultat de cette opération :

Nombre des votants. . . .	86
Pour l'ordre du jour. . . .	41
Contre.	45[1]

Ont voté pour :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le comte de Caumont La Force.
Le cardinal Gousset.	Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général marquis d'André.	Le comte François Clary.
Mgr l'Archevêque de Paris.	Le général marquis de Cramayel.
Le comte d'Argout.	Le vice-âmiral Romain Desfossés.
Le marquis d'Audiffret.	Doret.
Ferdinand Barrot.	Le comte de Flamarens.
Le président Barthe.	Le marquis de Gabriac.
Le duc de Bassano.	Gautier.
Le duc de Bauffremont.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le comte de Béarn.	Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*.
Le prince de Beauvau.	
Le baron de Bourgoing.	
Le général Carrelet.	
Le vice-amiral comte Casy.	

1. Après constatation et vérification des bulletins déposés, le vote doit être ainsi rectifié : Nombre des votants 84; pour l'ordre du jour 41, contre 43.

MM.	MM.
Le baron de Heeckeren.	Le général Prevost.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le comte de Ségur-d'Agues-
Le général vicomte de La Hitte.	seau.
Le général marquis de Laplace.	Le comte Siméon.
Le général baron Létang.	Le vicomte de Suleau.
Le général duc de Mortemart.	Amédée Thayer.
Le duc de Padoue.	De Thorigny.
Le général baron Piat.	Tourangin.

Ont voté contre :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le général Husson.
Le maréchal Bosquet.	De Ladoucette.
Le maréchal Canrobert.	Le général comte de Lalaing-
Le général Aupick.	d'Audenarde.
Le comte de Beaumont.	Le comte Achille de Lamarre.
Bonjean.	Larabit.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le comte de Lariboisière.
Le général de Bourjolly.	Le marquis de Lavalette.
Bret.	Lefebvre-Duruflé.
Le comte de Breteuil.	Le comte Le Marois.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le comte Lemercier.
Le général Charon.	Le général Levasseur.
Le baron de Chassiron.	Manuel de la Nièvre.
Le baron de Crouseilhes.	De Maupas.
Dariste.	Mimerel de Roubaix.
Le président Daviel.	Le général baron Pelet.
Le président Delangle.	Le général duc de Plaisance.
Le baron Dupin.	Le prince Poniatowski.
Le marquis d'Espeuilles.	Le comte Portalis.
Le général comte de Flahault.	Le général comte Roguet.
Achille Fould.	Le général comte Tascher de
Le général marquis de Grou-	La Pagerie.
chy.	Le baron Thieullen.

L'ordre du jour n'est pas adopté. Le Sénat renvoie la pétition au Ministre des cultes.

M. LE PRÉSIDENT propose au Sénat, qui l'accepte,

de se réunir dans ses bureaux lundi, à deux heures. L'objet de la réunion serait : 1° l'organisation des bureaux ; 2° la nomination de la seconde Commission des pétitions; 3° la nomination d'une Commission de cinq Membres, pour examiner la Proposition de M. de Goulhot de Saint-Germain ; 4° délibération dans les bureaux sur la prise en considération d'une Proposition déposée par M. le baron de Chapuys-Montlaville.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,
DE LADOUCETTE,
DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN.

Séance du jeudi 10 avril 1856.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures.

M. de Ladoucette, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU a la parole :

Messieurs, dit Son Éminence, dans le procès-verbal qui vient d'être lu, il est exprimé, en ce qui touche la pétition de M. de Rochemur, que la communauté de la Visitation, dont il se plaint, n'était pas autorisée; ce point a été regardé comme hors de doute. L 'esprit de parfaite justice qui distingue éminemment notre excellent Collègue, M. de Crouseilhes, lui fera trouver bon, je pense, que je réclame à cet égard les droits de la vérité.

La communauté dont il s'agit est le premier monastère de l'Ordre établi en France sous Henri IV, par Mme de Chantal et saint François de Sales. Ce bienheureux évêque, toujours si attaché et si soumis à ses Princes, n'avait garde de donner d'autres leçons à ses religieuses. Aussi, est-ce un fait fort remarquable, qu'après un laps de temps de près de deux cents ans, la Révolution ayant

passé sur ce monastère, les religieuses dispersées n'ayant d'autre désir que celui d'être réunies, elles ne voulurent pourtant pas le faire sans avoir l'assentiment du Gouvernement, et elles envoyèrent à l'Empereur Napoléon, le 13 avril 1806, leur soumission et leur demande à cet égard.

Le célèbre Ministre, M. Portalis, fit sur cette demande, le 30 du même mois d'avril, un rapport des plus remarquables. Dans ce rapport à l'Empereur, tout en faveur de la maison de la Visitation, il sollicita un décret d'autorisation, qui fut rendu le lendemain, 1er mai. J'ai en main la demande des religieuses avec leurs nouveaux statuts, le rapport et le décret.

Ce décret, par une exception singulière, n'exige pour la reconnaissance des communautés de la Visitation autre chose que la remise des statuts et l'exposé des intentions, et demande de la communauté au préfet, qui prend *de plano* les mesures d'exécution et se borne à en rendre compte au Ministre des cultes.

Ces deux formalités furent accomplies : les statuts avaient été déjà donnés, signés et remis, l'exposé adressé au préfet.

A partir de ce moment, la communauté fut censée reconnue ; elle entra en possession de son état de maison autorisée. Elle en jouit sans contradiction et d'une manière si notoire, qu'elle a reçu l'application de l'impôt de mainmorte pour les bâtiments et dépendances, à partir de la loi qui y assujettit les établissements autorisés.

Il y a quelques mois seulement, le domaine, à l'occasion de la mort de la supérieure, a élevé, pour la première fois et dans l'intérêt du fisc, un

doute sur la légitimité de l'autorisation. Aussitôt, et sur l'avis de leur supérieur ecclésiastique, sans discuter la question ni alléguer leur possession constante depuis cinquante ans, les religieuses se sont mises en devoir de demander une nouvelle autorisation. Elles l'ont fait par lettre adressée au Ministre des cultes, le 19 octobre 1855, bien avant la pétition de M. de Rochemur. La demande a suivi son cours. Le préfet de la Seine a pris, le 18 février dernier, pour l'enquête *de commodo et incommodo*, un arrêté qui a été affiché à la porte du couvent et en d'autres endroits du 12e arrondissement. J'ai moi-même lu ces affiches. Cette enquête a eu lieu du 20 au 27 février ; la chose avance et ne tardera pas à s'achever légalement d'après les formes usitées.

Je demande ce que la communauté pouvait faire de plus pour se soumettre aux lois. Elle sollicite l'autorisation : cette autorisation lui est accordée par un décret ayant force de loi. Elle en jouit pendant cinquante ans. On trouve que l'autorisation n'est pas régulière, elle en demande une nouvelle et elle est sur le point de l'obtenir. Y a-t-il là volonté de se cacher, de se dissimuler, de se soustraire ?

Il y a donc lieu de demander la rectification du procès-verbal sous ce rapport.

M. LE BARON DE CROUSEILHES prie le Sénat d'être bien persuadé que, dans une question aussi délicate que celle soulevée par la pétition de M. de Rochemur, la Commission n'a hasardé aucune assertion. Si l'honorable Membre eût pu prévoir l'incident qui se produit à l'occasion du procès-verbal, il eût apporté les pièces sur l'autorité des-

quelles s'est appuyée la Commission. Consultée sur la question de savoir si la communauté dans laquelle Mlle de Rochemur avait fait ses vœux était ou non autorisée, l'Administration des cultes a répondu par écrit : « La communauté n'était pas autorisée quand l'événement s'est passé. Elle n'est pas autorisée; elle est en instance pour obtenir l'autorisation. »

Voilà, dit l'honorable Membre, les termes exprès de la réponse officielle. Voilà comment la Commission des pétitions a cru pouvoir dire que la communauté de la Visitation n'était pas autorisée.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que la discussion ne peut s'étendre davantage. Il ne s'agit pas d'une rectification à faire au procès-verbal, puisqu'il ne constate que ce qui s'est dit à la dernière séance. Mais les observations de S. Ém. le cardinal Mathieu et celles de M. le baron de Crouseilhes, ayant une gravité que le Sénat apprécie, seront mentionnées au procès-verbal de la présente séance.

La rédaction du procès-verbal de la dernière séance est adoptée.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire du Sénat*, fait connaître au Sénat les travaux des bureaux réunis à l'issue de la séance du 3 avril.

ORGANISATION DES BUREAUX.

PREMIER BUREAU.

M. le général duc de Plaisance, *président*.
S. Ém. le cardinal Gousset, *vice-président*.
M. de Maupas, *secrétaire*.
M. Édouard Thayer, *vice-secrétaire*.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le comte Portalis, *président*.
S. Ex. le maréchal Magnan, *vice-président*.
M. Ferdinand Barrot, *secrétaire*.
M. le comte Siméon, *vice-secrétaire*.

TROISIÈME BUREAU.

S. Ém. le cardinal Mathieu, *président*.
M. le général marquis d'Hautpoul, *vice-président*.
M. Vaïsse, *secrétaire*.
M. le prince de Beauvau, *vice-secrétaire*.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le vice-amiral comte Casy, *président*.
M. le comte de Villeneuve de Chenonceaux, *vice-président*.
M. le comte de Flamarens, *secrétaire*.
M. le comte de Beaumont, *vice-secrétaire*.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le président Delangle, *président*.
S. Ex. le maréchal Canrobert, *vice-président*.
M. le comte François Clary, *secrétaire*.
M. le marquis d'Espeuilles, *vice-secrétaire*.

2e COMMISSION DES PÉTITIONS.

MM.

1er BUREAU. { le général Carrelet.
le comte Le Marois.

2e — { Berger. / le marquis de Pastoret.

3e — { le baron Dupin. / le président Daviel.

4e — { Lefebvre-Duruflé. / le vicomte de Suleau.

5e — { Mimerel de Roubaix. / le général marquis de Grouchy.

COMMISSION

CHARGÉE de l'examen de la Proposition de M. de Goulhot de Saint-Germain, relative à des modifications à apporter aux articles 17 et 18 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale.

1er BUREAU. M. de Maupas.
2e — M. Larabit.
3e — M le général marquis d'Hautpoul.
4e — M. Tourangin.
5e — M. le président Delangle.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du décret de l'Empereur qui élève M. le baron de Bourqueney à la dignité de Sénateur.

Voici le texte de ce document :

« Paris, le 4 avril 1856.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence ampliation d'un décret, en date du 31 mars der-

nier, qui élève M. le baron de Bourqueney à la dignité de Senateur.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : Achille Fould. »

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Voulant récompenser les services rendus par M. le baron de Bourqueney dans les dernières négociations diplomatiques,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier.

M. le baron de Bourqueney est élevé à la dignité de Sénateur.

Article 2.

Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 31 mars 1856.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre d'État,

Signé : Achille FOULD.

La constitutionnalité du décret de nomination devant être vérifiée, aux termes du règlement, par

une Commission de trois Membres désignés par le sort, M. le Président tire de l'urne les noms de :

M. le baron de Chassiron,
M. de Goulhot de Saint-Germain,
M. le vice-amiral comte Casy.

M. LE PRÉSIDENT invite la Commission à se réunir immédiatement et à présenter son rapport séance tenante.

M. le Président annonce ensuite que les bureaux n'ont pas pris en considération la Proposition de M. le baron de Chapuys-Montlaville.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne successivement lecture des communications faites à S. Ex. le Président par S. Ex. le Ministre d'État.

« Paris, le 9 avril 1856.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les minutes originales de onze projets de loi, adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 26, 29, 31 mars et 3 avril 1856 et relatifs :

« 1° Aux pensions des veuves des militaires et marins tués sur le champ de bataille ou morts des suites des blessures qu'ils y auraient reçues ;

« 2° Aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1853 et des exercices clos et périmés ;

« 3° A l'établissement d'une taxe municipale sur les voitures et sur les chevaux circulant dans Paris ;

« 4° A l'affectation gratuite d'un immeuble à la congrégation des religieuses annonciades de Boulogne (Pas-de-Calais),

« 5° A un échange de terrains entre l'État et les hospices de la ville de Cosne (Nièvre);

« 6° A un échange d'immeubles entre l'État et M. Boucet;

« 7° A un échange d'immeubles entre l'État et les époux Prudhomme;

« 8° A un échange de terrains entre l'État et les communes de Cherbourg et d'Equeurdreville (Manche);

« 9° A une nouvelle délimitation des communes de Gallet et de Viefvillers (Oise);

« 10° A la réunion à la commune de Lentillac de la section de Fournols, distraite à cet effet de la commune de Sousceyrac (Lot);

« 11° A la réunion de la commune de Saint-Clément à celle de Mâcon (Saône-et-Loire).

« Je joins à la présente les ampliations de onze décrets qui désignent MM. les membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de loi devant le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ces onze projets de loi, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signe : ACHILLE FOULD. »

Les Commissaires du Gouvernement désignés pour soutenir la discussion de ces diverses lois, sont :

Pour la 1re loi, MM. le général Allard, président de section, Villemain et Petitet, Conseillers d'État;

Pour la 2e loi, MM. de Parieu, Vice-Président du Conseil d'État, le général Allard, Vuillefroy, le baron J. Boulay de la Meurthe; Boinvilliers, Président de section; Godelle et Charlemagne, Conseillers d'État;

Pour la 3e loi, MM. le baron J. Boulay de la Meurthe, Président de section, Flandin et Herman, Conseillers d'État;

Pour les 4e et 8e lois, MM. Charlemagne et le baron Quinette, Conseillers d'État;

Pour la 5e loi, MM. Gasc et le baron Quinette, Conseillers d'État;

Pour la 6e loi, MM. le baron Quinette et Leroy de Saint-Arnaud, Conseillers d'État;

Pour la 7e loi, MM. Godelle et Leroy de Saint-Arnaud, Conseillers d'État;

Pour la 9e loi, MM. le baron de Vincent et Cuvier, Conseillers d'Etat;

Pour la 10e loi, MM. le vicomte de Rougé et le comte de Chantérac, Conseillers d'État;

Pour la 11e loi, MM. Flandin, le baron de Bussierre et le baron de Vincent, Conseillers d'Etat.

LOI

SUR *les pensions des Veuves des militaires et marins tués sur le champ de bataille, ou morts des suites des blessures qu'ils y auraient reçues.*

ARTICLE PREMIER.

Est élevée du quart à la moitié du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari était titulaire, la pension à laquelle ont droit, aux termes des lois des 11 et 18 avril 1831 et 26 avril 1855 :

1° Les veuves des militaires et marins tués sur le champ de bataille ;

2° Les veuves des militaires et marins qui ont péri à l'armée, et dont la mort a été causée par des événements de guerre ;

3° Les veuves des militaires et marins morts des suites de blessures reçues dans les circonstances prévues par les deux paragraphes précédents, pourvu que le mariage soit antérieur à ces blessures.

Le bénéfice des dispositions ci-dessus est applicable aux secours annuels accordés aux orphelins des militaires et marins dont il s'agit.

ART. 2.

Les pensions et secours annuels déjà liquidés et concédés depuis le mois de mai 1854, aux veuves ou orphelins des militaires et marins dans les cas prévus par l'article 1^er^, seront revisés conformément à la fixation qu'il détermine, avec jouissance à partir du 1^er^ janvier 1856.

LOI

SUR *les crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice* 1853 *et des exercices clos et périmés.*

TITRE PREMIER.

Exercice 1853.

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé sur l'exercice 1853, au delà des allocations fixées par le budget de cet exercice, et diverses lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à vingt-quatre millions cinq cent quatre-vingt mille trente-deux francs cinquante-cinq centimes (24 580 032 fr. 55 c.).

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis entre les divers départements ministériels, conformément à l'état A[1] ci-annexé.

ART. 2.

Il est accordé, sur le même exercice 1853, des crédits extraordinaires montant à la somme de trente-deux millions sept cent douze mille cent cinquante francs quatre-vingt-trois centimes (32 712 150 fr. 83 c.).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les divers Ministères, conformément à l'état B ci-annexé.

ART. 3.

Les crédits ouverts sur l'exercice 1853, par le budget et par des lois spéciales, sont réduits d'une somme de huit millions neuf cent quatre

1. Cet état A, et les suivants, sont les mêmes que ceux qui ont été distribués à MM. les Sénateurs en juillet 1855.

mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-seize centimes (8 904 989 fr. 96 c.), annulée aux budgets de différents Ministères, conformément à l'état C ci-annexé.

ART. 4.

Les crédits accordés aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1853, sont augmentés de la somme de un million trois cent quatre mille cent quarante-six francs trente-six centimes (1 304 146 fr. 36 c.), conformément à l'état D ci-annexé.

TITRE II.

Exercices clos.

ART. 5.

Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1849, 1850, 1851, 1852 et 1853, des crédits supplémentaires pour la somme de deux millions cent soixante-deux mille quarante-neuf francs quarante-trois centimes (2 162 049 fr. 43 c.), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état E ci-annexé.

Les Ministres sont, en conséquence, autorisés, à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE III.

Exercices périmés.

ART. 6.

Il est accordé, sur l'exercice 1856, pour le paye-

ment des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à cinq cent quatre mille sept cent soixante-quinze francs quarante-cinq centimes (504 775 fr. 45 c.).

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis entre les différents départements ministériels, conformément à l'état F ci-annexé.

TITRE IV.

Avance au Gouvernement grec.

ART. 7.

Il est ouvert au Ministre des finances des crédits montant à la somme de un million cinq cent soixante-six-mille cinquante-neuf francs quarante-neuf centimes (1 566 059 fr. 49 c.), nécessaire pour le payement des intérêts et de l'amortissement exigible au 1er septembre 1833, 1er mars et 1er septembre 1854, de la partie afférente à la garantie de la France sur l'emprunt négocié en 1853 par le Gouvernement grec.

Ces payements auront lieu à titre d'avances à recouvrer sur le Gouvernement grec.

TITRE V.

Moyens de service.

ART. 8.

Sont sanctionnées les dispositions du décret du 7 novembre 1854, qui a autorisé le Ministre des finances à porter à trois cent cinquante millions (350 000 000 de francs), pour les services de 1854 et 1855, la somme des bons du Trésor en circulation.

LOI

Ayant pour objet d'autoriser l'établissement d'une taxe municipale sur les voitures et les chevaux circulant dans Paris.

ARTICLE PREMIER.

La ville de Paris est autorisée à établir une taxe municipale sur les voitures et les chevaux servant au transport des personnes.

ART. 2.

Les voitures et les chevaux appartenant à des entreprises ayant leur siége hors de Paris, mais faisant un service habituel dans cette ville, seront passibles de la taxe.

ART. 3.

Les rôles seront établis d'après les déclarations des contribuables. A défaut de déclaration, la taxe sera fixée d'office.

ART. 4.

Toute fausse déclaration donnera lieu à la perception d'un double droit sur les objets qui n'auraient pas été déclarés.

ART. 5.

Les réclamations en décharge ou réduction seront présentées, instruites et jugées dans les formes et délais prescrits pour les contributions directes.

La taxe sera payable par douzième, et le recouvrement en sera poursuivi comme celui des contributions directes.

ART. 6.

Il pourra être consenti des abonnements en faveur des entreprises et des propriétaires qui le demanderont. Les conditions de ces abonnements seront réglées, sur la proposition du Préfet, par délibération de la Commission municipale.

ART. 7.

La taxe dont l'établissement est autorisé par la présente loi se confondra, pour les voitures publiques roulant dans Paris, à l'heure ou à la course, avec la redevance perçue sur ces voitures en vertu des décrets et ordonnances, et sans qu'il y ait lieu d'y appliquer la faculté d'abonnement autorisée par l'article précédent.

ART. 8.

Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera, sur l'avis préalable de la Commission municipale, les conditions de l'application de la taxe, le tarif et toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

LOI

RELATIVE *à l'affectation gratuite d'un immeuble à la congrégation des Religieuses Annonciades de Boulogne* (*Pas-de-Calais*).

ARTICLE PREMIER.

Est affectée, à titre gratuit, au service de la congrégation des Religieuses Annonciades de Boulogne (Pas-de-Calais), la partie de l'ancienne maison conventuelle du même ordre, comprise dans une or-

donnance d'affectation du 18 juin 1818, et qu'elle occupe actuellement.

ART. 2.

La congrégation demeurera chargée des constructions et réparations de toute nature, ainsi que des contributions et autres charges publiques auxquelles seraient assujettis les biens affectés.

Elle ne pourra exercer aucune action en garantie ou en dommages-intérêts contre l'État, à raison de droits quelconques que des tiers prétendraient sur tout ou partie des immeubles affectés.

Dans le cas où, par suite de l'extinction de la congrégation, de la révocation de l'autorisation qui lui a été accordée, ou de toute autre cause, les biens affectés rentreraient en la possession de l'État, ils seront repris francs et quittes de toute charge provenant du chef de la congrégation.

L'État n'aura à tenir compte de la plus-value résultant des impenses et améliorations qu'à la congrégation elle-même, ou, en cas de révocation, aux membres qui la composaient, et seulement pour assurer l'exécution du dernier paragraphe de l'article 7 de la loi du 24 mai 1825.

LOI

TENDANT *à un échange de terrains entre l'État et les hospices de la ville de Cosne* (*Nièvre*).

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte administratif du 13 avril 1855, l'échange sans soulte ni retour de la propriété dite la *Vieille-Clouterie*, sise à Cosne, quartier Saint-Agnan, avec ses

dépendances, le tout d'une contenance de huit ares quarante-cinq centiares, appartenant à l'État, et affecté au service des forges impériales de la marine, contre l'emplacement de l'ancien hospice et un jardin clos de murs, également situés à Cosne, d'une contenance de dix ares quatre-vingts centiares, appartenant à l'hospice de cette ville.

LOI

RELATIVE *à un échange d'immeubles entre l'État et le sieur Boucet.*

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé le contrat passé devant le préfet du Loiret, le 2 juillet 1855, pour la réalisation de l'échange, sans soulte, entre l'État et M. Boucet, des bâtiments et portions de terrains enclavés dans la forêt domaniale de Montargis, au lieu dit *le Buisson*, commune de Paucourt, d'une contenance de 86 ares 62 centiares, contre une parcelle de bois de 1 hectare 10 ares environ, à prendre au même lieu sur la rive orientale de cette forêt.

LOI

RELATIVE *à l'échange d'un immeuble entre l'État et les sieur et dame Prudhomme.*

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé, tel qu'il a été stipulé dans l'acte administratif du 31 mars 1855, l'échange, sans soulte ni retour, portant cession par l'État aux époux Prudhomme des pavillons cotés 55 *H* et 55 *H'* sur le plan de la place de Schelestadt, et faisant partie du domaine militaire, contre une por-

tion de maison et de jardin cotée 28 sur le même plan, et appartenant aux époux Prudhomme.

LOI

RELATIVE *à un échange de terrains entre l'Etat et les communes de Cherbourg et d'Équeurdreville (Manche).*

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé l'échange, passé le 17 décembre 1855, entre le préfet de la Manche au nom de l'État, et les communes de Cherbourg et d'Équeurdreville, moyennant une soulte, en faveur de ces deux communes, de deux mille cent dix francs quatre-vingt-dix centimes (2110 fr. 90 c.), dont cinq cent soixante-dix francs (570 fr.) pour la première, de trois parcelles de terrain prises sur le domaine militaire de la place de Cherbourg, contenant ensemble dix-neuf ares soixante-neuf centiares (19 ares 69 centiares), désignées tant dans le procès-verbal d'estimation que sur le plan annexé au contrat, contre les portions de chemins communaux contenant ensemble quarante-un ares quatre-vingt-onze centiares (41 ares 91 centiares), également désignées dans ce procès-verbal d'estimation et sur le plan, et qui ont été comprises dans les glacis de la nouvelle enceinte du port militaire de la même place.

LOI

TENDANT *à une nouvelle délimitation des communes de Gallet et de Viefvillers (Oise).*

ARTICLE PREMIER.

Les territoires teintés en jaune et en rose sur le

plan annexé à la présente loi sont distraits, le premier, de la commune de Gallet, canton de Crèvecœur, arrondissement de Clermont (Oise), et réuni à la commune de Viefvillers, même canton; le second, de la commune de Viefvillers, et réuni à la commune de Gallet. En conséquence, la nouvelle limite entre les deux communes est fixée conformément au tracé indiqué audit plan par les lettres A, L, M, N, O, P, B, C, D, E, F, G, H.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

TENDANT *à la réunion à la commune de Lentillac* (Lot) *de la section de Fournols, distraite de la commune de Sousceyrac* (*même département*).

ARTICLE PREMIER.

La section de Fournols, dont le territoire est désigné par une teinte verte au plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Sousceyrac, canton de la Tronquière, arrondissement de Figeac, département du Lot, et réunie à la commune de Lentillac, canton de Saint-Céré, même arrondissement.

En conséquence, les limites entre les communes de Sousceyrac et de Lentillac sont fixées conformément à la ligne carmin cotée A B C audit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

TENDANT *à la réunion à la commune de Mâcon de la commune de Saint-Clément, et de portions de terrains distraites des communes de Charnay et de Flacé (Saône-et-Loire).*

ARTICLE PREMIER.

La commune de Saint-Clément, canton et arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire) est supprimée, et le territoire de cette commune est réuni intégralement à la commune de Mâcon.

ART. 2.

La limite entre la commune de Mâcon et les communes de Charnay et de Flacé, est fixée conformément au tracé de la teinte en rouge sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, la section de Saint-Martin-des-Vignes, et les deux polygones compris entre cette limite et l'ancienne limite indiquée par une teinte jaune, sont distraits, savoir : la section de Saint-Martin, de la commune de Charnay, et les deux polygones de la commune de Flacé, pour faire dorénavant partie de la commune de Mâcon.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans

préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions des réunions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

« Paris, 9 avril 1856.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les minutes originales de vingt-deux projets de loi adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 26, 28, 29, 31 mars et 3 avril 1856, et relatifs à des impositions extraordinaires :

« 1° Par le département de l'Aube;
« 2° — de l'Aude;
« 3° — de l'Ain;
« 4° — du Bas-Rhin;
« 5° — des Bouches-du-Rhône;
« 6° — de la Charente;
« 7° — de la Drôme;
« 8° — du Gard;
« 9° — de la Haute-Saône;
« 10° — de l'Hérault;
« 11° — du Loiret;
« 12° — de la Nièvre;
« 13° — du Pas-de-Calais, (routes départ[les]);
« 14° — du Pas-de-Calais, (chemins vicinaux);
« 15° — de la Sarthe;
« 16° — du Tarn;
« 17° — des Vosges;

« 18° Par la ville de Limoges (Haute-Vienne);
« 19° — de Mulhouse (Haut-Rhin);
« 20° — de Nevers (Nièvre);
« 21° — de Périgueux (Dordogne);
« 22° — de Quimper (Finistère).

« Je joins à la présente les ampliations de quatorze décrets qui désignent MM. les Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de loi devant le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ces vingt-deux projets de loi en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les Commissaires du Gouvernement désignés pour soutenir ces diverses lois, sont :

Pour les 1re, 6e, 7e, 9e, 11e, 12e, 16e et 20e lois, MM. Herman et le baron de Vincent, Conseillers d'État;

Pour les 2e et 10e lois, MM. Flandin et le comte de Chantérac, Conseillers d'État;

Pour la 3e loi, MM. le baron de Vincent et Cuvier, Conseillers d'État;

Pour la 4e loi, MM. le comte de Chantérac et le baron de Vincent, Conseillers d'État;

Pour la 5e loi, MM. Cuvier et Flandin, Conseillers d'État;

Pour les 8e, 13e, 14e, 15e et 21e lois, MM. Herman et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État;

Pour la 17e loi, MM. Cuvier et le comte de Chantérac, Conseillers d'Etat;

Pour la 18e loi, MM. Cuvier et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État;

Pour la 19e loi, MM. Cuvier et le baron de Bussierre, Conseillers d'État;

Pour la 22e loi, MM. le baron de Bussierre et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État.

LOI

RELATIVE *à une imposition extraordinaire par le département de l'Aube.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, en 1857, un centime (0 fr. 01 cent.) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la dépense d'agrandissement et d'amélioration des édifices départementaux désignés dans la délibération du Conseil général du 7 septembre 1855.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de l'Aude.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aude est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1857, et par addition au principal des quatre contributions directes:

1° Huit centimes (0 fr. 08 cent), dont le montant sera appliqué à l'amélioration et à l'achèvement des routes départementales actuellement classées;

2° Un centime (0 fr. 01 cent.), dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés.

La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de l'Ain.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, en 1857 et 1858, trois centimes (0 fr. 03 cent.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué aux travaux d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département du Bas-Rhin.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Bas-Rhin est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, en 1857, deux centimes addi-

tionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales.

LOI

Relative *à une imposition par le département des Bouches-du-Rhône.*

Article unique.

Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, en 1857, un centime neuf dixièmes (0 fr. 01 cent. 9/10) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au solde du déficit de la première section du budget départemental de 1855 et des exercices antérieurs restant à liquider.

LOI

Relative *à une imposition par le département de la Charente.*

Article unique.

Le département de la Charente est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1857, deux centimes quatre dixièmes (2 cent. 4/10) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département de la Drôme.*

ARTICLE PREMIER.

La loi du 30 mai 1854 est modifiée ainsi qu'il suit, conformément à la demande que le Conseil général de la Drôme en a faite, dans sa session de 1855 :

1° L'emprunt de trois cent mille francs (300 000 fr.) que ladite loi a autorisé le département de la Drôme à contracter, ne sera réalisé que jusqu'à concurrence de deux cent mille francs (200 000 fr.).

2° Les deux centimes trente-quatre centièmes (0 fr. 02 cent. 34/100es) créés par cette même loi seront recouvrés, à partir de 1857, indépendamment des centimes spéciaux qui seront annuellement autorisés par la loi de finances, en vertu de la loi du 31 mai 1836.

La portion du produit de cette imposition qui ne sera pas consacrée à l'amortissement de l'emprunt de deux cent mille francs (200 000 fr.), sera appliquée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

ART. 2.

Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande que son Conseil général en a également faite, dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, pendant huit années, à partir de 1857, deux centimes soixante-six cen-

tièmes (0 fr. 02 cent. 66/100es) additionnels aux quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration et d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera également perçue indépendamment des centimes spéciaux de la vicinalité.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département du Gard.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Gard est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, en 1857, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'entretien des routes départementales.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de la Haute-Saône.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Saône est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, et pendant quatre années, à partir de 1857, cinq centimes et cinq dixièmes (5 c. 5/10es) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses de reconstruction ou d'appropriation

des prisons départementales, et à l'agrandissement de l'hôtel de la sous-préfecture de Gray.

LOI

Relative *à une imposition par le département de l'Hérault.*

Article unique.

Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, en 1857, neuf dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses du service de l'instruction primaire.

LOI

Relative *à une imposition par le département du Loiret.*

Article unique.

Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, en 1857, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Un centime, dont le produit sera consacré aux dépenses du service de l'instruction primaire ;

2° Deux centimes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de la Nièvre.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1857, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses du service de l'instruction primaire.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département du Pas-de-Calais.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que son Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, en 1857 et 1858, un centime additionnel aux quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département du Pas-de-Calais.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Un centime, en 1857 et en 1858, pour l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés ;

2° Quatre centimes en 1857, à l'effet de venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux.

Ces impositions seront recouvrées indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée chaque année par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE *à une imposition extraordinaire par le département de la Sarthe.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1857, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera

affecté aux travaux des routes départementales actuellement classées.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département du Tarn.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Tarn est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1857, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et de grosses réparations des routes départementales actuellement classées.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département des Vosges.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Vosges est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1857, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la dépense de reconstruction et d'appropriation des prisons d'Épinal.

LOI

Relative *à une imposition par la ville de Limoges (Haute-Vienne)*.

Article unique.

La ville de Limoges (Haute-Vienne) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1856, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire dix-sept mille trois cent soixante-dix francs (17 370 fr.) environ, pour venir en aide aux indigents et aux ouvriers nécessiteux.

LOI

Relative *à une imposition par la ville de Mulhouse (Haut-Rhin)*.

Article unique.

La ville de Mulhouse (Haut-Rhin) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant deux années, à partir de 1856, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité soixante mille huit cents francs (60 800 fr.) environ, pour venir en aide aux indigents.

LOI

Relative *à une imposition par la ville de Nevers (Nièvre)*.

Article unique.

La ville de Nevers (Nièvre) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1857, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions

directes, devant produire huit mille quatre cent soixante francs (8460 fr.) environ, pour venir en aide aux indigents.

LOI

RELATIVE *à une imposition par la ville de Périgueux (Dordogne).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Périgueux (Dordogne) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, à partir de 1857, cinq centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire annuellement cinq mille deux cent soixante francs (5260 fr.) environ, pour couvrir une partie des frais d'entretien du dépôt de mendicité.

LOI

RELATIVE *à une imposition par la ville de Quimper (Finistère).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Quimper (Finistère) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant deux années, à partir de 1857, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité quinze mille francs (15 000 fr.) environ, pour compléter les ressources nécessaires à l'amortissement de l'emprunt de quarante mille francs contracté en vertu de la loi du 9 août 1847, et consacré à l'exécution de divers travaux d'utilité communale.

« Paris, le 10 avril 1856.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les minutes originales de vingt et un projets de loi, adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 26, 29, 31 mars et 3 avril 1856, et relatifs :

« 1° A un emprunt de 40 000 francs et à une imposition extraordinaire pour le département des Basses-Pyrénées ;

« 2° A une nouvelle affectation, par le département de la Charente-Inférieure, du produit d'une imposition extraordinaire autorisée par la loi du 25 avril 1855 ;

« 3° A un emprunt de 220 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département des Deux-Sèvres ;

« 4° A une imposition extraordinaire par le département de l'Eure (routes départementales) ;

« 5° A une imposition extraordinaire par le même département (édifices départementaux) ;

« 6° A un emprunt de 125 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département du Finistère ;

« 7° A un emprunt de 220 000 francs et une imposition extraordinaire par le département de la Gironde ;

« 8° A un emprunt de 700 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département de la Haute-Loire ;

« 9° A un emprunt de 10 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département de la Haute-Saône ;

« 10° A un emprunt de 120 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département de l'Indre ;

« 11° A un emprunt de 121 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département du Lot ;

« 12° A une nouvelle affectation par le département du Pas-de-Calais, de fonds restés libres sur le produit d'impositions extraordinaires, précédemment autorisées ;

« 13° A un emprunt de 253 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département du Rhône ;

« 14° A un emprunt de 300 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département de Tarn-et-Garonne ;

« 15° A un emprunt de 100 000 francs et à une imposition extraordinaire par la ville d'Arras (Pas-de-Calais) ;

« 16° A un emprunt de 620 000 francs par la ville de Mulhouse (Haut-Rhin) ;

« 17° A un emprunt de 80 000 francs et à une imposition extraordinaire par la ville d'Abbeville (Somme) ;

« 18° A un emprunt de 54 300 francs et à une imposition extraordinaire par la ville d'Alençon (Orne) ;

« 19° A une imposition extraordinaire par la ville d'Elbeuf (Seine-Inférieure) ;

« 20° A un emprunt de 1 500 000 francs par la ville du Havre (Seine-Inférieure) ;

« 21° Enfin à un emprunt de 23 524 francs et à une imposition extraordinaire par la ville de Rive-de-Gier (Loire).

« Je joins à la présente les ampliations de quatorze décrets qui désignent MM. les Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de loi devant le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de saisir le Sénat de ces vingt et un projets de loi, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : Achille FOULD. »

Les Commissaires du Gouvernement désignés pour soutenir ces diverses lois, sont :

Pour les 1re, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e et 11e lois, MM. Herman et le baron de Vincent, Conseillers d'État ;

Pour les 2e, 12e, 15e, 20e lois, MM. Herman et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État ;

Pour la 10e loi, MM. Herman et Charlemagne, Conseillers d'État ;

Pour la 13e loi, MM. Cuvier et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État ;

Pour la 14e loi, MM. le baron de Vincent et Cuvier, Conseillers d'État ;

Pour la 16e loi, MM. Cuvier et le baron de Bussierre, Conseillers d'État ;

Pour les 17e et 19e lois, MM. Flandin et le baron de Bussierre, Conseillers d'État ;

Pour la 18e loi, MM. le comte de Chantérac et le baron de Vincent, Conseillers d'État ;

Pour la 21e loi, MM. le comte de Chantérac et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département des Basses-Pyrénées.*

ARTICLE PREMIER.

Le département des Basses-Pyrénées est autorisé, sur la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100 par an, une somme de quarante mille francs (40 000 fr.), qui sera affectée au payement des travaux urgents de reconstruction et de rectification à faire sur la route départementale n° 4.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département des Basses-Pyrénées est, en outre, autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime (0 fr. 01 cent.) en 1857 et quatre centimes (0 fr. 04 cent.) en 1858, dont le produit sera appliqué, jusqu'à due concurrence, tant au payement des intérêts et au remboursement de

l'emprunt ci-dessus autorisé, qu'aux travaux de la route départementale n° 4.

LOI

Ayant *pour objet de modifier l'application de ressources créées par la loi du 25 avril 1855, pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication du département de la Charente-Inférieure.*

Article unique.

La loi du 25 avril 1855 est modifiée ainsi qu'il suit :

Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que son Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à appliquer aux travaux des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés le produit des deux centimes (0 fr. 02 cent.) extraordinaires dont la perception est autorisée par le premier paragraphe de l'article premier de ladite loi, pour dix années à partir de 1856.

LOI

Relative *à un emprunt et à une imposition par le département des Deux-Sèvres.*

Article premier.

Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la demande que son Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de deux cent vingt mille francs (220 000 fr.), qui sera affectée aux

travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département des Deux-Sèvres est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1860 et 1861, six centimes vingt-cinq centièmes (0 fr. 06 cent. 25/100) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé, et, pour le surplus, aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Il sera pourvu au service des intérêts, jusqu'en 1860, au moyen de prélèvements, soit sur les centimes facultatifs, soit sur les ressources spéciales de la vicinalité.

L'imposition ci-dessus de six centimes vingt-cinq centièmes (0 fr. 06 cent. 25/100) sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception sera autorisée par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de l'Eure.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1857, un centime additionnel (0 fr. 01 cent.) au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux de restauration et d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de l'Eure.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes (0 fr. 02 cent.) pendant trois ans, à partir de 1857, et un centime cinq dixièmes (0 fr. 01 cent. 5/10) en 1860, dont le produit sera affecté à la reconstruction et à l'amélioration des édifices départementaux désignés dans la délibération du Conseil général du 1er septembre 1855.

LOI

Relative à un emprunt et à une imposition par le département du Finistère.

ARTICLE PREMIER.

Le département du Finistère est autorisé, conformément à la demande que son Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cent vingt-cinq mille francs (125 000 francs), qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département du Finistère est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1857, cinq centimes (0 fr. 05 cent.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus.

Au besoin, il sera pourvu au service des intérêts sur les centimes facultatifs du budget départemental.

L'imposition extraordinaire ci-dessus autorisée sera perçue indépendamment des centimes spéciaux qui pourront être autorisés par la loi de finances, en exécution de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département de la Gironde.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de deux cent vingt mille francs (220 000 francs), qui sera appliquée à l'agrandissement et à la restauration de l'hôtel de la préfecture de Bordeaux.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de la Gironde est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par ad-

dition au principal des quatre contributions directes, un centime en 1859 et deux centimes en 1860, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article ci-dessus.

Le complément des fonds nécessaires à l'amortissement sera imputé sur le montant de la vente de la pépinière départementale.

Le service des intérêts sera assuré, de 1856 à 1859, par un prélèvement sur les centimes facultatifs du budget.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département de la Haute-Loire.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de sept cent mille francs (700 000 fr.), qui sera appliquée, jusqu'à concurrence de cinq cent trente-un mille francs (531 000 fr.), aux travaux des routes départementales, et, pour le surplus, à ceux des chemins vicinaux de grande communication.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de la Haute-Loire est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1857, et par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Trois centimes quatre-vingts centièmes pour le remboursement et le payement des intérêts de la portion d'emprunt destinée aux routes départementales;

2° Un centime vingt centièmes pour l'amortissement et le service des intérêts de la portion d'emprunt applicable aux travaux des chemins vicinaux.

La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département de la Haute-Saône.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Haute-Saône est autorisé, conformément à la demande que son Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de dix mille francs

(10 000 fr.), qui sera appliquée au payement des dépenses occasionnées par le choléra.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de la Haute-Saône est autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1858, cinq dixièmes de centime additionnels aux quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus.

Au besoin, il sera pourvu au service des intérêts par un prélèvement sur les centimes facultatifs du budget départemental.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département de l'Indre.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que son Conseil général en a faite, dans sa session extraordinaire du mois de novembre 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt

qui ne pourra dépasser 5 p. 100, une somme de cent vingt mille francs (120 000 fr.), destinée à donner aux communes le moyen de venir en aide aux indigents.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de l'Indre est également autorisé à s'imposer extraordinairement en 1857 et 1858, quatre centimes dix-sept centièmes additionnels aux quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par le département du Lot.*

ARTICLE PREMIER.

Le département du Lot est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 p. 100, une somme de cent vingt-un mille francs (121 000 fr.), qui sera appliquée aux travaux de rectification de la route départementale n° 11.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département du Lot est également autorisé à imputer, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 14 mai 1853, les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article ci-dessus.

LOI

RELATIVE *à un emploi de fonds par le département du Pas-de-Calais.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Pas-de-Calais est autorisé, sur la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855 :

1° A appliquer au remboursement et au service des intérêts des emprunts départementaux les fonds restés libres sur le produit des impositions extraordinaires autorisées par les lois des 19 janvier 1852 et 14 mai 1853 ;

2° A prélever sur le produit de l'imposition au-

torisée par la loi du 5 mai 1855, une somme de sept mille huit cent dix-sept francs dix-sept centimes (7817 fr. 17 c.), qui sera affectée aux travaux de l'hôtel de la préfecture.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par le département du Rhône.*

ARTICLE PREMIER.

Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter, au taux d'intérêt de 5 pour 100, une somme de deux cent cinquante-trois mille francs (253 000 fr.), qui sera affectée, jusqu'à concurrence de deux cent deux mille huit cent quatre-vingt-six francs, au complément de la dépense d'établissement d'un dépôt départemental de mendicité à Albigny.

Le surplus de l'emprunt sera consacré au service des intérêts, jusqu'à l'époque du remboursement du capital.

Il sera pourvu à ce remboursement au moyen d'une portion du prix d'aliénation des terrains dépendant de l'hôtel de la préfecture de Lyon.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Indépendamment de l'intérêt à 5 pour 100, il pourra être créé, au profit des prêteurs, un système de primes ou bonifications dont le montant n'excé-

dera pas annuellement 1 pour 100 du capital, et dont le payement sera imputé sur les centimes facultatifs du budget départemental.

ART. 2.

Le même système de primes ou bonifications pourra être appliqué, conformément à la demande que le Conseil général en a également faite, dans les mêmes conditions que ci-dessus, et en dehors de l'intérêt à 5 pour 100, pour la réalisation des emprunts que le département du Rhône a été autorisé à contracter par les lois des 22 juin 1854 et 5 mai 1855.

ART. 3.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département de Tarn-et-Garonne.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que son Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de trois cent mille francs (300 000 fr.), qui sera affectée aux travaux d'achèvement et de rectification des routes départementales actuellement classées.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec facilité d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de Tarn-et-Garonne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant douze années, à partir de 1857, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus, et, pour le surplus, à la dépense des travaux.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et a une imposition extraordinaire par la ville d'Arras* (*Pas-de-Calais*).

ARTICLE PREMIER.

La ville d'Arras (Pas-de-Calais) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, la somme de cent mille francs (100 000 fr.), remboursable en huit années, à partir de 1857, et destinée à venir en aide aux indigents.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à

gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, à partir de 1857, six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité cent douze mille sept cents francs (112700 fr.) environ, pour subvenir au remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Mulhouse (Haut-Rhin).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Mulhouse (Haut-Rhin) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de six cent vingt mille francs (620 000 fr.), remboursable en douze années sur ses revenus, et destinée à subvenir, concurremment avec d'autres ressources, au payement des frais de construction d'une église catholique, d'un temple protestant, et à la création d'une place.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la ville d'Abbeville* (*Somme*).

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Abbeville (Somme) est autorisée :

1° A emprunter, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de quatre-vingt mille francs (80 000 fr.), remboursable en huit années, à partir de 1857, et destinée à venir en aide aux indigents.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

2° A s'imposer extraordinairement pendant huit années, à partir de 1857, cinq centimes (5 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité soixante-dix-neuf mille six cent quatre-vingts francs (79 680 fr.) environ, pour subvenir au remboursement de cet emprunt.

LOI

Relative *à un emprunt et à une imposition par la ville d'Alençon (Orne).*

ARTICLE PREMIER.

La ville d'Alençon (Orne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de cinquante-quatre mille trois cents francs (54 300 fr.), remboursable en cinq années, à partir de 1857, et destinée à diverses dépenses d'utilité communale.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : huit centimes pendant cinq ans, à partir de 1857, devant produire en totalité cinquante-huit mille neuf cents francs (58 900 fr.), pour le remboursement de cet emprunt, et huit centimes en 1856, devant produire onze mille huit cents francs environ (11 800 fr.), pour venir en aide aux indigents.

LOI

Relative *à une imposition par la ville d'Elbeuf (Seine-Inférieure)*.

Article unique.

La ville d'Elbeuf (Seine-Inférieure) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1856, vingt centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire cinquante-trois mille cent vingt francs (53 120 fr.) environ, pour venir en aide aux indigents.

LOI

Relative *à un emprunt par la ville du Havre.*

Article premier.

La ville du Havre (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter une somme de un million cinq cent mille francs (1 500 000 fr.), remboursable en huit années, à partir de 1863, sur ses revenus, et destinée à divers travaux d'utilité communale.

Cet emprunt sera réalisé par voie de souscriptions et au moyen d'une émission d'obligations, soit nominatives, soit au porteur, de la somme de mille francs chacune, portant intérêt à 5 pour 100.

Art. 2.

Le premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 22 juin 1854 est et demeure rapporté.

LOI

Relative *à un emprunt et à une imposition par la ville de Rive-de-Gier (Loire).*

Article premier.

La ville de Rive-de-Gier (Loire) est autorisée à

emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, la somme de vingt-trois mille cinq cent vingt-quatre francs (23 524 fr.), remboursable en trois années, à partir de 1857, et destinée à couvrir le déficit de son budget.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1856, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité vingt-cinq mille six cents francs (25 600 fr.) environ, pour le remboursement de cet emprunt.

M. LE PRÉSIDENT propose au Sénat de confier à cinq Commissions l'examen de ces diverses lois.

La première examinerait la loi relative aux pensions à accorder aux veuves des militaires et marins morts à l'armée d'Orient;

La seconde, la loi relative à la taxe sur les voitures;

La troisième, la loi relative aux crédits supplémentaires de 1853, et aux exercices clos ou périmés;

La quatrième, les lois relatives à des emprunts par des départements ou des communes;

La cinquième, les lois relatives à des échanges ou à des changements de circonscriptions territoriales.

Cette proposition est adoptée. Les bureaux se réuniront ultérieurement pour la nomination de ces Commissions.

L'ordre du jour appelle la délibération sur le règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1855.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du projet d'arrêté proposé par la Commission de comptabilité.

Ce projet d'arrêté est ainsi conçu:

« Le budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1855 est définitivement arrêté à la somme de un million cent quatre-vingt-quatre mille cent cinquante-deux francs, conformément à l'état ci-annexé[1]. »

M. LE GÉNÉRAL DUC DE SAINT-SIMON dit qu'à la fin de la session dernière un Membre du Sénat avait demandé si l'on s'occupait de fonder la caisse des retraites des employés du Sénat. M. le Président avait répondu que, d'accord avec M. le Grand-

1. L'état joint au Rapport se trouve à la fin du procès-verbal de cette séance.

référendaire, il soumettrait la question à la Commission de comptabilité. L'honorable Membre voudrait savoir si cette Commission est saisie de la question.

M. LE PRÉSIDENT répond qu'un projet sur cette matière sera soumis au Sénat lors du vote du budget pour 1857.

M. LE MARQUIS DE BOISSY veut non pas critiquer une dépense, mais demander si cette dépense a été mieux faite que par le passé. Il ne veut pas attaquer, en quoi que ce soit, deux de ses Collègues, mais il veut porter une accusation grave contre la manière dont le service se fait dans leurs bureaux. Un fait a frappé M. le marquis de Boissy lorsqu'il a lu l'ordre du jour inséré au *Moniteur* et le feuilleton distribué au Sénat. M. de Bourqueney, bien et réellement baron, a été élevé par l'Empereur à la dignité de Sénateur, avec le titre de baron qu'il portait auparavant. Pourquoi les bureaux ont-ils envoyé au *Moniteur* une note portant simplement *M. de Bourqueney?* Si c'était une erreur, une chose isolée, M. le marquis de Boissy n'en parlerait pas, mais il y a persistance dans les mêmes errements. L'année dernière, M. le marquis de Boissy a signalé avec combien peu de déférence on traitait le Sénat; aujourd'hui il signale combien le service se fait mal, irrévérencieusement, combien on laisse de côté l'autorité même si respectable des décrets impériaux. Le service législatif se fait d'une manière pitoyable; il n'y a jamais eu bureau faisant aussi mal ses fonctions, remplissant aussi mal son devoir. Les Sénateurs reçoivent le même jour deux convocations, et elles sont d'un style différent. Est-il convenable qu'on s'en remette au caprice et

à l'ignorance de commis pour convoquer le Sénat à leur manière, comme bon leur semble, sans aucun respect de ce qui est dû à l'autorité de l'Empereur, dont les Sénateurs sont les mandataires?

M. le marquis de Boissy revient sur cette question qu'il a déjà soulevée, il y reviendra sans cesse jusqu'à ce que le Sénat se soit prononcé contre lui, si le malheur voulait qu'il en fût ainsi. Dans un jour les Sénateurs ont reçu deux convocations : l'une sous forme de lettre, et dans des termes contre lesquels M. le marquis s'est déjà élevé; l'autre à la troisième personne, et contenant encore cette formule, souvenir de la Chambre des Députés et indigne du Sénat, *honorable Collègue*.

La question est simple et nette, dit l'orateur; veut-on que nous soyons moins que nous n'étions autrefois. Je ne dis pas que nous ayons le même titre, mais nous sommes, comme Sénat, plus haut placés que nous n'étions comme Pairs de France. Pourquoi donc nous reporter au langage de la Chambre des Députés, des Députés qui désirent avoir l'honneur de devenir Sénateurs, quand pas un Sénateur ne désire retourner à la Chambre des Députés. Nous avons droit, je ne dis pas cela à M. le baron de Lacrosse, mais je le dis à ses bureaux, au titre de *noble* Collègue, si à toute force on veut nous appeler *Collègue* (*Rumeurs et marques d'impatience*). L'observation peut paraître oiseuse à quelques personnes. A mon point de vue elle est mportante; nous devons nous soutenir et ne rien abandonner de ce qui nous est dû. Je n'attaque ici ni M. le baron de Lacrosse, ni M. le général d'Hautpoul; mais encore est-il vrai qu'on n'accorde qu'à deux personnes, parmi nous, les titres auxquels elles

ont droit. On dit : *M. le général marquis d'Hautpoul*, *M. le baron de Lacrosse*. Pourquoi ne nous accorde-t-on pas ce qui nous est dû ? Au moins devrait-on faire, je ne dirai pas comme après la révolution de Juillet, mais comme après celle de Février, nous appeler : *Messieurs les Sénateurs*. Quand le Ministre de la maison de l'Empereur nous écrit, il ne dit pas : *Monsieur et cher Collègue*, il dit : *Monsieur le Sénateur*. Dans les lettres qu'il adresse à M. le Président; il écrit : *Votre Excellence*, et non pas : *Mon cher Président et cher Collègue*.

Autre témoignage de la légèreté et de l'ignorance dont on fait preuve en nous écrivant : dans certaines lettres on dit que les Sénateurs devront être *en grand costume ;* dans d'autres, c'est *en grand uniforme ;* dans d'autres encore, c'est *en grande tenue*. Ces deux expressions dernières sont militaires : nous ne sommes pas militaires.

M. le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*, demande la parole.

M. LE MARQUIS DE BOISSY continue :

Ces lettres, souvent, on ne prend même pas la peine de les dater.

Et voyez la conséquence de ces mots : *en uniforme*. Nos Collègues militaires prennent l'expression dans son sens technique et viennent au milieu de nous en uniforme d'officier-général. Cela ne doit pas être. Notre règlement dit que nous serons *en costume*, et quand le Sénat est réuni, il ne peut y avoir que des costumes de Sénateurs. Cela pourrait nous amener à voir au fauteuil de la présidence un Sénateur en uniforme d'officier-général. C'est ce

qui n'est pas plus admissible que de voir M. le Président, ou M. Delangle, ou tel autre Sénateur magistrat, venir siéger en robe sur les bancs du Sénat. Pourquoi donc les officiers généraux auraient-ils le droit de venir en uniforme? Il n'y a ici que des égaux. Si l'on admettait dans cette enceinte les insignes des différents grades, il faudrait que le grade inférieur eût de la déférence pour le grade supérieur. Cela ne doit pas être et n'a pas été dans les intentions de l'Empereur.

Un Sénateur fait remarquer que les Cardinaux siégent en costume ecclésiastique.

M. LE MARQUIS DE BOISSY répond qu'il a toujours été admis que les ecclésiastiques ne pouvaient pas quitter leur costume. D'ailleurs les Cardinaux sont Sénateurs de droit, et les officiers-généraux n'ont pas ce privilége.

Un Sénateur dit que les Maréchaux aussi sont Sénateurs de droit.

M. LE MARQUIS DE BOISSY répond que lorsque les Maréchaux (et l'on devrait dire Nos Seigneurs les Maréchaux) paraissent dans les cérémonies, ils ont une place qui leur est assignée comme Maréchaux; et, s'ils viennent avec le Sénat, ils ont le costume de Sénateur; car on n'est Sénateur qu'avec ce costume.

Un jour, ajoute M. le marquis de Boissy, des officiers-généraux vinrent au milieu de nous en uniforme, dans une cérémonie publique. Ils en furent très-fâchés, et l'un d'eux me dit : « En définitive, avec le costume de Sénateur ou avec l'uniforme de général, je suis toujours Sénateur. » Il était dans

le faux; je lui dis pourtant qu'il avait raison, mais je n'en pensais pas un mot (*Rires*).

Supposez un officier-général en costume de Sénateur. Fera-t-il mettre à la salle de police un factionnaire qui ne lui aura pas présenté les armes? Non, pas plus qu'il ne pourra commander les troupes en costume bourgeois. Il faut porter l'uniforme pour avoir le privilége de son grade. De même, un Sénateur n'est pas Sénateur, en public, s'il n'a pas le costume de Sénateur. Vous voyez, Messieurs, qu'il y a de grands inconvénients à ne pas suivre les anciens errements, à vouloir faire du nouveau, à se servir de mauvaises expressions.

Naguère, dans cette même enceinte, on voulut faire une exception pour le prince de la doctrine, on voulut lui permettre de voter en frac; je fis cette simple question : « Si on permet à M. le duc de voter en frac, me permettra-t-on de voter en veste de chasse? » Il alla revêtir son costume, et ce fut la dernière tentative de ce genre.

Je demande à M. le baron de Lacrosse de vouloir bien donner des ordres pour que désormais les convocations soient régulières, à M. le général marquis d'Hautpoul d'avoir la bonté d'ordonner que les lettres qui nous seront adressées, je ne dirai pas ne soient plus dans le même style, mais soient telles que nous ne puissions plus être induits en erreur, et que nous ne voyions plus dans le Sénat, réuni en corps, et des costumes et des uniformes.

M. LE BARON DE LACROSSE dit qu'en ouvrant le procès-verbal du 23 mars 1855, il retrouve les paroles qu'il adressa à l'honorable préopinant, en réponse à des observations presque identiques à

celles que le Sénat vient d'entendre. Il protesta alors, et il proteste encore que nul ne pousse plus loin que lui la déférence vis-à-vis de ses Collègues, n'est plus animé du sentiment profond de la dignité du Sénat et du désir constant de ne porter atteinte à la situation personnelle d'aucun de ses Membres.

L'honorable Sénateur-Secrétaire reconnaît avoir, en écrivant assez rapidement l'ordre du jour de la séance précédente, indiqué la réception de *M. de Bourqueney*, sans mentionner de titre. Il n'avait pas sous les yeux le décret ni le numéro du *Moniteur*, contenant l'annonce d'une nomination à laquelle il a applaudi, ainsi que tous ses Collègues.

Le titre de M. de Bourqueney est le prix de services si réels, que s'il ne lui avait pas été octroyé ju qu'à présent, l'orateur serait le premier à désirer que cette distinction fût conférée par l'Empereur.

M. le Sénateur-Secrétaire est donc seul coupable d'avoir mis *M. de Bourqueney* tout court; il s'en confesse et espère que son nouveau Collègue voudra bien l'excuser d'avoir, par une omission involontaire, réduit à une seule ligne une mention qui en eût exigé une et demie.

L'honorable Dignitaire rappelle que déjà, l'année dernière, M. le marquis de Boissy avait présenté les mêmes critiques sur la forme des convocations : le Sénat ne s'associa pas à ces critiques, et donna son assentiment à la formule usitée. Si elle eût offusqué quelque autre Sénateur, satisfaction individuelle lui eût été également donnée comme elle le fut dès cette époque à M. le marquis de Boissy.

L'honorable orateur ne suivra pas plus longtemps le préopinant sur le terrain où il lui plaît de se placer avec tant de persistance. Après les prières pres-

santes que le Sénateur-Secrétaire lui avait adressées dans la séance du 23 mars dernier, il espérait que si M. le marquis de Boissy découvrait de nouveaux griefs, il voudrait bien cette fois les lui signaler en particulier. M. le marquis de Boissy a jugé à propos d'en saisir le Sénat. S'il eût suivi une autre marche, il eût appris, par la déclaration du Sénateur-Secrétaire, que ce qui se fait dans ces sortes de formules est libellé et écrit par lui-même, il aurait sans doute alors évité de se servir d'expressions injustes envers les employés du service législatif et bien certainement inadmissibles à l'égard d'un Collègue.

L'honorable Sénateur-Secrétaire, en présence du langage peu mesuré du préopinant, s'abstiendra d'une plus longue réponse. Il se bornera à prier ses Collègues de lui faire l'honneur, et, s'il l'ose dire, l'amitié de l'instruire personnellement des irrégularités qu'ils pourraient apercevoir dans le service placé sous sa surveillance. La solennité d'une séance générale ne convient pas à de pareils détails (*Marques générales d'assentiment*).

La parole est à M. le Grand-référendaire. — *M. de Thorigny* et plusieurs Sénateurs réclament l'ordre du jour.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL, *Grand-référendaire*, s'excuse d'abord de prendre la parole, mais c'est pour lui une obligation de répondre, puisqu'il a été mis en cause. Bien que peut-être cela n'en valût guère la peine, il est de son devoir de dire un mot, à moins que l'Assemblée ne préfère clore la discussion par l'ordre du jour : l'honorable Général ne demanderait pas mieux.

C'est pour la seconde fois que M. le marquis de

Boissy attaque la rédaction des lettres de convocation. Il se plaint surtout de la formule : *Monsieur et cher Collègue*. M. le Grand-référendaire regarde au contraire la formule de cette rédaction comme le témoignage d'une réciprocité de sentiments de confraternité et d'estime, qui fait l'honneur et la force du Corps; et quant à lui, lorsqu'un Sénateur l'appelle *son cher Collègue*, il s'en félicite et lui serre affectueusement la main (*Marques d'assentiment*). Il est fâché pour M. le marquis de Boissy, qu'un pareil échange de procédés ne soit pas de son goût.

L'honorable Grand-référendaire a la prétention, sans être académicien, d'écrire sa langue comme tout le monde; il ne voit pas, d'ailleurs, matière à faire des phrases pour prévenir ses Collègues que tel jour, à telle heure, il y aura une cérémonie publique, et que MM. les Sénateurs devront être en pantalon bleu, costume de jour, comme le pantalon blanc est le costume du soir. Tout le mérite de rédaction d'une convocation semble consister en ceci : qu'elle soit écrite en termes clairs, ne prêtant à aucune équivoque.

Maintenant, s'il est arrivé que quelques Sénateurs ont trouvé convenable de se rendre aux cérémonies en uniforme d'officier-général, M. le Grand-référendaire ne s'est pas cru et ne se croit pas autorisé à leur faire à cet égard la plus légère observation.

D'ailleurs, on est officier-général partout, et jusqu'à un certain point le Sénateur qui porte son uniforme militaire use d'un droit. Quant au Grand-référendaire, on ne saurait lui imputer la cause d'aucun malentendu, car lorsqu'il écrit *pantalon bleu*, il n'est pas responsable qu'on traduise : *pan-*

talon garance. Que si M. le marquis de Boissy croit devoir faire à cet égard une observation à ses Collègues, il en est libre ; M. le Grand-référendaire déclare que, pour lui, il n'en fera jamais.

L'honorable Dignitaire du Sénat ne comprend pas sur quel grief M. le marquis de Boissy a pu se fonder pour incriminer les actes des employés du service législatif et du service administratif. Les personnes attachées aux cabinets des deux Dignitaires mis en cause par M. de Boissy sont des hommes bien élevés, ayant fait leurs études, et qui, ayant mission d'écrire une lettre sous leur responsabilité, s'en acquitteraient convenablement. Mais l'honorable Grand-référendaire s'étonne qu'on les ait mis en cause, la responsabilité de toutes les rédactions remontant soit au Sénateur-Secrétaire, soit à lui. Les employés ne font, en définitive, qu'exécuter les ordres qui leur sont donnés.

L'honorable Général termine en déplorant que le Sénat soit détourné de ses délibérations sérieuses et importantes par des débats si peu dignes de son attention (*Mouvement marqué d'assentiment*).

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que non-seulement ces débats sont inopportuns et en dehors de l'ordre du jour, mais contraires au règlement. M. le marquis de Boissy, qui rappelle si volontiers ses Collègues à des règles qu'ils n'enfreignent pas, doit donc être rappelé lui-même à son tour au règlement qui, pour les Sénateurs, est la première de toutes les lois. Son article 37 est ainsi conçu :

« Lorsqu'un Sénateur croit devoir appeler l'attention du Sénat sur un objet étranger à l'ordre du jour, intéressant ses droits et ses prérogatives, son

régime intérieur, ou la dignité de l'un de ses Membres, il dépose sur le bureau une demande indiquant le sujet sur lequel il désire obtenir la parole. Cette demande est lue dans le cours de la séance par le Secrétaire du Sénat, et, si elle est appuyée par deux Membres, le Président consulte le Sénat, qui décide, s'il y a lieu, le moment auquel le Sénateur sera entendu. »

Tant que M. le marquis de Boissy ne se sera pas conformé à cet article, M. le Président déclare ne pouvoir lui donner de nouveau la parole et laisser continuer la discussion. En conséquence, le Sénat va reprendre son ordre du jour, qui appelle la délibération sur le règlement du budget du Sénat, exercice 1855.

M. LE MARQUIS DE BOISSY répond qu'à l'occasion, il profitera de l'avertissement.

Personne ne demandant plus la parole, le Sénat vote au scrutin sur le projet d'arrêté de la Commission de comptabilité.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants . . .	106
Bulletins blancs.	106

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le général baron Achard.
Le cardinal Gousset.	Le général marquis d'André.
Le maréchal Magnan.	Mgr l'Archevêque de Paris.
Le maréchal Canrobert.	Le comte d'Argout.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le marquis d'Audiffret.
	Le général Aupick.

MM.

Le marquis de Barbançois.
Ferdinand Barrot.
Le président Barthe.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Le marquis de Boissy.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Bret.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le vice-amiral comte Casy.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le baron de Crouseilhes.
Le comte Curial.
Dariste.
Le président Daviel.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Le marquis d'Espeuilles.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.

MM.

Le marquis de Gabriac.
Gautier.
Le général Gémeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
De Maupas.
Mimerel de Roubaix.
Le général duc de Mortemart.
Le duc de Padoue.
Le marquis de Pastoret.

MM.	MM.
Le général baron Piat.	Amédée Thayer.
Le général duc de Plaisance.	Édouard Thayer.
Le comte Portalis.	Le baron Thieullen.
Le général Prevost.	De Thorigny.
Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Tourangin.
	Le duc de Trévise.
Le général duc de Saint-Simon.	Le premier Président Troplong.
Le général comte de Schramm.	Vaïsse.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau	Le baron de Varennes.
Le comte Siméon.	Le général de Vaudrey.
Le vicomte de Suleau.	Vieillard.
Le général comte Tascher de La Pagerie.	De Villeneuve de Chenonceaux.

Le Sénat adopte.

La parole est à M. le Rapporteur de la Commission, chargée d'examiner la constitutionnalité de la nomination de M. le baron de Bourqueney.

M. de Goulhot de Saint-Germain s'exprime ainsi :

La Commission, chargée de procéder à l'examen de la constitutionnalité du décret du 31 mars 1856, par lequel Sa Majesté élève à la dignité de Sénateur M. le baron de Bourqueney,

Ayant reconnu que M. le baron de Bourqueney réunit toutes les conditions exigées par la Constitution,

A l'honneur de proposer au Sénat l'admission de M. le baron de Bourqueney.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

M. le Président invite M. le comte de Flahault et M. le comte de Béarn à vouloir bien assister M. le

Grand-référendaire dans l'introduction de M. le baron de Bourqueney.

Bientôt après, M. le baron de Bourqueney est introduit avec le cérémonial d'usage.

Assisté de M. le Grand-référendaire, de M. le comte de Flahault et de M. le comte de Béarn, le récipiendaire se place dans l'hémicycle, debout, en face du Président.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit de nouveau le décret de nomination de M. le baron de Bourqueney, et la formule suivante du serment : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

M. LE BARON DE BOURQUENEY répond : « Je le jure. »

M. LE PRÉSIDENT, au nom du Sénat, donne acte du serment, dit qu'il en sera fait mention au procès-verbal, et invite M. le baron de Bourqueney à prendre séance.

La suite de l'ordre du jour appelle le rapport sur le Sénatus-consulte relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Colonies.

M. le général Allard, Président de la section de la guerre et de la marine au Conseil d'État et MM. les Conseillers Maigne et Mestro sont introduits ; ils prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

La parole est à M. Dariste, Rapporteur.

M. DARISTE, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes:

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Pendant la période qui s'écoula du 2 décembre 1851 au 25 mars 1852, la puissance publique, concentrée tout entière dans les mains du Prince-Président, se manifesta avec une grande énergie et une grande sagesse ; elle trancha souverainement de graves questions, restées jusque-là sans solution par le vice des institutions et par la difficulté des temps. Les Colonies ne furent pas oubliées. Elles réclamaient le bénéfice d'un certain nombre de lois successivement promulguées dans la métropole, et leurs vœux à cet égard n'avaient pu être accueillis par le pouvoir législatif, qui portait ailleurs son attention et ses travaux. Par un décret en date du 22 janvier 1852, le Prince-Président déclara applicables aux Colonies des lois importantes et nombreuses dont la longue série commence à la loi du 20 vendémiaire an IV, sur la responsabilité des communes, et se termine à celle du 10 juillet 1850, relative à la publicité des contrats de mariage.

La loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ne figure pas dans cette nomenclature, bien qu'elle fût aussi réclamée par les différentes Colonies. Elle exigeait, pour leur être applicable, un remaniement qui mît ses dispositions en harmonie avec les institutions coloniales, et le Gouvernement attendit, pour faire préparer le travail, que ces institutions fussent déterminées.

Sur ces entrefaites intervint, Messieurs, le Sénatus-consulte organique du 3 mai 1854, qui règle la Constitution des Colonies de la Martinique, de la

Guadeloupe et de la Réunion. D'après l'article 3 de cet acte, les lois, décrets et ordonnances ayant force de loi ne peuvent être modifiés que par des Sénatus-consultes, en ce qui concerne la distinction des biens et les différentes modifications de la propriété, ainsi que les manières dont s'acquiert la propriété : par succession, donation entre-vifs, testament, contrat de mariage, vente, échange et prescription. Il est clair qu'une loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique affecte trop directement le droit de propriété et le mode dont la propriété se transmet pour qu'elle n'entre pas dans les attributions que le Sénat s'est ainsi réservées.

Aussi le Gouvernement, après avoir fait étudier un projet pour rendre applicable aux Colonies la loi du 3 mai 1841, vient vous le soumettre aujourd'hui, Messieurs les Sénateurs, et vous proposer de le transformer par votre vote en Sénatus-consulte.

Cette proposition doit-elle être accueillie?

Les Colonies sont actuellement régies en cette matière par la loi du 8 mars 1810, qui y a été introduite en 1820 et en 1824.

Dans toute question d'expropriation pour cause d'utilité publique, deux principes fondamentaux se trouvent en présence : d'une part, le respect dû au droit de propriété ; de l'autre, la prédominance de l'intérêt général de la société sur les intérêts privés de chaque citoyen. Afin de faire à chacun de ces deux principes sa juste part, il faut d'abord que le législateur établisse des règles précises pour la constatation de l'intérêt public, pour la désignation des immeubles à acquérir dans l'intérêt de tous ; il faut ensuite qu'une indemnité équitable soit réglée et qu'elle soit payée à tous les ayants droit ; il faut

enfin que les formalités soient aussi simples et aussi rapides que possible. Or, la loi de 1810 présente sur ces divers points de nombreuses lacunes : elle laisse parfois sans garantie suffisante le droit de propriété et n'offre pas toujours à l'intérêt public des moyens certains d'arriver au but. La loi promulguée en 1833 établit de meilleures garanties, institua les enquêtes et le jury, et traça une procédure plus expéditive et plus précise. Après sept années d'expérience, pendant lesquelles furent constatés ses avantages et ses imperfections, cette loi fut refondue, et devint ainsi la loi du 3 mai 1841.

Il n'y a aucune raison de maintenir les Colonies sous le régime incomplet de la loi de 1810, lorsqu'elles s'accordent et persistent à réclamer le bénéfice d'une meilleure législation.

Elles se trouvent dans la situation où se trouvait la métropole avant la loi de 1833, et ce sont les mêmes besoins qui réclament la même satisfaction. Il semble même que l'une des dispositions de la loi de 1810, celle de l'article 15, doive entraîner aux Colonies de plus grandes difficultés encore qu'elle n'en pouvait susciter en France. Cet article porte, en effet, que si les formes n'ont pas été remplies, il sera indéfiniment sursis par le tribunal à toute exécution, et que l'on fera connaître à l'Empereur, par l'intermédiaire du grand-juge, l'atteinte portée à la propriété par l'administration. Un pareil sursis, prononcé aux Antilles et à la Réunion, ne serait-il pas un obstacle absolu à tout projet de travaux publics ?

Votre Commission a donc pensé, Messieurs, comme le Gouvernement, que la loi du 3 mai 1841 devait être appliquée aux Colonies.

Mais quelles modifications doit-elle y recevoir?

Dans le projet qui a été étudié avec soin, trente-huit articles ont été remaniés, soit parce que certaines conditions et certaines formalités ont dû recevoir des modifications plus ou moins profondes, soit qu'il ait été nécessaire seulement de changer quelques désignations. C'est ce qui explique la forme de ce Sénatus-consulte, qui ne se borne pas, comme la plupart de ceux qui ont pour objet de rendre exécutoires aux Colonies des lois de la métropole, à mentionner seulement de ces lois les parties qui sont modifiées. Ici les modifications, quoique légères pour la plupart, sont si nombreuses, qu'il a semblé convenable, pour éviter toute confusion, de reproduire la loi dans son intégrité, et de faire passer successivement les nombreux articles qui la composent sous les yeux du Sénat.

Il est tout à fait superflu que votre Commission entre dans l'examen de ces modifications, qui, ainsi que le dit l'exposé des motifs, s'expliquent d'elles-mêmes. Elle se borne à exprimer ici l'approbation générale et sommaire qu'elle a cru devoir leur accorder.

Cependant, il en est trois qui doivent arrêter plus longtemps les regards du Sénat.

En France, le respect dû au droit de propriété a paru tel, que, pour la déclaration d'utilité publique, la loi exige l'intervention de la puissance souveraine. Le projet de Sénatus-consulte associe les gouverneurs des Colonies à l'exercice de ce pouvoir, et par son article 2 établit, comme première condition en matière d'expropriation, ou un décret impérial, rendu dans les formes prescrites pour les règlements d'administration publique, ou un arrêté

du gouverneur, pris en conseil privé. Ce droit ainsi accordé aux gouverneurs s'explique facilement par la nécessité d'assurer la prompte exécution des travaux et d'éviter les interminables lenteurs qui suivraient les recours à la métropole. Il se justifie par l'article 9 du Sénatus-consulte organique, d'après lequel le gouverneur représente l'Empereur et se trouve dépositaire de son autorité, par la participation à ces actes du conseil privé et du conseil général, par la situation élevée du gouverneur, et par ce sentiment profond du devoir que la responsabilité du premier poste inspire naturellement à tout honnête homme qui le remplit.

La seconde modification consiste en ce que le pourvoi en cassation qui est réservé par l'article 20 contre le jugement qui prononce l'expropriation, et par l'article 42 contre la décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur, est remplacé par un recours en annulation devant la cour impériale de chaque Colonie. Cette substitution s'appuie sur les mêmes motifs que la dévolution faite aux gouverneurs. Le recours en annulation n'est pas, au surplus, une innovation. Les ordonnances relatives à l'organisation judiciaire des Colonies l'ont admis, dans de certains cas, contre les jugements en dernier ressort des justices de paix, des tribunaux de police et des tribunaux de première instance. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, plus encore qu'en toute autre, les procédures doivent être brèves : le recours en annulation supprime de longs délais, en assurant aux droits privés une garantie déjà jugée suffisante et consacrée par la législation coloniale.

Enfin, Messieurs, la troisième modification que

nous ayons à vous signaler, la plus grave et la plus importante de toutes, est relative à la composition du jury et à la formation des listes.

En France, le conseil général désigne chaque année sur la liste des électeurs trente-six personnes au moins et soixante-douze au plus, parmi lesquelles la cour ou le tribunal choisit, toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, les seize personnes qui le composent. Aux Colonies il n'y a point de liste électorale. Pour y suppléer, il a paru convenable de confier au directeur de l'intérieur le soin de dresser une première liste de soixante personnes pour chacun des arrondissements de la Colonie. Le conseil général, sur ces soixante personnes, en désignera trente. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à une expropriation, la cour ou le tribunal choisira sur ces trente un jury de dix membres.

Le chiffre peu élevé de la population, le cercle assez restreint des personnes offrant les garanties nécessaires pour remplir les fonctions délicates de juré, la difficulté des déplacements dans l'intérieur des Colonies, telles sont les raisons sur lesquelles s'appuient la modification proposée et la restriction du nombre des citoyens à admettre successivement sur la liste du conseil général et sur celle du tribunal.

On ne saurait contester ni la réalité de ces circonstances, ni l'opportunité de la restriction.

Mais ici s'est élevée, Messieurs, une grave question.

On s'est demandé si les difficultés relatives à l'organisation du jury spécial dans les Colonies n'étaient pas telles, qu'au lieu d'en modifier la composition, il ne fût préférable de ne pas l'y

introduire; et si l'on ne pouvait pas accorder aux Colonies toutes les autres améliorations apportées en cette matière par la loi du 3 mai 1841, en retranchant de cette loi tout ce qui est relatif au règlement des indemnités par le jury. Comme sous l'empire de la loi de 1810, les tribunaux civils resteraient compétents pour évaluer les propriétés, après une simple expertise. A l'appui de cette idée, on a exprimé la crainte que dans les Colonies, au sein d'une population peu nombreuse, les liens de parenté, d'alliance et d'amitié ne rendissent la mission du juré plus difficile encore que dans la métropole. On a ajouté que la différence des origines pourrait exercer quelque influence sur l'équité du jury, et qu'il était à désirer que, dans ces pays où il s'agit de faire pénétrer dans toutes les parties de la population la notion de l'égalité devant la loi, l'action de la loi restât confiée le plus possible aux magistrats, seuls placés dans des conditions absolues d'indépendance et d'impartialité.

MM. les Commissaires du Gouvernement n'ont pas partagé cette manière de voir. Suivant eux, le jury tel qu'il est proposé pour les Colonies, y remplira ses fonctions comme il les remplit en France, sans plus d'inconvénients, sans moins de liberté. En tenant compte, comme on l'a fait, des différences qui existent entre les deux pays, on est resté dans une juste mesure. Si l'on refusait le jury aux Colonies, on ne donnerait pas satisfaction à leurs réclamations persistantes; aucune d'elles n'a excepté des dispositions de la loi du 3 mai 1841 le jury, qui en est en quelque sorte le trait saillant et caractéristique; aucune n'a exprimé de crainte ni même de doute à cet égard. Quant à l'appréhension de

susciter par l'introduction du jury des rivalités de races et d'origines, MM. les Commissaires du Gouvernement n'en sauraient être touchés.

C'est en mettant en contact les habitants des diverses origines, en les accoutumant avec discrétion et avec mesure à l'appliquer eux-mêmes qu'on fera pénétrer au milieu d'eux la notion de l'égalité devant la loi, qu'on fera disparaître peu à peu les anciens souvenirs, les anciennes préventions, s'il en reste, et qu'on les façonnera en quelque sorte à la vie civile.

Votre Commission, Messieurs, est d'avis de maintenir le projet tel qu'il est, déterminée surtout par cette considération que les inconvénients du jury dans les Colonies n'ont été signalés ni par les Colonies elles-mêmes, ni par ceux qui, dans la métropole, ont mission de défendre leurs intérêts. Elle croit que dans l'application à faire à nos Colonies des lois qui régissent la mère patrie, il faut assurément faire état des circonstances exceptionnelles dont le Sénat, dans sa sollicitude pour nos établissements coloniaux, s'est réservé l'appréciation, mais qu'il ne faut admettre ces circonstances qu'à bon escient, sans mutiler, sur de vagues présomptions, les lois métropolitaines.

L'article 75 du projet demande aussi une explication. La loi du 3 mai 1841 pour l'expropriation ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées qui seraient jugées nécessaires pour des travaux de fortification, renvoie aux dispositions de la loi du 30 mars 1831. Or, cette loi n'a pas été promulguée aux Colonies. Fallait-il, en conservant purement et simplement le texte de la loi de 1841, déclarer en quelque sorte implicite-

ment exécutoire celle de 1831, ou bien procéder d'une manière spéciale et distincte à la promulgation de cette dernière? A l'un et à l'autre parti les rédacteurs du projet ont préféré réunir, avec les dispositions de la loi de 1841, contenues dans l'article 75, les dispositions essentielles de la loi de 1831, et grouper ainsi en un seul article toutes les règles qui doivent régir l'occupation temporaire.

La Commission n'a aucune objection à faire contre ce mode de procéder. Elle fait observer seulement que, d'après les dispositions de la loi de 1831 qui sont reproduites, les indemnités pour occupation temporaire sont réglées selon le système de cette loi, par autorité de justice, c'est-à-dire sans l'intervention du jury. Il n'en est pas ainsi de l'indemnité foncière, qui est due au bout de trois ans, lorsque l'occupation est définitive et que l'immeuble devient propriété publique. L'indemnité, dans ce cas, est régie par les dispositions de la loi de 1841. Afin de bien établir la distinction et d'éviter l'équivoque qui pourrait résulter de l'insertion dans l'article 75 des dispositions de la loi de 1831, la Commission, d'accord avec MM. les Commissaires du Gouvernement, propose d'ajouter au paragraphe relatif à l'indemnité foncière une disposition finale ainsi conçue :

« Le règlement aura lieu conformément aux dispositions du titre IV ci-dessus. »

Telle est la seule modification que la Commission juge convenable d'apporter au projet de Sénatus-consulte qui est soumis à votre appréciation. Elle vous propose de l'adopter, au surplus, tel qu'il a été présenté.

M. LE PRÉSIDENT ordonne que le rapport dont M. Dariste vient de donner lecture sera imprimé et distribué. La discussion aura lieu à la prochaine séance.

Des rapports de pétitions sont encore à l'ordre du jour.

M. LE MARQUIS DE PASTORET a la parole.

Le sieur Baudet, tanneur à Gex (Ain), signale la position fâcheuse de l'arrondissement de Gex, qui, placé par les traités du 20 novembre 1815 en dehors des lignes de douane, se trouverait encore lésé dans ses intérêts par la législation douanière de la Suisse, notamment par la loi du 30 juin 1849, dont l'effet serait d'empêcher l'exportation des produits de cet arrondissement.

Il voudrait qu'on portât les lignes de douane à l'extrême frontière (n° 32).

La pétition qui vous est aujourd'hui soumise, et dont votre première Commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous rendre compte, pourrait bien avoir été déjà présentée devant vous à d'autres époques, car le sieur Baudet, dont elle est l'ouvrage, n'a cessé de porter la question qui en fait l'objet devant les ministères des finances, du commerce, des affaires étrangères et peut-être jusqu'à l'Empereur lui-même. Cette persistance nous fait un devoir d'entrer sur le fond de la pétition dans quelques détails un peu étendus.

Je vous demande et m'en excuse par avance, Messieurs, la permission de rappeler ici, à cause des questions de douane, la position précise des lieux.

Le pays de Gex, vous le savez, est réuni à la France depuis le XVI^e^ siècle. Coupé par la chaîne du Jura, borné par le lac de Genève et la Franche-Comté, par les cantons de Vaud et de Genève, il a fait, tour à tour, et selon les époques, partie de la généralité de Bourgogne, du département de l'Ain, puis du département du Léman, puis encore et de nouveau du département de l'Ain, à l'extrémité duquel il ferme la frontière de France. Cette situation géographique suffit à expliquer ce que l'arrondissement de Gex, limitrophe de deux et presque de trois cantons, peut avoir d'importance commerciale, relativement à cette partie de la Suisse.

Lorsqu'en 1815, des vainqueurs, étonnés de l'être, s'efforcèrent de renfermer dans les plus étroites limites cette redoutable France qu'ils craignaient tant encore, on prit soin de lui enlever le libre accès du lac de Genève, parce que le lac de Genève ouvre la route d'Italie. On attribua donc à la Suisse les portions du territoire par lesquelles le pays de Gex pouvait toucher au lac, et l'on fit de la route, entre Genève et Lausanne, la limite tranchée de notre frontière; puis, au lieu d'établir sur cette frontière, comme la chose eût été naturelle, les bureaux de visite et le cordon des douanes, on les recula jusque sur le versant de la chaîne du Jura, en sorte que l'arrondissement de Gex resta en dehors de l'action de nos tarifs.

Par suite de ces dispositions, consignées dans le traité du 30 novembre 1815, tous les produits bruts ou manufacturés exportés du pays de Gex se trouvèrent, à leur entrée en France, considérés comme s'ils étaient d'origine étrangère.

Cet établissement d'une zone intermédiaire ou-

verte au transit, mieux préparée encore pour la contrebande, plaçait l'arrondissement de Gex dans une position tout exceptionnelle, mais on ne saurait dire qu'elle lui fut tout à fait désavantageuse.

Les douanes suisses étaient alors des douanes cantonales; chaque canton libre, maître chez lui, fixait ou modifiait ses tarifs, les élevait ou les abaissait selon qu'il le jugeait à propos Or, les tarifs de Genève, de Lausanne, de Berne, étant fort modérés, le pays de Gex profitait de leur peu d'exigence pour faire entrer dans les cantons limitrophes non-seulement les produits de son sol, mais quelques-uns de ceux des départements voisins. Votre Rapporteur a eu sous les yeux les tableaux d'importation et d'exportation entre Vaud, Genève et Gex.

Les exportations de Gex, sur les cantons, presque entièrement composées des produits de son sol, et comprenant surtout des têtes de bétail, du lait, des fruits, des pommes de terre, des cuirs, des pierres ou moellons et des bois de diverses natures, s'étaient élevées, durant les quatre années de 1845 à 1849 à une valeur de 1 717 426 francs.

Dans le même espace de temps, les exportations des cantons de Lausanne et Genève sur Gex, composées principalement d'objets fabriqués, comme les sucres et épiceries, les draps, mousselines, dentelles, cotonnades et bijoux, sont montées à 1 399 787.

La balance était donc d'environ 300 000 fr. en faveur des Gexois. C'est un faible avantage sans doute, quand il faut le répartir sur quatre années et le répartir entre vingt-trois ou vingt-quatre mille habitants. C'en était un toutefois.

Mais les révolutions, qui respectent peu de choses,

ne respectent pas même les tarifs de douane. La Suisse, après sa révolution de 1848, détruisit les douanes cantonales, et leur substitua une douane fédérale; celle-ci détruisit, à son tour, les tarifs anciens pour leur substituer un tarif applicable à tous les cantons; et la loi qui le constitua, décrétée au mois de juin 1849, dut être, et fut effectivement mise en vigueur au 1er janvier 1850.

Six mois n'étaient pas écoulés que les conséquences de ce changement se faisaient sentir. Nos vins qui alimentaient Genève, nos fromages, nos poteries, nos pommes de terre, qui passaient de l'autre côté du lac, perdaient, pour nous, la moitié de leur valeur ancienne, à cause des droits dont ils se trouvaient chargés, tandis que les éleveurs ou fabricants suisses, conservant leur franchise d'expédition en deçà de la ligne douanière, c'est-à-dire dans tout l'arrondissement de Gex, y faisaient incessamment une libre et par conséquent une inégale concurrence aux producteurs français.

A la fin de 1852, deux ans après l'établissement du tarif helvétique, les recettes de nos douanes baissaient sur cette frontière; notre petit commerce cherchait des débouchés à l'intérieur; nos vins n'entraient plus en Suisse où ils étaient prohibés; la brasserie de Gex et ses tanneries se fermaient ou changeaient de fabrication. La prospérité de l'arrondissement se trouvait gravement compromise.

Le Gouvernement de l'Empereur entendit tout d'abord, et prit aussitôt en main les plaintes des habitants, plaintes trop justes et trop peu écoutées par la Suisse; une négociation expresse fut ouverte à Berne.

Le Ministre de France y éleva une réclama-

tion d'autant plus positive que, presque au même moment, le Cabinet de Turin, venant aussi en aide à quelques-uns de ses villages de la rive savoisienne du Léman, avait régularisé, par un traité du 8 juin 1851, cette partie de leurs échanges.

La France, d'ailleurs, n'a besoin des exemples de personne : quand elle croit à propos de parler, elle parle, et il faut qu'on l'entende.

La négociation se suivit en dépit de quelques difficultés, et aboutit à un arrangement conclu il y a dix-huit mois environ. On admit, comme pouvant désormais entrer en Suisse sous un régime de faveur, ceux des produits naturels ou fabriqués dans le pays de Gex, qui, après reconnaissance faite de leur identité, de leur nombre et de leur valeur comparés à ceux des années précédentes, n'excéderaient pas, dans leur quantité limitée, la valeur des importations antérieures que le pays de Gex était habitué à fournir et les cantons à recevoir.

Ainsi que je viens d'avoir l'honneur de le dire, plus d'une difficulté avait été élevée lors de la discussion de cet arrangement; le Gouvernement suisse avait prétendu, d'abord que ce tarif de faveur ne pouvait s'appliquer qu'aux établissements existant avant le traité, non à ceux qui seraient formés plus tard; ensuite que la somme dont il consentait l'abandon serait notablement abaissée; enfin que, pour prix de la concession faite, le Gouvernement français serait tenu de garantir la Suisse contre toute tentative de contrebande sur cette frontière. Le Gouvernement Français passa outre à de telles prétentions. Toutefois, comme nous ne demandions rien que de juste, et comme il était juste aussi que la réduction consentie d'une partie des droits fédé-

raux n'imposât pas au trésor suisse une perte plus forte que la différence existant entre le produit des anciens tarifs et le produit du tarif nouveau, une sorte d'échelle mobile fut établie. On savait, par les états des bureaux et péages, quelle somme de produits le pays de Gex versait habituellement dans les cantons, à quel chiffre s'élevaient les droits de douane cantonale, et quelle était par conséquent, en chiffres, la différence apportée par la création de la douane fédérale.

Ce fut cette différence que l'on convint de neutraliser ou par une compensation ou par un solde. A cet effet, chaque année, les maires et le sous-préfet de l'arrondissement de Gex durent réunir et envoyer au ministère les éléments statistiques de ce compte; et les deux départements (suisse et français) des affaires étrangères durent ensuite l'arrêter entre eux.

Mais l'industrie a fait des progrès, le mouvement des affaires s'est accru, les établissements se sont multipliés; et, comme il est assez naturel de le supposer, les réclamations se sont renouvelées et multipliées.

Alors, et par ordre de l'Empereur, la négociation a été reprise. Le Ministre des affaires étrangères a chargé notre Ministre à Berne de la suivre avec activité; nous ne pouvons encore en entrevoir l'issue.

Vous le voyez cependant, Messieurs, les intérêts particuliers, les intérêts assez graves de l'arrondissement de Gex n'ont pas été négligés. A plus d'une reprise, depuis 1849, le Gouvernement s'en est ému; aujourd'hui encore, et d'après ses ordres, ils sont l'objet d'une discussion diplomatique.

Votre Commission, tout en appréciant la vérité et la justice des réclamations faites et portées devant vous, aurait pu, sans doute, à raison des négociations, vous proposer de passer à l'ordre du jour; mais à raison même de la justice de ces réclamations, à raison du recours qui vous est adressé, votre Commission vous propose de renvoyer cette pétition à M. le Ministre des affaires étrangères.

Le Sénat adopte les conclusions de la Commission.

— Quatorze ouvriers et domestiques de Paris se plaignent de l'insalubrité des logements mansardés, et demandent qu'on y remédie à l'aide des procédés d'un ingénieur, M. Aubert Swickardi (n° 29).

Cette pétition, Messieurs, pourrait être envisagée sous plus d'un rapport. Quant à la vérité, je ne dis pas des signatures, mais de la plainte, elle est douteuse. Un sieur Aubert Swickardi, qui prétend s'être fait bâtir en tôle, avec des jardins suspendus, à l'instar de ceux de Babylone, une maison dont on l'a exproprié pour cause d'utilité publique; inventeur hasardeux, que l'on mit à Bicêtre en 1847, et qui croit y avoir été enfermé comme Salomon de Caus, semble avoir été l'instigateur de cette pétition, qui le glorifie et qui conclut à lui confier de force, et malgré la résistance des architectes, les travaux d'assainissement reconnus nécessaires.

Quant à la forme, elle est étrange dans sa rédaction, fruit d'un plus étrange désordre d'idées. *Le mal que les gouvernements ont toujours protégé*, disent les signataires, *a, trois fois depuis le com-*

mencement de ce siècle, porté le peuple de Paris, ouvriers et domestiques, à la révolte et à être l'instrument de la ruine; et plus loin ils ajoutent : *Par la cherté des loyers et des mauvais logements, l'on expose la France à des revolutions nouvelles.*

Quant au fond, car vous nous approuverez sans doute, Messieurs, et dans le dédain dont nous couvrons des déclamations qui se trompent si évidemment d'époque et d'années, et dans le sentiment plus profond qui nous fait chercher en votre nom tout ce qui peut être utile ou profitable, quant au fond, les pétitionnaires eux-mêmes ne connaissent pas la matière qu'ils vous appellent à régler.

Une loi de l'Assemblée nationale, promulguée le 22 avril 1850, a statué sur les moyens d'assainissement des logements insalubres : elle les a définis, elle a créé des commissions pour les reconnaître, et déterminé les formes des travaux de ces commissions; elle a ouvert aux intéressés des moyens d'opposition et d'appel; elle a statué même sur les dégrèvements possibles qui devaient alléger pour les propriétaires la dépense des travaux ordonnés.

Dès le 14 juin suivant, la commission de Paris fut instituée; on ouvrit des registres aux réclamations; on répartit le travail entre les visiteurs. Depuis le 14 juin, dix-sept cents rapports ont été adressés à l'administration préfectorale; une grande partie des propriétaires mis en cause ont fait, sans hésiter, exécuter les réparations prescrites. Quelques-uns ont résisté davantage, et deux cent cinquante-deux délibérations du conseil municipal

ont été rendues; et le conseil de préfecture a statué après le conseil municipal.

La loi est donc en cours d'exécution régulière, paisible, incessante; de notables améliorations ont été apportées déjà, surtout aux rez-de-chaussée des maisons, logements souvent envahis par une humidité insalubre, logements mille fois préférables, cependant, selon toutes les conditions de l'hygiène, à ces détestables créations des sous-sol, trop fréquentes déjà dans nos constructions nouvelles, et trop malsaines pour ne pas appeler bientôt, de la part de l'administration, une investigation attentive.

Après l'examen auquel elle s'est livrée, votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le sieur Guy demande qu'on améliore la position du clergé des campagnes (n° 25).

Cette pétition vous arrive d'une façon assez singulière. Le conseil d'arrondissement de Riberac avait accueilli, puis reproduit, pour son propre compte, le vœu d'une augmentation dans le traitement des desservants. Le sieur Guy, qui d'ailleurs ne se fait pas autrement connaître, adresse au rédacteur du journal l'*Écho de Vesone*, une lettre pressante en faveur de cette proposition, puis il copie sa lettre et l'adresse comme pétition à M. le Président du Sénat. La forme pourrait être plus régulière; mais le Sénat est placé trop haut et par sa dignité même et par le caractère des Membres qui le composent, pour ne pas laisser venir à lui, tant qu'elles ne sont

pas inconstitutionnelles dans le fond ou inconvenantes dans la forme, toutes les réclamations et toutes les prières.

Le vœu émis par le sieur Guy, accepté par le conseil d'arrondissement de Riberac, et consigné dans la pétition n° 25, est du nombre de ceux dont le caractère est sérieux et le but utile : votre Commission a donc chargé un de ses Membres de vous en faire le rapport.

La justice et la reconnaissance, dit le sieur Guy, *demandent une amélioration dans le sort du clergé secondaire*, et il ajoute : *Ce sont les desservants qui ont puissamment contribué à l'élévation de S. M. Napoléon III sur le trône impérial, et lui ont constamment donné des gages d'un dévouement inaltérable.*

Ce n'est pas la première fois que des requêtes de ce genre vous sont adressées.

En 1853, quatre prêtres du diocèse de Nancy, exposant la triste situation des ecclésiastiques atteints par l'âge et les infirmités, demandaient pour eux la création de pensions de retraite, accordables seulement après 25 ou 30 ans d'exercice. Notre honorable Collègue, M. Mimerel, rapporteur de cette pétition, constata que deux mille prêtres, empêchés par l'âge et les infirmités d'exercer leur saint ministère, n'avaient plus, au bout de leurs forces et de leurs années, d'autres ressources que celles de la charité publique, et que la charité publique, bien que grande et vigilante, n'élevait pas à plus de 300 francs par an le secours accordé à ces vieux soldats de la parole divine.

En 1854, des prêtres du diocèse de Nancy demandèrent que les émoluments des membres des

chapitres cathédraux fussent mis en rapport avec la position et les devoirs du premier corps ecclésiastique du diocèse.

Notre honorable Collègue, M. Berger, fut chargé du rapport qu'il vous présenta le 2 mai. Il expliqua la situation des membres des chapitres, le désintéressement du clergé, les obligations qui pesaient sur lui, les ressources qu'il pouvait trouver dans le concours juste et prévoyant des conseils généraux.

Ces deux rapports, également remarquables, amenèrent un double renvoi au Ministre des cultes.

Il serait désirable, lorsque des pétitions ainsi renvoyées, ont paru au Gouvernement dignes d'amener un résultat utile, que le Sénat eût, en quelque façon, connaissance de ce résultat même.

La pétition dont votre Commission vous rend compte aujourd'hui est relative à une portion du clergé moins en vue, aussi peu rétribuée, plus laborieuse encore peut-être, qui n'a du ministère sacré que les fatigues pieuses, de sa position que les sacrifices, de sa charité que le chagrin, chaque jour renaissant, de ne pouvoir la satisfaire : ce sont les desservants.

On n'a pas le droit, disait l'Empereur Napoléon Ier, *de priver le pauvre, parce qu'il est pauvre, de ce qui le console de sa pauvreté.*

Jamais personne plus que les membres du clergé français n'a mieux prouvé, plus fidèlement mis en pratique, tout ce qu'exprime et conseille cette pensée généreuse.

Tant que le desservant possède quelque chose, le pauvre partage avec lui; quand il n'a plus rien,

l'un pleure et l'autre prie. Et que peut donner, en effet, tel ou tel succursaliste dont, même en tenant compte d'un casuel si incertain que dans bien des communes il n'existe souvent que de nom, que peut donner tel ou tel succursaliste dont l'existence est à peine assurée, même au sein des départements où la vie est le moins chère?

Je vous demande la permission d'entrer ici rapidement dans quelques détails.

La réorganisation du culte en France, vous le savez tous, Messieurs, fut réglée par la loi du 18 germinal an x. Cette loi ne parlait que des évêques et curés.

Un décret du 11 prairial an XII, statuant sur quelques mesures d'exécution, fixa le traitement des desservants, dans les succursales existantes, à 500 francs. Il y a quarante ans de ce décret.

La loi du 28 avril 1816 consacra cinq millions à l'amélioration du sort du clergé; l'ordonnance d'exécution du 5 juin 1816 porta de 500 à 600 fr. le traitement des succursalistes.

Au budget de 1828, le Gouvernement avait demandé une somme de quatre millions applicables au clergé. Il proposait alors de proportionner le traitement des succursalistes, non à l'importance de leur paroisse, mais à l'âge qu'ils auraient atteint, et de les diviser ainsi en trois classes. La Chambre des Députés, sur l'avis de sa commission du budget, réduisit tellement l'allocation que l'amélioration ne put être réalisée.

Toutefois, le principe de la classification par âge subsista. En 1847, on avait élevé notablement le salaire des desservants sexagénaires ou septuagénaires.

Aujourd'hui, dans les limites du budget préparé pour 1857, le fonds du ministère des cultes étant de 25 millions environ, nous avons, — avec six cardinaux, quinze archevêques, soixante-six évêques, et trois mille quatre cents curés, — vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-quinze succursales (il doit y en avoir trente mille).

Et le traitement des desservants est ainsi fixé :

A soixante-quinze ans et au-dessus . .	1200 fr.
De soixante-dix à soixante-quinze ans.	1100
De soixante à soixante-dix ans	1000
De cinquante à soixante ans	900
Et au-dessous de cinquante ans. . . .	850

Ceux qui desservent deux cures reçoivent une indemnité de 200 fr.

Il faut dire, cependant, et nous sommes les premiers à le faire, que nombre de communes ajoutent à cet insuffisant honoraire un modique supplément. Il faut encore faire entrer en ligne de compte le casuel dont nous parlions tout à l'heure. Mais tous ceux d'entre vous qui habitent ou parcourent nos provinces savent ce qu'est ce supplément d'allocation toujours incertain, souvent disputé, ce qu'est aussi ce casuel auquel il faut que tant de volontés variables concourent ainsi que tant de modiques aisances, mobiles de leur nature, impuissantes souvent dans leur désir.

Même avec ce secours, Messieurs, l'homme que l'étude, la piété, la vocation auront de bonne heure retiré du monde, qui se sera consacré à l'oubli pour que ceux qui l'entourent se souviennent, espèrent et croient, celui-là, curé à vingt-cinq ans,

s'il a pu obtenir de l'être, attendra cinquante années, dans un pénible labeur, cette richesse de traitement qui l'élèvera aussi haut qu'un garçon de bureau ou qu'un ouvrier de chemin de fer.

Et laissez-moi le dire, ni vous ni moi ne plaindrons ni sa pauvreté, ni son travail, ni l'humilité qui le mettent au service de tout ce qui souffre, en face de tout ce qui peut mal faire; Dieu le voit et l'entend, et rien n'est perdu devant Dieu. Ce qu'au fond de notre pensée nous regrettons tous pour lui, c'est le secours qu'il ne peut donner, c'est l'aumône qu'il ne peut répandre. Souffrez que j'appelle en témoignage ces illustres Prélats, honneur de l'Église, qui m'entendent ici, ils vous diront, ils en ont le droit, que ce regret de la charité impuissante contre les douleurs, est le plus constant, le plus profond de ceux qui peuvent naître au cœur de nos prêtres français.

Nous n'avions pas à consulter les états de traitements accordés aux ministres des autres cultes; peut-être, si on les eût ouverts, eût-on trouvé que le plus faible de ces traitements est de 1500 francs, sans distinction d'âge, de 300 fr. au-dessus de celui du plus vieux de nos pauvres desservants.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, avait porté une sérieuse attention sur ces chiffres et sur cette situation; elle est la première à reconnaître que demander tout d'abord et dès aujourd'hui l'élévation à 1500 fr., à 1200 fr. même, du traitement de nos desservants catholiques, serait imposer au Trésor une bien lourde charge; mais elle aime à se confier aux espérances que la paix fait naître, à la piété éclairée et à la sollicitude active de l'Empereur, toujours en avant de tout ce qui est bien ou

bon, de tout ce qui est charité ou gloire; et elle a l'honneur de vous proposer de renvoyer cette pétition à M. le Ministre des cultes.

Le Sénat, adoptant les conclusions de la Commission, renvoie la pétition au Ministre des cultes.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président propose au Sénat, qui l'accepte, de se réunir samedi à une heure dans les bureaux pour la formation des cinq Commissions chargées d'examiner les lois communiquées à la séance de ce jour, et à deux heures en séance générale, pour délibérer sur le projet de Sénatus-consulte relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Colonies, et, s'il y a lieu, pour entendre le rapport sur le Sénatus-consulte interprétatif de l'article 22 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

La séance est levée à quatre heures.

Le Président du Sénat,
Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé : Baron T. DE LACROSSE,
DE LADOUCETTE.
DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN.

Séance du samedi 12 avril 1856.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures.

M. de Ladoucette, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

La rédaction de ce procès-verbal est adoptée sans réclamation.

M. LE PRÉSIDENT dit que le Sénat apprendra avec peine la perte regrettable qu'il vient de faire dans la personne de l'honorable M. Cavenne.

Voici la lettre par laquelle le Président a appris le décès de M. Cavenne :

« Paris, le 11 avril 1856.

« Monsieur le Président,

« J'ai la douleur de vous annoncer la mort de M. Cavenne, Sénateur, mon père. Ses obsèques auront lieu dimanche, à Saint-Thomas-d'Aquin, à midi et demi.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respect.

Signé : CAVENNE. »

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit la lettre suivante adressée à M. le Président.

« Paris, le 11 avril 1856.

« Monsieur le Président,

« Ma santé, depuis longtemps altérée, me soumet à un régime qui me force de quitter Paris.

« Je prie Votre Excellence de recevoir et de faire agréer mes regrets à nos honorables Collègues. Dès que mon état le permettra, je reviendrai partager leurs travaux.

« Je suis avec une haute considération et un entier dévouement, Monsieur le Président,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé : BRET. »

M. le Sénateur-Secrétaire fait ensuite savoir que M. le comte de Casabianca s'excuse également, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance.

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'insertion de la lettre et la mention de l'excuse au procès-verbal.

M. le Président annonce le dépôt d'une Proposition faite par un Sénateur.

Cette Proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée à l'examen des bureaux.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-con-

sulte interprétatif de l'article 22 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

M. Boinvilliers, Président de section au Conseil d'État, et M. Godelle, Conseiller d'État, sont introduits et prennent place au banc des orateurs du Gouvernement.

M. le comte de Thorigny, *Rapporteur*, donne lecture du rapport suivant :

Messieurs les Sénateurs,

Le domaine de la Couronne, tel qu'on l'entend aujourd'hui, se confondait, sous l'ancienne monarchie, avec le domaine de l'État ; ou plutôt, il n'existait pas alors de biens appartenant à l'État lui-même, envisagé comme corps politique. On ne connaissait que le domaine de la Couronne ou du Roi.

Si l'on voulait rechercher l'origine de ce domaine, il faudrait remonter au berceau de la monarchie française, aux conquêtes et aux partages qui en ont précédé et suivi l'établissement.

Le domaine de la Couronne était le patrimoine des Rois.

« Il était uni et annexé de toute ancienneté aux fleurons du diadème royal, » dit l'auteur du *Traité du Domaine*, qui écrivait vers la fin du XVI^e^ siècle, non moins pour la conservation du Royaume que pour soutenir « l'honneur et la dignité de la Majesté royale. »

Mais les Rois ne surent pas toujours protéger et défendre contre leurs propres entraînements cette première source de leur richesse et de leur puissance.

Pour opposer une digue aux abus qui la tarissaient de plus en plus à chaque règne, on songea à empreindre les biens formant le domaine de la Couronne d'un caractère d'inaliénabilité.

Cette barrière, qu'on voit s'élever dès le commencement du XIV^e^ siècle, ne fut pas un obstacle suffisant aux prodigalités des Cours.

Le malheur des temps et le vice des institutions féodales, il faut bien le dire, forcèrent aussi trop souvent les Rois à demander à la vente ou à l'engagement des biens de leur domaine les moyens de soutenir des guerres inévitables.

C'est dans une ordonnance de François I^er^, du 30 juin 1539, que l'on trouve, le mieux et le plus nettement confirmé, le principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du domaine de la Couronne.

Ce grand Roi, se fondant sur la loi du Royaume, les constitutions de ses prédécesseurs et le serment prêté par eux à leur sacre, déclare que « le domaine et patrimoine de la Couronne de France est *inaliénable*, pour quelque espèce ou manière que ce soit, attendu que ledit domaine et patrimoine de la Couronne est réputé sacré et ne peut tomber au commerce des hommes.... »

Partant de ce principe, François I^er^ ordonnait « aux juges et officiers présents et à venir de n'avoir aucun égard à quelque possession, jouissance et prescription que ce fût, et pour quelque laps de temps qu'elle eût duré, fût-ce même plus de cent ans, » quand il s'agissait de biens ayant appartenu au domaine de la Couronne.

Une ordonnance de Charles IX, préparée par l'illustre chancelier de L'Hospital, et rendue en 1566,

règle les cas où les biens de la Couronne pourront être aliénés. Ils se bornent à deux, savoir : pour apanages des puînés du Roi de France, et pour les nécessités de la guerre.

Dans ce dernier cas, il faudra même, pour la validité de l'aliénation, qui n'aura lieu que sous pacte de rachat perpétuel, des lettres patentes vérifiées par les Parlements.

Quant aux apanages, ils étaient aussi accordés avec certaines conditions de retour au domaine de la Couronne.

Ces principes ont été reproduits sous les règnes suivants.

Une autre cause d'affaiblissement et même de ruine pour le domaine de la Couronne pouvait se rencontrer dans des échanges irréfléchis et trop légèrement consommés.

Un édit de 1711 eut pour but d'écarter ce danger.

Il prescrivait que, lorsque des biens domaniaux seraient échangés contre des terres ou seigneuries des sujets du Roi, il serait procédé à leur estimation par des commissaires nommés et députés par lettres patentes, et que les procès-verbaux d'évaluation qui seraient dressés par les cours seraient apportés au conseil, pour y être examinés et confirmés par d'autres lettres patentes qui seraient *enregistrées*.

Tel est l'aperçu rapide de l'ancienne législation sur le domaine de la Couronne.

Un décret du 22 novembre 1790 en prononce la complète abolition.

Il porte que le domaine public, dans son intégrité et avec les divers accroissements, appartient à la nation, et qu'il est *aliénable;* mais que la

faculté de l'aliéner réside essentiellement dans la nation seule, dont la volonté, à cet égard, devra être manifestée par un acte de la Puissance législative.

Cependant la royauté subsistait encore.

Un décret du 15 mars 1791 s'en souvient dans des dispositions qui ont spécialement pour objet l'organisation des corps administratifs. L'article 15 de ce décret est ainsi conçu : « Les actions relatives aux domaines nationaux dont le Roi a la jouissance seront intentées ou soutenues par l'intendant de la Liste civile, ou par celui que désignera le Roi, à la charge de notifier la contestation au directoire du département, lorsqu'elle intéressera la propriété. En ce cas, le procès ne pourra être instruit et jugé qu'en la présence du procureur-général syndic, qui sera tenu d'intervenir, à la diligence du procureur syndic du district. »

Cette disposition restrictive de l'indépendance et de la liberté d'action du Roi, au sujet des biens dont la jouissance lui était attribuée, ne se retrouve dans aucune loi postérieure, pas même dans celles qui auront pour but la création et l'administration de la Liste civile elle-même.

Ainsi, les décrets des 26 mai et 1^er^ juin 1791, qui règlent la Liste civile et fixent la dotation immobiliaire de la Couronne, gardent le silence sur la prescription du décret du 15 mars précédent.

La Constitution du 3 septembre de la même année est muette à son tour sur ce décret, en même temps qu'elle exprime la disposition la plus large et la plus générale sur l'administration de la Liste civile.

L'article 11 de la section 1^re^ du chapitre II de cette Constitution est ainsi conçu : « Le Roi

nomme un administrateur de la Liste civile, qui exercera les actions judiciaires du Roi et contre lequel toutes les actions à la charge du Roi seront dirigées, et les jugements prononcés. Les condamnations obtenues par les créanciers de la Liste civile seront exécutoires contre l'administrateur personnellement, et sur ses propres biens.»

Là s'arrête la législation de cette époque sur la Liste civile des Rois. Elle resta bientôt sans objet par la destruction violente de la royauté elle-même.

Il faut franchir un intervalle de plus de douze années pour retrouver les traces de la monarchie et des institutions qui s'y rattachent.

Un Sénatus-consulte, du 28 floréal an XII, remit en vigueur les décrets des 26 mai et 1^er^ juin 1791, constitutifs de la Liste civile et de la dotation immobilière de la Couronne.

A partir de ce jour, l'administration de la Liste civile n'a pas cessé d'être concentrée tout entière dans les mains du Ministre ou de l'Intendant auquel elle était confiée, et son droit de la représenter seul dans toutes les actions judiciaires n'a jamais été sérieusement contesté.

Le Sénatus-consulte du 30 janvier 1810, relatif à la dotation de la Couronne, après avoir rendu aux biens qui la composent leur ancien caractère d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité, et posé une règle prudente sur la forme dans laquelle les échanges de ces biens pourront avoir lieu, déclare en termes exprès, dans son article 13, que « les biens de la Couronne sont administrés par un intendant-général, lequel exerce les actions judiciaires de l'Empereur, et contre qui toutes les actions à la charge de l'Empereur sont dirigées, et les jugements prononcés. »

C'est le principe exprimé dans la Constitution du 3 septembre 1791, moins la responsabilité personnelle, qui, contre toute justice, pesait sur l'administrateur de la Liste civile.

Un décret du 11 juillet 1812 a déterminé la forme et la condition des actes d'échange avec le domaine de la Couronne. Il importe d'en connaître l'esprit et les dispositions principales.

On n'a pas oublié que c'est par un Sénatus-consulte que l'échange doit être consacré, d'après l'article 11 de celui du 30 janvier 1810. Or, d'après le décret du 11 juillet 1812, c'est l'intendant-général de la Liste civile qui préside à toutes les formalités ayant pour but d'établir la propriété, l'estimation, la valeur des biens de l'échangiste.

Sur le rapport fait à l'Empereur, et dans le cas où l'échange paraît convenable, un décret autorise l'intendant-général à en passer l'acte devant notaire.

Le contrat d'échange devra être enregistré gratuitement et transcrit.

Après la signification et les délais pour affranchir les biens reçus en échange de toute hypothèque légale, le projet de Sénatus-consulte sera soumis à la délibération du Sénat ; et, à cet effet, le contrat d'échange, l'avis du conseil de l'intendance et les procès-verbaux d'estimation y seront joints.

Le Sénatus-consulte sera transcrit sur la grosse du contrat d'échange, qui demeurera déposée aux archives du domaine de la Couronne avec toutes les pièces qui y sont relatives.

L'article 13 et dernier de ce décret est ainsi conçu : « Notre Grand juge, Ministre de la justice, notre Ministre des finances, et notre intendant-

général du domaine de la Couronne sont chargés de l'exécution du présent décret. »

Plusieurs des formalités relatives à l'échange rentrant dans les attributions des départements de la justice et des finances, cette disposition finale du décret était nécessaire.

Ainsi, en ce qui concerne particulièrement le Ministre des finances, il est évident que son concours est exigé pour les mesures d'ordre prescrites, telles que la radiation de l'immeuble échangé du tableau des propriétés de l'État, l'enregistrement gratuit de l'acte, la radiation des hypothèques et autres formalités de ce genre.

Mais, qu'on veuille bien le remarquer, l'acte d'échange lui-même, selon les dispositions formelles du décret, est préparé et consommé par l'action directe et unique de l'intendant-général de la Liste civile.

Telle est l'économie du décret du 11 juillet 1812, qui ne peut manquer de jeter une vive lumière sur le sens qu'on doit attacher aux dispositions du Sénatus-consulte du 30 janvier 1810.

Les lois des 8 novembre 1814, 15 janvier 1825, et 2 mars 1832, relatives aux Listes civiles des Rois Louis XVIII, Charles X et Louis-Philippe, ont reproduit textuellement les termes de ce Sénatus-consulte.

Cette uniformité de législation, l'expression si absolue des lois concernant l'administration des biens de la Couronne, l'attribution exclusivement réservée à l'intendant de la Liste civile du droit de représenter le Chef de l'État dans toutes les actions judiciaires qui intéressent le domaine dont la pleine jouissance lui appartient, ne devaient pas laisser de

doute sur l'intégrité de ce droit, et sur la prérogative essentiellement réservée au Souverain, de faire régir la dotation de sa Couronne par son intendant ou le Ministre de sa maison, et d'être représenté par lui seul devant les tribunaux dans toutes les contestations, même dans celles touchant à la propriété des biens dépendant de cette dotation.

Ce doute pouvait d'autant moins exister, qu'à côté de la faculté donnée à l'administrateur de la Liste civile, les plus sages garanties ont toujours prémuni le domaine de la Couronne contre tous les dangers possibles.

Ainsi le domaine de la Couronne est inaliénable. Il est de nouveau réputé *sacré*, selon les termes de l'ordonnance de François I^er^, *et ne peut tomber au commerce des hommes*. La prescription elle-même, dans sa plus longue durée, ne peut lui porter atteinte.

A ce principe conservateur viennent se joindre les dispositions tutélaires pour le cas d'échange, et pour l'exploitation des forêts, qui restent assujetties aux règles du Code forestier.

C'est la limite protectrice qu'on trouve déjà posée dans le Sénatus-consulte de 1810.

Mais la nature même de la jouissance conférée au Souverain dans les biens du domaine de la Couronne, à défaut d'une disposition expresse de la loi, suffirait pour expliquer l'attribution, faite à l'administrateur de ces biens, du droit d'agir seul dans tout ce qui les concerne.

On est obligé de convenir que ce n'est pas un usufruit ordinaire. Et comment le nier?

L'article 14 de la loi du 2 mars 1832 le déclare dans les termes les plus positifs; il est ainsi conçu :

« le Roi pourra faire aux palais, bâtiments et domaines, tous les changements, additions ou démolitions qu'il jugera utiles à leur conservation et à leur embellissement. »

Cette faculté illimitée de changer, d'ajouter ou de démolir ne saurait se concilier avec l'idée d'une simple jouissance. Il y a là une initiation véritable au droit de propriété.

C'est évidemment plus qu'un usufruit; dans tous les cas, il faut nécessairement y voir un usufruit *sui generis*, tout spécial, et qui devait être régi, sous certains rapports, par des principes autres que ceux du droit commun.

Comment, en regard de toutes ces lois concernant le domaine de la Couronne, comment, en considérant la nature même des droits exceptionnels et tout privilégiés concédés au Souverain, a-t-il pu surgir des contestations sur l'indépendance et la liberté d'action de l'administrateur de la Liste civile, dans tout ce qui touche aux litiges et aux intérêts des biens qui en dépendent?

Il faut se hâter de dire que ces contestations ont été rares, au sujet du droit de l'administrateur de la Liste civile de représenter seul le Souverain dans les débats judiciaires concernant le domaine de la Couronne, et que les tribunaux n'ont cessé de maintenir à cet égard la prérogative du chef de l'État.

Une seule exception s'est produite en 1844. La cour d'Amiens, qui avait précédemment admis l'opinion inverse, a jugé le 4 mars 1844, que l'intervention de l'État était nécessaire, en vertu du décret du 15 mars 1791, dans toutes les contestations judiciaires, où la propriété des biens du domaine de la Couronne était intéressée.

Cet arrêt, unique dans ce sens, a été frappé d'un pourvoi en cassation.

Mais ce n'est que le 25 avril 1848, et lorsque la Liste civile venait de disparaître encore une fois au milieu des ruines renouvelées de la monarchie, que la cour de cassation a statué sur ce pourvoi; elle l'a fait dans les termes suivants : « Attendu qu'il n'a point été dérogé par la loi du 2 mars 1832 au principe posé par l'article 15 du décret du 15 mars 1791, d'après lequel l'État devait être représenté dans les contestations intéressant la propriété des domaines nationaux dont le Roi avait la jouissance; que le droit réel, que conservait l'État sur la propriété des biens en question, l'autorisait à intervenir dans les procès où ce droit pouvait être compromis; qu'en le jugeant ainsi, la Cour d'appel s'est conformée à la loi. »

L'absence de tout organe et de tout représentant de la Liste civile devant la cour de cassation, et l'époque où cet arrêt a été rendu lui ôtent peut-être une partie de la juste autorité qui accompagne toujours les décisions de la cour suprême.

Non moins vacillante, au surplus, dans sa doctrine sur ce point, que la cour d'Amiens, la cour de cassation, le 10 juillet 1837, avait adopté implicitement le principe contraire, que la cour de Paris venait de sanctionner formellement par un arrêt du 24 juin de la même année.

Ainsi, à part la décision de la cour d'Amiens de 1844 et celle de la cour de cassation du 25 avril 1848, il ne se manifeste rien, soit dans la théorie, soit dans la pratique, qui ait apporté une entrave réelle à la liberté d'action de l'administrateur de la

dotation de la Couronne, dans tous les débats judiciaires.

Telle a été la voie constamment suivie pendant plus d'un demi-siècle.

Mais si l'interprétation des lois et des décrets précités, si la jurisprudence elle-même a été favorable au principe de l'exercice des actions judiciaires par l'administrateur seul de la dotation de la Couronne, une règle contraire s'est établie en matière d'échange et d'expropriation pour cause d'utilité publique.

On a pensé que les lois postérieures au décret du 11 juillet 1812, concernant les formalités et les actes préparatoires de l'échange, en avaient aboli les dispositions, ou du moins semblaient inconciliables avec elles.

D'un autre côté, la loi du 3 mai 1841, dans les articles 13 et 26, en cas d'expropriation d'un bien de la Couronne, a exigé l'intervention du Ministre des finances, comme représentant le domaine de l'État.

Il y avait, dans l'adoption de ce double principe, une dérogation évidente à la législation de 1810.

Enfin, Messieurs, le Sénatus-consulte du 12 décembre 1852, au moment où l'Autorité souveraine se reconstituait sur le suffrage universel du pays, est venu clore la série des lois relatives à la dotation de la Couronne.

Quelle est la portée de ce Sénatus-consulte, et dans quel esprit a-t-il été conçu?

Après avoir reproduit les dispositions principales du Sénatus-consulte du 30 janvier 1810, et des lois qui l'ont suivi, il s'exprime ainsi dans l'article 22 : «Les actions concernant la dotation de la Couronne

et le domaine privé sont dirigées par ou contre l'administrateur du domaine de la Couronne. »

Cette disposition résume la pensée des lois antérieures. Elle va plus loin. L'assimilation, faite dans l'article 22, entre l'exercice des actions concernant la dotation de la Couronne et celui des actions qui touchent au domaine privé, rend encore plus palpable la pensée dans laquelle le Sénatus-consulte a été rédigé.

Le Sénatus-consulte du 12 décembre 1852 a certainement voulu, comme celui de 1810, sauvegarder la prérogative du Souverain, et lui maintenir la plénitude d'un droit qui a été exercé, depuis 1804, sans interruption, au nom de la Couronne.

Il ne faut pas hésiter même à dire que, par la généralité du principe qu'il admet, il a voulu se relier complétement à la pensée du Sénatus-consulte du 30 janvier 1810, interprété par le décret du 11 juillet 1812, en faire revivre l'esprit tout entier, et abattre tout ce qui, dans la législation intermédiaire ou dans les monuments de la jurisprudence, avait pour but de gêner l'exercice du droit conféré à l'administrateur de la Liste civile, de procéder et d'agir seul, dans tout ce qui touche aux biens qui la composent.

Et pourquoi en aurait-il été autrement?

Quelle garantie manque à la prudente administration du domaine de la Couronne?

L'intervention du Ministre des finances donnerait-elle à l'action de l'administrateur de la Liste civile plus d'autorité, plus d'importance réelle?

Le sentiment qui dominait les auteurs du décret du 15 mars 1791 s'est ranimé parfois, à certains moments des luttes parlementaires des derniers

règnes. L'aveuglement des partis les poussait à la défiance contre le pouvoir royal. De là cette tendance à en limiter l'action, même dans son cours le plus légitime. De là ces doutes qui ont pris naissance sur la plénitude du droit du Souverain dans ce qui regarde le domaine de la Couronne, et sur l'étendue des attributions de l'administrateur de la Liste civile.

Le Ministre des finances lui-même, comme gardien du domaine de l'État, n'était pas toujours libre de s'affranchir du joug des Assemblées, auxquelles il devait compte de ses actes.

Sa responsabilité était jusqu'à un certain point engagée, même sur les questions concernant le domaine de la Couronne.

En est-il de même aujourd'hui?

La main puissante qui, grâce au ciel, a si heureusement relevé le Pouvoir parmi nous, a su écarter, par des institutions pleines de sagesse, les germes de toutes ces luttes anciennes, dont l'unique fruit était l'agitation des esprits et l'affaiblissement de l'autorité souveraine.

Les Ministres sont responsables encore, sans doute, mais vis-à-vis de l'Empereur seul.

C'est de lui seul qu'ils reçoivent leur mission, et, par conséquent, ils n'en doivent compte qu'à lui-même.

Comprendrait-on que, dans cette haute sphère, où préside l'unité d'action et de volonté, un Ministre pût avoir le droit, contrairement au vœu du Chef de l'État, d'étendre son contrôle sur les actes d'un autre Ministre?

L'intelligence s'étonnerait qu'une semblable question pût s'élever sous la Constitution qui nous régit.

Héritière des traditions glorieuses du premier Empire, la Constitution actuelle s'est inspirée du même esprit. Rien ne serait plus opposé aux principes qu'elle proclame, que l'étrange théorie dont il vient d'être parlé.

Ainsi, à quelque point de vue que la raison se place, elle arrive à cette conviction que le Sénatus-consulte du 12 décembre 1852 n'a pu avoir d'autre intention que le maintien ou le rétablissement d'un droit inhérent à la dignité même de la Couronne.

L'interprétation demandée au Sénat ne peut donc souffrir aucun doute. Le Sénat n'a qu'à reconnaître sa propre pensée, en lui donnant une forme nouvelle et plus précise.

Votre Commission, Messieurs, désireuse de faire disparaître toutes les incertitudes, et d'accord avec MM. les Commissaires du Gouvernement, a cru devoir modifier, en quelques points, la rédaction du projet de Sénatus-consulte qui lui était soumis.

Ses modifications n'ont pas touché au premier paragraphe. Il est maintenu dans les termes où il a été présenté. En voici le texte :

« L'administrateur de la dotation de la Couronne a seul qualité pour procéder en justice, soit en demandant, soit en défendant, dans les instances relatives à la propriété des biens faisant partie de cette dotation ou du domaine privé. »

Cette disposition établit clairement la plénitude du droit de l'administrateur de la dotation de la Couronne dans l'exercice des actions judiciaires.

Mais il ne faut pas perdre de vue que ce droit s'exerce sous le contrôle et sous la garantie des tribunaux.

Le deuxième paragraphe du projet serait lui-même divisé en deux paragraphes, dont le premier serait ainsi conçu :

« Il a seul qualité pour préparer et consentir les actes relatifs aux échanges du domaine de la Couronne, et tous autres actes conformes aux prescriptions du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852. »

Le dernier paragraphe sera rédigé dans les termes suivants :

« Il a pareillement qualité, dans les cas prévus par les articles 13 et 26 de la loi du 3 mai 1841, pour consentir seul les expropriations et recevoir les indemnités, sous la condition de faire emploi desdites indemnités, soit en immeubles, soit en rentes sur l'État, sans toutefois que le débiteur soit tenu de surveiller le remploi. »

Ces deux paragraphes se justifient par eux-mêmes.

Le Sénatus-consulte du 12 décembre 1852, comme celui de 1810, dispose que l'échange des immeubles du domaine de la Couronne ne peut avoir lieu que par un Sénatus-consulte.

Cette condition est un gage complet de sécurité. Elle remplace assurément, avec avantage, l'ancienne vérification des parlements, prescrite par l'édit de 1711.

Mais, pour préparer cet échange, il est naturel et de toute convenance que l'administrateur de la dotation de la Couronne puisse agir seul, et avec cette entière liberté que lui assurait le décret du 11 juillet 1812.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité pu-

blique, l'administrateur de la dotation de la Couronne devra faire l'emploi des sommes reçues à titre d'indemnité.

Cette condition a paru utile. Elle répond aux préoccupations qui n'ont peut-être pas été sans influence sur les dispositions de la loi du 3 mai 1841.

Mais, en même temps qu'elle était introduite dans ce paragraphe, il a semblé sage aussi de dispenser le débiteur de cette indemnité d'en surveiller l'emploi. Cette obligation serait pour lui, dans la plupart des cas, impossible à remplir.

Tel est, Messieurs, le projet de Sénatus-consulte dont votre Commission, après un mûr examen, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption.

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE,

INTERPRÉTATIF de l'article 22 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

Projet du Gouvernement.	*Amendements proposés par la Commission.*
—	—
ARTICLE UNIQUE.	ARTICLE UNIQUE.
L'administrateur de la dotation de la Couronne a seul qualité pour procéder en justice, soit en demandant, soit en défendant, dans les instances relatives à la propriété des biens faisant partie de cette dotation ou du domaine privé.	Comme au projet.
Il a également seul qualité pour préparer et consentir les actes relatifs aux échanges,	Il a seul qualité pour préparer et consentir les actes relatifs aux échanges du domaine

Projet du Gouvernement.	*Amendements proposés par la Commission.*
—	—
expropriations, et à toutes les modifications du domaine de la Couronne, conformes aux prescriptions du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852.	de la Couronne, et tous autres actes conformes aux prescriptions du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852. Il a pareillement qualité, dans les cas prévus par les articles 13 et 26 de la loi du 3 mai 1841, pour consentir seul les expropriations et recevoir les indemnités, sous la condition de faire emploi desdites indemnités, soit en immeubles, soit en rentes sur l'État, sans toutefois que le débiteur soit tenu de surveiller le remploi.

M. le Président ordonne l'impression et la distribution du rapport. Le jour de la délibération sera ultérieurement fixé.

M. le Sénateur-Secrétaire fait connaître le résultat du travail des bureaux.

COMMISSION

Nommée pour examiner la loi relative aux pensions des veuves des militaires et marins tués dans le combat ou morts des suites des blessures qu'ils auraient reçues :

1er Bureau. M. le général Carrelet.
2e — S. Ex. le maréchal Magnan.
3e — S. Ex. le maréchal Bosquet.
4e — M. le général Aupick.
5e — M. le général marquis de Grouchy.

COMMISSION

Chargée d'examiner la loi relative à l'établissement d'une taxe municipale sur les voitures et chevaux circulant dans Paris.

1er Bureau. M. le baron de Lacrosse.
2e — M. Berger.
3e — M. le général de Bourjolly.
4e — M. Tourangin.
5e — M. le baron de Chapuys-Montlaville.

COMMISSION

Chargée d'examiner la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de 1853 et aux exercices clos et périmés.

1er Bureau. M. de Maupas.
2e — M. Larabit.
3e — M. le baron de Bourgoing.
4e — M. le vicomte de Suleau.
5e — M. de Goulhot de Saint-Germain.

COMMISSION

Nommée pour examiner trente-trois lois relatives à des emprunts ou impositions par des villes et des départements.

1er Bureau. M. le général Foucher.
2e — M. le marquis de Pastoret.
3e — M. le comte de Béarn.
4e — M. le comte de Beaumont.
5e — M. le général baron Létang.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner dix lois relatives à des échanges d'immeubles et à des délimitations de communes.

1er BUREAU. M. Manuel de la Nièvre.
2e — M. Ferdinand Barrot.
3e — M. le président Daviel.
4e — M. le comte de La Riboisière.
5e — M. de Thorigny.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de Sénatus-consulte sur l'expropriation pour cause d'utilité publique à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

MM. le général Allard, Président de section, Mestro et Maigne, Conseillers d'État, sont présents au banc des orateurs du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT demande si quelqu'un veut prendre la parole dans la discussion générale.

Personne ne réclamant la parole, M. le Président déclare close la discussion générale, et dit qu'il va être procédé à la délibération sur les articles du projet de Sénatus-consulte.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture des articles du projet qui sont adoptés depuis l'article 1er jusqu'à l'article 74 inclusivement.

(Voir le procès-verbal de la séance du 27 mars 1856.)

Voici le texte de l'article 75 amendé par la

Commission sur lequel M. le général Allard, Commissaire du Gouvernement, désire être entendu:

ART. 75.

« Lorsqu'il y aura urgence d'exproprier ou d'occuper temporairement des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour des travaux de fortification, les formalités prescrites par les titres Ier et II ne seront pas non plus applicables. Des arrêtés du gouverneur déclareront spécialement l'urgence, autoriseront les travaux, déclareront l'utilité publique et désigneront les propriétés bâties ou non bâties auxquelles l'expropriation est applicable.

« L'occupation temporaire prescrite par les arrêtés de cette nature ne pourra avoir lieu que pour des propriétés non bâties.

« L'indemnité annuelle représentative de la valeur locative de ces propriétés et du dommage résultant du fait de la dépossession sera réglée à l'amiable ou par autorité de justice, et payée par moitié, de six mois en six mois, au propriétaire et au fermier, le cas échéant.

« Lors de la remise des terrains qui n'auront été occupés que temporairement, l'indemnité due pour les détériorations causées par les travaux, ou par la différence entre l'état des lieux au moment de la remise et l'état constaté par le procès-verbal descriptif, sera payée sur règlement amiable ou judiciaire, soit au propriétaire, soit au fermier ou exploitant, et selon leurs droits respectifs.

« Si, dans le cours de la troisième année d'occupation provisoire, le propriétaire ou son ayant

droit n'est pas remis en possession, il pourra exiger et l'État sera tenu de payer l'indemnité pour la cession de l'immeuble, qui deviendra dès lors propriété publique.

« L'indemnité foncière sera réglée, non sur l'état de la propriété à cette époque, mais sur son état au moment de l'occupation, tel qu'il aura été constaté par le procès-verbal descriptif.

« *Le règlement aura lieu conformément aux dispositions du titre IV ci-dessus.* »

M. LE GÉNÉRAL ALLARD, *Président de la section de la guerre et de la marine au Conseil d'État, Commissaire du Gouvernement*, fait observer que, dans l'article 75, tel que le Gouvernement l'avait proposé, la Commission du Sénat a remarqué qu'il pouvait y avoir une lacune. En effet, la loi prévoit deux sortes d'indemnités. La première est relative à l'occupation temporaire et sera réglée à l'amiable ou par autorité de justice. Une seconde indemnité est l'indemnité foncière sur laquelle se taisait l'article du Gouvernement s'en référant à la loi de 1841, qui elle-même disait : « L'indemnité sera réglée comme dans la loi de 1831. » La Commission a vu là une lacune, elle l'a comblée; le Gouvernement adhère à sa proposition. Seulement, le paragraphe additionnel rédigé par la Commission est ainsi conçu : « Le règlement aura lieu conformément aux dispositions du titre IV ci-dessus. » Comme on pourrait se demander de quel règlement il s'agit, et que le mot *règlement* tout seul n'a pas un sens bien complet, le Gouvernement propose de dire : « Le règlement *de cette indemnité foncière* aura lieu conformément aux dispositions du titre IV ci-dessus. »

M. Dariste, *Rapporteur*, déclare que la Commission ne fait aucune objection à l'addition proposée par le Commissaire du Gouvernement.

L'article 75 est mis aux voix et adopté avec la modification proposée.

L'article 76 et dernier est ensuite adopté sans changements.

Le Sénat procède au scrutin sur l'ensemble du projet du Sénatus-consulte.

Le dépouillement constate le résultat suivant:

Votants. 98
Bulletins blancs. . . 98

Ont pris part au vote :

MM.

Le cardinal Mathieu.
Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes.
Le maréchal Bosquet.
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Le comte d'Argout.
Le marquis d'Audiffret.
Le général Aupick.
Ferdinand Barrot.
Le président Barthe.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.

MM.

Le marquis de Boissy.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le général de Bourjolly.
Bret.
Le comte de Breteuil.
Le général Carrelet.
Le vice-amiral comte Casy.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Joachim Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.

MM.

Dariste.
Le président Daviel.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Des-fossés.
Doret.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le marquis de Gabriac.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.

MM.

Le comte Lemercier.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Manuel de la Nièvre.
De Maupas.
Mérimée.
Le président Mesnard.
Mimerel de Roubaix.
Le général duc de Mortemart.
Le duc de Padoue.
Le général baron Piat.
Le prince Poniatowski.
Le comte Portalis.
Le général Prevost.
Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général duc de Saint-Simon.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Agesseau.
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
De Thorigny.
Tourangin.
Le duc de Trévise.
Le premier Président Troplong.
Vaisse.
Le baron de Varennes.
Le général de Vaudrey.
De Villeneuve de Chenonceaux.

En conséquence, le Senat adopte le projet de

Sénatus-consulte sur l'expropriation pour cause d'utilité publique à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

La séance est levée à quatre heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

DE LADOUCETTE,

DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN.

Séance du jeudi 17 avril 1856.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures.

M. de Ladoucette, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance; sa rédaction est adoptée sans réclamation.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'un nouvelle perte est venue affliger le Sénat. M. le comte de Barral est mort le 14 de ce mois.

L'ordre du jour appelle la délibération sur le projet de Sénatus-consulte interprétatif de l'article 22 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État, M. Boinvilliers, Président de section, et M. Godelle, Conseiller d'État, sont présents au banc des orateurs du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT annonce que la discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole dans la discus-

sion générale, M. le baron de Lacrosse, Secrétaire du Sénat, donne lecture de l'article unique du projet de Sénatus-consulte, tel qu'il a été modifié par la Commission. En voici le texte :

ARTICLE UNIQUE.

« L'administrateur de la dotation de la Couronne a seul qualité pour procéder en justice, soit en demandant, soit en défendant, dans les instances relatives à la propriété des biens faisant partie de cette dotation ou du domaine privé.

« Il a seul qualité pour préparer et consentir les actes relatifs aux échanges du domaine de la Couronne, et tous autres actes conformes aux prescriptions du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

« Il a pareillement qualité, dans les cas prévus par les articles 13 et 26 de la loi du 3 mai 1841, pour consentir seul les expropriations et recevoir les indemnités, sous la condition de faire emploi desdites indemnités, soit en immeubles, soit en rentes sur l'État, sans toutefois que le débiteur soit tenu de surveiller le remploi. »

Les divers paragraphes de cet article sont successivement mis aux voix et adoptés.

Le Sénat procède au scrutin sur l'ensemble du projet de Sénatus-consulte.

Le dépouillement constate le résultat suivant :

Votants.	88
Bulletins blancs . .	88

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Donnet.	Dariste.
Le maréchal comte Reille.	Le président Daviel.
Le maréchal Magnan.	Le président Delangle.
Le maréchal Bosquet.	Le vice-amiral Romain Des-fossés.
Le maréchal Canrobert.	Doret.
L'amiral de Parseval-Deschênes	Le comte de Flamarens.
L'amiral Hamelin.	Le général Foucher.
Abbatucci.	Achille Fould.
Le général baron Achard.	Le général Gues-Viller.
Le général marquis d'André.	Le général marquis d'Hautpoul.
Le comte d'Argout.	Le vice-amiral baron Hugon.
Le marquis d'Audiffret.	Le général Husson.
Ferdinand Barrot.	Le général Korte.
Le président Barthe.	Le baron de Lacrosse.
Le duc de Bauffremont.	De Ladoucette.
Le comte de Béarn.	Le marquis de La Grange.
Le comte de Beaumont.	Le général vicomte de La Hitte.
Le prince de Beauvau.	Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le marquis de Belbeuf.	Le comte Achille de Lamarre.
Berger.	Le général marquis de Laplace.
Le marquis de Boissy.	Le marquis de Lavalette.
Bonjean.	Le général marquis de Lawœs-tine.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le comte Le Marois.
Le général de Bourjolly.	Le comte Lemercier.
Le comte de Breteuil.	Le général baron Létang.
Le duc de Cambacérès.	Le général Levasseur.
Le général Carrelet.	Le Verrier.
Le comte de Casabianca.	Le général Lyautey.
Le vice-amiral comte Casy.	Manuel de la Nièvre.
Le comte de Caumont La Force.	Mimerel de Roubaix.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le général comte d'Ornano.
Le général Charon.	Le duc de Padoue.
Le baron de Chassiron.	Le marquis de Pastoret.
Joachim Clary.	Le général baron Piat.
Le général marquis de Cra-mayel.	
Le baron de Crouseilhes.	

MM.	MM.
Poinsot.	Amédée Thayer.
Le prince Poniatowski.	Édouard Thayer.
Le comte Portalis.	De Thorigny.
Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Tourangin.
	Le premier Président Troplong.
Le général comte Roguet.	Vaïsse.
Le général duc de Saint-Simon.	Le baron de Varennes.
Le comte de Ségur-d'Agues-seau.	Le général de Vaudrey.
	Vieillard.
De Sivry.	De Villeneuve de Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat a adopté le projet de Sénatus-consulte interprétatif de l'article 22 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le marquis de Pastoret, Rapporteur de la Commission chargée d'examiner diverses lois relatives à des emprunts et à des impositions par des villes et des départements.

M. LE MARQUIS DE PASTORET s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Quarante-trois projets de lois relatifs à des emprunts ou impositions extraordinaires vous ont été apportés par ordre de l'Empereur : vous les avez renvoyés à une Commission, et cette Commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous en rendre compte.

Ces projets ont suivi la marche régulière.

Ils ont été préparés par les préfets sur le vœu et conformément au vœu des conseils généraux et des conseils municipaux, un seul excepté.

Ils ont été examinés et rédigés en leur forme

normale au Conseil d'État : le Corps législatif les a discutés et approuvés. L'instruction est donc complète. Peut-être est-il regrettable qu'une partie au moins de cette instruction ne soit pas mise sous les yeux de vos Commissions, et qu'on n'ajoute pas, aux rapports très-bien étudiés et très-précis du Conseil d'État et du Corps législatif, quelques documents de nature à vous édifier sur la situation financière des départements qui empruntent ou des communes qui s'imposent; mais la mission dont votre Commission est chargée par vous consiste surtout à rechercher si, constitutionnellement, quelqu'une des mesures proposées pourrait exiger que le Sénat s'opposât. Il n'y a pas lieu que le Sénat s'oppose.

Toutefois, comme rien ne doit passer sous vos yeux sans être l'objet d'une attention sérieuse, dès l'année dernière, et peut-être même à deux reprises, les Rapporteurs de vos Commissions vous avaient soumis quelques observations nées de l'examen même. Aujourd'hui encore, il semble que nous devions au moins mettre sous vos yeux quelques-uns des résultats que cet ensemble de lois fait ressortir.

Entre les quarante-trois projets qui vous sont déférés,

Vingt-six se rapportent à des impositions de centimes extraordinaires, depuis 9 dixièmes de centime jusques à 20 centimes;

Dix-sept à des emprunts dont onze sont contractés par des départements et six par des villes. Le minimum de ces emprunts est de 10 000 fr., que le département de la Haute-Saône consacre aux dépenses si funestement causées par le choléra. Le

maximum est de 1 500 000 fr., dont le Havre a besoin pour ses travaux divers et ses édifices communaux.

Le plus grand nombre de ces demandes faites par le présent à l'avenir est fondé sur des besoins réels: les routes départementales, les chemins vicinaux de grande communication, les secours aux indigents en absorbent la meilleure partie. Une autre nature de dépenses nous a paru moins heureuse. Quelques-uns de ces emprunteurs, département ou ville, ceux peut-être qui devraient avoir le plus de crédit, à qui cependant un singulier concours de circonstances en ont par le fait ôté quelque chose, imputent, dès le moment où ils contractent, le service des intérêts de l'emprunt sur l'emprunt lui-même. Nous savons bien que là où les ressources du budget ne suffisent plus, là où les centimes épuisés ne peuvent plus apporter leur secours, il faut cependant assurer le service des intérêts sur la régularité desquels la confiance repose. Mais nous regrettons la nécessité qui a contraint à subir momentanément ce système.

Vous pourriez regretter aussi avec nous que, dans deux départements différents, une portion des sommes qu'on demande soit destinée à couvrir l'insuffisance d'un budget en déficit. Emprunter sur le revenu prochain, parce que le revenu passé n'a pu suffire a quelques inconvénients peut-être. Sans doute, et nous aimons à le croire, les revenus prochains sont destinés à s'accroître; et la certitude est d'avance acquise à cet égard. De ces différents emprunts qui ont été portés à votre connaissance, presque aucun n'enchaîne l'avenir pour un temps bien long. Trois, quatre ou cinq années sont en général

le terme qui leur est assigné. Au bout de ce temps, les ressources redeviendront disponibles : d'autres besoins, sans doute, en réclameront l'emploi ; mais, grâce à l'activité de l'administration, grâce au zèle des conseils généraux et des conseils municipaux, les voies de communication, celles du midi surtout, se seront utilement multipliées ; l'instruction primaire se sera étendue ; les indigents, secourus pendant les jours de souffrance, auront été conservés à leurs familles ; Bordeaux aura rétabli sa préfecture, Mulhouse élevé ensemble un temple protestant et une église catholique ; Elbeuf et Nevers pourront remercier hautement les manufacturiers qui se sont chargés de leurs ouvriers malheureux, ou les citoyens qui ont offert d'avancer sans intérêts l'argent des emprunts destinés aux pauvres. Tous ces détails de la vie d'une grande nation, de l'influence d'un grand règne, ces labeurs de la paix attachés aux entraînements de la guerre, ces traces profondes et partout imprimées de la sage puissance de la France ; tout cela, Messieurs les Sénateurs, méritait de vous être un moment rappelé. Rien ne vous est indifférent de ce qui touche l'État, et votre approbation est sa garantie.

Votre Commission vous propose de déclarer qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la promulgation des quarante-trois projets de lois relatifs à des emprunts ou impositions extraordinaires.

Sur la proposition de M. le Président, le Sénat décide que la délibération sur les diverses lois aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte des lois insérées au procès-verbal du 10 avril.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Le résultat constaté est celui-ci :

Votants.	106
Bulletins blancs. . . .	106

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Donnet.	Le général de Bourjolly.
Le maréchal comte Reille.	Le comte de Breteuil.
Le maréchal comte Vaillant.	Le duc de Cambacérès.
Le maréchal Magnan.	Le général Carrelet.
Le maréchal Bosquet.	Le vice-amiral comte Casy.
Le maréchal Canrobert.	Le comte de Caumont La Force.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le vice-amiral comte Cécille.
L'amiral Hamelin.	Le général Charon.
Abbatucci.	Le baron de Chassiron.
Le général baron Achard.	Joachim Clary.
Le général marquis d'André.	Le général marquis de Cramayel.
Le comte d'Argout.	Le marquis de Croix.
Le marquis d'Audiffret.	Le baron de Crouseilhes.
Le général Aupick.	Dariste.
Le marquis de Barbançois.	Le président Daviel.
Ferdinand Barrot.	Le président Delangle.
Le président Barthe.	Le vice-amiral Romain Desfossés.
Le duc de Bassano.	Doret.
Le duc de Bauffremont.	Le baron Dupin.
Le comte de Béarn.	Le marquis d'Espeuilles.
Le comte de Beaumont.	Le général comte de Flahault.
Le prince de Beauvau.	Le comte de Flamarens.
Le marquis de Belbeuf.	Le général Foucher.
Berger.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le marquis de Boissy.	De Goulhot de Saint-Germain.
Bonjean.	Le général Gues-Viller.
Le comte Boulay de la Meurthe.	
Le baron de Bourgoing.	

MM.	MM.
Le général marquis d'Hautpoul.	Le duc de Padoue.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le marquis de Pastoret.
Le général Husson.	Le général baron Piat.
Le général Korte.	Le prince Poniatowski.
Le baron de Lacrosse.	Le comte Portalis.
De Ladoucette.	Le général Prevost.
Le marquis de La Grange.	Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général vicomte de La Hitte.	Le général comte Roguet.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.	Le général duc de Saint-Simon.
Le comte Achille de Lamarre.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le général marquis de Laplace.	De Sivry.
Larabit.	Le vicomte de Suleau.
Le comte de La Riboisière.	Le général comte Tascher de La Pagerie.
Le marquis de Lavalette.	Amédée Thayer.
Le général marquis de Lawœstine.	Édouard Thayer.
Lebrun.	Le baron Thieullen.
Le comte Le Marois.	De Thorigny.
Le comte Lemercier.	Tourangin.
Le général baron Létang.	Le duc de Trévise.
Le général Levasseur.	Le premier Président Troplong.
Le Verrier.	Vaïsse.
Le général Lyautey.	Le baron de Varennes.
Manuel de la Nièvre.	Le général de Vaudrey.
De Maupas.	Vieillard.
Le président Mesnard.	De Villeneuve de Chenonceaux.
Mimerel de Roubaix.	
Le général comte d'Ornano.	

En conséquence, le Sénat décide qu'il ne s'oppose pas à la promulgation des quarante-trois lois relatives à des emprunts et impositions par des villes et des départements.

L'ordre du jour appelle ensuite le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux

pensions des veuves des militaires et marins tués dans le combat ou morts des suites des blessures qu'ils auraient reçues.

S. Ex. le Président du Conseil d'État, M. le général Allard, Président de section, MM. Villemain et Petitet, Conseillers d'État, sont présents au banc des orateurs du Gouvernement.

M. LE GÉNÉRAL AUPICK donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Votre Commission s'est livrée à l'examen de la nouvelle loi sur les pensions des veuves des militaires et marins tués sur le champ de bataille ou morts des suites des blessures qu'ils y auraient reçues.

Cette loi, due sans doute à une pensée auguste, ne peut manquer d'avoir toutes vos sympathies. N'est-il pas juste que l'admiration qu'inspire le sacrifice de la vie pour la gloire et l'indépendance de la patrie, se transforme, pour les veuves et les enfants des victimes de ces nobles dévouements, en une rémunération qui assure, dans la limite du possible, leur bien-être matériel? (*Marques très-vives d'assentiment.*) Et où trouver (le Sénat n'a-t-il pas le droit de le demander?) où trouver de plus justes, de plus dignes appréciateurs de pareils sacrifices que dans cette enceinte où se pressent tant de vétérans de dévouement et d'abnégation dans les carrières diverses qu'il leur a été donné de parcourir? Votre Commission n'aurait donc qu'à vous proposer de déclarer que cette loi

rémunératrice, qu'avec la France entière vous accueillerez avec reconnaissance, n'étant en rien contraire à la Constitution, vous ne vous opposez pas à sa promulgation.

Messieurs les Sénateurs, votre Commission, tout en chargeant son Rapporteur de formuler ainsi sa pensée, a jugé qu'elle se rendrait l'interprète de vos propres sentiments en exprimant le regret de ne pas voir étendre le bienfait de la nouvelle loi aux veuves des officiers de santé et des infirmiers, ces soldats d'un autre champ de bataille, certes pour eux véritable champ de bataille en temps de paix comme en temps de guerre; et sur lequel, sous la fatale influence du typhus ou d'autres épidémies, ils auront largement, courageusement payé leur dette de dévouement à l'Empereur, au pays et à leurs frères d'armes. Des objections de diverse nature auront sans doute posé ces limites aux vues bienveillantes du législateur. Mais votre Commission croit que ces objections inspirées par la crainte d'un surcroît sensible de dépenses, et peut-être aussi par la crainte des difficultés qu'on pourrait éprouver dans l'application de la loi, n'ont pas une importance réelle. En effet, si on considère qu'il ne s'agit que des officiers de santé attachés au service des hôpitaux et des infirmiers enlevés par le typhus dans l'accomplissement de leurs devoirs, on reconnaîtra que le surcroît de la dépense serait nécessairement peu considérable, et que l'application de la loi pourrait être réglementée de manière à prévenir les abus par une constatation régulière de la cause du décès.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, sans entrer plus avant dans la question, se borne à

émettre l'opinion que le Sénat peut, dans cette discussion, tout èn se renfermant dans la limite de ses attributions, exprimer à la fois et son regret de ne pouvoir prendre l'initiative d'une proposition qui rendrait plus complet l'effet de la loi, et l'espérance que l'expression de ce regret ne sera pas perdue pour l'avenir. Elle vous propose enfin de déclarer que vous ne vous opposez pas à la promulgation de la loi. (*Nouvelles marques d'adhésion sur plusieurs bancs.*)

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la loi insérée au procès-verbal du 10 avril.

M. LE GÉNÉRAL ALLARD, *Président de la section de la guerre et de la marine au Conseil d'État, Commissaire du Gouvernement*, demande la permission de répondre quelques mots à l'occasion du regret qu'a exprimé la Commission de ne pas voir compris dans la loi les officiers de santé et les infirmiers qui ont rempli leurs devoirs avec tant d'abnégation et de dévouement pendant la campagne de Crimée. L'admiration qu'a vouée la France à l'héroïsme de ces hommes est bien d'accord avec le témoignage si honorable qui leur est rendu par une Commission du Sénat, mais les Commissaires du Gouvernement ne peuvent accepter le regret de la Commission tel qu'elle l'a formulé dans son rapport.

Ce n'est pas par la crainte d'un surcroît de dépense que les officiers de santé et les infirmiers ne sont pas compris dans le projet de loi ; le Gouvernement ne se serait pas arrêté devant une considération de cette nature, s'il avait cru qu'il y eût néces-

sité de les placer dans une situation exceptionnelle; mais le caractère essentiel de la loi est de s'appliquer exclusivement au dévouement du champ de bataille; c'est là ce qu'elle a voulu récompenser. Cette loi a été inspirée par une grande pensée qui s'était produite autrefois après Austerlitz, et qui fut formulée dans le décret que tout le monde connaît.

« Les veuves des généraux français morts à la bataille d'Austerlitz, jouiront d'une pension de 6000 francs leur vie durant; les veuves des colonels et majors, d'une pension de 2400 francs; les veuves des capitaines, d'une pension de 1200 francs; les veuves des lieutenants et sous-lieutenants, d'une pension de 800 francs; les veuves des soldats, d'une pension de 200 francs. »

Napoléon Ier n'avait pas voulu aller au delà, depuis, quoique sur beaucoup d'autres champs de bataille il eût pu, de la même manière, récompenser son armée. Jamais, depuis Austerlitz, il n'a renouvelé ce décret, qui est resté comme un monument tout exceptionnel de la volonté de l'Empereur Napoléon Ier.

Telle a été aussi la pensée qui a inspiré la loi en discussion. Ses effets ont été circonscrits aux victimes du champ de bataille, et si l'on en est sorti dans un seul cas, cela a été en faveur de ces événements de guerre qui se relient aux luttes du champ de bataille, qui s'y rattachent d'une manière tellement étroite qu'aucune distinction ne pouvait être établie.

Chacun sait les sentiments qu'inspirent au Gouvernement comme au Sénat et à la France tout entière le corps des chirurgiens militaires et celui

des infirmiers. Mais leurs services en dehors du champ de bataille sont-ils de ces services exceptionnels qu'il faille récompenser autrement que par les allocations ordinaires? Serait-il même facile de formuler en loi le regret exprimé par la Commission du Sénat? Le bénéfice de la loi s'appliquerait-il aux chirurgiens de telle ambulance, de tel hôpital aux armées plutôt qu'aux chirurgiens de tels autres établissements dans l'intérieur de l'Empire? Étendra-t-on le bénéfice de cette loi aux mutilés du champ de bataille, à ces soldats qui entrent à l'hôpital, qui n'y meurent pas tout à fait, mais qui en sortent dans un état de santé qui ne leur permet plus d'espérer de longs jours? Non, parce que la loi, il faut bien le répéter, circonscrit son action uniquement au champ de bataille, et, sous peine d'étendre son application à l'armée tout entière, rien n'était plus difficile que de franchir, en faveur de certaines catégories, la limite que s'était imposée la pensée inspiratrice du projet de loi.

Tels sont les motifs, ajoute M. le général Allard, qui ont engagé le Gouvernement à laisser à la loi son caractère spécial. Il y a bien des dévouements, des positions essentiellement méritoires que le Gouvernement connaît et qu'il n'a pas cru devoir récompenser par cette loi tout exceptionnelle; mais, je me hâte de le dire, ces dévouements trouveront ailleurs leur récompense, et la loi du 11 avril 1831 assure des pensions aux veuves des chirurgiens militaires, des infirmiers mourant à l'hôpital, en accomplissant courageusement leur devoir. Si l'on trouve que la loi du 11 avril 1831 n'a pas assez fait pour certaines positions militaires, c'est la révision de cette loi qu'il faut demander, et le Gou-

vernement dira alors son opinion sur ce point. Je n'ai mission ni de parler à cet égard, ni de prendre aucun engagement ; mais, posée en ces termes, la question n'aurait plus aucun rapport avec la loi soumise au Sénat, qui se borne à assurer une pension aux veuves de ceux qui sont morts en combattant.

S. Ex. M. LE MARÉCHAL MAGNAN répond à ce que M. le Commissaire du Gouvernement vient de dire relativement au décret qui a suivi la bataille d'Austerlitz, qu'il ne faut jamais séparer les lois des circonstances qui les ont produites. L'Empereur n'a rien fait à Austerlitz pour les médecins, par la raison bien simple qu'il avait ordonné, par son ordre du jour, que les blessés ne seraient pas enlevés du champ de bataille. L'histoire a conservé le souvenir de la conduite du général Valhubert qui, blessé à cette mémorable journée, disait aux soldats qui venaient pour l'enlever : « Ne connaissez-vous pas l'ordre de ce jour? Si nous sommes vainqueurs, vous aurez le temps de m'enlever ; si nous sommes vaincus, je serai heureux de mourir sur le champ de bataille. » (*Sensation.*) Ainsi, il est naturel qu'en cette circonstance l'Empereur n'ait pas pensé aux médecins qui ne pouvaient ni ne devaient rendre de services. Mais combien est différente la situation des médecins de Crimée, qui, outre les dangers du champ de bataille qu'ils ont couru comme les autres militaires, ont, à Varna, affronté les ravages du choléra, et ceux du typhus autour de Sébastopol, où les morts à peine enterrés entretenaient la contagion. Ils ont eu à faire preuve, à la fois, et d'un grand courage et d'un grand dévouement. C'est pourquoi la Com-

mission a jugé convenable d'exprimer un regret dans l'espoir que le Gouvernement tôt ou tard prendra en considération l'expression de ce regret.

M. LE GÉNÉRAL ALLARD répond que M. le maréchal Magnan vient de justifier la loi en disant que les médecins militaires ont leur place aussi sur le champ de bataille; ils étaient à Austerlitz, ils étaient à Sébastopol et sur tous les champs de bataille.

S. EX. M. LE MARÉCHAL MAGNAN dit qu'à Austerlitz les médecins militaires étaient loin du champ de bataille, tandis qu'à Sébastopol, les maréchaux Canrobert et Bosquet le diraient, ils étaient dans les tranchées.

M. LE GÉNÉRAL ALLARD accepte les paroles de M. le Maréchal; mais la loi en discussion s'applique à tous les militaires morts sur le champ de bataille, aux chirurgiens comme aux autres.

S. EX. M. LE MARÉCHAL MAGNAN dit qu'il fallait alors écrire dans la loi les mots: *officiers de santé.*

M. LE GÉNÉRAL ALLARD répond que les chirurgiens de l'armée *sont des militaires*, et que par conséquent la loi leur est applicable.

S. EX. M. LE MARÉCHAL MAGNAN ajoute qu'ils ne sont qu'*assimilés* et que, dès-lors, la mention explicite était nécessaire.

M. LE GÉNÉRAL ALLARD dit que la loi s'applique à tous les hommes qui, attachés à un titre quelconque à l'armée, sont morts sur le champ de bataille. Cette mort, glorieuse pour eux comme pour tous

les autres militaires, donnera aux veuves le droit à la pension. Quant aux chirurgiens ou aux infirmiers, morts dans un hôpital éloigné du lieu du combat, et pour lesquels la Commission du Sénat avait exprimé un vœu dans son rapport, c'est la loi de 1831 qui fixera le sort de leurs veuves.

S. Ex. M. LE MARÉCHAL BOSQUET dit que la Commission, par ses réserves, n'a eu d'autre but que de ramener la pensée du Gouvernement à cette vérité qu'il y a, en guerre, deux champs de bataille; celui où l'on est tué par le fer ou par le feu, et celui où l'on meurt à côté du lit d'un blessé. Nos médecins sont restés au chevet de nos malades, non pas un moment, mais constamment; c'était bien là aussi un véritable champ de bataille; ils y ont fait preuve du plus grand dévouement. Aussi, la Commission aurait-elle voulu que la mort du médecin, au milieu des hôpitaux, ne fût pas distinguée de celle que le soldat reçoit glorieusement en face de l'ennemi.

Son Excellence désirerait que la loi fût entachée d'un vice d'inconstitutionnalité qui lui permît de la rejeter, afin que le Gouvernement la reproduisît après l'avoir complétée dans le sens des vœux exprimés par la Commission.

S. Ex. M. BAROCHE, *Président du Conseil d'État*, s'exprime en ces termes :

Le Sénat a parfaitement compris qu'il n'est entré dans l'esprit d'aucun de ceux qui ont préparé la loi de méconnaître, en quoi que ce soit, le dévouement admirable du corps des médecins militaires et du corps des infirmiers; seulement, il faut bien

se rendre compte du but de la loi en discussion. Il y a une loi générale sur les pensions militaires, celle du 11 avril 1831, qui fixe le sort des militaires ou des assimilés militaires et de leurs veuves. Aux termes de cette loi, la veuve d'un militaire, qui meurt sur le champ de bataille, a une pension égale au quart du maximum de la pension qu'aurait eue son mari. La veuve d'un chirurgien militaire ou d'un infirmier qui meurt dans des conditions déterminées, et notamment dans une ambulance, a droit également à une pension fixée au quart du maximum de celle que le chirurgien ou l'infirmier aurait eue. Telle est la règle générale. Maintenant, en présence des hauts faits de nos armées dans la guerre de Crimée, et dans la pensée de récompenser, non-seulement ces dévouements qui viennent de se manifester d'une manière si brillante et si glorieuse, mais encore les dévouements semblables qui pourraient se produire dans d'autres circonstances de guerre, le Gouvernement a cru devoir présenter une loi qui rappelle ce mémorable décret daté d'Austerlitz et cité tout à l'heure par M. le général Allard. Ainsi, les veuves de ces généraux, de ces militaires, de ces officiers de santé, qui meurent sur le champ de bataille, atteints par le fer ou le feu de l'ennemi, doivent être placées dans une position tout exceptionnelle. Il y a là des dévouements spontanés, dont le résultat est immédiat, qui ont droit à une récompense spéciale; et on a dit: en cas de mort sur le champ de bataille, les veuves des militaires et aussi les veuves des chirurgiens militaires (cela n'avait pas besoin d'être dit dans le texte même de la loi, l'exposé des motifs l'avait assez fait comprendre), auront droit, non plus au

quart, mais à la moitié du maximum de la pension qu'aurait eue leur mari. Mais, aussitôt que ce principe a été posé, on s'est trouvé placé en présence de questions graves qui se sont soulevées à divers points de vue. Permettez-moi, Messieurs, de vous faire assister, pour ainsi dire, à la délibération qui a précédé la rédaction de cette loi. On a pensé aux médecins qui meurent, non pas sur le champ de bataille, mais à quelque distance de là, dans un hôpital, dans une ambulance, de ces maladies épidémiques ou contagieuses, malheureusement trop fréquentes dans les camps. Mais on n'a pas seulement pensé aux médecins, on a songé aussi aux militaires qui meurent de ces mêmes maladies, et, au premier aperçu, on s'est demandé pourquoi l'on ne récompenserait pas leurs veuves aussi bien que celles des militaires succombant sur le champ de bataille, atteints par le fer ou le feu de l'ennemi. Un soldat revient de la tranchée, en état de maladie; il entre à l'ambulance, il y meurt du choléra, du typhus; pourquoi ne pas récompenser sa veuve comme s'il avait eu le bonheur de mourir sur le champ de bataille? Il est mort à l'ambulance, victime de son dévouement à son pays, aussi bien que celui qui est tombé au milieu des combats. On a pensé pourtant qu'on ne pouvait pas aller jusque-là, à moins de reviser d'une manière générale la loi de 1831. Étendre ainsi le cercle des pensions exceptionnelles, ce serait en détruire la valeur, non pas la valeur argent, mais, ce qui est infiniment plus précieux, la valeur morale, la valeur glorieuse. Ce serait, non plus une récompense conquise sur le champ de bataille par le soldat qui y a laissé sa vie et qu'il transmet à sa famille, ce

serait une pension dans les termes ordinaires. Le Gouvernement a voulu donner aux pensions qu'il créait un cachet particulier, je dirais presque une auréole particulière, qu'on ne pût attribuer qu'aux soldats ayant eu la gloire de mourir pour la France, sur le champ de bataille.

Après avoir résolu ainsi la question pour les militaires mourant en Crimée, ailleurs que sur le champ de bataille, la solution devait être la même pour les chirurgiens militaires. Quels que soient le dévouement, l'admirable abnégation dont ils aient fait preuve dans la guerre qui vient de s'achever, le Gouvernement a pensé que la règle établie pour leurs frères d'armes devait seule leur être appliquée.

Les scrupules si honorables, qui se sont manifestés dans la Commission du Sénat, s'étaient également produits dans la Commission du Corps législatif; mais après examen, cette Commission, présidée par un honorable Général, a rejeté elle-même un amendement qui avait pour but d'étendre le bénéfice de la loi aux veuves des militaires morts dans certaines circonstances, hors du champ de bataille.

C'est après ces délibérations engagées, d'abord dans les conseils du Gouvernement, ensuite dans le sein du Corps législatif, que le projet de loi vous arrive, Messieurs, tel qu'il est rédigé. Nous persistons à penser, non pas qu'il faut considérer la loi de 1831 comme à tout jamais immuable dans les proportions établies par le législateur d'alors, mais que la loi actuelle n'aurait plus la valeur morale qu'elle aura aux yeux de l'armée, si vous étendiez, autant que des sentiments tout naturels d'estime et

d'admiration vous porteraient à le faire, le bienfait de ses dispositions.

M. LE BARON DUPIN désire faire remarquer la position spéciale des chirurgiens à la suite de l'armée, et la grande différence qu'il faut établir entre eux et les militaires atteints d'une maladie contagieuse.

A l'hôpital, qu'est-ce qu'un militaire sous le coup d'une maladie contagieuse? C'est un homme qui souffre malgré lui et sans mérite; c'est ce qu'on appelle un *patient*. Quelle est, au contraire, la position d'un médecin militaire au milieu d'un hôpital et près d'un champ de bataille? C'est un *combattant* qui risque sa vie de son plein gré; à chaque moment, il multiplie ses services; son danger est sans cesse renaissant, danger qui s'accroît par la fatigue et le dévouement. On prétend ne tenir compte que du seul champ de bataille. Cependant, si le militaire frappé d'un boulet ou d'une balle est transporté hors du champ de bataille, et s'il meurt ensuite soit à l'ambulance, soit à l'hôpital, sa veuve est admise à jouir du bénéfice de la loi.

La loi comprend donc le champ de bataille et les conséquences arrivées *hors du champ de bataille*. Dès lors, elle aurait pu considérer comme conséquence du champ de bataille la mort d'un officier de santé, tombé victime d'une épidémie contractée au chevet des blessés.

Le Sénat sait qu'il est mort quarante médecins militaires de cette mort admirable de dévouement; il ne doit pas oublier d'ailleurs que les mêmes officiers font également leur devoir, en face de l'ennemi, en risquant leur vie en rase campagne et

dans les tranchées et dans les assauts. Le maréchal Ministre de la guerre, si bien instruit de tous les actes glorieux pour notre armée d'Orient, est sans doute, plus que tout autre, pénétré d'admiration pour le dévouement avec lequel ces officiers de santé sont allés au-devant de la mort. Quand ils sont frappés en pareille circonstance, leur abnégation héroïque, leur lutte périlleuse au poste d'honneur auprès des malades atteints de maladies contagieuses, ne sauraient, sans injustice, être confondues avec l'état passif des militaires, des patients, pour répéter une expression déjà employée, atteints du typhus ou de toute autre maladie contagieuse qui, souvent, fait peur aux plus braves. On peut dire que les chirurgiens sont morts *sur leur propre champ de bataille*, qu'on l'appelle ambulance, hôpital, n'importe; qu'il ne faut pas séparer de l'autre champ de bataille, noble et digne sujet des générosités de la loi.

L'honorable orateur dit que l'humanité, non moins que la justice, étant la première de toutes les lois morales, une loi qui violerait ses prescriptions serait entachée à ses yeux de la plus sérieuse inconstitutionnalité, et justifierait le billet le plus noir qu'un Sénateur pourrait déposer contre la loi.

M. LE GÉNÉRAL AUPICK, *Rapporteur*, dit qu'après les protestations si énergiques de M. Dupin, qui a mieux développé qu'il n'aurait pu le faire lui-même la pensée de la Commission, il se bornera à présenter une simple observation sur un passage de la réplique de M. le Commissaire du Gouvernement relatif à la bataille d'Austerlitz. M. le général Allard a insisté sur ce que, dans le décret rémunératif

exceptionnel rendu à cette époque, l'Empereur n'avait pas parlé des officiers de santé.

Les circonstances étaient-elles les mêmes? Y avait-il analogie? L'orateur ne le pense pas. En effet, le lendemain de la bataille d'Austerlitz, l'armée était-elle atteinte par le typhus? Non. Cet affreux typhus a-t-il existé en Crimée? Oui, et déplorablement. Eh bien, croit-on que s'il avait exercé, après Austerlitz, les mêmes ravages qu'en Crimée, croit-on que le général Bonaparte qui, à Jaffa, avait touché de sa main puissante les bubons des pestiférés, aurait oublié dans son décret de juste rémunération les officiers de santé et les infirmiers?

Après avoir rappelé que l'honorable M. Dupin vient de tracer en termes éloquents le tableau touchant de la conduite de ces généreux officiers de santé et infirmiers, l'honorable Rapporteur s'écrie: Voyez un infirmier recevant un homme à demi mort, lui prodiguant ses soins pendant plusieurs jours, le tournant, le retournant sur son lit de douleur, et s'imprégnant des émanations de ce demi-cadavre, et puis le lendemain en recevant un autre atteint au même degré et lui rendant les mêmes soins dévoués! Et qu'on ne vienne pas dire qu'il n'a pas plus mérité que le soldat venu du camp avec le typhus! Ce rôle d'absolu dévouement, il le remplit non pas vingt-quatre heures, non pas huit jours; mais quinze jours, mais un mois entier! et c'est alors que la mort vient lui dire: « Ton tour est venu, je t'enlève! »

L'armée et la France ont, dans le temps, accueilli avec reconnaissance la loi de 1831. Toute juste qu'elle soit, ne voilà-t-il pas qu'on trouve

qu'elle ne fait pas assez en certain cas? De là, la proposition de la loi exceptionnelle qui va être accueillie à l'unanimité. Pourquoi donc ne s'étend-elle pas jusqu'aux officiers de santé et aux infirmiers, ces dévoués soldats du second champ de bataille, comme l'a si bien dit le maréchal Bosquet? C'est ce qu'aurait désiré votre Commission, c'est ce qu'auraient désiré un grand nombre de Sénateurs, c'est enfin ce qui fait qu'avec M. le maréchal Bosquet, l'honorable Rapporteur regrette de ne point trouver dans la loi un germe d'inconstitutionnalité qui en aurait justifié le renvoi, dans l'espérance qu'elle serait revenue au Sénat plus conforme aux vœux exprimés par la Commission.

M. LE GÉNÉRAL ALLARD demande la permission de répondre quelques mots.

Plusieurs Sénateurs font observer que le débat est superflu, puisqu'il ne peut avoir d'autre issue que l'adoption pure et simple de la loi.

M. LE MARQUIS DE LAVALETTE dit que le Sénat est entré dans un mauvais ordre de discussion. La loi n'est pas inconstitutionnelle; la Commission ne propose pas de l'écarter; il n'appartient à aucun Sénateur d'en faire la critique, ni à MM. les Commissaires du Gouvernement d'ouvrir un débat sans but.

M. LE GÉNÉRAL ALLARD répond que la faute n'en est pas aux Commissaires du Gouvernement, qui n'ont fait que suivre les Membres du Sénat sur le terrain où ils ont placé la discussion.

M. LE MARQUIS DE LAVALETTE ajoute que c'est précisément pour empêcher ses Collègues de conti-

nuer à marcher dans une mauvaise voie, qu'il a fait son observation. Le débat, pour être sérieux, devrait avoir pour résultat d'introduire un amendement dans la loi; or, c'est un droit que n'a pas le Sénat.

M. LE PRÉSIDENT dit que le regret qu'a fait entendre la Commission ne peut se formuler en une proposition d'amendement, puisque le Décret organique et le Règlement interdisent formellement au Sénat le droit d'amender les lois. La Commission n'a donc exprimé qu'un simple vœu. MM. les Commissaires du Gouvernement ont fait observer que ce vœu se rattachait à la révision de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions militaires ; le Gouvernement examinera, si bon lui semble, l'opportunité de cette mesure; mais quant à présent, la seule question sur laquelle le Sénat ait à se prononcer est celle de la constitutionnalité de la loi. (*Mouvement marqué d'approbation.*)

M. le Président ordonne, en conséquence, l'ouverture du scrutin.

Le scrutin a lieu et donne le résultat suivant :

Votants.	107
Bulletins blancs. . .	103
Bulletins bleus . . .	4

Ont voté pour :

MM.	MM.
Le cardinal Donnet.	Le maréchal Canrobert.
Le maréchal comte Reille.	L'amiral de Parseval-Deschênes.
Le maréchal comte Vaillant.	L'amiral Hamelin.
Le maréchal Bosquet.	

MM.

Abbatucci.
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Le comte d'Argout.
Le marquis d'Audiffret.
Le général Aupick.
Le marquis de Barbançois.
Ferdinand Barrot.
Le président Barthe.
Le duc de Bassano.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Joachim Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Daviel.
Le président Delangle.

MM.

Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Le marquis d'Espeuilles.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Achille Fould.
Le marquis de Gabriac.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général Gues-Viller.
Le baron de Heeckeren.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Leverrier.
Le général Lyautey.
Manuel de la Nièvre.
De Maupas.
Le président Mesnard.
Mimerel de Roubaix.
Le général comte d'Ornano.

MM.	MM.
Le duc de Padoue.	Amédée Thayer.
Le marquis de Pastoret.	Édouard Thayer.
Le général baron Piat.	Le baron Thieullen.
Le comte Portalis.	De Thorigny.
Le général Prevost.	Tourangin.
Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le duc de Trévise.
	Le premier Président Troplong.
Le général comte Roguet.	Vaïsse.
Le général duc de Saint-Simon.	Le baron de Varennes.
De Sivry.	Le général de Vaudrey.
Le vicomte de Suleau.	Vieillard.
Le général comte Tascher de La Pagerie.	De Villeneuve de Chenonceaux.

Ont voté contre :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le général marquis d'Hautpoul.	
	Le comte de Ségur-d'Aguesseau

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux pensions des veuves, des militaires et marins tués dans le combat ou morts des suites des blessures qu'ils auraient reçues.

La parole est à M. de Thorigny, Rapporteur de la Commission chargée d'examiner plusieurs lois relatives à des échanges d'immeubles et à des délimitations de communes.

M. DE THORIGNY s'exprime en ces termes :

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a examiné avec soin les huit lois qui lui ont été soumises, et qui sont relatives, soit à des échanges

de terrains ou d'immeubles, soit à de nouvelles délimitations de communes, soit enfin à une affectation gratuite d'un immeuble à la congrégation des religieuses Annonciades de Boulogne.

Rien, dans ces lois, n'ayant paru contraire aux principes dont la garde est confiée au Sénat, votre Commission, Messieurs, m'a chargé d'avoir l'honneur de proposer au Sénat de déclarer qu'il ne s'oppose pas à leur promulgation.

Le Sénat décide qu'il va être passé à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de ces lois insérées au procès-verbal de la séance du 10 avril 1856.

Personne ne demandant la parole, l'ensemble de ces lois est soumis au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants.	101
Bulletins blancs	101

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Donnet.	Abbatucci.
Le maréchal comte Reille.	Le général baron Achard.
Le maréchal comte Vaillant.	Le général marquis d'André.
Le maréchal Magnan.	Le comte d'Argout.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le marquis d'Audiffret.
	Le général Aupick.
Le maréchal Bosquet.	Le marquis de Barbançois.
Le maréchal Canrobert.	Ferdinand Barrot.

MM.

Le duc de Bassano.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le général marquis de Cramayel.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Daviel.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Le marquis d'Espeuilles.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Achille Fould.
Le baron de Fourment.
Le marquis de Gabriac.
Le marquis Ernest de Girardin.

MM.

De Goulhot de Saint-Germain.
Le général Gues-Viller.
Le général marquis d'Hautpoul
Le baron de Heeckeren.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Leverrier.
Le général Lyautey.
Manuel de la Nièvre.
Mimerel de Roubaix.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le marquis de Pastoret.
Le général baron Piat.
Le prince Poniatowski.
Le comte Portalis.
Le général Prevost.
Le général comte Regnaud de Saint-Jean d'Angély.
Le général comte Roguet.
Le général duc de Saint-Simon.

MM.	MM.
Le comte de Ségur-d'Agues-seau.	De Thorigny.
De Sivry.	Tourangin.
Le vicomte de Suleau.	Le duc de Trévise.
Le général comte Tascher de La Pagerie.	Le premier Président Troplong.
Amédée Thayer.	Vaïsse.
Édouard Thayer.	Le baron de Varennes.
Le baron Thieullen.	Le général de Vaudrey.
	De Villeneuve de Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des lois relatives à des échanges d'immeubles et à des délimitations.

La parole est à M. le vicomte de Suleau, Rapporteur de la loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1853, et des exercices clos et périmés.

M. LE VICOMTE DE SULEAU dépose son rapport.

Voici le texte de ce document:

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi adoptée par le Corps législatif, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1853 et des exercices clos et périmés, a pour objet principal la sanction des crédits supplémentaires et extraordinaires ouverts sur l'exercice 1853 en l'absence du Corps législatif. Le Gouvernement, en réunissant ces crédits dans un projet de loi distinct de la loi des comptes et en le soumettant au Corps législatif dans sa présente session, s'est con-

formé d'avance aux dispositions de l'article 21 de la loi des finances 1856 qui porte que, lorsqu'il aura été accordé, en l'absence du Corps législatif, des crédits supplémentaires pour des services prévus au budget, ou des crédits extraordinaires pour des dépenses urgentes et imprévues, et que ces crédits n'auront pas été couverts par des revirements de chapitre, les décrets qui les auront autorisés seront soumis à la sanction législative; savoir : ceux qui sont relatifs aux crédits extraordinaires dans les deux premiers mois de la session qui suivra l'ouverture desdits crédits extraordinaires, et ceux qui sont relatifs aux crédits supplémentaires dans les deux premiers mois de la session qui suivra la clôture de chacun des exercices sur lesquels ces suppléments auront été accordés.

Ces dispositions nouvelles, insérées dans la loi du budget de 1856, doivent avoir pour résultat d'assurer à la fois le contrôle sérieux du Corps législatif et l'application régulière du droit de virement, établi par l'article 12 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

Nous n'avons pas besoin de rappeler ici, Messieurs les Sénateurs, que l'influence de ces nouvelles dispositions sera d'autant plus favorable à la bonne administration de la fortune publique, que la distinction qui doit exister entre les crédits supplémentaires et les crédits extraordinaires sera plus sévèrement maintenue.

Des observations ont été faites, dans une autre enceinte, tant sur la nature essentiellement distincte de ces deux espèces de crédits, que sur les principes d'ordre et de régularité en vertu desquels le droit de virement, qui constitue une faculté nouvelle,

ne doit être appliqué que conformément aux règles financières qui déterminent la clôture des exercices.

Des observations de cette nature sont trop conformes aux saines doctrines pratiquées par le Gouvernement en matière de finances, pour ne pas être d'accord avec les actes journaliers par lesquels il s'efforce d'en assurer de plus en plus la régularité.

Nous en trouverions au besoin la preuve dans les renseignements étendus fournis par le Gouvernement au Corps législatif, sur les causes qui ont nécessité l'augmentation de divers chapitres du budget de 1853 au moyen de crédits supplémentaires et extraordinaires. Un fait remarquable, qui ressort de ces documents, c'est que les excédants de dépense ont été compensés autant que possible par des économies, et que, pendant cette première année où le Sénatus-consulte du 25 décembre 1852 a été appliqué, des virements ont été opérés pour une somme de 33 686 999 francs.

Nous n'entrerons pas plus avant dans des considérations qui ne nous semblent pas avoir besoin de plus de développement pour éclairer et motiver la sanction que le Sénat est appelé à donner aux lois de finances dans les limites de ses attributions constitutionnelles, et nous nous bornerons à rappeler ici que la loi qui vous est soumise comprend tout à la fois, sur l'exercice 1853, des crédits supplémentaires montant à 24 580 032 francs 55 cent., et des crédits extraordinaires montant à 32 712 150 francs 83 cent. ; elle contient en outre, dans l'article 3 du titre I^{er}, une réduction sur l'exercice 1853 d'une somme de 8 980 989 francs 96 cent., annulée aux budgets de différents ministères, et dans l'article 4

du même titre, une augmentation de 1 304 146 fr. 36 cent. sur les crédits accordés aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1853.

En ce qui concerne les exercices clos, l'article 5 de la loi, titre II, accorde en augmentation des restes à payer des exercices 1849, 1850, 1851, 1852 et 1853, des crédits supplémentaires pour la somme de 2 162 049 francs 43 cent. montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices.

En ce qui concerne les exercices périmés, l'article 6 de la loi, titre III, accorde sur l'exercice 1856, pour le payement des créances de ces exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de 504 775 francs 45 cent.

L'article 7, titre IV, de cette même loi comprend comme avance au Gouvernement grec des crédits montant à la somme de 1 566 059 francs 49 cent. ouverts au Ministre des finances pour le payement des intérêts et de l'amortissement exigibles au 1er septembre 1853, 1er mars et 1er septembre 1854, de la partie afférente à la garantie de la France sur l'emprunt négocié en 1853 par le Gouvernement grec.

Enfin l'article 8 de la même loi, titre V, sanctionne les dispositions du décret du 7 novembre 1854 qui a autorisé le Ministre des finances à porter à 350 millions, pour les services de 1854 et 1855, la somme des bons du Trésor en circulation.

Il nous suffira de rappeler, en ce qui concerne cette dernière disposition de la loi soumise à votre sanction, que d'après la déclaration faite par le Gouvernement au Corps législatif, le Ministre des finances a usé avec une extrême réserve de l'auto-

risation qui lui avait été donnée en vertu des circonstances extraordinaires par le décret impérial du 7 novembre 1854, et qu'en ce moment le montant des bons du Trésor en circulation ne dépasse pas 218 millions.

Tel est, Messieurs les Sénateurs, le résumé sommaire de la loi des crédits supplémentaires de l'exercice 1853, et des exercices clos et périmés.

Nous n'hésitons point à vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à la promulgation de cette loi.

M. le Président donne acte du rapport, dit qu'il sera imprimé et distribué, et que la discussion en sera fixée ultérieurement.

L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

M. LE BARON DUPIN, *Rapporteur :*

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

M. Constant, avocat, présente une pétition ayant pour but de vous prier d'appuyer auprès du Gouvernement ses projets financiers (n° 41).

Il propose d'établir dans chaque département une banque de crédit mobilier qui serait appliquée particulièrement à l'agriculture; elle prêterait sur dépôt de produits agricoles, comme on prête dans les cités sur dépôt de mobilier industriel ou domestique. Par un autre genre d'opération, elle prêterait avec garantie sur la valeur des immeubles qui constituent les propriétés rurales; elle serait alors une banque de crédit foncier; elle entrerait dans l'examen des hypothèques pour en amener la liquidation.

M. Constant ne se borne pas aux indications générales contenues dans sa pétition; il y joint deux mémoires ayant pour objet explicatif des avantages qu'il attribue aux banques dont la création lui paraît désirable. Il ne s'arrête pas à des développements, à des démonstrations, il fait œuvre de gouvernement; il formule en trois titres et cent deux articles le projet d'un décret qui réglerait les conditions d'existence, les opérations et les obligations des nouvelles banques de crédit à la fois foncier et mobilier.

Nous n'avons pas pensé qu'il pût nous convenir de nous transformer en juges des établissements de cet ordre qui fonctionnent aujourd'hui, et qui n'ont pas encore eu le temps de montrer la plénitude de leurs effets; il ne nous a point paru qu'il nous convînt de tenir entre eux la balance avec d'autres établissements qu'on propose afin d'atteindre un même but. Nous n'avions pas les éléments qui permettraient de prononcer sur une matière et si délicate et si grave un jugement approfondi; les eussions-nous possédés, nous n'aurions pas cru devoir aller plus loin dans le cas qui nous occupe.

Recommander au Gouvernement des projets de décret ou des projets de loi, Messieurs les Sénateurs, c'est une des missions les plus importantes que l'État confie au Sénat, non pas à titre d'*apostille* à l'égard d'une *pétition* et pour des projets élaborés hors de son sein, mais pour des projets présentés sous la responsabilité personnelle d'un ou plusieurs de ses Membres, pour des projets dont l'introduction dans vos délibérations est entourée de sages précautions et de formalités tutélaires, afin qu'il ne sorte de cette enceinte que des Propositions où la

sagesse, l'expérience et l'étude approfondie des besoins publics aient concouru. C'est l'unique moyen, Messieurs les Sénateurs, pour que des Propositions qui, nous l'espérons, seront rares, comme le sont toujours les grandes choses, soient vraiment dignes de vous; c'est l'unique moyen pour qu'elles soient considérées, pour qu'elles obtiennent, et ce doit être notre plus haute ambition, l'accueil favorable et reconnaissant de l'Empereur.

Dans cet ordre d'idées qui, nous osons l'espérer, sont partagées par nos nobles Collègues, nous croyons devoir nous borner à vous demander, pour la pétition et les projets de M. Constant, le dépôt dans vos Archives, à titre de renseignements utiles à consulter.

M. LE COMTE DE BEAUMONT demande à combattre l'opinion de la Commission. Il est, selon l'orateur, extrêmement difficile à un grand Corps de pouvoir élaborer des projets ou d'en prendre l'initiative dans certaines circonstances, parce que tout Corps qui n'est pas appelé à mettre à exécution les lois du pays peut n'être pas en situation d'en bien reconnaître les insuffisances. Mais, toutes les fois que le grand Corps qui a dans ses attributions les pétitions, reçoit d'un citoyen des documents assez nets pour signaler les inconvénients de telle ou telle mesure et y parer jusqu'à un certain point, le Sénat ne doit pas légèrement mettre de côté les idées qui lui sont soumises.

Si la pétition du sieur Constant était insuffisante, ou allait au delà de ce que le Sénat peut admettre, il est certain que la Commission n'aurait pas proposé de la renvoyer au Bureau des renseignements.

Le Sénat doit accueillir et examiner toutes les bonnes idées qui lui arrivent par la voie des pétitions.

D'ailleurs, la question n'est pas tout à fait telle que l'a présentée le rapport. La pétition proposait de prêter sur des produits agricoles de l'argent à l'agriculture. Jusqu'à ce jour, il n'y a pas, dans notre pays, une seule institution qui satisfasse à ce besoin. La création de banques agricoles serait donc un fait très-considérable. Cette institution existe dans plusieurs autres pays, entre autres en Angleterre; tout récemment, en Écosse, on a créé des banques agricoles qui sont venues heureusement au secours de l'agriculture. En France, l'agriculture ne trouve un pareil concours dans aucune institution, soit à la Banque de France, soit au Crédit mobilier, soit au Crédit foncier, soit au Comptoir d'escompte. Il faudra pourtant créer tôt ou tard cet instrument de crédit si nécessaire.

L'honorable opinant ne sait pas comment le pétitionnaire entend résoudre ce difficile problème; mais on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il appelle les lumières du Sénat sur une des plus grandes questions qui puissent être mises à l'état d'étude.

L'honorable orateur conclut en demandant que, contrairement à l'opinion de la Commission, la pétition, dans la partie qui concerne le projet relatif à l'agriculture, soit renvoyée au Gouvernement.

M. LE COMTE D'ARGOUT relève les paroles de l'honorable préopinant : qu'il faut accueillir toutes les bonnes idées. Selon lui, c'est précisément là qu'est toute la question. Il ne voudrait pas, parce qu'on

approuverait les bonnes intentions d'un pétitionnaire, qu'on renvoyât au Gouvernement les idées ou impraticables ou dangereuses que renfermerait sa pétition. En agissant ainsi, le Sénat donnerait un très-mauvais, un très-regrettable exemple.

L'honorable orateur avoue, pour dire toute sa pensée, qu'il est très-médiocrement satisfait de la proposition faite au nom de la Commission par M. le baron Dupin. Il se demande à quoi bon renvoyer au Bureau des renseignements ; à quoi cela sert-il? Est-ce que jamais personne s'avise d'y faire des recherches, d'y rien consulter? Le seul résultat de ces renvois faits un peu à la légère, c'est que les auteurs des pétitions, qui trop souvent émettent des vues quelque peu excentriques, se prévalent de ces renvois. On ne sait peut-être pas assez, d'ailleurs, à quel point ces questions de circulation, de banque, de crédit sont délicates et demandent de ménagements.

Mais enfin, certain à l'avance que personne n'ira consulter la pétition au Bureau des renseignements, l'honorable orateur ne s'oppose pas au renvoi proposé, satisfaction sans conséquence donnée à l'auteur de la pétition ; mais il s'oppose de toutes ses forces à la proposition très-dangereuse qui vient d'être faite par M. de Beaumont.

M. LE BARON DUPIN, *Rapporteur*, espère que le Sénat comprendra facilement les motifs qui ont guidé la Commission. Quand une pétition est dictée par un intérêt personnel mal entendu ou par un mauvais sentiment, on adopte sans hésitation l'ordre du jour. La pétition actuelle émane d'une personne qui a paru à la Commission être animée de bons

sentiments, et dont le projet, sans être de nature à être recommandé au Gouvernement, peut renfermer des idées utiles. En pareil cas, le renvoi au Bureau des renseignements est un moyen terme parfaitement convenable. Si la Commission eût voulu recommander le projet au Gouvernement, il aurait fallu qu'elle en appréciât les divers articles ; c'est-à-dire que la discussion des projets serait permise dans tout ce qui n'est pas une vraie discussion de loi, alors qu'elle ne l'est pas dans les circonstances où elle serait très-utile, témoin ce qui s'est passé aujourd'hui. Et, à ce sujet, l'honorable Rapporteur ajoute que, malgré la réclamation d'un de ses amis et Collègues, il aurait été très-fâché de ne pas entendre les Maréchaux sur une question tout entière de leur compétence.

M. le Rapporteur croit que le Sénat peut, sans se compromettre, accepter le renvoi au Bureau des renseignements; c'est là une conclusion fort innocente.

M. LE MARQUIS DE LAVALETTE, relevant l'allusion que M. Dupin a faite aux paroles qu'il a prononcées tout à l'heure, dit qu'il se félicite à certains égards, lui aussi, d'avoir entendu les deux illustres Maréchaux; mais, qu'au point de vue constitutionnel, il lui a semblé que cette discussion étant sans issue, plus tôt on y mettrait un terme, mieux cela vaudrait; et il en a fait loyalement l'observation à ses Collègues.

M. LE COMTE DE BEAUMONT se bornera à poser à M. le Rapporteur cette question : La pétition est-elle inutile? Si elle est inutile, il ne conçoit pas plus que M. le comte d'Argout le dépôt au Bureau des

renseignements, où personne ne la lira. Au contraire, cette pétition renferme-t-elle quelques idées pratiques? Dans ce cas le Sénat peut la renvoyer au Gouvernement; car, par un renvoi, il ne recommande que ce qu'elle renferme de pratique, d'utile. Or, y a-t-il, à l'heure qu'il est, un intérêt plus manifeste, plus senti, que la nécessité de venir au secours de l'agriculture? Comment! l'agriculture seule serait complétement abandonnée, tandis qu'on a créé pour le commerce, pour l'industrie, toutes sortes d'institutions d'encouragement! Et quand un citoyen signale au Sénat un moyen de satisfaire aux besoins de l'agriculture, on l'accueillerait par une fin de non-recevoir, car le Bureau des renseignements n'est autre chose qu'une fin de non-recevoir! L'orateur aimerait mieux, dans ce cas, l'ordre du jour que cette demi-satisfaction, qui ne mène à rien. C'est pourquoi il persiste dans la demande du renvoi au Ministre de l'agriculture et du commerce.

M. le marquis de Barbançois et quelques autres Sénateurs réclament l'ordre du jour sur la pétition.

L'ordre du jour ayant la priorité est mis aux voix; il est rejeté.

Le renvoi proposé par M. de Beaumont au Ministre de l'agriculture et du commerce est ensuite mis aux voix. Le Sénat n'adopte pas cette proposition.

Le dépôt au Bureau des renseignements proposé par la Commission est ordonné.

M. Berger, *deuxième Rapporteur*, a la parole.

Le sieur Herzer, au nom de 150 actionnaires des

docks Napoléon, réclame l'intervention du Sénat, afin d'obtenir le payement des intérêts des capitaux qu'ils ont versés dans la société (n° 1).

Il expose que depuis bientôt quatre ans que cette société existe, elle n'a payé aucun intérêt à ses actionnaires, quoiqu'elle en ait pris l'engagement formel par ses statuts, et qu'elle ait encaissé environ vingt-cinq millions. Le pétitionnaire se plaint, en outre, de ce qu'on n'a point convoqué d'assemblée générale pour faire connaître aux ayants-droit l'état des affaires de la société, et que les autorisations demandées à M. le préfet de police, à l'effet de se réunir, ont toujours été refusées.

Pour apprécier la portée des plaintes articulées par le sieur Herzer, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails sur les faits qui ont précédé ou suivi le projet de création de cette vaste entreprise, destinée à apporter de si graves changements dans les relations commerciales.

Vous savez, Messieurs, quel était le but que se proposait le Gouvernement en cherchant à fonder des docks à l'instar de ceux qui existent déjà en Angleterre et en Hollande, où ils ont obtenu de si brillants succès. Il s'agissait d'établir des magasins à proximité de tous les producteurs, et destinés à recevoir le dépôt des marchandises dont on veut mobiliser la valeur, au moyen de récépissés ou warans négociables par simple voie d'endossement, de façon que le commerçant ou même le simple ouvrier, en attendant la vente de sa marchandise ou de son œuvre, puissent, soit acheter, soit fabriquer d'autres objets avec les fonds provenant de la négociation des récépissés reçus en échange de ce qu'ils ont déposé. L'on comprend sans peine l'immense

développement que peut donner à l'industrie d'une ville comme Paris, qui compte près de quatre cent mille ouvriers, la création d'un établissement de cette nature placé en des mains probes et intelligentes. Aussi le Gouvernement s'est-il empressé d'accueillir les propositions qui lui ont été faites pour en doter la Capitale.

Un décret rendu à Roanne, le 17 septembre 1852, a concédé à MM. Cuzin et Legendre, banquiers à Paris, et M. Duchesne de Vaire, propriétaire à Londres, l'autorisation d'établir à Paris, sur les terrains qui leur appartiennent, place de l'Europe, des magasins dans lesquels les négociants et autres industriels pourront déposer les matières premières, les marchandises ou objets fabriqués dont ils sont propriétaires. Les marchandises ainsi déposées devaient être considérées comme appartenant à des sujets neutres, quelle qu'en fût la provenance et quelles que fussent les éventualités qui pourraient survenir. L'on conçoit sans peine que la sécurité des transactions exigeait cette précaution.

Un règlement d'administration publique devait intervenir pour déterminer les obligations de la compagnie en ce qui concernait la surveillance de ses magasins par l'État, les garanties qu'elle devait offrir au commerce, et le mode de délivrance de ses récépissés.

Suivant l'usage, cette concession fut bientôt convertie en société anonyme, par acte passé devant Me Dufour, notaire à Paris, le 22 octobre 1852. Le capital social est fixé à cinquante millions représentés par deux cent mille actions de deux cent cinquante francs, payables moitié en souscrivant, et l'autre moitié au fur et à mesure des be-

soins de la compagnie, et d'après les décisions du conseil d'administration.

La société prenait à sa charge, bien entendu, toutes les obligations contractées par les concessionnaires pour arriver à sa constitution, notamment celle de payer le prix des terrains de la place de l'Europe, fixé à près de dix millions, de réaliser le traité provisoire fait avec la compagnie Jomard pour l'acquisition de l'entrepôt des douanes, moyennant deux millions deux cent mille francs, celui fait avec la société Putod pour l'acquisition de l'entrepôt libre, moyennant deux millions neuf cent cinquante mille francs. Au moyen de ces diverses acquisitions, les docks Napoléon étaient chargés exclusivement de toutes les opérations à raison desquelles ils s'étaient constitués et ne pouvaient par conséquent redouter aucune espèce de concurrence; c'est un avantage considérable, un gage de succès pour l'avenir.

Pour reconnaître les services rendus par MM. Cuzin, Legendre et Duchesne de Vaire, il leur était alloué 10 pour 100 des bénéfices; ils restaient en outre administrateurs-gérants de la société, sous la surveillance d'un conseil.

Enfin l'article 17 portait que jusqu'à la mise en exploitation des docks à construire place de l'Europe, il serait payé 4 pour 100 d'intérêts aux actionnaires sur les sommes versées et que l'on pourvoirait à ce payement soit par les produits des entrepôts du Marais, soit par tous autres produits accessoires de l'entreprise, soit enfin, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur le capital social lui-même. Vous voyez que rien n'avait été négligé pour exciter l'ardeur des souscripteurs; l'on allait

jusqu'à leur promettre des intérêts à prendre sur les fonds qu'ils auraient versés, c'est-à-dire qu'on promettait une espèce de restitution de ce qui avait été payé, laquelle pouvait s'élever chaque année à un million, de telle sorte que le fonds social aurait pu se trouver considérablement réduit et hors d'état de pourvoir à toutes les nécessités auxquelles il était destiné. Aussi l'empressement fut très-grand, et le capital nécessaire à la constitution de la société a été promptement réalisé; cependant, par des raisons que nous n'avons point à apprécier, et dont l'avenir a suffisamment justifié la sagesse, le Gouvernement n'a pas jugé convenable de donner son approbation à l'acte du 17 septembre 1852, qui est resté par conséquent lettre morte pour lui. Il se préoccupait d'ailleurs surtout des plaintes nombreuses qui lui étaient adressées, et M. le Ministre des finances, dont la sollicitude avait été plus particulièrement éveillée, prit le sage parti de faire examiner toutes les opérations de la société par un inspecteur-général. La conséquence de cet examen fut le rapport du décret de concession du 17 septembre 1852, et l'arrestation presque immédiate de MM. Cuzin, Legendre et Duchesne de Vaire, détenus à la prison Mazas depuis le 10 janvier 1856, sous le coup de graves accusations. L'on parle d'un déficit constaté de plus de six millions, et d'un capital d'une importance presque égale qui se trouverait engagé dans des opérations tout à fait étrangères, et dont le recouvrement paraîtrait très-incertain.

Avant d'être arrêtés, les gérants avaient convoqué une assemblée générale des actionnaires pour le 23 janvier, à laquelle tout naturellement il ne

leur a pas été permis d'assister; ils se sont bornés à adresser leur démission qu'on s'est empressé d'accepter. Une autre assemblée a eu lieu le 25 février, dans laquelle on a nommé des administrateurs provisoires, chargés de gérer les affaires de la société et de s'entendre avec des capitalistes afin de la constituer sur de nouvelles bases.

Tels sont les faits en abrégé. Reste à examiner le parti que devra prendre le Sénat sur la pétition qui lui est présentée.

Comme vous le voyez, Messieurs, la justice est saisie, et cette circonstance vous impose la plus grande réserve, vous n'avez point à vous immiscer dans ces débats. Sans doute il est regrettable pour les actionnaires qu'on n'ait pas rempli l'engagement qu'on avait pris envers eux de leur payer des intérêts en les prenant même sur le capital social, mais cette déception n'est que trop commune dans le temps où nous vivons, au milieu de cette fièvre dévorante de spéculation qui s'est emparée de tous les esprits. Chacun cherche avec une avidité déplorable à se créer une fortune rapide et sans travail, s'inquiétant peu des moyens employés pour atteindre le but. Quoi qu'il en soit, il nous paraît évident que les plaintes des actionnaires, en cette circonstance, sont absolument sans aucun fondement, et que nous ne devons point nous y associer. En souscrivant, ils ont dû prévoir le cas où le Gouvernement n'approuverait pas les statuts de la société anonyme dans laquelle ils étaient entrés et où les concessionnaires ne se rendraient pas dignes de la confiance dont ils avaient été investis. Ils doivent supporter les conséquences de la position qu'ils se sont faite volontairement. Qui dit spéculation dit

aussi chances aléatoires; l'on peut perdre ou gagner, il faut savoir en prendre son parti.

Quant au reproche fait à l'autorité de n'avoir pas voulu autoriser la réunion des actionnaires, il tombe de lui-même devant les deux assemblées générales qui ont eu lieu les 23 décembre 1855 et 25 février 1856.

Dans cet état des choses, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition qui vous a été présentée par le sieur Herzer.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— Le sieur Renaut reproduit la demande qu'il a déjà faite afin d'obtenir une récompense de l'État, comme descendant des fondateurs des verreries de Saint-Quirin, Fours et Baccarat (n° 8).

C'est pour la sixième fois que le pétitionnaire s'adresse au Sénat dans le même but. C'est pour la sixième fois aussi que nous avons l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour, car il n'y a rien de nouveau dans cette circonstance.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Azem-Daiguzon, propriétaire à Argenton (Indre), réclame l'intervention du Sénat afin d'obtenir le payement d'une créance hypothécaire pour le recouvrement de laquelle il n'aurait pas obtenu justice devant le tribunal du Blanc (n° 38).

Déjà le Sénat, dans sa séance du 20 avril 1854, a passé à l'ordre du jour sur la pétition de Daiguzon, qui ne fait valoir aujourd'hui aucun argument nouveau. Il y a, d'ailleurs, dans la circonstance,

l'autorité de la chose jugée contre laquelle il ne peut y avoir recours possible.

Votre Commission a donc l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le sieur Cattin, ancien notaire à Gendrey (Jura), présente des considérations sur la nécessité de reviser le Code de procédure, d'organiser le crédit agricole et de venir au secours de l'agriculture. Il se plaint d'être l'objet de certaines persécutions de la part des autorités du département qu'il habite (n° 47).

Les antécédents du pétitionnaire sont fâcheux, car il a été destitué de ses fonctions de notaire par arrêt de la cour impériale de Besançon, en date du 15 juillet 1850. Les plaintes qu'il articule se ressentent nécessairement de la triste position dans laquelle il est tombé par suite de sa révocation; il s'en prend un peu à tout, aux lois comme aux hommes. Quoi qu'il en soit, votre Commission a voulu examiner avec soin les observations qui lui étaient soumises, abstraction faite de la personne du pétitionnaire.

Le sieur Cattin voudrait que la compétence des juges de paix fût étendue; qu'on leur attribuât exclusivement la connaissance de toutes les demandes en partage, les liquidations des successions dont l'actif ne s'élèverait pas au-dessus de trois mille francs; que les ventes des immeubles qui en dépendraient fussent renvoyées devant eux. Enfin, il proposerait de changer la procédure relative aux ordres et contributions qu'il trouve trop longue, trop compliquée et surtout trop onéreuse.

Vous savez, Messieurs, que la compétence des juges de paix a été successivement augmentée, il ne serait pas sage d'aller plus loin avant d'avoir fait l'expérience des changements qui se sont opérés; il faut voir quelles seront les conséquences de ces innovations avant de songer à les étendre. Mais il paraît dès à présent de toute évidence qu'il y aurait de très-graves inconvénients à soustraire à la surveillance éclairée des magistrats du parquet, comme le demande le pétitionnaire, les liquidations et partages dans lesquels seraient intéressés des mineurs ou autres incapables. Il y aurait là un danger véritable qu'il faudra toujours éviter; chacun aperçoit sans peine les abus qui pourraient être la conséquence d'un pareil changement dans notre législation.

Quant à la procédure relative aux ordres et aux contributions, le Code l'a simplifiée de la manière la plus heureuse, et si l'on voulait la comparer à celle qui était suivie autrefois, l'on ne saurait trop se féliciter de l'amélioration apportée dans cette matière par le Code de procédure. Sans doute il peut y avoir encore des retards, des négligences regrettables, mais les magistrats chargés de ces opérations ont toujours entre les mains les moyens de les faire marcher promptement, et l'on peut, en toute sécurité, s'en remettre à leur sollicitude pour les justiciables. Sous ce rapport, il y a un véritable progrès, et à Paris, par exemple, dans ce grand centre d'affaires importantes, les ordres et les contributions sont presque à jour, grâce à l'activité déployée par MM. les juges commissaires.

A l'égard de la protection réclamée pour l'agriculture, la sollicitude du Gouvernement n'a pas

besoin d'être excitée, il faut le reconnaître. Il a créé le Crédit foncier qui a déjà rendu de grands services et est appelé à en rendre de plus importants encore, lorsque cette institution sera mieux connue et aura reçu les améliorations dont elle est susceptible. Vous connaissez le projet de loi présenté au Corps législatif pour demander un crédit de cent millions destiné à favoriser le drainage dans toute la France. En présence de pareils faits, toute instigation devient évidemment inutile.

En résumé, le pétitionnaire ne formule aucun moyen pratique d'arriver à ce qu'il appelle des améliorations ; les plaintes vagues qu'il articule contre certaines dispositions des lois qui nous régissent, ne nous paraissent nullement fondées ; les persécutions dont il se plaint ne sont pas justifiées. Votre Commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Son Ém. le cardinal Donnet regrette d'être obligé de s'opposer à l'ordre du jour proposé par la Commission sur la dernière partie de la pétition. Ce n'est pas que le vénérable opinant ait la moindre objection à faire aux félicitations qui viennent d'être adressées au Gouvernement, au sujet des faveurs qui seraient accordées à l'agriculture ; il s'y associe volontiers. Il craint cependant que, sous ce rapport, on n'ait pas encore assez fait. A l'appui de cette opinion, il rappelle ce qui se passe au milieu de nos campagnes. Il est convaincu que si, d'ici à quelques années, on continue à se borner à de stériles paroles, les bras manqueront à l'agriculture dans un certain nombre de départements. Déjà le Ministre de la guerre a autorisé les militaires à venir au secours

des agriculteurs pour rentrer les moissons. Dans le pays vignoble, au milieu duquel siége le vénérable Prélat, il assure que, si l'état actuel des choses n'est pas amélioré, on ne trouvera bientôt plus d'hommes pour continuer les travaux des champs. Dans ses visites pastorales, il a vu un certain nombre de terres cultivées, il y a douze ou quinze ans, qui ne le sont plus aujourd'hui; et, quand il a demandé à quoi il fallait attribuer ce triste abandon, on lui a répondu que les bras manquaient. Sans doute on a créé des Comices agricoles, à la tête desquels se sont placés des hommes de dévouement et de bonne volonté; sans doute des récompenses sont tous les jours données à l'agriculture, et ce sont là des faits dignes d'être approuvés et encouragés; mais Mgr de Bordeaux voudrait que ces mots *favoriser l'agriculture* fussent pris encore en plus grande considération par le Gouvernement, et qu'outre le crédit agricole dont il est parlé, on cherchât d'autres moyens de venir au secours des campagnes. L'orateur croit que l'un de ces moyens pourrait se trouver dans des exemptions de service militaire accordées dans de certaines mesures aux jeunes hommes qui voudraient se consacrer à l'agriculture.

Les réflexions de M. le Rapporteur, sur le caractère du pétitionnaire, sont très-exactes; mais sa personne s'efface devant le grand intérêt qui s'attache à la pensée d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'agriculture. C'est pourquoi Monseigneur ne voudrait pas que le Sénat passât à l'ordre du jour.

M. Berger, *Rapporteur*, répond que si le pétitionnaire eût énoncé quelques idées de nature à améliorer l'agriculture, la Commission eût peut-être

proposé de renvoyer, sur ce point, la pétition au Ministre du commerce ; mais il s'est borné à demander en termes vagues au Sénat de provoquer le Gouvernement à prendre des mesures en faveur de l'agriculture. En l'absence de toute indication pratique, la Commission ne saurait dire au Gouvernement qu'il ne fait rien, tandis que chacun de ses Membres a la conviction intime qu'il fait beaucoup. A ce sujet, la Commission a dû rappeler le fait considérable de la demande de cent millions pour le développement du drainage, l'une des plus grandes améliorations agricoles que l'on puisse désirer.

Quant au défaut de bras, l'honorable Rapporteur dit que la paix, ayant pour résultat immédiat de faire rentrer dans leurs foyers un grand nombre des hommes qui composaient la magnifique armée qui naguère honorait la France, les campagnes retrouveront les bras qui leur manquent, et, cette paix reposant sur des bases durables, le pays ramené à l'ancien contingent de 80 000 hommes, le mal ne tardera pas à disparaître. D'ailleurs l'attention du Gouvernement est éveillée sur ce point ; il n'y avait donc aucune raison pour renvoyer la pétition au Ministre de l'agriculture.

M. LE COMTE DE BEAUMONT fait remarquer que tout à l'heure l'un des Rapporteurs de la Commission des pétitions avait motivé le dépôt au Bureau des renseignements au lieu du renvoi au Ministre, sur ce que le pétitionnaire présentait un projet en 102 articles, aux vues duquel la Commission craindrait de s'associer par ce renvoi. Maintenant, un autre Rapporteur fonde son refus de renvoi au Gouvernement sur ce que le pétitionnaire s'est ren-

fermé dans la question générale et n'a pas présenté d'idées pratiques et spéciales. Il y a contradiction entre ces deux conclusions, toutes les deux présentées au nom de la même Commission.

M. LE RAPPORTEUR répond que la Commission n'a pas, il est vrai, voulu, par un renvoi, accepter la solidarité des idées d'un pétitionnaire qui les avait formulées en 102 articles. Cependant elle a cru que si l'initiative du Sénat était un jour exercée sur ce sujet par un des savants agriculteurs qu'il compte dans son sein, comme M. de Beaumont, par exemple, ce Sénateur pourrait trouver dans la pétition des renseignements, des documents utiles à consulter. Mais comme ici le pétitionnaire ne dit rien, ne propose rien, un dépôt au Bureau des renseignements n'avait pas de sens. La Commission a proposé l'ordre du jour.

M. TOURANGIN demande la permission de soumettre quelques observations sur la partie de la pétition qui concerne la procédure relative aux ordres. Elle est signalée par le pétitionnaire comme trop longue, trop difficile, trop onéreuse. Cette plainte est fondée. Si par des circonstances qui sont particulières au ressort de Paris, les ordres n'y sont pas en souffrance, ils le sont presque partout ; il faut des années entières pour arriver à la conclusion d'un ordre. L'honorable opinant regrette que M. le Garde des sceaux ne soit plus à la séance ; il aurait pu dire qu'il est des tribunaux où il a fallu créer une chambre temporaire, précisément en raison des retards extraordinaires qu'éprouvaient les ordres. Le besoin signalé par le pétitionnaire est parfaite-

ment senti, et le Gouvernement, si l'orateur est bien informé, s'occupe en ce moment de préparer une loi pour améliorer la procédure en cette matière.

L'honorable orateur pense donc que, sur ce point, si la pétition n'était pas digne d'être renvoyée au Gouvernement, elle pouvait au moins être utilement déposée au Bureau des renseignements.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'en l'absence de M. le Garde des sceaux, il pourra donner un renseignement utile. Le Gouvernement a été en effet frappé des inconvénients qui se rattachent à la législation sur les ordres, et surtout à la manière dont elle a été pratiquée. Une Commission a été nommée; elle a préparé un projet tendant à abréger les délais, à économiser les frais. Ce projet est aujourd'hui soumis aux discussions du Conseil d'État. L'attention du Gouvernement est donc parfaitement éveillée.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

La séance est levée à cinq heures moins un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,
DE LADOUCETTE,
DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN.

Séance du jeudi 24 avril 1856.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures.

M. de Goulhot de Saint-Germain, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal; il est adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire du Sénat*, fait connaître la lettre suivante :

« Paris, le 24 avril 1856.

« Monsieur le Président,

« Hier encore, j'espérais être assez bien pour assister, aujourd'hui, à notre séance, mais j'ai tant souffert, cette nuit, que je suis hors d'état de sortir.

« Soyez assez bon, Monsieur le Président, pour être l'interprète de mes excuses et de mes regrets auprès du Sénat, je vous en serai extrêmement obligé.

« J'ai l'honneur d'être, avec un très-profond res-

pect, Monsieur le Président, de Votre Excellence, le très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé : Comte de BRETEUIL,

Sénateur. »

M. LE PRÉSIDENT ordonne la mention de la lettre au procès-verbal.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne connaissance de la communication suivante du Gouvernement :

« Paris, le 19 avril 1856.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les minutes originales de quatorze projets de loi adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 10, 14 et 16 avril, et relatifs :

« 1° A la conversion en loi de décrets rendus en matière de douane depuis le mois de février 1855;

« 2° A un échange de terrains entre l'État et les hospices de la ville de Dieppe (Seine-Inférieure);

« 3° A la distraction de plusieurs sections de la commune de Borée, pour en former une commune distincte sous le nom de La Rochette (Ardèche);

« 4° A la réunion, à la commune de Dornas, des territoires de Cros et de Molines, distraits à cet effet de la commune d'Accons (Ardèche);

« 5° A un emprunt de 303 000 francs et à une

imposition extraordinaire par le département de Lot-et-Garonne ;

« 6° A deux emprunts, l'un de 500 000 francs, l'autre de 400 000 francs, et à deux impositions extraordinaires par le département de Maine-et-Loire;

« 7° A un emprunt de 54 000 francs, et à deux impositions extraordinaires par le département du Rhône ;

« 8° A un emprunt de 185 000 francs, et à une imposition extraordinaire par le département de l'Yonne ;

« 9° A une imposition extraordinaire par la ville d'Albi (Tarn) ;

« 10° A une imposition extraordinaire par la ville de Beauvais (Oise) ;

« 11° A une imposition extraordinaire par la ville de Cahors (Lot) ;

« 12° A une imposition extraordinaire par le département du Cantal;

« 13° A une imposition extraordinaire par le département d'Indre-et-Loire ;

« 14° Enfin, au prélèvement d'une somme de 21 232 francs, par le département de Maine-et-Loire, sur l'imposition extraordinaire créée par le décret du 31 janvier 1852.

« Je joins à la présente les ampliations de douze décrets qui désignent MM. les membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de loi devant le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir

le Sénat de ces quatorze projets de loi, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : Achille Fould. »

Les Membres désignés par le Gouvernement pour soutenir la discussion de ces diverses lois, sont :

Pour la 1re loi, MM. Vuillefroy, Président de section, le baron de Butenval, Gréterin et Heurtier, Conseillers d'État;

Pour la 2e loi, MM. le baron Quinette et Leroy de Saint-Arnaud, Conseillers d'État;

Pour les 3e et 5e lois, MM. le baron de Bussierre et Flandin, Conseillers d'État;

Pour la 4e loi, MM. le baron de Vincent et Cuvier, Conseillers d'État;

Pour la 6e loi, MM. Herman et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État;

Pour la 7e loi, MM. Cuvier et Flandin, Conseillers d'État;

Pour la 8e loi, MM. le comte de Chantérac et Flandin, Conseillers d'État;

Pour les 9e et 13e lois, MM. Herman, le baron de Vincent et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État;

Pour la 10e loi, MM. le comte de Chantérac et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État;

Pour la 11e loi, MM. le baron de Bussierre et le baron de Vincent, Conseillers d'État;

Pour la 12e loi, MM. le vicomte de Cormenin et le comte de Chantérac, Conseillers d'État ;

Pour la 14e loi, MM. le vicomte de Rougé et Flandin, Conseillers d'État.

LOI

RELATIVE *à la conversion en loi de décrets rendus en matière de douane depuis le mois de février* 1855.

ARTICLE PREMIER.

IMPORTATIONS.

Les droits de douanes à l'importation sont établis ainsi qu'il suit pour les marchandises ci-après désignées :

Laines en masses[1].	par mer.	en suint et pelades à la chaux.	communes	par navires français	des pays hors d'Europe..	5 f.	» c.	Les 100 kilogrammes.
					d'ailleurs....	10	»	
				par navires étrangers..		15	»	
			fines..	par navires français	des pays hors d'Europe..	10	»	
					d'ailleurs....	15	»	
				par navires étrangers..		20	»	
		lavées...	communes	par navires français	des pays hors d'Europe..	10	»	
					d'ailleurs....	20	»	
				par navires étrangers..		25	»	
			fines..	par navires français	des pays hors d'Europe..	22	50	
					d'ailleurs....	32	50	
				par navires étrangers..		37	50	
	par terre	du cru des pays limitrophes. — Droits applicables aux importations par navires français.						
		d'ailleurs. — Droits applicables aux importations par navires étrangers.						

1. Décret du 19 janvier 1856.

Ne seront considérées comme laines communes que les laines valant au plus en suint, 1 fr. 50 c., et lavées 3 fr. le kilog.

En cas de contestation entre la douane et les redevables pour l'application du tarif des laines, les commissaires-experts du Gouvernement statueront conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822.

Graisses de toutes sortes, sauf les graisses de poisson [1]	par navires français	des pays situés au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance...	100 kil.	6 f.	» c.
		d'ailleurs.....	*Idem*..	10	»
	par navires étrangers et par terre.....		*Idem*..	13	»
Soie [2] (bourre de)	en masse, écrue	par navires français.....		Exempte.	
		par navires étrangers.	100 k.	1	»
	teinte.....		le kil.	»	10
	cardée,	frisons peignés.....	le kil.	»	10
		toute autre.....	*Idem*.		
	filée (fleuret) écrue ou azurée.....		*Idem*...	1	»
	teinte.....		*Idem*...	3	»
Guano [3]	par navires français	de tous pays hors d'Europe....		Exempt.	
		des entrepôts.....	100 kil.	2 f.	» c.
	par navires étrangers.....		*Idem*..	3	»
Poissons [4].....	Marinés ou à l'huile, des colonies françaises.....		100 kil.	10	»
Fruits de table [5]	Conservés par la méthode *Appert* ou par tout autre procédé analogue, sans sucre ni miel.....	des colonies françaises.....		Exempts.	
Baies de genièvre et de myrtille, bulbes d'asphodèle, figues de cactus [6]	Par navires français et par terre			Exemptes.	
	Par navires étrangers.....		100 kil.	1 f.	10 c.

1. Décret du 6 mai 1854.
2. Décret du 12 octobre 1853.
3. Décret du 26 janvier 1853.
4. Décret du 30 avril 1853.
5. Décret du 30 avril 1853.
6. Décret du 17 janvier 1855.

Fruits de table frais, autres que ceux dénommés au tarif[1]	Exotiques.	Par navires français		Exempts.
		Par navires étrangers	100 kil.	4 f. »
	Indigènes.	Par navires français		Exempts.
		Par navires étrangers	100 kil.	2 »
Fruits oléagineux[2]	Arachides et noix de Toulouconna.	de l'Inde et des colonies françaises		Mêmes droits que pour les importations de la côte occidentale d'Afrique.
Graines oléagineuses[3]	Sésame	de l'Inde française	100 k.	1 f. »
		des colonies françaises d'Amérique	*Idem.*	2 »
	OEillette et colza	de l'Inde française	*Idem.*	» 50
		des colonies françaises d'Amérique	*Idem.*	1 »
	Lin et graines non dénommées.	de l'Inde française	*Idem.*	» 25
		des colonies françaises d'Amérique	*Idem.*	» 50
	de lin pour semences en fûts enrobés et directement importées par navires français des pays situés sur la mer Blanche et la mer Baltique			Exemptes.
Vanille[4]	Importée de l'île de la Réunion			Exempte.
Résineux exotiques de toute sorte.[5]	par navires français	des pays hors d'Europe		Exempts.
		des entrepôts	Les 100 kil.	8 f. »
	par navires étrangers		*Idem.*	13 »
Caoutchouc et gutta-percha bruts ou refondus en masse.[6]	par navires français	des pays hors d'Europe		Exempts.
		des entrepôts	Les 100 kil.	5 »
	par navires étrangers		*Idem.*	10 »
Racines[7]	de salsepareille de la Guyane française			Même droit que la salsepareille du Sénégal.
	de réglisse	par navires français		Exemptes.
		par navires étrangers	100 k.	2 f. » c.
	de ginseng et nard indien			Même droit que les racines médicinales non dénommées.

1. Décret du 17 janvier 1855.
2. Décret du 20 novembre 1850.
3. Décrets du 20 novembre 1850 et du 25 mai 1853.
4. Décret du 19 août 1854.
5. Décret du 9 février 1856.
6. Décret du 16 juillet 1855.
7. Ordonnance du 21 novembre 1846. — Décrets des 14 février 1850 et 17 mars 1853.

Feuilles médicinales [1]	d'oranger et de lierre (tiges et branches comprises).....			Exemptes.
	de bétel, de girofle, de séné (feuilles et follicules entières ou en grabeau), et autres non dénommées	par navires français.	des pays hors d'Europe....	Exemptes.
			des entrepôts... Les 100 kil.	10 f. »
		par navires étrangers,	Les 100 kil.	20 »
Écorces de quinquina [2]	par navires français.	de tous pays hors d'Europe.		Exemptes.
		des entrepôts.	Les 100 kil.	20 f. »
	par navires étrangers.....		*Idem.*	30 »
Herbe de schœnante [3]	.....			Mêmes droits que les herbes médicinales non dénommées.
Charbons de bois et de chènevottes [4]	par navires français et par terre.....			Exempts.
Bois odorants, sassafras et autres [5]	par navires français.	des pays hors d'Europe....		Exempts.
		des entrepôts.....	100 kil.	10 f. »
	par navires étrangers.....		*Idem.*	15 »
Bois de teintures en bûches [6]	Épine-vinette (bois et racine).....			Exempte.
	Fernambouc, nicaragua, sapan, santal rouge et autres.	par navires français.	des pays hors d'Europe.....	Exempts.
			des entrepôts. Les 100 kil.	5 f. »
	par navires étrangers.....		*Idem.*	6 »
Joncs et roseaux exotiques [7]	par navires français.	des pays hors d'Europe.....		Exempts.
		des entrepôts.	Les 100 kil.	10 »
	par navires étrangers.....		*Idem.*	20 »

1. Décret du 25 octobre 1854.
2. Décret du 6 novembre 1854.
3. Ordonnance du 21 novembre 1846.
4. Décret du 19 août 1854.
5. Décret du 19 août 1854.
6. Décret du 19 août 1854.
7. Décret du 19 août 1854. — Décret du 10 décembre 1855.

Grains durs à tailler [1]	.....		Mêmes droits que les coques de coco.
Coton en laine [2].	des colonies françaises.....		Exempt.
Garance sèche ou Alizari [3]	par navires français.....	Les 100 kil.	10 f. »
	par navires étrangers.....	*Idem.*	12 »
Curcuma en racine [4]	par navires français..... de l'Inde.....		Exempt.
	d'ailleurs hors d'Europe.	100 kil.	8 »
	des entrepôts	Les 100 kil.	15 »
	par navires étrangers.....	*Idem.*	20 »
Sumac et fustet [5]	(Écorces, feuilles et brindilles de) par navires français	100 kil.	» 10
	par navires étrangers.	*Idem.*	1 »
Noix de galle et avelanèdes entières ou simplement concassées [6].	par navires français. des pays hors d'Europe		Exemptes.
	des entrepôts.	100 kil.	3 »
	par navires étrangers.....	*Idem.*	4 »
Gousses et graines tinctoriales (libidibi, baies de nerprun, graines de rocou, mirobolants secs etc.) entières ou simplement concassées [7].	par navires français..... des pays hors d'Europe		Exemptes.
	des entrepôts.	les 100 kil.	3 »
	par navires étrangers.....	*Idem.*	4 »
Betteraves [8].	.....	100 kil.	» 30

1. Ordonnance du 21 novembre 1846.
2. Décret du 19 juin 1854.
3. Ordonnance du 21 novembre 1846.
4. Décret du 13 juin 1854.
5. Ordonnance du 21 novembre 1846.
6. Décret du 19 août 1854.
7. Décret du 19 août 1854.
8. Décret du 19 août 1854.

Marbres[1]	Blancs statuaires originaires et importés d'Italie et de Grèce				Mêmes droits que les marbres non dénommés.	Les 100 kilogrammes.
	par navires français	Blancs statuaires, jaune de Sienne, vert de mer dit serpentine, et portor	en blocs simplement équarris ou ébauchés		9 fr. les 100 kil.	
			en tranches, ayant d'épaisseur	16 cent. ou plus.		
		Blancs autres que statuaires, bleu turquin, bleu fleuri et brocatelle	en blocs simplement équarris ou ébauchés		4 f. »	
			en tranches, ayant d'épaisseur	16 cent. ou plus.		
				moins de 16 cent. et plus de 3.	8 »	
				3 cent. ou moins.	12 »	
		autres	en blocs simplement équarris ou ébauchés		2 »	
			en tranches, ayant d'épaisseur	16 cent. ou plus.		
				moins de 16 cent. et plus de 3.	3 »	
				3 cent. ou moins.	4 »	
	par navires étrangers				Droits actuels.	
	importés par terre[2]				Mêmes droits qu'à l'importation par mer sous pavillon français.	
Pierres et terres servant aux arts et métiers[3]	Bol d'Arménie et terre de Lemnos				Mêmes droits que les ocres.	
	Cailloux et sable à verre, à faïence et à porcelaine				Mêmes droits que les pierres et terres non dénommées.	
Pavés, moellons et déchets de pierres[4]	par navires français et par terre				Exempts.	

1. Ordonnance du 21 novembre 1846. — Décret du 18 avril 1853. — Décret du 16 juillet 1855.

2. Décret du 19 août 1854.

3. Ordonnance du 21 novembre 1846. — Décret du 17 juillet 1851. — Décret du 16 juillet 1855.

4. Décret du 19 août 1854.

Bitumes solides[1]					Exempts.
Houille crue[2]	par mer	des Sables-d'Olonne exclus[t], à Dunkerque inclusivement.	par navires français	100 kil.	» f. 30 c.
			par navires étrangers	*Idem*	» 80
		par tous autres points	par navires français	*Idem*	» 15
			par navires étrangers	*Idem*	» 65
	Par terre. De la mer à Halluin exclusivement.			*Idem*	» 30
Houille carbonisée, coke					Moitié en sus des droits de la houille crue.
Minerais[3]	de toutes sortes, sauf les minerais de soufre et de fer		par navires français et par terre		Exempts.
			Par navires étrangers. Les 100 kil		1 f. »
	de fer		par navires français et par terre		Exempts.
			par navires étrangers	100 kil.	» f. 25 c.
Fonte brute en masse pesant 15 kil. ou plus	par mer		Par navires français	100 k.	4 »
			Par navires étrangers	*Idem*	4 40
	par terre			*Idem*	4 »
Fer	étiré, sans distinction du mode de fabrication. Par navires français et par terre,	en barres plates de	458 mill. et plus, la larg. multipl. par l'épaisseur	*Idem*	10 »
			213 mill. inclus[t] à 458 exclus[t], la larg. multipl. par l'épaisseur	*Idem*	12 »
			Moins de 213 m. la larg. multip. par l'épaiss...	*Idem*	14 »
		en barres carrées de	22 mill. et plus sur chaque face	*Idem*	10 »
			15 mill. inclus[t] à 22 exclus[t] sur chaque face	*Idem*	12 »
			Moins de 15 millimètres sur chaque face	*Idem*	14 »

1. Décret du 16 août 1853.
2. Décret du 22 novembre 1853.
3. Décrets des 17 mars 1853, 8 septembre 1853 et 19 août 1854.
4. Décret du 22 novembre 1853.

Fer[1]	étiré sans distinction du mode de fabrication	Par navires français et par terre	en barres rondes de	15 mill. et plus de diamètre. 100 kil.	12 f.	»
				Moins de 15 mil. de diamètre.. *Idem.*	14	»
		Par navires étrangers.		Droits ci-dessus, augmentés d'un 10e.		
	en barres à rainures, dites *rails*			Mêmes droits que les fers étirés, suivant leurs dimensions.		
	Platiné ou laminé, noir, tôle			par navires français. Les 100 kil	20 f.	»
	Acier en barres, naturel ou fondu, sans distinction			par navires français. Les 100 kil	30	»
Oxyde de fer[2]	(Colcotar)			Même droit que les pierres et terres non dénommées.		
Cobalt[3]	Oxydes purs (safre), et sels de toutes sortes			100 kil.	Exempts.	
Potasse[4]	par navires français			des colonies françaises. 100 kil.	3 f.	»
				d'ailleurs hors d'Europe. 100 k.	6	»
				des entrepôts 100 kil.	10	»
	par navires étrangers			*Idem.*	12	»
Sels[5]	Carbonate de baryte natif			Par navires français	Exempt.	
				Par navires étrangers.. 100 kil.	2 f.	»
	Nitrate de soude et de potasse	par navires français		Des pays situés au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance. 100 kil.	1	»
				Des autres pays hors d'Europe. 100 kil.	6	»
				Des entrepôts. 100 kil.	8	»
		Par navires étrangers.		*Idem.*	11	»
	Borax natif brut	par navires français		de l'Inde	Exempt.	
				d'ailleurs. 100 kil.	3	»
		Par navires étrangers.		*Idem.*	6	»
	Médicinal de Kreutznach			*Idem.*	10	»

1. Décret du 22 novembre 1853.
2. Décret du 16 juillet 1855.
3. Décret du 16 juillet 1855.
4. Décret du 19 août 1854.
5. Ordonnance du 21 novembre 1846. — Décrets des 14 janvier 1851, 5 novembre 1851, 11 décembre 1851, 7 août 1852, 1er juillet 1854 et 23 avril 1855.

Cochenille[1].	Importée par navires français des pays hors d'Europe	le kil.	»	1. 50 c.
Cachou en masse[2].	Par navires français. des pays situés au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance		Exempt.	
	d'ailleurs hors d'Europe	100 kil.	8 f.	»
	des entrepôts	*Idem.*	15	»
	Par navires étrangers	*Idem.*	20	»
Eau-de-vie de mélasse (rhum et tafia) des colonies françaises[3].			Exempte.	
Boissons fermentées[4].	Jus d'oranges et autres jus de fruits non dénommés au tarif. des colonies françaises		Exempts.	
Déchets de fil de coton (pennes ou corons[5]).	Importés des entrepôts. — Par navires français et par terre	100 kilog.	20 f.	»
Cordages[6].	En filaments d'aloès, d'agave et autres non spécialement tarifés.		Mêmes droits que les cordages de chanvre.	

ART. 2.

Commerce avec les établissements français situés au delà du cap de Bonne-Espérance et du cap Horn.

Les produits suivants, sucre, café, cacao, girofle, coton en laine, importés directement en France par navires français des établissements français situés au delà du cap de Bonne-Espérance (*autres que ceux de l'Inde*) et dans l'Océanie, payeront les droits afférents aux denrées de même espèce récoltées à l'île de la Réunion, lorsqu'ils seront accompagnés de certificats authentiques

1. Ordonnance du 21 novembre 1846.
2. Décret du 4 mars 1854.
3. Décret du 26 juin 1854.
4. Décret du 30 avril 1853.
5. Décret du 1er mars 1850.
6. Ordonnance du 21 novembre 1846.

constatant qu'ils viennent du cru de ces possessions.

Des recensements effectués chaque année par les autorités locales détermineront les quantités de chacun de ces produits auxquelles sera applicable le bénéfice de la disposition qui précède.

ART. 3.

Les graines oléagineuses et les huiles de palme, de coco, de touloucouna et d'illipé, qui seront directement importées des régions dénommées à l'article précédent, sous pavillon français, acquitteront, à leur entrée en France, le même droit que celles provenant des autres établissements français dans l'Inde.

ART. 4.

Les autres produits naturels qui seront importés directement, sous pavillon français, des établissements français situés au delà du cap de Bonne-Espérance (*autres que ceux de l'Inde*) et dans l'Océanie, jouiront, à leur entrée en France, de la réduction d'un cinquième des droits, calculée sur ceux de la provenance la plus favorisée autre que les colonies françaises et les pays situés au delà des îles et passages de la Sonde.

Sont exceptés du bénéfice de cette dernière disposition les produits dénommés aux articles 2 et 3 de la présente loi, ainsi que les indigo, thé, poivre [1].

1. Ordonnance du 14 novembre 1847.

EXPORTATIONS.

ART. 5.

Les droits de douane à l'exportation sont établis de la manière suivante pour les marchandises ci-après désignées :

Chevaux de toute espèce [1]		Exempts.
Sangsues [2]		Exemptes.
Poudrette [3]		Exempte.
Poils de lièvre et de lapin [4]	100 kil.	» f. 25 c.
Soies gréges et moulinées [5]		Exemptes.
Soies (Bourres de) [6] en masses. / cardées...	le kil.	» 30
Duvet de cachemire [7]		Exempts.
Garance [8] en racines... / moulue		Exempts.
Tourteaux de graines de lin [9]	100 kil.	» f. 50 c.
Craie [10]		Exempte.
Plâtre préparé, soit moulu, soit calciné [11]	100 kil.	» 01
Sable à fabriquer le verre et la faïence [12]		Exempt.
Ardoises de toute dimension pour toiture [13]	le 1000 en nombre.	» 01

1. Décret du 28 avril 1851.
2. Décret du 3 octobre 1854.
3. Décret du 22 avril 1854.
4. Ordonnance du 25 décembre 1847.
5. Décret du 18 août 1852.
6. Arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 24 octobre 1848.
7. Décret du 25 août 1852.
8. Décret du 22 août 1851.
9. Décret de 29 juillet 1850.
10. Décret du 24 juillet 1851.
11. Décret du 28 avril 1851.
12. Décret du 19 août 1854.
13. Ordonnance du 25 décembre 1847.

Pavés de grès[1] ..... Terres pyriteuses dites cendres noires, cendres de Tropey, etc.[2]	100 kil.	» f. 01 c.
Garancine[3]		Exempte.
Ouvrages en fonte[4]	100 kil.	» 01
Bâtiments de mer de construction française[5]		Exempts.

ART. 6.

La prime accordée par les lois des 6 mai 1841 et 11 juin 1845, à l'exportation des acides nitriques et sulfuriques, est fixée aux taux suivants :

[6] Pour l'acide nitrique	Pour 100 kil. net d'acide..	5 f. » c.
Pour l'acide sulfurique	*Idem*	» 20

ART. 7.

La prime accordée aux fils et tissus de laine pure ou mélangée est modifiée ainsi qu'il suit :

[7] Fils de laine pure	dégraissés	communs, de 2 f. à 4 f. 50 c. le kilogr. inclusivement.. Les 100 kil.	40 f. » c.
		moyens, de plus de 4 fr. 50 à 6 fr. 50 le kil. inclusivement.. Les 100 kil.	70 »
		fins, de plus de 6 fr. 50 c. le kilogramme..... Les 100 kil.	100 »
	non dégraissés..	communs, de 1 fr. 60 c. à 3 fr. 60 c. le kil. inclusivement. Les 100 k.	32 »
		moyens, de plus de 3 fr. 60 c. à 5 fr. 20 c. le kil. inclusivement. Les 100 k.	56 »
		fins, de plus de 5 fr. 20 c. le kilogramme..... Les 100 kil.	80 »
Fils de laine fine et de soie, contenant au moins 85 pour 100 de laine. Les 100 kil			90 »
Fils de laine fine et de bourre de soie ou d'autres substances contenant au moins moitié laine ..... Les 100 kil.			60 »

1. Ordonnance du 21 novembre 1846.
2. Décret du 3 juin 1850.
3. Décret du 2 novembre 1851.
4. Décret du 9 octobre 1850.
5. Décret du 20 juin 1853.
6. Décret du 19 août 1854.
7. Décret du 19 janvier 1856.

Tissus, feutres, bonneterie et passementerie de pure laine.	Draps et casimirs, tissus similaires et feutres.	communs, de 4 fr. à 9 fr. le kilogramme inclusivement... Les 100 kil.	70 f. » c.
		moyens, de plus de 9 fr. à 18 fr. le kilogr. inclusivement.. Les 100 kil.	105 »
		fins, de plus de 18 fr. le kil. *Id.*	150 »
	Tissus légers...	communs, de 3 fr. à 8 fr. le kilogramme inclusivement.. Les 100 kil.	60 »
		moyens, de plus de 8 fr. à 15 fr. le kilogr. inclusivement.. Les 100 kil.	85 »
		fins, de plus de 15 fr. le kil. *Id.*	110 »
	Couvertures et molletons....	communs, de 2 fr. 50 c. à 6 fr. 50 c. le kil. inclusivement.. Les 100 kil.	45 »
		moyens, de plus de 6 fr. 50 c. à 10 fr. le kil. inclusivement.. Les 100 kil.	55 »
		fins, de plus de 10 fr. le kil. *Id.*	65 »
	Bonneterie orientale...	commune, de 10 fr. à 15 fr. le kilogramme inclusivement.. Les 100 kil.	120 »
		moyenne, de plus de 15 fr. à 25 fr. le kil. inclusivement.. Les 100 kil.	135 »
		fine, de plus de 25 fr. le kil. *Id.*	150 »
	Bonneterie ordinaire, tapisserie fine, passementerie et tapis de pure laine.....	communs, de 3 fr. à 8 fr. le kilogramme inclusivement.. Les 100 kil.	55 »
		fins, de plus de 8 fr. le kil. *Id.*	100 »
	Tissus mélangés de laine et d'autres matières.	Tissus de coton ou de fil, de poils de chèvre ou de chevreau, avec ou sans addition de soie, la laine formant plus de moitié du mélange et valant au moins 3 francs le kilogramme..... Les 100 kil.	35 f. » c.
		Tissus de coton seulement, la laine ne formant pas plus de moitié de mélange et valant au moins 2 fr. 50 c. le kilogramme..... Les 100 kil.	25 »
		Tissus de laine et de soie, contenant au moins 75 pour 100 de laine..... Les 100 kil.	90 »
		Tissus de laine et de bourre de soie, contenant au moins 60 pour 100 de laine..... Les 100 kil.	65 »

Châles.....

Comme les tissus dont ils sont formés, avec addition, pour les châles brochés, de 30 pour 100 si le brochage couvre au moins un quart de la surface du tissu, et de 60 pour 100 s'il s'étend sur les trois quarts au moins de cette surface.

Vêtements confectionnés, en assortiment de 25 kilogrammes au moins.

Comme les tissus dont ils sont formés, déduction faite des doublures et accessoires en matières n'ayant pas droit à la prime.

ART. 8.

Dispositions générales.

Ne seront admis aux primes de sortie que les fils et tissus de laine, pure ou méiangée dont les quan-

tités donneront ouverture à une allocation de ces mêmes primes de 10 francs au moins.

ART. 9.

Dispositions transitoires.

Les primes ci-dessus établies ne seront applicables qu'à dater du 20 juillet prochain.

ART. 10.

Pénalités en matière de primes.

En matière de drawback et de primes, les pénalités établies par les articles 1^er^ (section II) de la loi du 5 juillet 1836, 10 de la loi du 5 juillet 1841, 4 et 5 de la loi du 11 juin 1845, seront désormais appliquées dans tous les cas où les commissaires-experts du Gouvernement auront reconnu l'inexactitude des déclarations, alors même qu'aucun procès-verbal ou acte conservatoire n'aurait été préalablement dressé par les agents des douanes.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'expéditions de fils et de tissus de laine pure ou mélangée, il n'y aura lieu à aucune pénalité lorsque les réductions prononcées par les commissaires-experts du Gouvernement n'abaisseront pas de plus d'une classe les produits dont la prime est calculée sur le poids combiné avec la valeur, ou lorsque les décisions rendues par lesdits commissaires-experts n'établiront pas qu'il n'est dû aucune prime.

Dispositions réglementaires.

ART. 11.

Le port de Rouen est ajouté à ceux que l'article 17 de la loi du 9 février 1832 a désignés pour

l'entrepôt des marchandises prohibées de toute espèce [1].

ART. 12.

Un entrepôt réel de marchandises non prohibées est accordé à la ville de Gravelines (Nord), sous les conditions déterminées par les lois et règlements [2].

ART. 13.

Un entrepôt réel et général des sels est accordé à la ville de Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), sous les conditions prescrites par l'article 25 de la loi du 8 floréal an XI et les articles 21 et 22 du décret du 11 juin 1806 [3].

ART. 14.

Sont applicables aux savons d'huile de palme et de coco mélangés de graisses animales, les dispositions de l'article 5 de la loi du 11 juin 1845, qui ont fixé les conditions auxquelles les savons fabriqués avec des huiles d'olive ou de graines grasses, des graisses animales et de la résine, sont admis à jouir du drawback à l'exportation [4].

Dispositions spéciales à l'île de Corse.

ART. 15.

Les marbres polis ou ouvrés, les coussinets en fonte pour chemins de fer, les livres imprimés, les

1. Ordonnance du 21 novembre 1846.
2. Décret du 23 juillet 1849.
3. Décret du 1er mars 1850.
4. Décret du 14 février 1853.

fromages de lait de brebis connus sous le nom de *bruccio*, les résines de toute sorte, les peaux tannées et apprêtées, les fers forgés en massiaux ou prismes, les fontes moulées, les aciers de cémentation, les essieux bruts pour locomotives ou voitures, les écorces de chêne-vert faites ou récoltées en Corse, expédiés de cette île sur le continent français, seront admis en franchise de droit, sous les conditions déterminées par l'article 7 de la loi du 6 mai 1841.

L'importation en sera permise par les bureaux d'Arles et de Bouc, et par les autres bureaux ouverts à la libre entrée des produits de la Corse.

Les caractères d'imprimerie, le papier, l'encre d'impression et les machines à imprimer sur caractères, les fromages blancs de pâte molle, la térébenthine, et l'essence de térébenthine, les peaux fraîches ou sèches, les fontes brutes, les fers en barres et les aciers en barres importés de l'étranger dans l'île de Corse, payeront les mêmes droits qu'à l'importation sur le continent français [1].

L'alcool fabriqué en Corse par la distillation de l'asphodèle, des figues de cactus, des baies de genièvre, de myrtille, etc., est ajouté à la nomenclature des produits admissibles en franchise sur le continent européen, sous l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 7 de la loi du 6 mai 1841 [2].

1. Ordonnance du 21 décembre 1846.— Décrets des 30 octobre 1852, 30 décembre 1852, 17 mai 1853, 3 août 1853 et 20 octobre 1853.

2. Décret du 17 janvier 1855.

Dispositions spéciales à l'Algerie.

ART. 16.

Les oignons de scille marine, la graine d'alpiste et le bois de cactus[1] sont ajoutés à la nomenclature des produits naturels de l'Algérie, dont l'article 1er de la loi du 11 janvier 1851 autorise l'admission en franchise dans les ports de la Métropole.

Les parfumeries liquides sont ajoutées à la nomenclature des produits fabriqués de l'Algérie désignés au tableau n° 2 annexé à la loi du 11 janvier 1851[2].

ART. 17.

Des décrets impériaux pourront classer les nouveaux produits fabriqués que présentera le commerce, pour être admis au tableau n° 2 de la loi du 11 janvier 1851, à la condition que les dispositions ordonnées seront présentées, sous forme de loi, au Corps législatif, dans sa plus prochaine session.

LOI

RELATIVE *à un échange d'immeubles entre l'État et les hospices de Dieppe.*

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé l'échange, sans soulte ni retour, passé le 10 octobre 1855, entre le préfet de la Seine-

1. Décret du 17 février 1854.
2. Décrets des 5 juillet 1851 et 25 mai 1853. — Décision ministérielle du 21 juillet 1853.

Inférieure, au nom de l'État, et la commission administrative des hospices de Dieppe, du terrain domanial d'une superficie de vingt mille trois cent cinquante mètres (20 350 mèt.), situé au sud du bassin à flot du port de cette ville, formant, sur le plan des 21 avril et 19 mai 1852, annexé au contrat, le rectangle teinté en vert OEIG, contre un terrain contenant quinze mille sept cent cinquante mètres (15 750 mètres) appartenant aux hospices, situé à l'ouest du même bassin, teinté en jaune clair sur le plan, et compris dans le périmètre LKON; échange dans lequel il a été stipulé que les hospices ne pourront être, dans aucun cas, et à quelque époque que ce soit, reconstruits sur le terrain cédé par l'État.

LOI

Relative *à la distraction de plusieurs sections de la commune de Borée, pour en former une commune distincte sous le nom de la Rochette (Ardèche).*

Article premier.

Les sections A, B, I, et la portion de la section H indiquées sur le plan annexé à la présente loi, sont distraites de la commune de Borée, canton de Saint-Martin de Valamas, arrondissement de Tournon (département de l'Ardèche), et érigées en commune distincte dont le chef-lieu est placé à la Rochette, et qui en prendra le nom. En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée suivant le liséré bleu tracé sur ledit plan.

Art. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans

préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

TENDANT *à réunir à la commune de Dornas (Ardèche) une partie du territoire de la commune d'Accons (même département).*

ARTICLE PREMIER.

Le territoire de Cros et de Molines, dont le périmètre est ponctué en carmin sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune d'Accons, canton du Chaylard, arrondissement de Tournon, département de l'Ardèche, et réuni à la commune de Dornas, même canton.

ART. 2.

La limite entre les deux communes est fixée par la ligne A B indiquée audit plan.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département de Lot-et-Garonne.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de Lot-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de trois cent trois mille francs (303 000 fr.), qui sera appliquée à la construction des prisons d'Agen, de Nérac et de Villeneuve, et à l'acquisition des terrains nécessaires tant aux constructions projetées qu'à celle du palais de justice d'Agen.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de Lot-et-Garonne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1857, cinq centimes (0 fr. 05) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté,

jusqu'à due concurrence, au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé ci-dessus, et, pour le surplus, aux travaux des prisons d'Agen, de Nérac et de Villeneuve.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département de Maine-et-Loire.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100 :

1° Une somme de cinq cent mille francs (500 000 fr.), qui sera appliquée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication ;

2° Une somme de quatre cent mille francs (400 000 fr.), qui sera consacrée à l'amélioration et à l'achèvement des routes départementales.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de Maine-et-Loire est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Un centime vingt-trois centièmes (0f 01c 23cmes) en 1859, pour compléter le remboursement de l'emprunt réalisé en vertu de la loi du 9 juin 1853;

2° Six centimes soixante-dix-sept centièmes (0f 06c 77emes) en 1859, huit centimes pendant quatre ans, à partir de 1860, et trois centimes en 1864, dont le produit sera affecté, jusqu'à due concurrence, à l'amortissement et au service des intérêts de l'emprunt de cinq cent mille francs (500 000 fr.) autorisé par l'article 1er ci-dessus, et, pour le surplus, aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront annuellement l'assiette, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

3° Deux centimes (0f 02c) pendant quatre ans, à partir de 1860, et six centimes (0f 06c) en 1864, dont le montant sera appliqué tant à l'amortissement et au payement des intérêts de l'emprunt de quatre cent mille francs (400 000 fr.), également autorisé ci-dessus, qu'à l'amélioration des routes départementales.

ART. 3.

Jusqu'à l'époque du recouvrement de l'imposition, le service des intérêts de l'emprunt destiné

aux travaux des chemins vicinaux sera assuré à l'aide d'un prélèvement sur le produit des centimes spéciaux à réaliser en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Pendant la même période, les intérêts de l'emprunt afférent au service des routes départementales seront imputés sur le montant des impositions extraordinaires autorisées par le décret du 31 janvier 1852 et la loi du 9 juin 1853.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à des impositions par le département du Rhône.*

ARTICLE PREMIER.

Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande que son Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser 5 pour 100, une somme de cinquante-quatre mille francs (54 000 fr.), qui sera affectée au complément des dépenses du service des aliénés pour l'exercice 1856.

L'emprunt sera réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, ou au besoin de gré à gré, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département du Rhône est autorisé à s'im-

poser extraordinairement, en 1857, un centime (0f 01c) additionnel aux quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus.

ART. 3.

Le département du Rhône est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant quatre années, à partir de 1857 :

1° Deux centimes (0f 02c), dont le produit sera appliqué aux travaux d'amélioration des routes départementales ;

2° Un demi-centime, dont le produit sera consacré à l'amélioration et au développement de l'agriculture.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département de l'Yonne.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Yonne est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cent quatre-vingt-cinq mille francs (185 000 fr.), qui sera affectée au payement du prix d'acquisition des hôtels de sous-préfectures d'Avallon et de Joigny, et au solde des travaux du pénitencier départemental et de l'asile départemental des aliénés.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de l'Yonne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : quatre dixièmes de centime en 1857, deux centimes en 1858 et 1859, et trois centimes quatre dixièmes en 1860, dont le produit sera appliqué au payement des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article précédent.

Il sera pourvu au service des intérêts jusqu'à l'époque du recouvrement de l'imposition extraordinaire, au moyen d'un prélèvement sur les centimes facultatifs du budget départemental.

LOI

RELATIVE *à une imposition par la ville d'Albi (Tarn).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Albi (Tarn) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1856, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire dix mille huit cents francs en-

viron, pour venir en aide aux indigents et aux ouvriers nécessiteux.

LOI

RELATIVE *à une imposition par la ville de Beauvais.*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Beauvais (Oise) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1856, vingt centimes (0 fr. 20 cent.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire trente-deux mille trois cent dix francs (32 310 fr.) environ, pour venir en aide aux indigents et aux ouvriers nécessiteux.

LOI

RELATIVE *à une imposition par la ville de Cahors (Lot).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Cahors (Lot) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1856, quinze centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire seize mille fr. (16 000 fr.) environ, pour venir en aide aux indigents et aux ouvriers nécessiteux.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département du Cantal.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Cantal est autorisé, confor-

mément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement pendant neuf ans, à partir de 1857, *quatre centimes* additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux, dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département d'Indre-et-Loire.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1857, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

LOI

RELATIVE *à un prélèvement sur une imposition précédemment autorisée pour le département de Maine-et-Loire.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Maine-et-Loire est autorisé,

conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à prélever, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par le décret du 31 janvier 1852, une somme de vingt et un mille deux cent trente-deux francs (21 232 fr.), qui sera employée à concourir à l'ouverture d'une rue aux abords de la prison d'Angers.

M. LE PRÉSIDENT propose de confier à trois Commissions l'examen des lois qui viennent d'être communiquées au Sénat.

La première examinerait la loi relative à la conversion en lois des décrets rendus en matière de douanes depuis le mois de février 1855.

La seconde, trois lois relatives à des échanges d'immeubles ou à des délimitations de communes.

La troisième, les lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la délibération sur la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1853, et des exercices clos et périmés.

MM. Charlemagne et Godelle, Conseillers d'État, sont présents au banc des orateurs du Gouvernement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la loi insérée au procès-verbal du 10 avril.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Le résultat constaté est celui-ci :

Votants.	90
Bulletins blancs. . .	90

Ont pris part au scrutin :

MM.	MM.
Le cardinal Donnet.	Le président Daviel.
Le maréchal comte Reille.	Le président Delangle.
Le maréchal Magnan.	Le vice-amiral Romain Des-
Le maréchal Bosquet.	fossés.
L'amiral de Parseval-Deschê-	Doret.
nes.	Dumas.
Le général baron Achard.	Élie de Beaumont.
Le général marquis d'André.	Le général comte de Flahault.
Le marquis d'Audiffret.	Le comte de Flamarens.
Le général Aupick.	Le général Foucher.
Ferdinand Barrot.	Gautier.
Le duc de Bassano.	Le général Gémeau.
Le duc de Bauffremont.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le comte de Beaumont	De Goulhot de Saint-Germain.
Le prince de Beauvau.	Le général marquis de Grouchy.
Le marquis de Belbeuf.	Le général marquis d'Hautpoul.
Le marquis de Boissy.	Le vice-amiral baron Hugon.
Bonjean.	Le général Husson.
Le baron de Bourgoing.	Le baron de Lacrosse.
Le général de Bourjolly.	Le marquis de La Grange.
Le duc de Cambacérès.	Le général vicomte de La Hitte.
Le vice-amiral comte Casy.	Le général comte de Lalaing-
Le comte de Caumont La Force.	d'Audenarde.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le comte Achille de Lamarre.
Le baron de Chassiron.	Larabit.
Le comte François Clary.	Le marquis de La Rochejaque-
Joachim Clary.	lein.
Le général marquis de Cramayel	Le marquis de Lavalette.
Le baron de Crouseilhes.	Le général marquis de Lawœs-
Dariste.	tine.

MM.	MM.
Lefebvre-Duruflé.	Le général comte Roguet.
Le comte Le Marois.	Le général duc de Saint-Simon.
Le comte Lemercier.	Le général comte de Schramm.
Le général baron Létang.	Le comte Siméon.
Le général Levasseur.	Le vicomte de Suleau.
Le Verrier.	Le général comte Tascher de La Pagerie.
Le général Lyautey.	Amédée Thayer.
Manuel de la Nièvre.	Édouard Thayer.
Mérimée.	Le baron Thieullen.
Le président Mesnard.	De Thorigny.
Le général duc de Mortemart.	Tourangin.
Le duc de Padoue.	Le premier Président Troplong.
Le général baron Piat.	Vaïsse.
Le général duc de Plaisance.	Le baron de Varennes.
Poinsot.	Le général de Vaudrey.
Le prince Poniatowski.	Vieillard.
Le comte Portalis.	De Villeneuve de Chenonceaux.
Le général Prevost.	

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de 1853, et des exercices clos et périmés.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission des pétitions.

M. LE BARON DE CROUSEILHES, *premier Rapporteur*, a la parole.

— Le sieur Soyer, greffier de la justice de paix de Longué (Maine-et-Loire), demande que l'on améliore la position des greffiers de justice de paix, en augmentant leur traitement, en revisant les anciens tarifs de 1807 (n° 4).

A diverses reprises, et notamment les 20 mars et

27 avril 1855, le Sénat a renvoyé des pétitions semblables à M. le Ministre de la justice. Comme les motifs qui appuient ces renvois ont été développés avec soin, votre Commission se borne à vous proposer le renvoi pur et simple de la pétition du sieur Soyer à M. le Garde des sceaux.

Le Sénat renvoie la pétition à S. Ex. le Garde des sceaux.

— Le sieur Laurens, notaire, délégué cantonal de l'instruction primaire dans la Drôme, demande au Sénat de faire une loi portant que les ouvrages d'instruction primaire que les *conseils académiques reconnaîtront* propres à procurer à l'enfance une instruction prompte, économique et religieuse seront mis en usage dans les écoles primaires (n° 6).

Une première fois, au mois de mars 1855, le sieur Laurens avait appelé l'attention du Sénat sur cette matière, mais avait posé d'autres conclusions. Il demandait que tous les livres destinés à l'enseignement fussent mis au *concours* comme les chaires de droit, de médecine et d'autres sciences. Après un rapport très-lumineux de notre honorable Collègue, M. de Ladoucette, et une discussion approfondie, la pétition fut renvoyée au Ministre de l'*instruction publique;* mais les conclusions du rapport qui proposaient ce renvoi et qui furent adoptées, étaient ainsi conçues : « Ce renvoi n'aurait pas pour but de recommander au Ministre de l'instruction publique le système indiqué par l'auteur, mais de rappeler cette importante question à son incessante sollicitude, tout ce qui touche à l'éducation de la jeunesse ayant une immense influence sur l'avenir, et une grande quantité de livres attendant l'examen

du conseil supérieur investi du droit de les juger et de les choisir.

D'après la pétition actuelle, le sieur Laurens, averti du renvoi de sa première pétition, aurait demandé au Ministre qu'on lui fît connaître le résultat de ce renvoi.

Or, il paraît, Messieurs, que le principal mobile du pétitionnaire n'était pas absolument l'intérêt général et une question de principe; car dans la pétition actuelle, on voit qu'en s'informant au ministère des suites données à sa première pétition, il aura sans doute réclamé quelque attention bienveillante en faveur d'*un livre publié par lui*, puisqu'il lui est répondu qu'on ne pouvait bien déterminer l'époque où il serait possible de l'examiner.

Dans la pétition dont nous avons l'honneur de vous rendre compte, le sieur Laurens parle toujours et surtout de son livre. Il ne craint pas d'affirmer que, depuis la publication de cet ouvrage, s'il avait été généralement adopté, 1° les *enfants des masses* auraient reçu une *éducation prompte, économique et religieuse;* 2° que par suite il aurait été commis beaucoup moins de crimes et de délits; 3° que les frais de poursuite de ces crimes et de ces délits auraient été économisés au point de permettre la création de nouveaux hospices, de nouveaux canaux, de nouvelles routes, de soulager toutes les souffrances et d'accroître la prospérité publique; 4° que son ouvrage fut trouvé *très-excellent* par *Charles Nodier*, juge compétent; 5° enfin qu'au moyen de la rapidité de sa méthode (on apprendrait à lire et à écrire en moins de vingt jours), ce livre aurait rendu les plus grands services aux jeunes soldats de nos armées!...

Les conclusions de la pétition actuelle, qui demandent, comme vous l'avez vu, Messieurs, une loi qui laisserait les *conseils académiques* juges du choix des livres élémentaires, ont inspiré à votre Commission de très-sérieuses réflexions.

Il existe, vous le savez, Messieurs, trois sortes de livres destinés à l'éducation :

1° Les livres qu'on peut appeler *obligatoires* : ce sont ceux que recommandent leur mérite supérieur, leur utilité incontestable ou leur sainteté ; ceux qui renferment les meilleurs modèles ou les meilleurs préceptes. Ceux-là sont plus particulièrement affectés à l'instruction secondaire.

2° Une autre sorte de livres qu'on peut appeler *facultatifs*, où l'on peut rencontrer de bonnes méthodes, des lectures instructives sans nul danger, et dont le choix demande une prudence extrême. Cette seconde espèce de livres comprend surtout ceux qui servent à l'enseignement primaire, et c'est ce dont il s'agit en ce moment.

3° Les livres qui doivent être défendus.

Vous vous rappelez, Messieurs, l'article 5 de la loi de 1850, qui régit aujourd'hui la matière; il est ainsi conçu :

« Le Conseil supérieur.... est nécessairement appelé.... à donner son avis sur les livres qui peuvent être introduits dans les écoles publiques, sur ceux qui doivent être défendus dans les écoles libres, comme contraires à la morale, à la constitution et aux lois. »

Un grand principe, Messieurs, est posé, ou plutôt proclamé par cette disposition, à savoir : l'unité sous la haute surveillance d'une partie essentielle de l'enseignement.

Sans oser affirmer, comme le pétitionnaire, que

certains livres (et son livre surtout), auraient pour effet immédiat et prompt de changer la face du pays, il est certain cependant que les livres ont une grande puissance à l'égard de ceux surtout qui les lisent souvent, et n'en lisent qu'un petit nombre, et tels sont, en particulier, les instituteurs primaires et leurs nombreux élèves.

Est-il possible d'admettre que dans les dix-sept conseils académiques actuels se constitueraient dix-sept sphères d'influence et d'action, libres d'agir sur les populations en sens divers, souvent en sens contraire, les livres élémentaires étant le principal organe qui enseigne aux populations tous leurs devoirs envers Dieu, le pays et la famille ?...

Votre Commission, Messieurs, juge cette proposition non-seulement téméraire, mais dangereuse.

Des distinctions régionales peuvent et doivent s'établir en ce qui touche un grand nombre d'intérêts matériels, où le climat, la nature du sol et des produits, l'aptitude des populations sont des éléments de bien-être que les hommes d'État doivent considérer.

Mais en pourrait-il être de même en ce qui regarde la surveillance de l'esprit dans lequel sera dirigée l'éducation de toute la jeunesse ?

Alors que l'unité qui donne la vie à l'égalité civile est une des principales bases de notre droit public, serait-il possible de songer à admettre une sorte de fédéralisme pour l'intelligence ?... L'esprit de système est bien prompt à se glisser dans les choses intellectuelles ; en l'absence d'un régulateur commun, la prédilection que chacun aurait pour les méthodes, les doctrines de son choix ou de son œuvre, ne pourrait-elle pas, sur divers points, pro-

duire immédiatement de tristes divergences? car votre Commission ne veut point prévenir les écarts dangereux et les aberrations souvent fatales.

Votre Commission a surtout considéré que l'enseignement religieux tient heureusement aujourd'hui une grande place dans l'enseignement élémentaire, où le choix des livres dans lesquels il peut être traité de la religion exige une délicatesse extrême. Il est permis de dire ici que, pour les citoyens professant la religion catholique, une haute surveillance doit maintenir l'unité religieuse, comme elle doit maintenir l'unité morale et politique. Ce n'est pas sans raison que, parmi les membres du conseil supérieur, se rencontrent d'éminents prélats, dignes représentants de l'Église. Des motifs analogues ne doivent-ils pas appeler la même vigilance sur les livres religieux mis aux mains des enfants qui professent un des autres cultes reconnus par l'État? Ils sont aussi représentés au conseil supérieur par leurs dignitaires.

Votre Commission ne se dissimule pas que l'exécution de la loi peut offrir d'assez grandes difficultés à cause du très-grand nombre de livres qui doivent être examinés en conseil supérieur; mais ces difficultés consistent uniquement dans l'énormité du travail, et alors il ne s'agit plus que d'expédients administratifs, de subdivisions de ce travail, que l'administration supérieure saura trouver. Dans le rapport du mois de mars 1855, votre précédente Commission exprimait le vœu que l'on s'occupât de cet utile examen, retardé par des circonstances impérieuses, et, de plus, que l'on procédât à une révision générale des ouvrages précédemment approuvés, les idées sous l'empire desquelles ils

avaient été examinés de 1808 à 1850 (sous les anciennes lois d'enseignement) pouvant n'être pas en harmonie avec l'état actuel du pays. Votre Commission s'est associée à ces vœux avec empressement; et, du reste, une décision récemment prise par M. le Ministre de l'instruction publique, précisément pour activer et faciliter ce travail, pourvoit aux nécessités que vous aviez signalées. En cet état de choses, votre Commission vous prie de remarquer, Messieurs, que l'attention de l'administration supérieure fut éveillée par le renvoi du mois de mars de l'année dernière, et qu'une seconde recommandation ne paraît pas nécessaire. Aujourd'hui, en effet, et en présence des conclusions nouvelles prises par le pétitionnaire, votre Commission pense qu'on ne saurait sans inconvénient prononcer le renvoi de la pétition, quel qu'en pût être le motif; car elle se croit obligée, d'après les considérations qu'elle m'a chargé de vous soumettre, de repousser expressément le système proposé par le sieur Laurens.

Votre Commission a donc l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

S. Ém. le cardinal Donnet demande le renvoi de la pétition au Ministre de l'instruction publique. Le rapport a très-bien établi que le conseil supérieur de l'instruction publique désignait les ouvrages destinés à être mis dans les mains de la jeunesse, soit en ce qui touche l'enseignement secondaire, soit en ce qui regarde l'instruction primaire. Mais il y a d'autres livres encore qui sont remis aux jeunes gens, et qui, ceux-là, ne sont l'ob-

jet d'aucun examen : ce sont les livres donnés en prix. Or, il est arrivé souvent que les ouvrages les plus dangereux pour l'ordre public, les plus hostiles à la religion ont été mis, quelquefois, sans mauvaise intention, dans les mains des élèves, parce qu'un examen préalable de ces livres n'avait été fait par personne. Son Éminence voudrait que les conseils académiques, pour l'enseignement secondaire, que les conseils départementaux, pour l'enseignement primaire, examinassent désormais les livres destinés à être donnés en prix, et, sous ce rapport, elle demande au Sénat de vouloir bien renvoyer la pétition au Ministre de l'instruction publique et des cultes.

M. LE BARON DE CROUSEILHES, *Rapporteur*, reconnaît la justesse de l'observation en elle-même ; mais elle ne peut s'appliquer à la pétition du sieur Laurens, qui propose de confier aux conseils académiques la mission de désigner les ouvrages d'instruction à l'usage des écoles primaires, et qui ne s'occupe ni directement ni indirectement de l'examen à faire des ouvrages donnés en prix aux élèves soit de l'enseignement secondaire, soit de l'enseignement primaire.

L'observation, bonne en soi, reste; mais le renvoi au Ministre ne peut être prononcé pour provoquer une mesure à laquelle la pétition ne fait pas même allusion.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

M. le Rapporteur continue :

— Le sieur Durand, ancien instituteur à Fouqueure (Charente-Inférieure), se plaint d'avoir été

contraint de donner sa démission, après trente ans de bons services et sur de faux rapports ; il demande l'intervention du Sénat pour qu'on procède à une enquête sur sa conduite, et pour qu'il lui soit accordé un secours que son âge et sa misère lui rendraient nécessaire (n° 10). Il serait fils d'un ancien commissaire des guerres et neveu d'un ancien général de brigade de l'Empire, qui aurait été doté par l'Empereur et serait mort de ses blessures.

Des demandes semblables avaient été présentées par le sieur Durand aux deux dernières sessions, l'ordre du jour avait été prononcé ; et, comme aujourd'hui aussi les deux objets de la pétition du sieur Durand rentrent essentiellement dans les attributions de l'administration supérieure, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Martin, agent d'affaires à Angers, a adressé au Sénat une pétition par laquelle il demande d'abord la modification des dispositions de l'article 1660 du Code Napoléon, relatives à la durée du *réméré* conventionnel, puis la réduction des droits d'enregistrement perçus à l'occasion de ces contrats, au taux des droits perçus lorsqu'il s'agit d'un simple prêt (n° 9.)

La législation actuelle, vous le savez, Messieurs, a fixé à cinq ans la durée de l'exercice de la faculté de rachat : toute stipulation d'une durée plus longue est censée non écrite dans les transactions et réduite de droit à la période de cinq ans.

Autrefois, sous l'ancienne législation, le droit ou l'action dérivant de la faculté de rachat se

prescrivait par trente ans seulement, et rentrait ainsi dans les règles générales des prescriptions de toutes les actions immobilières.

L'auteur de la pétition demande que les délais pendant lesquels la faculté de rachat pourra s'exercer, soient indéterminés et abandonnés à la libre volonté des parties.

Il pense que la restriction contenue en l'article 1660 du Code Napoléon est une atteinte au droit de propriété, et qu'il est en opposition avec les dispositions des articles 544 et 545 du même Code, en ce sens qu'il entrave la liberté illimitée qu'a le propriétaire de jouir et de disposer de sa propriété comme bon lui semble.

Le pétitionnaire pense qu'aucun motif sérieux ne doit empêcher d'assimiler, quant à la durée, les contrats de vente avec faculté de rachat, aux contrats de louage ordinaires, aux baux emphytéotiques, qui peuvent stipuler pour une période de temps indéterminée.

Il prétend que les vendeurs sous réserve de réméré ne stipulent au fond qu'un contrat de prêt; que c'est un moyen de se procurer de l'argent analogue en tous points au prêt sur hypothèque ou à d'autres contrats du même genre; que c'est à tort que le législateur a mis des entraves à ces sortes de transactions, par des charges imposées au vendeur au moment du retrait et par des droits d'enregistrement trop élevés.

Votre Commission a dû rechercher si ces critiques sont fondées, si les considérations sur lesquelles on les appuie avaient échappé à la haute sagesse du législateur.

Le Code civil, vous le savez, Messieurs, entoure

la propriété des meilleures garanties ; quand il pose les règles qui doivent présider au contrat de réméré, n'a-t-il pas été déterminé par de puissantes considérations ?

La vente sous faculté de rachat ne vient-elle pas au secours du propriétaire, en lui permettant de recouvrer son héritage qu'un prêteur ou autre créancier aurait exigé momentanément comme gage remis en ses mains, ou dont il aurait fait une vente réelle, avec l'espoir d'être en mesure de rembourser le prix par lui touché ? Mais était-il prudent de laisser pendant un temps indéterminé le droit de propriété incertain entre un vendeur et un acheteur ?

Vous avez aperçu, Messieurs, les inconvénients d'un pareil état de choses ; il serait contraire à l'esprit de notre droit général ; car cet état précaire de la propriété la frappant d'immobilité produirait quelques-uns des plus dangereux effets de l'ancienne main-morte.

Votre Commission a considéré de plus que déjà les charges imposées au propriétaire qui reprend son bien, par l'article 1673 du Code Napoléon, sont bien lourdes après un laps de cinq ans ; elles pourraient avoir pris des proportions énormes, elles pourraient même, contrairement au but qu'on voudrait atteindre, empêcher le rachat, s'il fallait après vingt ou trente ans établir le compte de ce qui se serait accumulé de sommes déboursées à divers titres par l'acheteur ou ses représentants en cas de décès.

Quant au point de savoir s'il y aurait lieu d'abaisser le tarif des droits d'enregistrement perçus à l'occasion de ces contrats de vente, ainsi que le

demande le pétitionnaire, votre Commission pense que cette question soulève les plus grandes difficultés. En premier lieu, un tel changement ne pourrait avoir lieu qu'après l'examen de l'ensemble des tarifs des droits d'enregistrement et des modifications qui en résulteraient pour cette branche du revènu public. En second lieu, serait-il possible à l'administration de l'enregistrement de suivre les diverses phases des contrats de vente à réméré, pour ne percevoir d'abord qu'un droit de simple prêt, sur un contrat qui peut devenir plus tard contrat de vente définitif, et sauf à compléter ce droit au moment où cette vente se trouverait consommée ?

Une telle incertitude n'est-elle pas contraire aux principes qui servent de base à la perception de ces droits, et ne pourrait-elle pas entraîner un grave préjudice pour le trésor ?

Vous savez, Messieurs, combien il importe de ne pas faire imprudemment quelque brèche à ce majestueux édifice du Code Napoléon? Votre Commission a pensé qu'aucun motif sérieux n'appuyait la proposition faite par le pétitionnaire ; elle a l'honneur, en conséquence, de vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— Un sieur de Moustelon, dans une lettre à peu près inintelligible, réclame l'intervention du *Procureur imperial de la Cour des Pairs* pour obtenir une succession à laquelle il aurait droit (n° 26) ; il envoie copie d'acte de l'état civil ; il dit qu'il espère qu'on ne *cédera pas cet héritage sans lui en donner connaissance*.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour proposé par la Commission est adopté.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, *deuxième Rapporteur* :

Messieurs les Sénateurs, le sieur Thévenot, directeur de l'institution des Fauxelles, à Troyes, voudrait que le Gouvernement concourût à la fondation d'un recueil périodique intitulé : *l'Écho du Parnasse français*, et consacré à la publication des œuvres des jeunes poëtes (n° 21).

La pensée de M. Thévenot est assurément très-généreuse, et sa pétition prouve avec quels soins intelligents il s'est occupé de tout ce qui pouvait contribuer à favoriser le développement du sentiment poétique.

Il est poëte lui-même ; mais, en examinant avec attention le projet de M. Thévenot, on se demande si réellement nos jeunes poëtes manquent de la protection légitime à laquelle ils ont droit, et s'il leur est, je ne dis pas impossible, mais difficile de parvenir à la publication de leurs premiers ouvrages, et par conséquent de se faire connaître et de fonder leur réputation.

Les faits sont là pour prouver le contraire. Si nous voulions établir la magnifique nomenclature de ces brillantes intelligences qui se sont élevées, par la seule puissance de leur génie, à la place qu'elles occupent dans l'opinion, dans l'admiration du monde, il ne resterait à personne de doute à ce sujet.

Nous ne sommes plus au temps où de pauvres enfants des Muses se consumaient dans le travail et la misère, et périssaient faute d'un peu de pain et de quelques bonnes paroles avant d'avoir pu percer la foule et répandre leur lumière autour d'eux. La littérature et la poésie conduisent non-seulement à la gloire, mais encore à la fortune.

Sous les divers Gouvernements qui se sont succédé en France depuis un demi-siècle, la littérature a reçu de nombreux encouragements; mais, depuis le règne actuel, que de soins, que de vigilance, que de faveurs en tous genres lui ont été prodigués! Des fonds de secours pour les caisses de retraites, des pensions aux veuves et aux filles des auteurs morts sans ressources, des positions honorables et lucratives, ou même les honneurs suprêmes du Sénat ont été accordés aux plus dignes d'intérêt et aux plus méritants.

Afin d'être mieux informé et de pouvoir étendre plus facilement sa bienveillance sur les auteurs et les artistes, l'Empereur, qui a d'autant plus le droit d'aimer les lettres qu'il les cultive à la manière de César et de Napoléon, l'Empereur n'a-t-il pas réuni les beaux-arts au Ministère de sa maison, voulant indiquer ainsi que c'était pour lui une affaire privilégiée, personnelle, de famille?

A côté du Gouvernement, ou même sous son inspiration, plusieurs recueils spéciaux, indépendamment des colonnes de nos journaux quotidiens, s'ouvrent avec empressement aux talents nouveaux qui viennent à leur tour remplacer ceux que le temps et les affaires emportent chaque jour.

La création d'un recueil destiné aux premiers

essais des jeunes poëtes nous semble donc tout à fait inutile.

Tout en rendant justice aux intentions du pétitionnaire, votre Commission, remplie de confiance à la fois dans la sollicitude attentive dont le Gouvernement de l'Empereur entoure notre jeune littérature, et dans l'amour des lettres qui anime notre nation et la porte à accueillir avec empressement les productions de nos jeunes poëtes, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

M. Manuel de la Nièvre, *troisième Rapporteur :*

Cinquante et un herboristes de Lyon, par l'organe du sieur Pezzani, avocat à la Cour de Lyon, sollicitent l'intervention du Sénat pour obtenir certaines modifications en faveur de leur commerce (n° 5). Ils se plaignent de l'insuffisance et de l'obscurité des dispositions législatives qui régissent l'exercice de leur profession, et demandent :

1° Que la vente des plantes exotiques leur soit permise, ainsi que celle des plantes indigènes.

2° Qu'une peine soit prononcée contre tous ceux qui, sans être herboristes, vendent en détail des plantes médicinales.

3° Que les herboristes puissent joindre à leur profession la vente au détail des drogues simples et des sirops simples qui sont préparés et vendus par tous les confiseurs.

4° Qu'on les autorise à vendre la droguerie en gros, et que dans ce cas le point où s'arrête la vente

en gros et où commence la vente en détail soit bien spécifié.

5° Qu'ils soient autorisés à tenir en dépôt les médicaments dits *spécialités* autorisés par le Gouvernement.

Pareille pétition, Messieurs, a été adressée à M. le Ministre du commerce et de l'agriculture, et renvoyée par lui au comité consultatif d'hygiène publique.

Il résulte de l'avis de ce comité qui a été donné en communication à votre Commission :

1° Qu'en ce qui touche le premier chef de demande des pétitionnaires, à savoir, l'autorisation réclamée par eux de vendre les plantes exotiques, il est nécessaire de maintenir les dispositions de la loi qui leur interdit ce droit, la prohibition étant fondée sur l'insuffisance de leurs connaissances.

2° Que, relativement aux troisième et cinquième chefs de leur demande, rien ne s'oppose dans la loi à ce qu'ils vendent des sirops qui ne sont pas exclusivement médicinaux, et qu'il n'y a aucun empêchement légal à ce qu'ils soient admis comme dépositaires dans les cas où l'administration croit devoir tolérer exceptionnellement et provisoirement la vente de certains remèdes en dehors des pharmacies.

3° Que si l'interdiction faite aux droguistes et épiciers, lorsqu'ils n'ont pas été reçus herboristes, de vendre des plantes indigènes n'est pas sanctionnée par l'application d'une peine spéciale, cela peut être regrettable, mais qu'il n'y a cependant pas lieu, à propos d'un commerce aussi restreint que celui de l'herboristerie, de proposer un remaniement

de la législation, et que d'ailleurs les peines de police peuvent toujours être applicables aux délinquants.

4° Et enfin qu'aucune disposition législative ne s'oppose à ce que les herboristes fassent le commerce de la droguerie en gros, mais que ce commerce suppose des conditions dans lesquelles les herboristes ne se trouvent pas généralement placés, et qu'il est à craindre qu'il ne fût pour eux un prétexte pour vendre en détail les drogues médicinales qu'ils auraient dans leurs boutiques ; que, sans qu'il y ait lieu d'interdire aux herboristes la faculté de se livrer au commerce de la droguerie en gros, et d'entrer, quant à la définition du poids médicinal, dans des appréciations qui sont du domaine des tribunaux, il doit être bien entendu que les drogues médicinales, autres que les plantes ou parties de plantes indigènes qui seraient mises en vente chez les herboristes en quantités insuffisantes pour constituer le commerce de gros, devront être considérées comme destinées à être vendues en détail, et que dès lors il pourrait y avoir saisie et poursuite.

Votre Commission, Messieurs, pense qu'il y aurait de graves inconvénients, sinon du danger, à permettre aux pétitionnaires de vendre des plantes exotiques et de se livrer au commerce de la droguerie ; que cette autorisation leur faciliterait le moyen de vendre des préparations pharmaceutiques, et que, loin d'encourager, il faut réprimer chez eux la tendance qu'ils ont, et dont plusieurs procès font foi, à se livrer à ce commerce dangereux pour la sûreté publique.

Votre Commission, convaincue d'ailleurs que le

Sénat ne doit renvoyer au Gouvernement les pétitions qui ont pour but des changements dans la législation, que lorsque ces changements paraissent indispensables, et que, dans l'espèce, ceux demandés par les pétitionnaires sont loin d'être démontrés,

Elle a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte les conclusions de la Commission.

—Le sieur Laroche, ancien instituteur, demeurant à Raon-l'Étape (Vosges), sollicite l'intervention du Sénat auprès du Ministre de l'instruction publique, pour obtenir un secours (n° 15).

Votre Commission, Messieurs, a pensé que le Sénat ne devait point intervenir dans la distribution des secours que le Gouvernement accorde quelquefois à ses anciens agents, que cette distribution devait être faite sur des propositions hiérarchiques, et elle m'a chargé, en conséquence, d'avoir l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Cette proposition est adoptée.

M. LE BARON DUPIN, *quatrième Rapporteur :*

Nous avons à vous rendre compte, Messieurs les Sénateurs, d'une pétition présentée par le comité central des fabricants de sucres et distillateurs de betteraves (n° 107). Leurs réclamations concernent des intérêts extrêmement considérables pour les manufactures et l'agriculture de la métropole et des colonies.

Vous connaissez les malheurs qu'ont éprouvés,

depuis quatre ans, les propriétaires de vignobles. L'inclémence des saisons s'est ajoutée trois fois de suite à la maladie contagieuse connue sous le nom d'*oïdium*. La production a subi la diminution la plus étendue.

Il en est résulté la diminution corrélative dans la distillation des vins à la fois riches en spiritueux et de qualités communes, vins habituellement à très-bon marché et fort abondants.

Le prix soudainement et considérablement élevé du vin, de l'alcool et des eaux-de-vie, a fait chercher les moyens de subvenir aux besoins du consommateur français et du commerce extérieur.

On a repris la distillation des grains; on l'a développée avec une activité si grande qu'elle a fini par alarmer dans la pensée de l'alimentation publique, lorsque sont venues les années de mauvaises récoltes en céréales.

Le Gouvernement, inspiré par le besoin de pourvoir à la subsistance du peuple, et d'empêcher que la famine succédât à la disette, le Gouvernement défendit que l'on continuât à distiller des grains.

Par bonheur, alors, l'application des sciences à l'un des genres d'industrie qu'elle a le plus puissamment éclairés vint au secours de la production de l'alcool et des eaux-de-vie.

La même substance, extraite de la betterave, peut, au gré de la chimie, produire ou du sucre par la cristallisation ou de l'alcool par la distillation. On s'empressa de combiner des appareils afin d'obtenir le second de ces produits au lieu du premier.

Des essais habilement dirigés donnaient au com-

mencement de 1853 des résultats magnifiques ; le combustible et la main-d'œuvre étaient encore à bas prix, heureuse conséquence d'une longue paix. On parvenait à tirer de la betterave des alcools qui ne revenaient qu'au tiers des alcools extraits des vins renchéris. La démonstration d'un pareil fait eut sa conséquence naturelle : elle précipita les capitaux vers la nouvelle industrie. Dans une seule année, 40 millions de kilogrammes furent soustraits à la production du sucre indigène pour donner une quantité correspondante d'alcool extrait de la betterave.

Tandis que cette grande innovation suivait son cours, des changements survenaient et dans l'état des nations et dans la proportion de certains produits indispensables.

La guerre, en supprimant les envois de l'Orient à l'Occident, faisait hausser rapidement le prix des céréales, frappées dans notre pays par de mauvaises récoltes. La continuation de la disette des vins maintenait la grande cherté des boissons, malgré le secours offert par la distillation du jus de la betterave.

Le Gouvernement, pour venir au secours du consommateur, abaissa considérablement les droits d'entrée sur les spiritueux et sur les sucres étrangers. Cet abaissement, commandé par des besoins réels, eut des effets salutaires et dont il importe de faire apprécier la grandeur.

Jusqu'en 1853 la France était une nation qui recevait très-peu de spiritueux étrangers, tandis qu'elle en exportait pour des valeurs importantes : vous en jugerez, Messieurs les Sénateurs, par ce simple rapprochement :

VALEUR DES SPIRITUEUX (ALCOOLS ET EAUX-DE-VIE)
OBJET DU COMMERCE EXTÉRIEUR.

ANNÉES.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.
1851.	888 901 fr.	47 745 035 fr.
1852.	1 565 363	60 854 389
1853.	1 958 493	85 620 120

En 1854, la guerre, exerçant ses effets funestes, et le Gouvernement par ses arrêtés ou décrets d'août, de septembre et d'octobre, ouvrant largement la porte aux produits étrangers, tout change et le commerce extérieur présente :

IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.
9 643 055 fr.	48 471 832 fr.

Par conséquent, dans l'intervalle d'une année, l'introduction des spiritueux étrangers avait quintuplé, et la vente des spiritueux français à l'étranger était réduite à moitié.

Les bénéfices espérés en de telles circonstances par les distillateurs de betteraves étaient doublement réduits : 1° par cette nouvelle balance introduite entre les spiritueux de la France et de l'étranger ; 2° par le renchérissement de toutes choses, main-d'œuvre, combustible et betteraves, conséquence inévitable d'une grande guerre.

L'année 1855 devint moins favorable encore aux distillateurs de betteraves.

L'introduction des spiritueux étrangers passa tout à coup de 6 059 685 litres, chiffre de 1854, à 26 755 500 litres, chiffre de 1855. En douze mois, vous le voyez, elle quadrupla; en vingt-quatre mois

elle s'est accrue dans le rapport énorme *de un à vingt-quatre*.

Et maintenant, Messieurs les Sénateurs, voici la paix universelle, seconde gloire de la France, et qui succède avec tant d'éclat à notre gloire de la guerre; voici qu'on s'apprête à nous envoyer les produits naturels de l'Orient; voici la Baltique, la mer Blanche et la mer Noire, dont les ports s'ouvrent à la sortie des grains à bas prix et des spiritueux tirés de ces grains.

Il n'y a point là seulement menace de dangers prochains pour nos producteurs de spiritueux extraits de la betterave.

Déjà la ruine a commencé pour eux. Une partie considérable de ces fabricants ont dû cesser leurs distilleries par l'effet de faillites déplorables; d'autres, avec des pertes non moins affligeantes pour être un peu mieux supportées, ont cessé de travailler; un tiers environ reste debout en activité, mais affaibli, mais appauvri et menacé.

Telle est, Messieurs les Sénateurs, la situation dans laquelle les pétitionnaires s'adressent à vous.

Tout annonce pour cette année une récolte suffisante pour venir à la fin au secours des propriétaires de vignobles. Il ne sera plus nécessaire de faire appel aux distilleries étrangères, et notre commerce, naguère si florissant de spiritueux exportés, commerce tombé de moitié, reprendra sa grandeur première.

Ce que demandent les pétitionnaires, c'est que leur industrie n'achève pas d'être écrasée en présence et par l'effet des prospérités universelles.

Ce qu'ils demandent, c'est qu'on rétablisse les droits d'entrée sur les spiritueux étrangers tels qu'ils

existaient jusqu'à l'automne de 1854; tels qu'ils existaient quand nos industriels, éclairés par le génie de la science, entreprenaient courageusement de venir au secours d'un grand besoin de la France.

Messieurs les Sénateurs, dans le passage toujours si difficile de la paix à la guerre, les Gouvernements les plus amis du commerce extérieur, l'Angleterre, par exemple, après 1814 et 1815, ces Gouvernements ont reconnu la nécessité d'adopter des mesures protectrices afin d'empêcher des ruines trop soudaines et trop funestes.

A plus forte raison semble-t-il équitable d'agir ainsi, lorsqu'on demande simplement le retour à la législation qui subsistait au commencement de la guerre, et dans un passé qui n'est pas encore séparé de nous par deux années de combats. Si les promesses d'une bonne année se confirment, nous ne doutons pas que le Gouvernement n'entre dans cette voie tutélaire.

Nous n'oserions pas recommander aussi, comme le voudraient les pétitionnaires, de supprimer, tout à fait et sans retard, l'adoucissement d'impôt accordé par le Gouvernement aux spiritueux, aux sucres des colonies : l'administration française y procède avec une sage mesure en appelant le temps à son aide.

Vous connaissez les malheurs de nos établissements d'outre-mer, éprouvant sans transition, et comme par un coup de foudre, la plus grande transformation économique et sociale. En trois années, de 1845 à 1848, leur production était tombée de cent millions à soixante millions de kilogrammes de sucre intertropical. Cette production ne s'est pas même relevée à quatre-vingt-neuf millions en

1855; elle est serrée de si près par la redoutable concurrence du sucre indigène, que celui-ci l'égale à quatre millions et demi pour cent près.

N'oublions point que nos colonies ont de deux mille à quatre mille lieues de transport à payer pour amener leurs produits sur le marché métropolitain, lorsque le sucre indigène est à la porte et n'a qu'un pas à faire. N'oublions point que le transport de nos produits coloniaux est une ressource précieuse pour notre marine marchande, la vraie pépinière de cette autre marine qui vient de partager si glorieusement les lauriers de l'armée de terre; de cette autre marine qui s'est élevée, je dirai presque un peu plus qu'à l'égalité dans la concurrence amicale, avec la puissance navale la plus considérable du monde (*Mouvement d'adhésion*).

Ayant sous nos yeux les souffrances malheureusement trop certaines d'une classe nombreuse de fabricants pleins d'activité, de talents, de bon vouloir et d'énergie; en présence des soulagements qu'ils peuvent espérer d'une administration éclairée, bienveillante, animée du désir de seconder, de protéger notre industrie nationale, nous n'hésitons pas un moment. Nous croyons qu'ici le haut intérêt du Sénat peut être honorablement manifesté, nous en espérons des fruits salutaires.

En conséquence, votre Commission, à l'unanimité, vous propose de renvoyer à M. le Ministre de l'agriculture et du commerce la pétition des producteurs de sucre et de spiritueux extraits de la betterave.

Le Sénat renvoie la pétition au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

M. LE PRÉSIDENT DAVIEL, *cinquième Rapporteur* :

Quatorze greffiers de justice de paix du ressort de la Cour impériale de Lyon demandent qu'on améliore leur situation (n° 113).

Déjà, Messieurs, dans vos dernières sessions, vous avez reçu des greffiers de justice de paix des diverses parties de l'Empire des pétitions tendant au même but; et sans rien préjuger sur le mérite des plaintes formées et des remèdes proposés, considérant seulement la nécessité d'étudier les questions qui se rattachent à la situation actuelle des greffiers de justice de paix, vous avez renvoyé ces pétitions à M. le Garde des sceaux.

Nous vous proposons aujourd'hui de prendre la même décision sous les mêmes réserves. (*V.* les procès-verbaux du Sénat, 1855, t. I, p. 588, et t. II, p. 506 et 522.)

Le Sénat ordonne le renvoi à S. Ex. le Garde des sceaux.

— Le sieur Bastrate, greffier de la justice de paix de Meilhan (Lot-et-Garonne), demande que la position des greffiers de justice de paix soit améliorée (n° 59).

Votre Commission vous propose le renvoi de cette pétition à M. le Garde des sceaux, par les motifs et sous les réserves déduits dans les rapports déjà faits sur le même sujet.

Le Sénat, adoptant les conclusions proposées par la Commission, ordonne le renvoi de la pétition au Garde des sceaux.

— Le sieur Vauguet, propriétaire à Tours, demande qu'on améliore la position des greffiers de

justice de paix, des commissaires-priseurs et des huissiers (n° 80).

Pour les commissaires-priseurs, c'est la première fois que le Sénat est saisi d'une demande qui les concerne. Aucun motif particulier n'est déduit dans la pétition pour justifier cette demande, et nous ne pouvons que vous proposer l'ordre du jour.

En ce qui touche les greffiers de justice de paix, nous vous proposons le renvoi à M. le Garde des sceaux, par le motif et sous les réserves consignés dans vos précédentes délibérations sur ce sujet.

Pour les huissiers, le pétitionnaire indique la véritable cause de l'insuffisance survenue dans les produits de certains offices, et il demande que l'on diminue d'un *tiers* le nombre des huissiers dans les départements autres que celui de la Seine; et ce, en adoptant envers les détenteurs d'offices supprimés le système d'indemnité *que le Gouvernement jugera convenable*.

Le pétitionnaire n'indique ni les bases, ni les voies et moyens de ce système d'indemnité, et c'est là qu'est toute la difficulté de la question qu'il a soulevée.

Comme cette question mérite d'être l'objet d'une étude sérieuse, nous vous proposons le renvoi de la pétition à M. le Garde des sceaux.

L'ordre du jour, en ce qui concerne les commissaires-priseurs, est adopté; le renvoi au Garde des sceaux, en ce qui touche les greffiers de justice de paix et les huissiers, est prononcé, conformément aux conclusions de la Commission.

— La chambre des huissiers de l'arrondissement

de Bourg demande qu'on améliore la position des huissiers par un nouveau tarif de leurs actes (n° 112).

Les pétitionnaires exposent que les changements survenus dans les conditions sociales ont rendu insuffisants les droits établis en 1807, et qu'ils ont éprouvé d'ailleurs un détriment notable par l'effet des réformes que les lois nouvelles ont apportées dans l'administration de la justice. Ils indiquent en conséquence certaines modifications à faire au tarif, certains droits nouveaux à créer, afin de ramener leur situation à ce qu'elle était en 1807, et de leur donner à tous des moyens légitimes d'existence.

Il est certain, Messieurs, que dans la plupart des arrondissements, s'il est quelques huissiers qui font de bonnes affaires, le plus grand nombre végète tristement, cherchant des ressources peu honorables, quelques-uns même livrés aux tentations que la misère suscite.

Mais, si cette situation est réelle, les pétitionnaires n'en disent pas la vraie cause, et l'insuffisance du produit de la plupart des offices d'huissiers résulte surtout de ce que ces officiers ministériels sont en nombre beaucoup trop considérable.

Depuis 1807, les règles établies par une jurisprudence qui ne se diversifie plus suivant les provinces, les réformes introduites dans les lois de procédure et de compétence, l'énormité des frais qui fait reculer devant l'entreprise d'un procès, les progrès de la raison qui font préférer une prompte transaction aux lenteurs de la justice, tous ces motifs et d'autres encore ont singulièrement diminué le nombre des affaires litigieuses et celui des actes extra-judiciaires, et c'est l'œuvre des lois et

de la raison publique de tendre sans cesse à un si désirable résultat. Les procès, qui paralysent, pendant un temps plus ou moins long, des valeurs productives, rendent les propriétés incertaines et détournent de sa voie l'activité individuelle, les procès sont aussi fâcheux pour la prospérité sociale que pour celle des particuliers.

Mais ce qui améliore la situation générale peut empirer celle d'une classe de citoyens, et le nombre d'huissiers fixé en 1807, suivant un état de choses que le temps modifie successivement, ayant cessé d'être en rapport avec les besoins réels des localités, le produit des offices ne fournit plus à tous des ressources suffisantes.

Le vrai remède serait une réduction dans le nombre des charges, et surtout une meilleure distribution de ces charges dans les départements, suivant les nécessités locales.

Sous le premier Empire, quand cette disproportion était constante, on cessait de nommer à toutes les places qui devenaient vacantes, et, pour instituer un nouvel huissier, on attendait que deux ou trois extinctions se fussent opérées.

Mais la loi du 28 avril 1816, qui a fait de chacune des charges une propriété pour le titulaire, ne laisse plus la même latitude au Gouvernement.

Le Gouvernement peut, sans doute, exiger qu'un postulant réunisse deux titres, et parfois on est parvenu à éteindre un titre à l'aide d'une indemnité que les autres huissiers de l'arrondissement payent à l'huissier démissionnaire ou à sa famille. Mais ces moyens, qui présentent bien des difficultés dans l'exécution, sont d'un effet trop restreint et trop lent.

Quant aux moyens proposés par les pétitionnaires, l'augmentation des droits du tarif de 1807, la création de droits nouveaux, ce remède nous paraît partir d'un principe erroné et placer la considération spéciale de l'intérêt des huissiers au-dessus d'une considération plus haute et plus générale.

Un des premiers devoirs du législateur n'est-il pas de prévenir, de concilier les procès, et, pour les cas où il faut recourir à la justice, de rendre l'accès des tribunaux aussi facile, aussi peu dispendieux que possible? Et ne serait-ce pas une étrange chose si, quand une heureuse réforme a été opérée en ce sens, il fallait chercher des moyens d'indemnité pour les officiers ministériels dont les bénéfices sont restreints par la diminution des procès et la simplification des procédures?

D'ailleurs, comment pourrait-on songer à aggraver les frais judiciaires, lorsqu'il est déjà tant de cas où l'abandon est moins onéreux que la revendication du droit?

Votre Commission est loin de donner adhésion à la demande des pétitionnaires. Mais, comme ils signalent un état de choses auquel (sauf le choix des moyens), le Gouvernement doit aviser, nous vous proposons de renvoyer la pétition à M. le Garde des sceaux.

Le Sénat renvoie la pétition au Garde des sceaux.

— Le sieur Moutin, principal clerc de notaire, ancien employé du crédit foncier à Grenoble, demande qu'on rende plus simples et moins dispen-

dieuses les formalités pour la purge des hypothèques légales (n° 116).

L'article 2194 du Code Napoléon exige pour la purge des hypothèques non inscrites : 1° le dépôt, au greffe du tribunal de l'arrondissement de la situation des biens, d'une copie du contrat translatif de propriété ; 2° l'affiche manuscrite d'un extrait de ce contrat dans l'auditoire du tribunal ; 3° la notification de ce dépôt à la femme, au subrogé-tuteur et au procureur impérial, pour les mettre en demeure de prendre inscription dans un délai de deux mois.

Le pétitionnaire constate avec raison l'inutilité des deux premières de ces formalités.

Tous les gens de pratique savent qu'il est à peu près sans exemple qu'on soit allé dans un greffe demander communication de la copie déposée. La notification faite contient toujours une analyse du contrat dont les mentions sont suffisantes pour révéler aux intéressés tout ce qu'il leur importe de savoir.

Il est aussi notoire que l'affiche manuscrite des extraits de contrats dans l'auditoire du tribunal n'est nulle part pratiquée, et, le fût-elle, il n'en résulterait aucune information pour les intéressés, car quelle notoriété peut jamais résulter d'une publication de cette nature ? et le mot même de publication appliqué à une mesure de ce genre n'est-il pas un mensonge ?

Le législateur a lui-même reconnu l'insuffisance, le néant de cette publicité quand, en 1807, pour les hypothèques légales inconnues, il a prescrit une insertion dans un journal spécial d'annonces judiciaires.

La notification au procureur impérial est également illusoire. Il est clair que le procureur impérial ne pouvant être renseigné sur des intérêts purement privés, ne peut jamais juger de la nécessité ou de la convenance de prendre inscription. Il existe même des instructions émanées du grand juge qui paralysent entièrement l'exercice des droits conférés à cet égard au ministère public.

Après avoir signalé l'inutilité constante de ces formalités, le pétitionnaire signale les frais qui en résultent, frais relativement importants, surtout pour les ventes les moins considérables, lesquelles sont les plus nombreuses. Il signale aussi certains abus pratiqués par les officiers ministériels, et qui aggravent encore les retards et les frais.

Il est impossible de ne pas reconnaître la justesse des observations du sieur Moutin.

La loi relative aux sociétés de crédit foncier l'a même consacrée, puisqu'elle a supprimé, pour la purge des hypothèques légales, la formalité du dépôt des contrats au greffe, celle de l'affiche manuscrite dans l'auditoire du tribunal et la notification au procureur impérial. Certes, on ne peut pas dire que, pour les conventions qu'elle régit, cette loi ait voulu rien retrancher de la protection due aux intérêts des femmes mariées et des mineurs. Elle a supprimé les formalités reconnues illusoires, pour s'en tenir aux garanties effectives, à savoir : les notifications aux parties intéressées, et, pour pourvoir aux cas où les notifications seraient frauduleusement détournées, la publicité résultant d'une insertion dans le journal spécial des annonces judiciaires.

Le pétitionnaire demande que, par identité de

motifs, la loi fasse pour tous les contrats ce qu'elle a établi pour ceux qui concernent la banque du Crédit foncier.

Votre Commission vous propose le renvoi de cette pétition à M. le Garde des sceaux.

Le Sénat, consulté, prononce le renvoi au Garde des sceaux.

Le Sénat se retire dans ses bureaux pour nommer les Commissions dont la formation a été décidée au commencement de la séance.

La séance générale est levée à trois heures et demie.

Le Président du Sénat,
Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,
DE LADOUCETTE,
DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN.

Séance du lundi 28 avril 1856.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. de Ladoucette, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal. La rédaction en est adoptée sans réclamation.

S. Ex. M. Fould, Ministre d'État est introduit avec le cérémonial d'usage.

SON EXCELLENCE s'exprime en ces termes :

« Messieurs les Sénateurs,

« Je viens, par ordre de l'Empereur, déposer sur le bureau du Sénat, et avant la publication, le Traité de Paris et les Annexes, ainsi que la Déclaration signée par les Plénipotentiaires le 16 avril.

« Je prie le Sénat de vouloir bien me donner acte de cette communication. »

Des cris chaleureux et répétés de : *Vive l'Empereur!* éclatent après les paroles de M. le Ministre d'État.

M. LE PRÉSIDENT dit : Le Sénat donne acte à M. le Ministre d'État de la communication qu'il vient de faire au nom du Gouvernement. Le Traité sera imprimé et distribué.

M. le Président ajoute : Si le Sénat désire que la lecture en soit faite, je donnerai la parole à M. le Sénateur-Secrétaire. (De toutes parts : *Oui! oui!* — Un profond silence s'établit.)

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, lit les documents dont la teneur suit :

TRAITÉ DE PAIX DE PARIS.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

LEURS MAJESTÉS l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, animés du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et voulant prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, ont résolu de s'entendre avec Sa Majesté l'Empereur d'Autriche sur les bases à donner au rétablissement et à la consolidation de la paix, en assurant, par des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'Empire Ottoman.

A cet effet, Leursdites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français :

Le sieur Alexandre, Comte Colonna Walewski, Sénateur de l'Empire, Grand-Officier de l'Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur, Chevalier Grand-

Croix de l'Ordre équestre des Séraphins, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, décoré de l'Ordre Impérial du Médjidié de première classe, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au département des Affaires étrangères,

Et le sieur François-Adolphe, Baron de Bourqueney, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur et de l'Ordre de Léopold d'Autriche, décoré du portrait du Sultan en diamants, etc., etc., etc , son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche :

Le sieur Charles-Ferdinand, Comte de Buol-Schauenstein, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de Léopold d'Autriche, et Chevalier de l'Ordre de la Couronne de Fer de première classe, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion-d'honneur, Chevalier des Ordres de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse, Grand-Croix des Ordres Impériaux d'Alexandre Newski en brillants, et de l'Aigle-Blanc de Russie, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, décoré de l'Ordre Impérial du Médjidié de première classe, etc., etc., etc., son Chambellan et Conseiller intime actuel, son Ministre de la Maison et des Affaires étrangères, Président de la Conférence des ministres,

Et le sieur Joseph-Alexandre, Baron de Hübner, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Couronne de Fer, Grand-Officier de l'Ordre Impérial de la Légion-d'honneur, son Conseiller intime actuel et son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Cour de France;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande :

Le très-honorable George-Guillaume-Frédéric, Comte de Clarendon, Baron Hyde de Hindon, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de Sa Majesté Britannique en son Conseil privé, Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretière, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Affaires étrangères,

Et le très-honorable Henri-Richard-Charles, Baron Cowley, pair du Royaume-Uni, Conseiller de Sa Majesté en son Conseil privé, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, et ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

Le sieur Alexis, Comte Orloff, son Aide de Camp général et Général de cavalerie, Commandant du Quartier général de Sa Majesté, Membre du Conseil de l'Empire et du Comité des Ministres, décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'Empereur Nicolas et l'Empereur Alexandre II, Chevalier de l'Ordre de Saint-André en diamants et des Ordres de Russie, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Étienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne et de plusieurs Ordres étrangers,

Et le sieur Philippe, Baron de Brunnow, son Conseiller privé, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Confédération Germanique et près Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, Chevalier de l'Ordre de Saint-Wladimir

de première classe, de Saint-Alexandre Newski enrichi de diamants, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, Grand-Croix de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de première classe, Commandeur de l'Ordre de Saint-Étienne d'Autriche, et de plusieurs autres Ordres étrangers;

Sa Majesté le Roi de Sardaigne :

Le sieur Camille Benso, Comte de Cavour, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Chevalier de l'Ordre du Mérite civil de Savoie, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion-d'honneur, décoré de l'Ordre Impérial du Médjidié de première classe, Grand-Croix de plusieurs autres Ordres étrangers, président du Conseil des Ministres, et son Ministre et Secrétaire d'État pour les finances,

Et le sieur Salvator, Marquis de Villamarina, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand-Officier de l'Ordre Impérial de la Légion-d'honneur, etc., etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Cour de France;

Et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans :

Mouhammed-Emin-Aali-Pacha, Grand-Vézir de l'Empire Ottoman, décoré des Ordres Impériaux du Médjidié et du Mérite de première classe, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion-d'honneur, de Saint-Étienne d'Autriche, de l'Aigle-Rouge de Prusse, de Sainte-Anne de Russie, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Étoile Polaire de Suède, et de plusieurs autres Ordres étrangers,

Et Mehemmed-Djémil-Bey, décoré de l'Ordre Impérial du Médjidié de seconde classe, et Grand-

Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, accrédité, en la même qualité, près Sa Majesté le Roi de Sardaigne;

Lesquels se sont réunis en Congrès à Paris.

L'entente ayant été heureusement établie entre eux, Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, considérant que, dans un intérêt européen, Sa Majesté le Roi de Prusse, signataire de la Convention du treize juillet mil huit cent quarante-un, devait être appelée à participer aux nouveaux arrangements à prendre, et appréciant la valeur qu'ajouterait à une œuvre de pacification générale le concours de Sadite Majesté, l'ont invitée à envoyer des plénipotentiaires au Congrès.

En conséquence, Sa Majesté le Roi de Prusse a nommé pour ses Plénipotentiaires, savoir :

Le sieur Othon-Théodore, Baron de Manteuffel, Président de son Conseil et son Ministre des Affaires étrangères, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, première classe, avec feuilles de chêne, couronne et sceptre, Grand Commandeur de l'Ordre de Hohenzollern, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Prusse, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Étienne de Hongrie, Chevalier de l'Ordre de Saint-Alexandre Newski, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, et de l'Ordre du Nichan-Iftihar de Turquie, etc., etc., etc.,

Et le sieur Maximilien-Frédéric-Charles-François, comte de Hatzfeldt-Wildenburg-Schœnstein, son Conseiller privé actuel, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Cour de France, Chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, seconde classe, avec feuilles de chêne et plaque; Chevalier de la Croix-d'honneur de Hohenzollern, première classe, etc., etc., etc.

Les Plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, paix et amitié entre Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Sa Majesté Impériale le Sultan, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

ART. 2.

La paix étant heureusement rétablie entre Leursdites Majestés, les territoires conquis ou occupés par leurs armées, pendant la guerre, seront réciproquement évacués.

Des arrangements spéciaux régleront le mode de l'évacuation, qui devra être aussi prompte que faire se pourra.

ART. 3.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies s'en-

gage à restituer à Sa Majesté le Sultan la ville et citadelle de Kars, aussi bien que les autres parties du territoire Ottoman dont les troupes russes se trouvent en possession.

ART. 4.

Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent à restituer à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies les villes et ports de Sébastopol, Balaklava, Kamiesch, Eupatoria, Kertch, Ieni-Kaleh, Kinburn, ainsi que tous autres territoires occupés par les troupes alliées.

ART. 5.

Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan accordent une amnistie pleine et entière à ceux de leurs sujets qui auraient été compromis par une participation quelconque aux événements de la guerre, en faveur de la cause ennemie.

Il est expressément entendu que cette amnistie s'étendra aux sujets de chacune des parties belligérantes qui auraient continué, pendant la guerre, à être employés dans le service de l'un des autres belligérants.

ART. 6.

Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

ART. 7.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Sardaigne déclarent la Sublime Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert européens. Leurs Majestés s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considéreront, en conséquence, tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général.

ART. 8.

S'il survenait, entre la Sublime Porte et l'une ou plusieurs des autres Puissances signataires, un dissentiment qui menaçât le maintien de leurs relations, la Sublime Porte et chacune de ces Puissances, avant de recourir à l'emploi de la force, mettront les autres parties contractantes en mesure de prévenir cette extrémité par leur action médiatrice.

ART. 9.

Sa Majesté Impériale le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un firman qui, en améliorant leur sort, sans distinction de religion ni de race, consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son Empire, et voulant donner un nou-

veau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux Puissances contractantes ledit firman, spontanément émané de sa volonté souveraine.

Les Puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit auxdites Puissances de s'immiscer soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de Sa Majesté le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son Empire.

ART. 10.

La Convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, qui maintient l'antique règle de l'Empire Ottoman relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été revisée d'un commun accord.

L'acte, conclu à cet effet et conformément à ce principe, entre les Hautes Parties contractantes, est et demeure annexé au présent Traité, et aura même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

ART. 11.

La mer Noire est neutralisée : ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont, formellement et à perpétuité, interdits au pavillon de guerre soit des Puissances riveraines, soit de toute autre Puissance, sauf les exceptions mentionnées aux articles 14 et 19 du présent Traité.

ART. 12.

Libre de toute entrave, le commerce, dans les ports et dans les eaux de la mer Noire, ne sera assujetti qu'à des règlements de santé, de douane, de police, conçus dans un esprit favorable au développement des transactions commerciales.

Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations la sécurité désirable, la Russie et la Sublime Porte admettront des Consuls dans leurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, conformément aux principes du droit international.

ART. 13.

La mer Noire étant neutralisée, aux termes de l'article 11, le maintien ou l'établissement sur son littoral d'arsenaux militaires-maritimes devient sans nécessité, comme sans objet. En conséquence, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté Impériale le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver, sur ce littoral, aucun arsenal militaire-maritime.

ART. 14.

Leurs Majestés l'Empereur de toutes les Russies et le Sultan, ayant conclu une convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers, nécessaires au service de leurs côtes, qu'elles se réservent d'entretenir dans la mer Noire, cette convention est annexée au présent Traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni modifiée,

sans l'assentiment des Puissances signataires du présent Traité.

ART. 15.

L'acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs États, les Puissances contractantes stipulent entre elles, qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait, désormais, partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations contenues dans les articles suivants. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les règlements de police et de quarantaine à établir, pour la sûreté des États séparés ou traversés par ce fleuve, seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la circulation des navires. Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

ART. 16.

Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une Commission dans laquelle la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie seront, chacune, représentées par un délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires, depuis

Isatcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et lesdites parties de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité.

Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, arrêtés par la Commission à la majorité des voix, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport, comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 17.

Une Commission sera établie et se composera des Délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime-Porte et du Wurtemberg (un pour chacune de ces Puissances), auxquels se réuniront les Commissaires des trois Principautés Danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette Commission, qui sera permanente, 1° élaborera les règlements de navigation et de police fluviale; 2° fera disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du Traité de Vienne; 3° ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve; et 4° veillera, après la dissolution de la Commission Européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

ART. 18.

Il est entendu que la Commission Européenne aura rempli sa tâche, et que la Commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent, sous les nos 1 et 2, dans l'espace de deux ans. Les Puissances signataires réunies en conférence, informées de ce fait, prononceront, après en avoir pris acte, la dissolution de la Commission Européenne; et, dès lors, la Commission riveraine permanente jouira des mêmes pouvoirs que ceux dont la Commission Européenne aura été investie jusqu'alors.

ART. 19.

Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner en tout temps deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

ART. 20.

En échange des villes, ports et territoires énumérés dans l'article 4 du présent Traité, et pour mieux assurer la liberté de la navigation du Danube, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies consent à la rectification de sa frontière en Bessarabie.

La nouvelle frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac Bourna-Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuck jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir

à Katamori sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière, entre les deux Empires, ne subira aucune modification.

Des délégués des Puissances contractantes fixeront, dans ses détails, le tracé de la nouvelle frontière.

ART. 21.

Le territoire cédé par la Russie sera annexé à la Principauté de Moldavie, sous la suzeraineté de la Sublime Porte.

Les habitants de ce territoire jouiront des droits et priviléges assurés aux Principautés, et, pendant l'espace de trois années, il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en disposant librement de leurs propriétés.

ART. 22.

Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des Puissances contractantes, des priviléges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des Puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

ART. 23.

La Sublime Porte s'engage à conserver auxdites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront revisés. Pour établir un complet accord sur cette

révision, une Commission spéciale, sur la composition de laquelle les Hautes Puissances contractantes s'entendront, se réunira sans délai, à Bucharest, avec un Commissaire de la Sublime Porte.

Cette Commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

ART. 24.

Sa Majesté le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces, un Divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces Divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés.

Une instruction du Congrès réglera les rapports de la Commission avec ces Divans.

ART. 25.

Prenant en considération l'opinion émise par les deux Divans, la Commission transmettra, sans retard, au siége actuel des Conférences, le résultat de son propre travail.

L'entente finale avec la Puissance suzeraine sera consacrée par une Convention conclue à Paris entre les Hautes Parties contractantes ; et un Hatti-Chériff, conforme aux stipulations de la Convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires.

ART. 26.

Il est convenu qu'il y aura, dans les Principautés, une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

ART. 27.

Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime Porte s'entendra avec les autres Puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces Puissances.

ART. 28.

La Principauté de Servie continuera à relever de la Sublime Porte, conformément aux Hats Impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés désormais sous la garantie collective des Puissances contractantes.

En conséquence, ladite Principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

ART. 29.

Le droit de garnison de la Sublime Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les règlements antérieurs,

est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu en Servie sans un accord préalable entre les Hautes Puissances contractantes.

ART. 30.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Sultan maintiennent, dans son intégrité, l'état de leurs possessions en Asie, tel qu'il existait légalement avant la rupture.

Pour prévenir toute contestation locale, le tracé de la frontière sera vérifié, et, s'il y a lieu, rectifié, sans qu'il puisse en résulter un préjudice territorial pour l'une ou l'autre des deux parties.

A cet effet, une Commission mixte, composée de deux Commissaires russes, de deux Commissaires ottomans, d'un Commissaire français et d'un Commissaire anglais, sera envoyée sur les lieux, immédiatement après le rétablissement des relations diplomatiques entre la Cour de Russie et la Sublime Porte. Son travail devra être terminé dans l'espace de huit mois, à dater de l'échange des ratifications du présent Traité.

ART. 31.

Les territoires occupés pendant la guerre par les troupes de Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Roi de Sardaigne, aux termes des Conventions signées à Constantinople, le douze mars mil huit cent cinquante-quatre, entre la France, la Grande-Bretagne et la Sublime Porte; le quatorze juin de la même année, entre l'Autriche et la Sublime Porte, et le quinze

mars mil huit cent cinquante-cinq, entre la Sardaigne et la Sublime Porte, seront évacués après l'échange des ratifications du présent Traité, aussitôt que faire se pourra. Les délais et les moyens d'exécution feront l'objet d'un arrangement entre la Sublime Porte et les Puissances dont les troupes ont occupé son territoire.

ART. 32.

Jusqu'à ce que les Traités ou Conventions qui existaient avant la guerre entre les Puissances belligérantes aient été ou renouvelés ou remplacés par des actes nouveaux, le commerce d'importation ou d'exportation aura lieu réciproquement sur le pied des règlements en vigueur avant la guerre; et leurs sujets, en toute autre matière, seront respectivement traités sur le pied de la nation la plus favorisée.

ART. 33.

La Convention conclue, en ce jour, entre Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, relativement aux îles d'Aland, est et demeure annexée au présent Traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie.

ART. 34.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) *Signé :* A. VALEWSKI.
(L. S.) *Signé :* BOURQUENEY.
(L. S.) *Signé :* BUOL-SCHAUENSTEIN.
(L. S.) *Signé :* HÜBNER.
(L. S.) *Signé :* CLARENDON.
(L. S.) *Signé :* COWLEY.
(L. S.) *Signé :* MANTEUFFEL.
(L. S.) *Signé :* HATZFELDT.
(L. S.) *Signé :* ORLOFF.
(L. S.) *Signé :* BRUNNOW.
(L. S.) *Signé :* CAVOUR.
(L. S.) *Signé :* DE VILLAMARINA.
(L. S.) *Signé :* AALI.
(L. S.) *Signé :* MEHEMMED-DJÉMIL.

(Ici éclatent les cris unanimes de : *Vive l'Empereur!*)

ARTICLE ADDITIONNEL ET TRANSITOIRE.

Les stipulations de la Convention des détroits signée en ce jour ne seront pas applicables aux bâtiments de guerre employés par les Puissances belligérantes pour l'évacuation par mer des territoires occupés par leurs armées ; mais lesdites stipulations reprendront leur entier effet aussitôt que l'évacuation sera terminée.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) *Signé :* A. Walewski.
(L. S.) *Signé :* Bourqueney.
(L. S.) *Signé :* Buol-Schauenstein.
(L. S.) *Signé :* Hübner.
(L. S.) *Signé :* Clarendon.
(L. S.) *Signé :* Cowley.
(L. S.) *Signé :* Manteuffel.
(L. S.) *Signé :* Hatzfeldt.
(L. S.) *Signé :* Orloff.
(L. S.) *Signé :* Brunnow.
(L. S.) *Signé :* Cavour.
(L. S.) *Signé :* de Villamarina.
(L. S.) *Signé :* Aali.
(L. S.) *Signé :* Mehemmed-Djémil

PREMIÈRE ANNEXE.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, signataires de la Convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, voulant constater, en commun, leur détermination unanime de se conformer à l'ancienne règle de l'Empire Ottoman, d'après laquelle les détroits des Dardanelles

et du Bosphore sont fermés aux bâtiments de guerre étrangers tant que la Porte se trouve en paix;

Lesdites Majestés, d'une part, et Sa Majesté le Sultan, de l'autre, ont résolu de renouveler la Convention conclue à Londres le treize juillet mil huit cent quarante et un, sauf quelques modifications de détail qui ne portent aucune atteinte au principe sur lequel elle repose.

En conséquence, Leursdites Majestés ont nommé à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français :

Le sieur Alexandre, comte Colonna Walewski, Sénateur de l'Empire, grand officier de l'ordre impérial de la Légion-d'honneur, chevalier grand-croix de l'ordre équestre des Séraphins, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de première classe, etc., etc., etc., son ministre secrétaire d'État au département des Affaires étrangères,

Et le sieur François-Adolphe, baron de Bourqueney, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion-d'honneur et de l'ordre de Léopold d'Autriche, décoré du portrait du Sultan en diamants, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche :

Le sieur Charles-Ferdinand, comte de Buol-Schauenstein, grand-croix de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche, et chevalier de l'ordre de la Couronne de Fer de première classe, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion-d'honneur, chevalier des

ordres de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse, grand-croix des ordres impériaux d'Alexandre Newski en brillants, et de l'Aigle-Blanc de Russie, grand-croix de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de première classe, etc., etc., etc., son chambellan et conseiller intime actuel, son ministre de la Maison et des Affaires étrangères, président de la Conférence des ministres,

Et le sieur Joseph-Alexandre, baron de Hübner, grand-croix de l'ordre impérial de la Couronne de Fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion-d'honneur, son conseiller intime actuel et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Cour de France;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande :

Le très-honorable George-Guillaume-Frédéric, comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté Britannique en son Conseil privé, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères,

Et le très-honorable Henri-Richard-Charles, baron Cowley, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté en son Conseil privé, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le roi de Prusse :

Le sieur Othon-Théodore, baron de Manteuffel,

président de son Conseil et son ministre des Affaires étrangères, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, première classe, avec feuilles de chêne, couronne et sceptre; grand commandeur de l'ordre de Hohenzollern, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Prusse, grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre Newski, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare et de l'ordre du Nichan-Iftihar de Turquie, etc., etc., etc.,

Et le sieur Maximilien-Frédéric-Charles-François, comte de Hatzfeldt-Wildenburg-Schœnstein, son conseiller privé actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Cour de France, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, seconde classe, avec feuilles de chêne et plaque; chevalier de la Croix-d'honneur de Hohenzollern, première classe, etc., etc., etc.;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

Le sieur Alexis, comte Orloff, son aide de camp général et général de cavalerie, commandant du quartier général de Sa Majesté, membre du Conseil de l'Empire et du Comité des ministres, décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'Empereur Nicolas et l'Empereur Alexandre II, chevalier de l'ordre de Saint-André en diamants et des ordres de Russie, grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne, et de plusieurs autres ordres étrangers,

Et le sieur Philippe, baron de Brunnow, son conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération Ger-

manique, et près son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, chevalier de l'ordre de Saint-Wladimir de première classe, de Saint-Alexandre Newski enrichi de diamants, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, grand-croix de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de première classe, commandeur de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche, et de plusieurs autres ordres étrangers;

Sa Majesté le Roi de Sardaigne :

Le sieur Camille Benso, comte de Cavour, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre du Mérite civil de Savoie, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion-d'honneur, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de première classe, grand-croix de plusieurs autres ordres étrangers, président du conseil des ministres, et son ministre et secrétaire d'État pour les finances,

Et le sieur Salvator, marquis de Villamarina, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand officier de l'ordre impérial de la Légion-d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Cour de France;

Et Sa Majesté Impériale le Sultan :

Mouhammed-Emin-Aali-Pacha, grand vézir de l'Empire Ottoman, décoré des ordres impériaux du Médjidié et du Mérite de première classe, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion-d'honneur, de Saint-Étienne d'Autriche, de l'Aigle-Rouge de Prusse, de Sainte-Anne de Russie, des Saints Mau-

rice et Lazare de Sardaigne, de l'Étoile Polaire de Suède, et de plusieurs autres ordres étrangers,

Et Mehemmed-Djémil-Bey, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de seconde classe, et grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, son ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, accrédité en la même qualité près Sa Majesté le Roi de Sardaigne;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Sa Majesté le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir, à l'avenir, le principe invariablement établi comme ancienne règle de son Empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des Puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore, et que, tant que la Porte se trouve en paix, Sa Majesté n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans lesdits détroits.

Et Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Sardaigne, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

Art. 2. Le Sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des légations des Puissances amies.

ART. 3. La même exception s'applique aux bâtiments légers sous pavillon de guerre que chacune des Puissances contractantes est autorisée à faire stationner aux embouchures du Danube, pour assurer l'exécution des règlements relatifs à la liberté du fleuve, et dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque Puissance.

ART. 4. La présente Convention, annexée au Traité général, signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) *Signé :* A. WALEWSKI.
(L. S.) *Signé :* BOURQUENEY.
(L. S.) *Signé :* BUOL-SCHAUENSTEIN.
(L. S.) *Signé :* HÜBNER.
(L. S.) *Signé :* CLARENDON.
(L. S.) *Signé :* COWLEY.
(L. S.) *Signé :* MANTEUFFEL.
(L. S.) *Signé :* HATZFELDT.
(L. S.) *Signé :* ORLOFF.
(L. S.) *Signé :* BRUNNOW.
(L. S.) *Signé :* CAVOUR.
(L. S.) *Signé :* DE VILLAMARINA.
(L. S.) *Signé :* AALI.
(L. S.) *Signé :* MEHEMMED-DJÉMIL.

DEUXIÈME ANNEXE.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté Impériale le Sultan, prenant en considération le principe de la neutralisation de la mer Noire établi par les préliminaires consignés au protocole n° 1, signé à Paris le vingt-cinq février de la présente année, et voulant, en conséquence, régler d'un commun accord le nombre et la force des bâtiments légers qu'elles se sont réservé d'entretenir dans la mer Noire pour le service de leurs côtes, ont résolu de signer, dans ce but, une Convention spéciale, et ont nommé à cet effet :

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

Le sieur Alexis, comte Orloff, son aide de camp général et général de cavalerie, commandant du quartier général de Sa Majesté, membre du Conseil de l'Empire et du Comité des ministres; décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'Empereur Nicolas et l'Empereur Alexandre II; chevalier de l'ordre de Saint-André, en diamants, et des ordres de Russie; grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne et de plusieurs autres ordres étrangers,

Et le sieur Philippe, baron de Brunnow, son conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération Germanique et près Son Altesse Royale le Grand-Duc

de Hesse, chevalier de l'ordre de Saint-Wladimir de première classe, de Saint-Alexandre Newski enrichi de diamants, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, grand-croix de l'Aigle-Rouge de Prusse de première classe; commandeur de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche et de plusieurs autres ordres étrangers;

Et Sa Majesté Impériale le Sultan :

Mouhammed-Emin-Aali-Pacha, grand vézir de l'Empire Ottoman, décoré des ordres impériaux du Médjidié et du Mérite de première classe; grand-croix de l'ordre impérial de la Légion-d'honneur, de Saint-Étienne d'Autriche, de l'Aigle-Rouge de Prusse, de Sainte-Anne de Russie, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Étoile Polaire de Suède, et de plusieurs autres ordres étrangers,

Et Mehemmed-Djémil-Bey, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de seconde classe, et grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, son ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, accrédité en la même qualité près Sa Majesté le Roi de Sardaigne;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^er^. Les Hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à n'avoir dans la mer Noire d'autres bâtiments de guerre que ceux dont le nombre, la force et les dimensions sont stipulés ci-après.

Art. 2. Les Hautes Parties contractantes se réservent d'entretenir chacune, dans cette mer, six bâtiments à vapeur de cinquante mètres de longueur à la flottaison, d'un tonnage de huit cents tonneaux au maximum, et quatre bâtiments légers à vapeur ou à voile, d'un tonnage qui ne dépassera pas deux cents tonneaux chacun.

Art. 3. La présente Convention, annexée au Traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) *Signé :* ORLOFF.
(L. S.) *Signé :* BRUNNOW.
(L. S.) *Signé :* AALI.
(L. S.) *Signé :* MEHEMMED-DJÉMIL.

TROISIÈME ANNEXE.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, voulant étendre à la mer Baltique l'accord si heureusement rétabli entre Elles en Orient, et

consolider par là les bienfaits de la paix générale, ont résolu de conclure une Convention, et nommé à cet effet :

Sa Majesté l'Empereur des Français :

Le sieur Alexandre, comte Colonna Walewski, Sénateur de l'Empire, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion-d'honneur, chevalier grand-croix de l'ordre équestre des Séraphins, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de première classe, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au département des Affaires étrangères ;

Et le sieur François-Adolphe, baron de Bourqueney, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion-d'honneur et de l'ordre de Léopold d'Autriche, décoré du portrait du Sultan en diamants, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande :

Le très-honorable George-Guillaume-Frédéric, comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté Britannique en son Conseil privé, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères ;

Et le très-honorable Henri-Richard-Charles, baron Cowley, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté en son Conseil privé, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, ambassadeur

extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

Le sieur Alexis, comte Orloff, son aide de camp général et général de cavalerie, commandant du quartier général de Sa Majesté, membre du Conseil de l'Empire et du Comité des ministres, décoré des deux portraits en diamants de LL. MM. feu l'Empereur Nicolas et l'Empereur Alexandre II, chevalier de l'ordre de Saint-André en diamants et des ordres de Russie, grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne et de plusieurs autres ordres étrangers;

Et le sieur Philippe, baron de Brunnow, son conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération Germanique et près Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, chevalier de l'ordre de Saint-Wladimir de première classe, de Saint-Alexandre Newski enrichi de diamants, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, grand-croix de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de première classe, commandeur de 'ordre de Saint-Étienne d'Autriche et de plusieurs autres ordres étrangers;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^er^. Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, pour répondre au désir qui lui a été exprimé

par Leurs Majestés l'Empereur des Français et la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, déclare que les îles d'Aland ne seront pas fortifiées, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire ou naval. (*Vive approbation.*)

Art. 2. La présente Convention, annexée au Traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) *Signé :* A. Walewski.
(L. S.) *Signé :* Bourqueney.
(L. S.) *Signé :* Clarendon.
(L. S.) *Signé :* Cowley.
(L. S.) *Signé :* Orloff.
(L. S.) *Signé :* Brunnow.

DÉCLARATION.

Les Plénipotentiaires qui ont signé le Traité de Paris du 30 mars 1856, réunis en conférence,

Considérant :

Que le droit maritime, en temps de guerre, a été, pendant longtemps, l'objet de contestations regrettables;

Que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille matière donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits;

Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important;

Que les Plénipotentiaires, assemblés au Congrès de Paris, ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs Gouvernements sont animés, qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard;

Dûment autorisés, les susdits Plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but, et, étant tombés d'accord, ont arrêté la Déclaration solennelle ci-après :

1° La course est et demeure abolie (*vifs applaudissements*);

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Les Gouvernements des Plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette déclaration à la connaissance des États qui n'ont pas été appelés à participer au Congrès de Paris et à les inviter à y accéder.

Convaincus que les maximes qu'ils viennent de

proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les Plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les efforts de leurs Gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès. (*Marques générales d'approbation.*)

La présente Déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les Puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

Fait à Paris, le 16 avril 1856.

(L. S.) *Signé :* A. WALEWSKI.
(L. S.) *Signé :* BOURQUENEY.
(L. S.) *Signé :* BUOL-SCHAUENSTEIN.
(L. S.) *Signé :* HÜBNER.
(L. S.) *Signé :* CLARENDON.
(L. S.) *Signé :* COWLEY.
(L. S.) *Signé :* MANTEUFFEL.
(L. S.) *Signé :* HATZFELDT.
(L. S.) *Signé :* ORLOFF.
(L. S.) *Signé :* BRUNNOW.
(L. S.) *Signé :* CAVOUR.
(L. S.) *Signé :* DE VILLAMARINA.
(L. S.) *Signé :* AALI.
(L. S.) *Signé :* MEHEMMED-DJÉMIL.

Pour copie conforme :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des Affaires étrangères,

Signé : A. WALEWSKI.

Cette lecture est suivie d'applaudissements

prolongés et de cris énergiques de : *Vive l'Empereur!*

La séance est levée à trois heures un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

DE LADOUCETTE,

DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN.

Séance du mardi 6 mai 1856.

PRÉSIDENCE
DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu par M. de Goulhot de Saint-Germain, l'un des Secrétaires, et adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

« Paris, le 29 avril 1856.

« Monsieur le Président,

« Rappelé à Lyon par les devoirs de la mission que l'Empereur m'a confiée, j'ai le regret de ne pouvoir continuer de prendre part aux travaux de la session. Je prie Votre Excellence de recevoir mes excuses et de vouloir bien les présenter au Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'hommage de mon respect et de mon dévouement.

Signé : WAÏSSE,

Chargé de l'administration du département du Rhône. »

« Paris, le 2 mai 1856.

« Monsieur le Président,

« J'ai reçu, avec la lettre de Votre Excellence, les armes magnifiques qu'elle m'a fait l'honneur de m'envoyer au nom du Sénat, et je viens la prier d'être mon interprète auprès de ce grand Corps, et de vouloir bien lui transmettre l'expression de ma profonde gratitude.

« Ce don sera doublement précieux pour moi, parce qu'il me rappellera que S. M. l'Empereur a daigné me confier la haute mission de porter au Sénat l'heureuse nouvelle de la naissance du Prince Impérial, et parce qu'il m'aura été offert par le premier Corps de l'État comme un gage destiné à perpétuer le souvenir du grand événement qui a été accueilli avec tant de bonheur par la France entière.

« S. M. l'Empereur, qui a bien voulu examiner ces armes et qui en a admiré la richesse, a pu, Monsieur le Président, apprécier les sentiments qui ont animé le Sénat dans cette circonstance solennelle.

« Veuillez, Monsieur le Président, croire à ma sincère reconnaissance, et recevoir l'assurance de mes sentiments de haute et respectueuse considération.

Signé : TASCHER DE LA PAGERIE,

Capitaine, officier d'ordonnance de S. M. l'Empereur. »

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'insertion de ces lettres au procès-verbal.

M. LE BARON DE LACROSSE fait connaître le résultat du travail des bureaux réunis à l'issue de la séance du 24 avril.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à la conversion en loi de décrets rendus en matière de douane depuis le mois de février 1855.

1er BUREAU. M. Manuel de la Nièvre.
2e — M. Gautier.
3e — M. le baron Ch. Dupin.
4e — M. Lefebvre-Duruflé.
5e — M. Mimerel de Roubaix.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner trois lois relatives à des échanges et des changements de circonscriptions territoriales.

1er BUREAU. M. le comte Le Marois.
2e — M. Berger.
3e — M. le président Daviel.
4e — M. le marquis de Barbançois.
5e — M. de Goulhot de Saint-Germain.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner dix lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires.

1er BUREAU. M. le marquis de Laplace.
2e — M. le marquis de Pastoret.
3e — M. le comte Lemercier.
4e — M. le comte de Lamarre.
5e — M. le marquis de Belbeuf.

M. LE PRÉSIDENT dit ensuite qu'il a le triste devoir d'annoncer au Sénat la mort de M. le général vicomte de Pernety.

Mention sera faite du décès au procès-verbal, ainsi que des regrets unanimes du Sénat.

Conformément à l'article 5 du Règlement, M. le Président procède, par la voie du tirage au sort, au renouvellement mensuel des bureaux.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DELANGLE donne lecture du rapport de la Commission chargée d'examiner la Proposition de M. de Goulhot de Saint-Germain.

Voici le texte de ce rapport :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

M. de Goulhot de Saint-Germain a déposé une proposition ayant pour objet des *modifications à apporter aux articles* 17 *et* 18 *de la loi du* 18 *juillet* 1837, *relative à l'administration municipale, et au mode d'administration et de jouissance des biens communaux.*

Prise en considération le 29 mars 1856, cette proposition a été soumise, par la Commission que vous avez chargée de l'examiner, à une étude sérieuse; je vous apporte les résultats de son travail.

La gravité de la question en elle-même ne peut être contestée par personne. Les biens communaux qui en sont l'objet représentent une partie importante de la propriété foncière de la France. Le mode d'administration de ces biens doit exercer sur leur valeur, et notamment sur leurs produits, une influence considérable, et les années de disette que nous venons de traverser disent assez à quel point leur sort peut se lier à la prospérité et à l'intérêt général

du pays. Toute proposition qui touche à l'administration de ces biens est donc de nature à provoquer le plus sérieux examen.

Mais l'examen doit-il conduire à l'approbation de la proposition actuelle? N'a-t-elle pas pour but, sans que l'auteur l'ait voulu, de heurter, de blesser des principes dont le maintien est confié au Sénat? N'aurait-elle pas pour résultat, si elle était admise, d'offenser des intérêts, et, par suite, de soulever des passions, et de provoquer des désordres qui sembleraient avoir pour cause et pour excuse la violation d'un droit?

C'est ce qu'il faut rechercher avec soin.

Ce qu'a été jusqu'à ce jour l'administration des biens communaux, nul ne l'ignore. Au moment, toutefois, où l'on vous propose de porter, à l'état de choses existant, une modification profonde, il ne paraîtra pas inutile d'interroger le passé, non sans doute avec un respect superstitieux, mais avec la volonté d'éclairer le présent et d'enseigner l'avenir. Il faut bien le reconnaître, en effet, si les abus ne peuvent se prévaloir, quand on veut les détruire, de leur existence dix fois séculaire, il ne faut pas légèrement et sans des motifs impérieux modifier des institutions qui, sous des formes et des noms divers, ont traversé toutes les phases de notre civilisation, et résisté à toutes les révolutions politiques du pays; car, alors, elles ont pour elles non-seulement la sanction du temps et de l'expérience, mais l'assentiment des habitudes et des intérêts.

Il serait hors de propos de s'enquérir de ce qu'était l'administration des biens communaux, en France, à l'époque gallo-romaine. Il faut franchir les temps,

et, sans s'arrêter aux périodes antérieures, étudier l'organisation communale au moment où les communes, émancipées de l'oppression féodale par le concours intelligent de la royauté, trouvèrent dans la royauté elle-même, c'est-à-dire dans un pouvoir central devenu plus fort, une tutelle qui altéra gravement leur indépendance.

L'organisation du pouvoir municipal était variée, comme le génie des races diverses que les invasions avaient déposées sur le sol de la France, comme les coutumes. On peut cependant ramener à un type uniforme les attributions de ce pouvoir municipal. Ainsi, de tout temps, le Gouvernement a eu le droit d'intervenir dans les actes qui, directement ou indirectement, pouvaient conduire à l'aliénation des biens des communautés d'habitants ; et quand les intendants de provinces, ces *Missi Dominici* de la royauté moderne, furent créés, leur autorisation fut nécessaire pour *aliéner*, *transiger*, *intenter une action judiciaire ou y défendre* (ordonnance d'avril 1683 et déclaration d'octobre 1703).

Mais, en même temps, l'administration proprement dite, le mode de jouissance des biens appartenaient sans conteste, sinon sans contrôle, aux communautés d'habitants, dans la personne de leurs représentants légaux.

Ce qu'il ne faut point oublier, ce dont, aujourd'hui encore, les communes, en France, n'ont pas perdu le souvenir, c'est que cette capacité restreinte, dominée par la tutelle du pouvoir central, est un débris de l'indépendance absolue qui leur a appartenu avant la conquête, et surtout avant l'établissement complet de la féodalité, et que, dès lors, toute restriction nouvelle des droits que la législation

actuelle leur accorde ressemblerait à une oppression.

La révolution de 1789, dans sa réaction contre les institutions féodales, devait, par une conséquence nécessaire de l'esprit du temps, faire participer les communes au mouvement d'émancipation qui entraînait alors tous les esprits. Cette réaction même a pu sembler dépasser la mesure, lorsqu'en 1792, la loi du 28 août les rétablit dans la propriété des biens et droits d'usage quelconques dont elles auraient été dépouillées en totalité ou en partie par les ci-devant seigneurs, à la seule condition de prouver qu'elles avaient anciennement possédé, à moins que les ci-devant seigneurs ne représentassent un acte authentique constatant de leur part une acquisition légitime ; lorsque la même loi (art. 9) érigea en une sorte de présomption légale leur droit à la propriété des terres vaines et vagues en dehors de toute possession, présomption contre laquelle la loi du 10 juin 1793 n'admit plus d'autres preuves que des titres authentiques de propriété.

Mais il ne faut pas insister sur cette partie de la législation révolutionnaire qui a trait à la propriété communale en elle-même, car, ce qui importe, c'est de savoir comment elle partageait entre l'État et les représentants de la commune l'exercice du droit de propriété.

Le décret du 14 septembre 1789 divise en deux parties l'administration municipale : l'une d'elles constitue un corps délibérant sous le nom de conseil général de la commune ; l'autre, sous la présidence d'un maire, est chargée de l'autorité exécutive. Mais les municipalités, au lieu d'être restreintes, comme celles qui les ont précédées, à la gestion des

intérêts locaux, joignent aux fonctions propres au pouvoir municipal des fonctions propres à l'administration générale de l'État, et qui leur sont déléguées par elle (art. 49).

A titre de fonctions propres au pouvoir municipal, les corps municipaux, sous la surveillance des assemblées administratives, *régissent les biens et revenus communaux des villes, bourgs, paroisses et communautés*, et administrent les établissements qui appartiennent à la commune.

Quant aux acquisitions ou aliénations d'immeubles, impositions extraordinaires, emprunts, travaux à entreprendre, emploi de prix de ventes, remboursements ou recouvrements, procès à intenter ou à soutenir, l'administration municipale ne peut les régler sans appeler à délibérer le conseil général de la commune, et ces délibérations ne peuvent être exécutées qu'avec l'approbation de l'administration ou du directoire de département, donnée, s'il y a lieu, sur l'avis de l'administration ou du directoire de district.

Ainsi, l'indépendance est complète quant à l'administration des biens communaux proprement dite; et quant aux actes plus graves, le droit se réduit à une délibération subordonnée à l'approbation de l'administration supérieure.

La loi du 2 prairial an v vint modifier cette situation en décidant qu'à l'avenir les communes ne pourraient faire aucune aliénation ni aucun échange de leurs biens sans une loi particulière.

A quelques années de là, et quand, à la suite du 18 brumaire, la Constitution de l'an VIII eut jeté les bases du gouvernement énergique et réparateur qui allait présider aux destinées de la France, la loi

du 28 pluviôse an VIII organisa dans des conditions nouvelles l'administration du département et des communes et en régla les attributions.

La tutelle administrative des communes fut constituée plus fortement que jamais ; et les pouvoirs de leurs représentants, c'est-à-dire du maire, des adjoints et du conseil municipal se réduisirent à *entendre et débattre au besoin le compte des recettes et dépenses municipales, à régler le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs, etc.* et à délibérer seulement sur les besoins particuliers et locaux de la municipalité, sur les emprunts, sur les octrois ou contributions en centimes additionnels qui pourraient être nécessaires pour subvenir à ces besoins, sur les procès à intenter ou à soutenir.

Il serait aussi fastidieux qu'inutile d'analyser tous les décrets et règlements intervenus sur cette matière. Le principe qui s'en dégage est facile à saisir : c'est la subordination de la commune à l'État, dans les actes qui touchent à la disposition même, a l'aliénation de la propriété, et son indépendance, surveillée et contrôlée cependant, quant aux choses de pure administration et de jouissance.

Toutefois, les attributions n'étaient pas assez nettement précisées, et il y avait lutte entre le pouvoir municipal et l'autorité préfectorale. Où finissait l'une, où commençait l'autre? Question que la Restauration eut le désir de résoudre et que décida provisoirement une ordonnance du 8 août 1821, dont les articles 1 et 2 portaient ce qui suit : « *Les délibérations des conseils municipaux seront exécutées sur la seule approbation des préfets, toutes les fois qu'elles seront relatives à l'administration*

des biens de toute nature appartenant à la commune, à la construction, réparation, travaux et autres objets d'intérêt communal, et que les dépenses pour ces objets devront être faites au moyen du revenu propre à la commune.... Les acquisitions, aliénations, échanges et baux emphytéotiques continueront également à être faits conformément aux règles actuellement établies. »

La Restauration tomba sans avoir pu réaliser la pensée que cette ordonnance contenait en germe, et qui consistait, suivant son préambule, *à donner plus de latitude et de liberté à l'action des administrations locales*. La monarchie de Juillet, reprenant les projets élaborés sous le ministère Martignac, donna successivement au pays les lois des 23 mars 1831 et 18 juillet 1837 sur l'organisation et l'administration municipales.

Qu'a fait, au point de vue qui nous occupe, cette dernière loi?

Elle s'est inspirée du passé; elle lui a emprunté, en la précisant davantage, la distinction que nous avons vue se reproduire dans tous les temps et sous tous les régimes.

S'agit-il d'administrer les biens et les revenus de la commune, de régler le mode de jouissance de ces biens, les conseils municipaux exercent alors ce droit que la loi du 14 décembre 1789 considérait comme leur étant propre. Leur indépendance, toutefois, même à ce point de vue, n'est pas complète. Leurs délibérations peuvent être annulées par le préfet, soit d'office, pour violation d'une disposition de loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée. Elles ne sont exécutoires qu'après un délai

de trente jours, et même leur exécution peut être suspendue pendant un autre et semblable délai.

S'agit-il au contraire, non plus de l'administration, mais des modifications de la propriété, d'aliénations, d'acquisitions, d'échanges, de transactions, de procès à intenter ou à soutenir, en un mot de ces actes qui engagent non-seulement le présent, mais les générations à venir, alors les conseils municipaux n'ont plus qu'un droit d'avis et de consultation pour ainsi dire. Leurs délibérations ne sont exécutoires que sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation par le Ministre compétent ou par ordonnance royale est prescrite par les lois ou par les règlements d'administration publique.

En d'autres termes, la commune est mineure, et la loi la traite comme les mineurs. En ce qui touche les actes de pure administration, l'action de ses représentants est directe. Leur action est subordonnée, au contraire, toutes les fois qu'il s'agit d'actes qui engagent un long avenir, ou tendent à modifier la propriété même.

Voici la règle posée sur les articles 17, 18, 19, 20 et 21 de la loi du 18 juillet 1837, règle, on ne saurait trop le redire, qui consacre la pratique des siècles.

De là, s'il faut en croire l'auteur de la proposition, sont nés d'immenses inconvénients.

Le préfet, dit-il, a bien le droit, dans les cas prévus par la loi, d'annuler la délibération du conseil, mais il ne peut prendre l'initiative d'aucune mesure utile, vaincre des résistances obstinées, substituer son action à celle du conseil municipal, alors même qu'il lui serait démontré que la rou-

tine, la cupidité, l'ignorance ont dicté les résolutions du conseil.

Cet état de choses a eu pour effet de livrer la plus grande partie des biens communaux à l'abandon ou à la dévastation, de diminuer sensiblement la valeur de ces biens, de priver les habitants des avantages considérables que leur eût procurés une administration intelligente, d'entretenir souvent dans la population des habitudes de désordre et de paresse, et de consacrer enfin des abus au détriment de la fortune publique.

Sur les 4 718 650 hectares appartenant aux communes, plus de la moitié se composent de terres vaines et vagues, bruyères, pâtures, sables et graviers, à peu près improductifs, et dont on pourrait tirer parti, sans même déranger les habitudes des populations.

Pour remédier à ces maux, voici ce que demande l'auteur de la proposition :

1° Dans chaque commune il serait procédé à la reconnaissance des terrains qui lui appartiennent, à leur bornage et à la levée d'un plan géométrique, semblable à celui qui a été dressé pour l'établissement des chemins vicinaux.

2° Désormais les conseils municipaux, même en ce qui touche le *mode d'administration et de jouissance des biens communaux*, n'exerceraient plus cette action directe dont jusqu'ici aucun Pouvoir ne les a dépossédés. Ils seraient appelés simplement à délibérer chaque année sur ce mode d'administration et de jouissance. Ils proposeraient les améliorations, changements et travaux qu'ils jugeraient utiles; leur délibération, dans tous les cas, ne serait exécutoire que sur l'approbation du préfet; et ce

magistrat, au droit d'annulation que lui confère la loi de 1837, en joindrait un nouveau, celui de prendre l'*initiative* des mesures qu'il jugerait nécessaires aux intérêts des habitants, sauf leur recours devant le Ministre de l'intérieur.

C'est, comme le dit l'auteur de la proposition, dans cette dernière disposition qu'en est l'économie principale, et nous ajoutons toute la gravité; car non-seulement elle dépouille la commune de l'administration de ses biens, pour la transporter au préfet sous le contrôle du Ministre de l'intérieur; mais elle va plus loin. Sous ce nom de *droit d'initiative* que rien ne définit ni ne limite, et qui peut ainsi comporter toutes les mesures que le préfet jugera nécessaires aux intérêts des habitants, il est facile de pressentir des actes qui, sous prétexte d'administration et de jouissance, constitueront une aliénation au moins indirecte de la propriété.

Votre Commission a pensé qu'une telle innovation dans le régime actuel de l'administration des communes violerait des droits certains, qu'elle semblerait contredire, si le Sénat l'admettait, les principes mêmes au nom desquels s'est établi le Gouvernement de l'Empereur; qu'elle ferait violence, sans une utilité démontrée, à des habitudes et à des intérêts respectables; et, qu'à moins de ne tenir aucun compte de l'expérience acquise, il était impossible de n'y pas apercevoir le germe de dangers politiques dont il ne faut pas s'exagérer l'importance, sans doute, mais qu'il convient aussi de ne pas mépriser.

Une première réflexion nous a frappés et mérite, en effet, de fixer l'attention : c'est qu'il ne faut pas mesurer l'utilité pratique de la proposition sur

cette masse énorme de 4 718 650 hectares dont se compose la fortune territoriale des communes. Une certaine étendue de terrains, 232 768 hectares 28 centiares sont cultivés et productifs, placés conséquemment dans de telles conditions qu'aucune modification ne les saurait atteindre.

D'un autre côté, sur les 2 792 803 hectares de terres vaines et vagues, landes, bruyères, pâtures, *sables* et *graviers* qui appartiennent aux communes, une quantité considérable, sinon la plus grande partie, sont rebelles à toute amélioration et à tout progrès, sous quelque régime que leur administration soit placée.

Enfin, 1 693 084 hectares 76 centiares sont plantés en bois, dont la jouissance est réglée par la loi forestière. Leur sort est donc garanti contre le mauvais vouloir et l'inhabileté des conseils municipaux. L'administration détermine elle-même quels sont les bois taillis ou futaies appartenant aux communes ou aux établissements publics, susceptibles d'une exploitation régulière; aucun changement, soit dans l'aménagement, soit dans le mode d'exploitation, ne peut avoir lieu que sur la proposition de l'administration forestière. Tout défrichement de leurs bois est interdit aux communes, sans une autorisation expresse et spéciale du Gouvernement. Par exception, ce genre de propriété ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants. Enfin, toutes les précautions sont prises par la loi pour la conservation et même pour l'accroissement de cette partie importante de la richesse des communes; il est impossible de pousser plus loin la prévoyance et la protection.

Il faut donc le reconnaître : c'est à une quantité,

relativement minime, d'hectares, susceptibles peut-être d'un mode d'exploitation ou de jouissance meilleur ou plus utile, que la proposition pourrait s'appliquer, et c'est sous l'empire de cette pensée qu'il convient d'en examiner le mérite et l'opportunité.

Les communes sont propriétaires; et l'on sait avec quel sentiment énergique et jaloux elles tiennent à leur propriété collective. L'histoire municipale de la France est pleine de révoltes et de luttes dont l'objet, la plupart du temps, n'était autre que l'usurpation, par les seigneurs, de ces terres et de ces droits que leur a restitués la loi du 28 août 1792.

Les communes, êtres collectifs, dont l'existence se perpétue par les générations successives, ne peuvent, il est vrai, prétendre à l'exercice plein et entier du droit de propriété individuelle. Elles sont, par leur nature, dans un état de minorité qui exclut cette indépendance absolue, et les place sous le contrôle et la tutelle du Pouvoir central. Mais elles ne peuvent être assimilées à ces mineurs dont la loi efface la personne, pour ainsi dire, et transporte tous les droits à des représentants qui s'appellent le tuteur et le conseil de famille. Leur minorité est essentiellement relative; et, si leur existence politique ne se liait pas, dans le système de nos lois, au canton, au département, au Pouvoir central lui-même; si l'intérêt des générations futures ne commandait pas des mesures restrictives de la liberté des générations présentes, on se demande pourquoi leur droit de propriété, exercé par le maire et le conseil municipal, ne serait pas entier et absolu.

Or, que devient-il dans le système de la proposition? Une pure abstraction, car on leur enlève tout

ce qui en constitue l'exercice. Quel pouvoir, en effet, appartiendra aux conseils municipaux, là même où il s'agit seulement de l'administration et du mode de jouissance, puisque leur délibération n'existe et n'est exécutoire que sous l'approbation du préfet; puisque, surtout, l'initiative de ce fonctionnaire peut se substituer au conseil municipal lui-même? Comment ne voit-on pas que, par la force des choses, cette initiative ira jusqu'au droit d'aliénation indirecte? Quand il s'agira, en effet, de tirer parti de terres vaines et vagues, de landes, de bruyères, de sables et de graviers, quelle jouissance pourra être conférée à des fermiers adjudicataires qui, par sa durée et son mode nécessaire d'exercice, ne ressemble pas à la disposition même de la chose?

Ainsi, sous une pensée bienveillante et favorable, ce que la proposition cache, c'est une sorte d'usurpation déguisée, mais réelle, de la propriété des communes.

Sans doute, il ne s'agit pas de réunir cette propriété au domaine de l'État; sans doute encore, sous des formes que les préfets auront déterminées, les communes profiteront directement et exclusivement des fruits et des revenus de leurs biens. Mais comprendront-elles ce bienfait forcé que la loi leur imposera? Lorsque toutes les habitudes seront brisées, lorsque les biens dont la jouissance appartenait à tous seront dans la main d'un fermier par exemple, les habitants des campagnes croiront-ils que leur propriété est respectée, intacte? Non! Ils croiront à une spoliation : les passions mauvaises s'empareront de ce prétexte et fomenteront la haine au sein de ces populations rurales que le nouvel

Empire a trouvées si enthousiastes, précisément parce qu'elles voyaient en lui une protection assurée contre des idées attentatoires à la propriété.

Remarquons-le, d'ailleurs, l'auteur de la proposition ne dissimule pas les dangers qu'elle comporte. *Les communes*, vous dit-il, *sont généralement ombrageuses et défiantes quand il s'agit de leur propriété;* et pour prévenir, pour combattre ces ombrages, il veut que l'administration, en appliquant la loi, rassure les populations sur ses intentions, et les convainque qu'elle est uniquement guidée par le désir d'accroître leur bien-être; *qu'elle leur fasse bien comprendre que la propriété de leurs biens est inviolable et sacrée, et que, si elle intervient dans le règlement du mode de jouissance, c'est uniquement dans le but de les favoriser, d'accroître leur capital, de garantir le présent et l'avenir.*

Plus on proclamera que les mesures nouvelles n'atteignent pas cette propriété sacrée et inviolable, plus, nous le craignons, on excitera ces jalouses susceptibilités. Les appels de l'administration à la confiance seront interprétés comme un aveu de spoliation, par les intérêts blessés, par les habitudes froissées; et le Gouvernement de l'Empereur sera accusé de mentir à son origine, et de trahir les principes de conservation, au nom desquels il a été sacré, pour ainsi dire.

Est-ce exagérer le mal et le péril?

Le passé est là avec ses enseignements; et sans parler des luttes anciennes des communes contre leurs seigneurs (la comparaison ne serait ni exacte ni juste), l'époque actuelle peut rendre témoignage de cet esprit ombrageux des communes lorsqu'il s'agit de leur droit de propriété.

La loi du 24 août 1793 avait réuni au Domaine de l'État tout l'actif des communes, *à l'exception cependant des biens appelés communaux*, et décidé que les biens meubles et immeubles en provenant, seraient régis, administrés ou vendus, comme les autres domaines nationaux, en échange de quoi la République se chargeait d'acquitter leurs dettes. Cette loi n'a pas été exécutée. La Convention elle-même recula devant cette spoliation.

En 1813, au milieu des convulsions de la lutte suprême engagée contre l'Europe, l'Empereur voulut s'emparer des biens ruraux, maisons et usines possédés par les communes. Le décret du 20 mars 1813 les transférait à la Caisse d'amortissement, chargée de les vendre, et de servir en rentes 5 pour 100 aux communes, l'équivalent du revenu dont elles auraient joui en 1813, d'après la fixation déterminée par un arrêt du Conseil.

Les biens communaux proprement dits, tels que pâtis, pâturages, tourbières et autres dont les habitants jouissent en commun, étaient formellement exceptés de cette mesure. A l'égard de ces biens, rien n'était changé au mode d'administration et de jouissances antérieures. Que l'on interroge cependant les contemporains, et ils diront quel soulèvement universel accueillit cette atteinte portée au droit de la propriété communale.

Veut-on des exemples plus rapprochés de la proposition qui vous est soumise? Il suffit de rappeler les luttes soutenues par les communes contre les compagnies concessionnaires du dessèchement des marais en France. Il s'agissait bien là de mesures conformes, tout à la fois à l'intérêt général du pays et à l'intérêt particulier des communes; leur

prospérité, la santé de leurs habitants y trouvaient leur compte ; et si l'étendue de leur propriété était diminuée par la part légitime faite aux concessionnaires, la valeur de ce qui restait était doublée, triplée, quadruplée. Eh bien ! on les a vues, bouleversant et ruinant les travaux accomplis ; prolongeant pendant des siècles, par cette résistance insensée, un état de choses désastreux pour elles ; compromettant la paix publique, et provoquant parfois, par des émeutes sanglantes, l'intervention de la force armée. Voilà l'esprit communal. Voilà, dans leurs manifestations, ces ombrages et ces défiances, que ne méconnaît pas l'auteur de la proposition.

Il s'agit de s'avoir s'il faut courir la chance de semblables excès.

Sans doute, un Gouvernement énergique et fort, sûr de ses intentions et du bien qu'il veut faire, ne doit pas se laisser arrêter par la crainte de résistances illégitimes. Mais à quelles conditions peut-il braver cette crainte ? à la condition que le mal soit immense, et le bien à produire par une réforme, évident et considérable.

Or, quel est le mal ? la routine, la cupidité ou l'ignorance, dit l'auteur de la proposition, dictent souvent les résolutions des conseils municipaux ; et cet état de choses a eu pour effet de livrer la plus grande partie des biens communaux à l'abandon ou à la dévastation, de diminuer sensiblement la valeur de ces biens, de priver les habitants des avantages considérables que leur eût procurés une administration intelligente, d'entretenir souvent dans la population des habitudes de désordre et de paresse.

On peut croire que les couleurs de ce tableau

sont un peu chargées et assombries. Des abus existent sans doute; mais sans donner aux préfets le droit d'initiative, qui les substituerait en fait à l'action des conseils municipaux, est-il donc impossible d'entrevoir un remède? Est-ce que, dans les campagnes, comme partout en France, l'instruction pratique n'est pas en progrès; est-ce que ce progrès, aidé et activé par l'influence de l'administration elle-même, ne doit pas dissiper les ténèbres de l'ignorance, vaincre la routine, et amener les communes, livrées cependant, en droit, à elles-mêmes, à mieux administrer leurs biens, ou à en jouir d'une façon plus conforme à leur intérêt bien entendu? C'est là évidemment un remède que l'on peut espérer du temps, des progrès qu'il amène, et des modifications qui s'opèrent dans l'esprit et dans les habitudes du pays.

D'ailleurs ce que l'on envisage trop facilement comme le résultat de l'ignorance et de la routine, n'est-il pas, au contraire, bien souvent expliqué et justifié par la nature même et la nécessité des choses? L'agronome et l'économiste peuvent s'affliger à la vue de ces bruyères, de ces pâtis, livrés à la dépaissance individuelle si l'on peut ainsi parler, et qui, défrichés par une main habile, fécondés par des capitaux intelligents, pourraient donner ou d'excellents fourrages, ou des céréales plus précieuses encore; mais il est d'autres aspects de la question qu'il ne faut point perdre de vue et qui intéressent tout à la fois la politique et l'humanité. Ces landes, ces pâtis, ces bruyères que vous voulez transformer pour ajouter à la richesse nationale, c'est le seul patrimoine du pauvre. La vache et la chèvre qu'un enfant y mène paître, c'est la seule

richesse, la seule ressource d'une pauvre famille. Que lui donnerez-vous en échange, lorsque vous aurez loué à longues années, c'est-à-dire presque aliéné ce communal que ses pères l'ont habitué à considérer comme sa chose? Partagerez-vous entre les habitants de la commune le produit annuel de cette emphytéose? Compensation mauvaise! car l'argent ne remplacera pas pour le pauvre les services qu'il tire du bétail alimenté par la pâture, et cela ressemblera à une aumône. Mais cette compensation, il ne l'aura pas même; on sait trop les entraînements que subissent les communes, et que l'administration n'a pas toujours la force de réprimer. Riches d'un revenu qui ressemblera à un capital, elles songeront à réparer leur église, à bâtir une mairie ou un presbytère, à ouvrir des routes nouvelles, c'est-à-dire à dépenser sans profit immédiat et direct pour le pauvre le patrimoine dont la jouissance lui aura été ravie.

Ce sont là des considérations sérieuses et qui ne devraient céder que devant un mal évident et un remède certain et pour ainsi dire infaillible.

La proposition a-t-elle ce caractère d'efficacité absolue? Il est au moins permis d'en douter.

Rien n'est varié comme le sol et le climat de la France, si ce n'est le caractère et les habitudes des populations qui la couvrent. Dès lors, tout système uniforme d'administration, tout mode de jouissance invariablement arrêté peuvent avoir aussi leurs inconvénients et leurs dangers au point de vue de l'intérêt matériel des communes. Sans doute, les préfets investis de la confiance du Prince, voudraient, en exerçant ce droit d'initiative qu'on veut leur conférer, tenir compte des nécessités que

créerait, soit la nature du sol, soit l'esprit et les usages des habitants. Mais le pourraient-ils toujours? Venus des points les plus opposés de l'horizon, appelés du Nord au Midi, jetés dans un département sans pouvoir, la plupart du temps, y prendre racine, auraient-ils assez étudié les intérêts confiés à leur tutelle, pour appliquer d'une main sûre, et en quelque sorte infaillible, cette initiative qui ferait d'eux les seuls administrateurs de la commune? Qui oserait l'affirmer? Et si un doute seulement est possible, pourquoi détruire une loi conforme à la tradition, qui concilie dans une juste mesure l'indépendance de la commune et l'action tutélaire de l'État? Pourquoi s'exposer à des troubles et à des révoltes, non pas certaines, mais possibles, de la part de ces populations rurales qui bénissent aujourd'hui l'Empire pour la paix et la sécurité profonde qu'il leur a données?

Ces considérations ont paru décisives à votre Commission, et en conséquence elle estime qu'il ne faut pas donner suite à la proposition de M. de Goulhot de Saint-Germain.

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'impression et la distribution du rapport. Le jour de sa discussion sera ultérieurement fixé.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne connaissance au Sénat de la communication suivante, faite par S. Ex. le Ministre d'État à M. le Président.

« Paris, le 3 mai 1856.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les minutes originales de vingt-trois projets

de loi adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 18, 22 et 25 avril dernier, et relatifs :

« 1° A des pensions viagères et temporaires, accordées à des blessés et victimes des événements de juin 1848;

« 2° A une nouvelle délimitation des communes de Saint-Gouéno et de Collinée (Côtes-du-Nord);

« 3° A l'érection en commune de la section de Cabanes, distraite de la commune de Corbère (Pyrénées-Orientales);

« 4° A l'érection en commune de la section de Kerbors, distraite de la commune de Pleubian (Côtes-du-Nord);

« 5° A une nouvelle délimitation des communes de Notre-Dame-du-Guildo, de Saint-Cast et de Saint-Potan (Côtes-du-Nord);

« 6° A une nouvelle délimitation des communes de Plénée-Jugon et de Penguily (Côtes-du-Nord);

« 7° A un emprunt de 40 000 francs et à deux impositions extraordinaires par le département de l'Allier;

« 8° A une imposition extraordinaire par le département de la Corse;

9° A une imposition extraordinaire par le département du Gers;

« 10° A un emprunt de 100 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département de la Haute-Marne;

« 11° A un emprunt de 269 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département d'Ille-et-Vilaine;

« 12° A un emprunt de 150 000 francs et à une imposition extraordinaire par le même département ;

« 13° A des impositions extraordinaires par le même département ;

« 14° A un emprunt de 90 000 francs et à deux impositions extraordinaires par le département de l'Oise ;

« 15° A une imposition extraordinaire par le département de Saône-et-Loire ;

« 16° A un emprunt de 100 000 francs par la ville de Carcassonne (Aude) ;

« 17° A un emprunt de 64 000 francs par la ville de Moulins (Allier),

« 18° A un emprunt de 350 000 francs par la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) ;

« 19° A une imposition extraordinaire par la ville de Saint-Germain en Laye (Seine-et-Oise) ;

« 20° A un emprunt de 10 000 francs et à une imposition extraordinaire par la ville de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) ;

« 21° A un emprunt de 110 000 francs par la ville de Saumur (Maine-et-Loire) ;

« 22° A une imposition extraordinaire par la ville de Sedan (Ardennes) ;

« 23° Enfin, à un emprunt de 88 000 francs par la ville de Verdun (Meuse).

« Je joins à la présente les ampliations des décrets qui désignent MM. les membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de loi devant le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ces vingt-trois projets de loi, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,
Signé : ACHILLE FOULD. »

Les membres du Conseil d'État désignés par le Gouvernement pour soutenir la discussion de ces diverses lois devant le Sénat sont :

Pour la 1re loi, MM. le baron J. Boulay de la Meurthe, Président de section, le baron de Bussierre et Gasc, Conseillers d'État ;

Pour les 2e et 6e lois, MM. le vicomte de Rougé et le comte de Chantérac, Conseillers d'État ;

Pour les 3e, 9e, 17e, 18e et 21e lois, MM. Herman et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État ;

Pour les 4e et 5e lois, MM. le baron de Vincent et Cuvier, Conseillers d'État ;

Pour les 7e et 14e lois, MM. le vicomte de Cormenin et Cuvier, Conseillers d'État ;

Pour la 8e loi, MM. le baron de Vincent et Flandin, Conseillers d'État ;

Pour la 10e loi, MM. le vicomte de Rougé et Flandin, Conseillers d'État ;

Pour les 11e, 12e et 13e lois, MM. Herman, le baron de Vincent et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État ;

Pour les 15e, 16e, 20e, 22e et 23e lois, MM. le comte de Chantérac et Flandin, Conseillers d'État ;

Pour la 19e loi, MM. le baron de Vincent et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État.

LOI

PORTANT *concession de pensions viagères et temporaires à inscrire au Trésor pour des blessés et des victimes des événements de juin* 1848.

ARTICLE PREMIER.

Des pensions viagères, dont le montant est fixé par les états nos 1 et 3 annexés à la présente loi, sont accordées, par application des articles 1, 4 et 7 de la loi du 13 juin 1850, savoir :

1° A cinq citoyens ayant appartenu à la garde mobile de Paris, à la 11e légion de la garde nationale de Paris et à la garde républicaine, qui ont reçu, en combattant pour la défense de l'ordre, de la liberté et de la société menacés, dans les journées de juin 1848, des blessures entraînant une infirmité grave et permanente (tableau n° 1 ci-annexé);

2° Aux ascendants de dix-neuf citoyens tués en combattant dans les journées de juin 1848, ou qui ont succombé aux suites de blessures reçues dans lesdites journées (tableau n° 3 ci-annexé).

Ces pensions commenceront à courir du 1er janvier 1856.

ART. 2.

Des pensions temporaires, dont le montant et la durée seront déterminés suivant les règles établies par l'article 3 de la loi du 13 juin 1850, sont accordées aux orphelins désignés dans le tableau n° 2 ci-annexé, et dont le père a été tué dans les journées de juin.

Ces pensions commenceront à courir du 1er janvier 1850.

ART. 3.

Les dispositions de l'article 6 et du second paragraphe de l'article 9 de la loi du 13 juin 1850 sont applicables aux pensions accordées par la présente loi.

ART. 4.

Il est ouvert au Ministre des finances un credit de quatorze mille huit cent quatre-vingt-trois francs trente-cinq centimes (14883 fr. 35 c.), au titre de l'exercice 1856, pour le payement des arrérages des pensions concédées par la présente loi, savoir :

Chapitre XVI. Pensions à titre de récompense nationale	12883 fr. 35 c.
Chapitre XLIV. Dépense des exercices clos	2000 »
Somme égale. . . .	14883 fr. 35 c.

L'inscription de ces pensions aura lieu par imputation sur le crédit de 712650 fr. accordé par la loi du 13 juin 1850.

ART. 5.

Les personnes qui, dans un délai de trois ans à dater de la promulgation de la présente loi, justifieraient qu'elles se trouvent dans l'un des cas prévus par les dispositions de la loi du 13 juin 1850, auront droit à des pensions dont la quotité sera fixée par décret impérial, selon les règles établies par ladite loi, sans toutefois que le crédit de 712650 fr. accordé par la loi du 13 juin 1850 puisse être dépassé.

(N° 1.)

ÉTAT NOMINATIF supplémentaire de cinq blessés de juin 1848, *ayant de Paris, auxquels des pensions viagères sont accordées*

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DATE ET LIEU DE NAISSANCE. — DATE.	LIEU.
1	Blanc (Alexis-Calixte-Robert).	28 juin 1810.	Cosne (Nièvre).
2	Faucher (Amédée).....	25 octobre 1799.	Roquemaure (Gard).
3	Favot (Louis).....	25 août 1829.	Paris (Seine).
4	Jeanson (Charles).....	1er décembre 1829.	Sedan (Ardennes).
5	Vannaisse (Philippe).....	14 mars 1798.	Sedan (Ardennes).

(N° 2.) **ENFANTS ADOPTÉS**

ÉTAT NOMINATIF supplémentaire des enfants d'un citoyen appartenant à la défense de l'ordre, de la

(Pensions temporaires, art.

NUMÉROS D'ORDRE.	PERSONNES DONT LES BLESSURES OUVRENT DES DROITS À LEUR FAMILLE. — NOMS ET PRÉNOMS.	GRADE ET CORPS.	DATE ET LIEU DE NAISSANCE. — Date.	Lieu.	DÉCÈS. — Date.	Lieu.
1	Bertrand (Jean-Bapt.-Claude).	Capitaine au 48e de ligne.	20 mars 1801.	Lyon (Rhône)	25 juin 1848.	Paris (Seine).

…ppartenu à la Garde nationale, à la Garde mobile et à la Garde républicaine …e application de l'art. 1er *de la loi du* 13 *juin* 1850.

DOMICILE.	GRADE ET CORPS.	CHIFFRE de la PENSION.	OBSERVATIONS.
		fr,	
…sne (Nièvre).....	Tambour, ex-garde mobile de Paris.....	300	
…ussée de Ménilmontant, 49.....	Capitaine, garde républicaine de Paris (en 1848).	300	
…tmartre, rue de l'Empereur, 17....	Ex-garde mobile de Paris.....	300	
…illonville, Grande-Rue, 11.....	Ex-garde mobile de Paris.....	300	
…teuil (Seine).....	Caporal, ex-garde national, 11e légion de Paris.	300	

…R L'ÉTAT (ORPHELINS).

…rmée et qui a péri dans l'une des journées de iuin 1848, *en combattant pour …rté et de la société menacés.*

…e la loi du 13 juin 1850.)

PERSONNES AU PROFIT DESQUELLES LE DROIT A PENSION EST OUVERT.			
QUALITÉ des AYANTS-DROIT.	NOMS ET PRÉNOMS.	DATE ET LIEU DE NAISSANCE.	
		Date.	Lieu.
Enfant.	Bertrand (Marie-Eugénie).	16 février 1842.	Romans (Drôme).
Id.	Bertrand (Alphonsine).	29 mai 1845.	Lodève (Hérault)

ÉTAT NOMINATIF supplémentaire des ascendants de citoyens morts *journées, en combattant pour la défense de*

N° 3.) (Pensions viagères, art. 4

PERSONNES DONT LE DÉCÈS OUVRE DES DROITS A LEUR FAMILLE.

NOMS ET PRÉNOMS.	GRADE ET CORPS.	DATE ET LIEU DE NAISSANCE.		DÉCÈS.	
		DATE.	LIEU.	LIEU.	DATE.
Blondel (Charles-Louis).	Garde mobile de Paris.	1er septembre 1825.	Caen (Calvados).	Paris.	24 juin 1848.
Boudet (Pierre-Paul).	Sergent au 23e régiment d'inf. lég., détaché auprès de la garde mobile.	1er avril 1826.	Montagnac (Hérault).	Paris.	26 juin 1848.
Braquehais (Clovis-Hippolyte).	Caporal, 28e régiment de ligne.	19 septembre 1826.	Yvetot (Seine-Inf.).	Paris.	2 juillet 1848.
Chalot (Alexandre Charles).	Garde mobile.	5 décembre 1818.	Le Mans (Sarthe).	Paris.	3 août 1848.
Coipel (Alexandre-François).	Garde mobile de Paris.	19 décembre 1831.	Cherbourg (Manche).	Paris.	23 août 1848.
Dubois (Joseph).	Sergent au 69e régiment de ligne.	13 mars 1825.	Roshein (Bas-Rhin).	Paris.	27 juin 1848.
Bomier (Édouard-Emmanuel-Aug.-Eugène).	Garde nationale, 6e légion de Paris.	21 juin 1824.	Paris.	Paris.	25 juin 1848.
Granday (Pierre-Gustave).	Chef de bataillon de la garde nationale de Montmorency.	4 mars 1813.	Brie-Comte-Robert (S-et-M.).	Paris.	24 juin 1848.
Jolan (Henri).	Caporal au 52e de ligne.	10 août 1813.	Lyon (Rhône).	Paris.	25 juin 1848.

...oyens morts ...les journées de juin 1848, ou par suite des blessures reçues dans ces ...défense de ...dre, de la liberté et de la société menacés.
...gères, art. 4 ...la loi du 13 juin 1850.

PERSONNES AU PROFIT DESQUELLES LE DROIT A PENSION EST OUVERT.

QUALITÉS des AYANTS-DROIT.	NOMS ET PRÉNOMS.	DATE ET LIEU DE NAISSANCE. DATE.	LIEU.	DOMICILE.	CHIFFRE de la PENSION.
Père.	Blondel (Pierre-Antoine).	31 mai 1793	Caen (Calvados).	Paris (Seine).	fr. 200
Mère.	Déterville (Marie-Jeanne).	21 oct. 1792	Id.	Id.	
Père.	Boudet (François).	4 niv. an IX.	Montagnac (Hérault).	Montagnac (Hérault).	200
Mère.	Brunel (Catherine).	24 pluv. an XII.	Id.	Id.	
Mère.	Riout (Marie-Catherine-Marguerite-Bonne, veuve Braquehais).	31 mars 1783	Yvetot (Seine-Inf.).	Yvetot (Seine-Inf.)	300
Père.	Chalot (Bernard-François).	29 nov. 1790	Le Mans. (Sarthe).	Le Mans (Sarthe).	300
Mère.	Chevalier (Jacquine-Claud.).	7 juill. 1787.	Id.	Id.	
Père.	Coipel (Charles-Alexandre).	7 mars 1806.	Rouen (Seine-Inf.)	Rouen (Seine-Inf.)	150
Mère.	Fusil (Aimée-Victoire).	11 janvier 1815.	Cherbourg (Manche).	Id.	
Mère.	Litzelmann (Élisabeth, veuve Dubois).	26 pluv. an X.	Haguenau (Bas-Rhin).	Roshein (Bas-Rhin).	150
Père.	Bomier (Pierre-Emmanuel-Eugène).	21 flor. an IX.	Paris.	Paris.	200
Mère.	Rose-Thomas (Marie-Françoise).	19 brumaire an V.	Saint-Maure (Ind-et-L.)	Id.	
Mère.	Surirey (Anne-Marguerite-Reine, veuve Granday).	26 janv. 1782	Coubert (Seine-et-M)	Brie-Comte-Robert. (S.-et-M.)	300
Mère.	Molin (Eugénie, veuve en premières noces de Jolan, et en secondes noces de Bordin).	1er juin 1789	Lyon (Rhône).	Villeurbanne.	300

PERSONNES DONT LE DÉCÈS OUVRE DES DROITS A LEUR FAMILLE.

NOMS ET PRÉNOMS.	GRADE ET CORPS.	DATE ET LIEU DE NAISSANCE.		DÉCÈS.	
		DATE.	LIEU.	LIEU.	DATE.
Lecompte (Charles-Henri-Joseph).	Sergent au 28e de ligne.	23 avril 1821.	Saulzoir (Nord).	Paris.	25 juin 1848.
Manteau (Louis-François).	Voltigeur au 28e de ligne.	28 mai 1821.	Marchelepot (Somme).	Paris.	9 juillet 1848.
Marchand (Pierre Louis).	Voltigeur au 12e de ligne.	12 avril 1825.	Mordelles (Ille-et-Vil.)	Paris.	23 juin 1848.
Marie (Louis-Joseph).	Soldat au 7e léger.	10 septemb. 1823.	Vitré (Ille-et-Vil.)	Paris.	24 juin 1848.
Maury (Gabriel-Antoine).	Chef de bataillon au 29e de ligne.	20 février 1796.	Aix (B.-du-Rh.).	Paris.	28 juin 1848.
Quénehervé (Vincent).	Grenadier au 28e de ligne.	4 août 1822.	Pergnet (Finistère).	Paris.	25 juillet 1848.
Roubier (Joseph-Auguste).	Capitaine au 59e de ligne.	16 mars 1817.	Boulogne (P.-de-Cal.).	Paris.	2 juillet 1848.
Vauvert (Hippolyte-Louis).	Garde national, 11e légion de Paris.	9 juin 1824.	Paris.	Paris.	24 juin 1848.
Vernerey (J.-P.)	Garde mobile de Paris.	7 septembre 1828.	Chazelot (Doubs).	Paris.	28 juin 1848.
Violin(Toussaint).	Voltigeur au 28e de ligne	11 avril 1824.	St-Herblain (Loire-Inf.).	Paris.	1er juillet 1848.

DATE.
25 juin 1848.
9 juillet 1848.
23 juin 1848.
24 juin 1848.
28 juin 1848.
25 juillet 1848.
2 juillet 1848.
24 juin 1848.
28 juin 1848.
1er juillet 1848.

PERSONNES AU PROFIT DESQUELLES LE DROIT A PENSION EST OUVERT.

ENFANTS DES CONTRACTANTS.	NOMS ET PRÉNOMS.	DATE ET LIEU DE NAISSANCE. DATE.	LIEU.	DOMICILE.	CHIFFRE de la PENSION.
					fr.
Mère.	Lagouche (Isabelle, veuve Lecompte).	12 pluv. an III.	Montrécourt. (Nord).	Saulzoir (Nord).	150
Mère.	Manteau (Zéphirine-Virginie).	10 brumaire an VII.	Marchelepot. (Somme).	Eppeville (Somme).	150
Père.	Marchand (Jean-Marie).	8 niv. an VI.	Talensac (Ille-et-Vil.).	La Chapelle-Thouarault (Ille-et-Vil.).	200
Mère.	Besnard (Marie).	15 mars 1792.	Cintre (Ille-et-Vil.).	Id.	
Père.	Marie (Pierre-François).	10 février 1793.	St-M'hervé (Ille-et-Vil.).	Vitré (Ille-et-Vil.).	300
Mère.	Georgeault (Françoise-Marguerite).	27 juin 1787.	Vitré (Ille-et-Vil.)	Id.	
Belle-Mère.	Queirel (Catherine-Marie-Anne, veuve Maury).	9 juillet 1777.	Aix (B.-du-Rh.).	Marseille (B.-du-Rh.).	300
Père.	Quénehervé (Guillaume).	20 frimaire an IV.	Beuzec-Conq (Finistère).	Perguet (Finistère).	150
Père.	Roubier (Joseph-Procope).	21 avril 1783.	Boulogne (Pas-de-C.).	Bourg-la-R. (Seine).	300
Mère.	Vandendriesche (Adélaïde-Joséphine).	23 septemb. 1785.	Gravelines (Nord).	Id.	
Mère.	Gaultrai (Marie-Louise-Clotilde, veuve Vauvert).	15 niv. an II.	Séez (Orne).	Paris.	300
Mère.	Humbert (Jeanne-Claude, veuve Vernerey).	30 avril 1788.	Rougemont (Doubs).	Chazel (Doubs).	300
Père.	Violin (Toussaint).	17 juillet 1785.	La Plousière (L.-Infér.).	St-Herblain (L.-Infér.).	300

LOI

TENDANT *à la réunion à la commune de Collinée de la section de la Rance, distraite de la commune de Saint-Gouéno (Côtes-du-Nord).*

ARTICLE PREMIER.

Le territoire désigné par une teinte jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Saint-Gouéno, canton de Collinée, arrondissement de Loudéac, département des Côtes-du-Nord, et réuni à la commune de Collinée, même canton.

En conséquence, les limites entre les deux communes seront désormais fixées par les lettres A, B, C, mentionnées audit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

AYANT *pour objet d'ériger en commune la section des Cabanes, distraite de la commune de Corbère (Pyrénées-Orientales).*

ARTICLE PREMIER.

La section des Cabanes, dont le territoire est indiqué par une teinte brique sur le plan annexé à

la présente loi, est distraite de la commune de Corbère, canton de Millas, arrondissement de Perpignan, département des Pyrénées-Orientales, et érigée en commune distincte sous le nom de Corbère-les-Cabanes.

Le chef-lieu de cette commune est fixé à Cabanes.

En conséquence, la limite entre les communes de Corbère-les-Cabanes et de Corbère est établie conformément au tracé de la ligne aurore dudit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions du projet seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE *à l'érection en commune distincte de la section de Kerbors, distraite de la commune de Pleubian (Côtes-du-Nord).*

ARTICLE PREMIER.

La section de Kerbors, dont le territoire est indiqué par une teinte jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Pleubian, canton de Lezardrieux, arrondissement de Lannion, département des Côtes-du-Nord, et érigée en commune distincte.

En conséquence, la limite entre la commune de Kerbors et la commune de Pleubian est fixée con-

formément au tracé du liséré coté audit plan par les lettres A, B, C, D.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

AYANT *pour objet d'ériger en commune distincte, qui prendra le nom de Notre-Dame du Guildo, deux portions de territoire distraites des communes de Saint-Cast et de Saint-Potan (Côtes-du-Nord).*

ARTICLE PREMIER.

Le territoire désigné par une teinte bleue sur le plan annexé à la présente loi est distrait, savoir : la portion située au nord, de la commune de Saint-Cast, et celle située au midi, de la commune de Saint-Potan, canton de Matignon, arrondissement de Dinan, département des Côtes-du-Nord. Ledit territoire formera à l'avenir une commune distincte qui prendra le nom de Notre-Dame du Guildo.

En conséquence, la limite entre la commune de Notre-Dame du Guildo et les communes de Saint-Cast et de Saint-Potan est formée selon le tracé des lignes bleues foncées dudit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans

préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

TENDANT *à la réunion à la commune de Penguily (Côtes-du-Nord) d'une portion de territoire distraite de la commune de Plénée-Jugon, même département.*

ARTICLE PREMIER.

Le territoire indiqué par une teinte verte sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Plénée-Jugon, canton de Jugon, arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord), et réuni à la commune de Penguily, canton de Moncontour, arrondissement de Saint-Brieuc (même département).

En conséquence, la limite entre les communes de Plénée-Jugon et de Penguily est fixée conformément au filet bleu côté A, B, C, D, sur ledit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions du changement prononcé seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

Relative *à un emprunt et à des impositions par le département de l'Allier.*

Article premier.

Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que son Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de quarante mille francs (40 000 fr.), qui sera affectée :

1° Au solde de la rectification de la côte de Venant (route départementale n° 3) ;

2° Au payement d'une portion de la subvention due par le département pour la construction de la lacune d'Urbize ;

Et pour le surplus, aux travaux les plus urgents de restauration des routes départementales.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Art. 2.

Le département de l'Allier est autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au princi-

pal des quatre contributions directes, deux centimes cinq dixièmes en 1857 et 1858, et trois centimes cinq dixièmes en 1859, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt, et, pour le surplus, aux travaux d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

ART. 3.

Le département de l'Allier est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1860, trois centimes cinq dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés.

Cette imposition sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront le recouvrement, en exécution de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de la Corse.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, en 1857, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses du palais de justice de Bastia.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département du Gers.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Gers est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Trois centimes en 1857 et 1858, et deux centimes pendant dix ans, à partir de 1859, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales actuellement classées;

2° Un centime en 1857, dont le montant sera appliqué aux études ayant pour objet l'amélioration du régime des cours d'eau dans le département.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département de la Haute-Marne.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Haute-Marne est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cent mille francs (100 000 fr.), qui sera appliquée aux travaux de rectification des routes départementales nos 8 et 9.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des

dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de la Haute-Marne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Deux centimes cinq dixièmes pendant cinq ans, à partir de 1857, pour la restauration des routes départementales;

2° Un centime pendant cinq ans, à partir de 1859, pour le remboursement et le payement des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article premier ci-dessus.

Jusqu'à l'époque du recouvrement de cette imposition, le service des intérêts de l'emprunt sera assuré à l'aide d'un prélèvement sur les centimes facultatifs du budget.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département d'Ille-et-Vilaine.*

ARTICLE PREMIER.

Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter

à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de deux cent soixante-neuf mille francs (269 000 fr.), qui sera affectée aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département d'Ille-et-Vilaine est également autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir :

En 1857, vingt-cinq centièmes de centime (0 fr. 0025);

En 1858, trente-huit centièmes de centime (0 fr. 0038);

En 1859 et 1860, quarante-quatre centièmes de centime (0 fr. 0044);

En 1861, un centime et dix-sept centièmes (0 fr. 0117);

En 1862, deux centimes et vingt-cinq centièmes (0 fr. 0225);

En 1863 et 1864, deux centimes (0 fr. 02 c.);

En 1865, deux centimes et soixante-dix centièmes (0 fr. 0270);

Dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département d'Ille-et-Vilaine.*

ARTICLE PREMIER.

Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session extraordinaire de décembre 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cent cinquante mille francs (150 000 fr.), qui sera affectée à la création d'ateliers de charité, aux termes de la délibération de ce Conseil.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département d'Ille-et-Vilaine est également autorisé, conformément à la demande que le Con-

seil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

En 1858, vingt-deux centièmes de centime (22 centièmes) ;

En 1859 et 1860, trente-sept centièmes de centime (37 centièmes) ;

En 1861, un centime (1 centime) ;

En 1862, deux centimes (2 centimes) ;

En 1863, deux centimes et huit centièmes de centime (2 centimes 8 centièmes), dont le produit sera affecté, jusqu'à due concurrence, au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé.

Il sera pourvu au service des intérêts dudit emprunt, jusqu'en 1858 inclusivement, au moyen de prélèvements sur les ressources de la seconde section du budget départemental.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département d'Ille-et-Vilaine.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir :

En 1857, un centime et vingt-deux centièmes de centime (1 c. 22 centièmes) ;

En 1858, deux centimes et dix-huit centièmes (2 c. 18 centièmes) ;

En 1859, un centime et quatre-vingt-quatorze centièmes (1 c. 94 centièmes);

En 1860, trois centimes et cinquante centièmes (3 c. 50 centièmes);

En 1861, quatre centimes et cinquante-cinq centièmes (4 c. 55 centièmes);

En 1862, quatre centimes et soixante-quinze centièmes (4 c. 75 centièmes);

En 1863, quatre centimes et cinquante-neuf centièmes (4 c. 59 centièmes),

Dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à des impositions par le département de l'Oise.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, en 1857, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, jusqu'à due concurrence, au payement du déficit de la première section du budget départemental de 1855, d'une subvention pour les mendiants entretenus au dépôt de Montreuil-sous-Laon, et, s'il y a excédant, au solde du prix

de construction de la caserne de gendarmerie de Compiègne.

ART. 2.

Le département de l'Oise est également autorisé à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de quatre-vingt-dix mille francs (90 000 fr.), destinée à donner aux communes le moyen de venir en aide aux indigents.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 3.

Le département de l'Oise est, en outre, autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1857 et 1858, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, jusqu'à due concurrence, au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article précédent.

Il sera pourvu, tant au service des intérêts qu'au surplus de l'amortissement dudit emprunt, au moyen de prélèvements sur les centimes facultatifs du budget départemental.

LOI

RELATIVE *à une imposition extraordinaire par le département de Saône-et-Loire.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que son Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1857, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des édifices départementaux dans l'ordre de priorité et dans les proportions qui seront ultérieurement déterminées par le Conseil général.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Carcassonne (Aude).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Carcassonne (Aude) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, la somme de cent mille francs (100 000 fr.), remboursable en vingt-trois années, à partir de 1857, sur ses revenus, et destinée à faire face aux dépenses résultant de l'érection de son collége en lycée impérial.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet éta-

blissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Moulins* (*Allier*).

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Moulins (Allier) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, la somme de soixante-quatre mille francs (64 000 fr.), remboursable en six années, à partir de 1859, sur ses revenus, et destinée à couvrir le déficit du budget de l'exercice 1856.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

Relative *à un emprunt par la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine)*.

Article unique.

La ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, la somme de trois cent cinquante mille francs (350 000 fr.), remboursable en cinq années, à partir de 1861, sur ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée à couvrir le déficit du budget de l'exercice 1855, et à solder divers travaux d'utilité communale.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

Relative *à une imposition extraordinaire par la ville de Saint-Germain en Laye (Seine-et-Oise)*.

Article premier.

La ville de Saint-Germain en Laye, département

de Seine-et-Oise, est autorisée à prélever, sur le produit d'une imposition extraordinaire autorisée par la loi du 2 mai 1855, une somme de vingt-cinq mille trois cent cinquante francs (25 350 fr.), qui sera affectée aux dépenses de charité indiquées dans la délibération du conseil municipal en date du 1er décembre 1855.

ART. 2.

La ville de Saint-Germain en Laye est également autorisée, conformément à la demande que le conseil municipal en a faite, dans la même séance du 1er décembre 1855, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1857, trois centimes (0 fr. 03 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à rétablir le montant du prélèvement ci-dessus autorisé.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la ville de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) est autorisée :

1° A emprunter de divers particuliers, sans intérêts, suivant leur offre, la somme de dix mille francs, remboursable le 31 décembre 1856, et destinée à venir en aide aux indigents;

2° A s'imposer extraordinairement, en 1856, six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire six mille

six cents francs (6600 fr.) environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement de cet emprunt.

LOI

Relative *à un emprunt par la ville de Saumur (Maine-et-Loire).*

Article unique.

La ville de Saumur (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, la somme de cent dix mille francs (110 000 fr.), remboursable en douze années sur ses revenus, et destinée à venir en aide aux indigents et à payer diverses dépenses d'utilité communale énumérées dans la délibération du conseil municipal en date du 27 octobre 1855.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

Relative *a une imposition par la ville de Sedan (Ardennes).*

Article unique.

La ville de Sedan (Ardennes) est autorisée à

s'imposer extraordinairement, en 1857, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire quinze mille francs environ, pour venir en aide au bureau de bienfaisance.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Verdun* (*Meuse*).

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Verdun (Meuse) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, la somme de quatre-vingt-huit mille francs (88 000 fr.), remboursable en douze années, sur ses revenus, et destinée à l'ouverture d'une rue et à la formation d'une place.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

M. LE PRÉSIDENT propose de répartir entre trois Commissions les lois qui viennent d'être communiquées au Sénat.

La première examinerait la loi sur les pensions à

accorder à des victimes des événements de juin 1848;

La deuxième, les lois relatives à des circonscriptions territoriales;

La troisième, les lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner trois lois relatives à un échange et à deux changements de circonscriptions territoriales.

MM. le baron de Vincent et le baron Quinette, Conseillers d'État, sont présents au banc des orateurs du Gouvernement.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Votre Commission a examiné les trois lois relatives à un échange d'immeubles et à deux changements de circonscriptions territoriales, qui ont été déposées dans la séance du 24 avril dernier.

La première a pour objet d'établir un échange, sans soulte ni retour, d'un terrain domanial d'une superficie de 20 350 mètres avec un terrain appartenant aux hospices de Dieppe (Seine-Inférieure), d'une contenance de 15 750 mètres, sous la condition expresse que, sur le terrain domanial échangé, les hospices de Dieppe ne pourront, dans aucun cas et à quelque époque que ce soit, construire d'éta-

blissement hospitalier. Les expertises faites portent la valeur des terrains de l'État, à 91 260 fr. » c.

Et celle des terrains des hospices, à 91 207 50

Ce qui établit une différence au profit de l'État, à laquelle il a renoncé, de 52 50

L'utilité de cet échange, tant pour l'État que pour les hospices de Dieppe, a été constatée par l'instruction.

La deuxième loi a pour but de constituer sous le nom de La Rochette, une commune qui serait formée de plusieurs sections de la commune de Borée, département de l'Ardèche.

La troisième tend à réunir à la commune de Dornas, département de l'Ardèche, deux sections de la commune d'Accons, même département, désignées sous les noms de *Cros* et de *Molines*.

L'examen attentif des documents qui se rattachent à l'instruction des trois lois que nous venons d'analyser, a mis votre Commission à même de reconnaître que les formalités prescrites par la loi ont été remplies, et qu'aucune disposition ne porte atteinte aux principes que la Constitution a placés sous la garde du Sénat.

Votre Commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer de déclarer qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement, et M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture du texte des lois insérées au procès-verbal du 24 avril.

Personne ne réclamant la parole, il est procédé au scrutin.

Le dépouillement constate le résultat suivant :

Votants.	95
Bulletins blancs	95

Ont pris part au vote :

MM.

Le cardinal Mathieu.
Le cardinal Morlot.
Le maréchal Magnan.
L'amiral deParseval-Deschênes
Le maréchal Bosquet.
Le maréchal Canrobert.
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Le comte d'Argout.
Le général Aupick.
Le marquis de Barbançois.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.

MM.

Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Joachim Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Dariste.
Le président Daviel.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le marquis de Gabriac.
Gautier.
Le général Gémeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.

MM.	MM.
Le baron de Lacrosse.	Le général prince de La Moskowa.
De Ladoucette.	Le duc de Padoue.
Le marquis de La Grange.	Le marquis de Pastoret.
Le général vicomte de La Hitte.	Le général baron Piat.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.	Le général duc de Plaisance.
Le comte Achille de Lamarre.	Poinsot.
Larabit.	Le prince Poniatowski.
Le comte de La Riboisière.	Le comte Portalis.
Le marquis de La Rochejaquelein.	Le général Prevost.
Le marquis de Lavalette.	Le général duc de Saint-Simon.
Le général marquis de Lawœstine.	Le comte de Ségur-d'Agesseau.
Le comte Le Marois.	Le comte Siméon.
Le comte Lemercier.	Le vicomte de Suleau.
Le général baron Létang.	Édouard Thayer.
Le général Levasseur.	Le baron Thieullen.
Le général Lyautey.	Le premier Président Troplong.
Manuel de la Nièvre.	Le baron de Varennes.
De Maupas.	Le général de Vaudrey.
Mérimée.	Le duc de Vicence.
Mimerel de Roubaix.	Vieillard.
	De Villeneuve de Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner dix lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires.

MM. le comte de Chantérac, le vicomte de Cormenin et Herman, Conseillers d'État, prennent place au banc des orateurs du Gouvernement.

M. LE MARQUIS DE PASTORET donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Dix projets de lois relatifs à des emprunts ou impositions extraordinaires vous ont été envoyés par M. le Ministre d'État et sont soumis à votre approbation.

Ces dix projets de lois ont été préparés par le Conseil d'État et acceptés par le Corps législatif. L'attribution que la Constitution vous confère est de déclarer si vous vous opposez ou non à leur publication. Il faut donc, pour que cette déclaration émane de vous, examiner ces projets de lois ; c'est ce que votre Commission nous a chargé de faire très-rapidement devant vous.

Le département du Cantal avait été autorisé en 1827, par une loi du 9 août, à s'imposer pendant neuf années quatre centimes applicables à l'établissement de ses chemins de grande communication. Cette imposition doit cesser le 31 décembre de cette année. Le Conseil général demande à la continuer pendant neuf années encore. On estime qu'elle rapportera 537 000 francs environ ; mais l'on convenait par avance qu'une somme de 2 850 000 francs serait nécessaire pour l'achèvement des voies de communication du département. Or le Cantal, dont la population est de 253 000 âmes, paye déjà 1 127 000 francs d'impôt foncier. C'est un pays pauvre qui sera lourdement chargé, car il aura dû acquitter une somme égale à moitié de sa contribution foncière. Mais ses communications ouvertes seront pour lui un grand moyen d'amélioration prochaine; et puisqu'il a le courage d'accepter le sacrifice dont les résultats peuvent lui être véritablement profitables, il faut le seconder dans cette résolution.

Le département d'Indre-et-Loire, avec ses 315 000 habitants et les 1 617 000 francs qu'il paye à l'impôt foncier, est un des plus beaux et des plus riches de France; mais il a douze cents kilomètres de route, et ces routes, à peu près achevées, sont déjà détériorées par une circulation de jour en jour plus active, et que les chemins de fer n'ont aucunement diminuée. Il a donc eu besoin d'appliquer des ressources nouvelles à la mise en état de ses voies de communication; et, pour se procurer ces ressources, il vous avait demandé, l'année dernière, l'autorisation d'ouvrir un emprunt. L'autorisation a été accordée; mais l'emprunt n'a pu se couvrir, et ce riche département est obligé de recourir à une nouvelle imposition extraordinaire.

Déjà son budget est chargé de dix centimes quatre-vingt-dix-huit centièmes à percevoir en différents délais.

Un de ces centimes doit cesser d'être levé à la fin de cette année; le département demande à en proroger la perception pendant quatre ans. La demande est raisonnable, et la continuation de la perception sera faiblement sentie.

Ce n'est pas pour ses routes, mais pour ses prisons que le Conseil général de Lot-et-Garonne sollicite la double autorisation d'emprunter et de s'imposer.

Agen, Nérac et Villeneuve réclament également une reconstruction prompte et complète d'édifices à demi-ruinés ou impossibles à maintenir dans l'état de dégradation ou ils se trouvent.

Selon les devis dressés, une somme de 620 000 fr. suffirait à peine pour solder ces travaux d'une

urgence si grande. En présence de ces nécessités, le Conseil général propose donc d'imposer pendant quatre années sept centimes au principal de sa contribution foncière. Ces sept centimes paraissent devoir produitre 716 000 francs; mais ils ne les produiront qu'au bout de ces quatre ans, et, pour devancer ce temps, le Conseil général sollicite l'autorisation d'emprunter sur-le-champ 300 000 fr. On peut la lui accorder.

Le département de Lot-et-Garonne est dans une bonne situation financière. Il faut désirer que, plus heureux que certains autres, il puisse réaliser cet emprunt et commencer ses travaux sans perdre de temps.

Maine-et-Loire est un département riche aussi, qui paye plus de 2 000 000 à l'impôt foncier et qui compte plus de 500 000 habitants; il sollicite l'autorisation :

De faire deux emprunts montant ensemble à 900 000 francs, applicables à ses routes départementales et à ses chemins vicinaux de grande communication;

Et pour couvrir ses emprunts, de s'imposer un nombre de centimes additionnels qui montera de dix à onze et chargera le département jusqu'à la fin de 1864.

C'est le Conseil général qui a émis ce vœu; rien ne s'oppose à ce qu'il soit réalisé, encore qu'il entraîne un engagement assez cher et assez long.

Dans le département de l'Yonne, une somme de 185 000 francs est devenue nécessaire, pour quatre dépenses diverses :

L'acquisition des hôtels de Sous-Préfectures;

Le solde des travaux du Pénitencier;

Et celui des travaux de l'Hospice consacré aux aliénés.

Le département demande la faculté de contracter un emprunt de cette somme, et de s'imposer, de 1857 à 1860, un nombre de centimes calculé de manière que leur produit suffise à couvrir son emprunt.

Le département de l'Yonne est bien grevé, cependant, car ses centimes additionnels précédemment votés le chargeront jusqu'en 1861. On ne peut s'empêcher de le remarquer tout en accueillant sa proposition.

Enfin, le Conseil général du Rhône, qui cherche avec un zèle constant à rétablir le difficile équilibre de son budget, sollicite une nouvelle autorisation pour contracter un emprunt de 35 000 francs, destiné à couvrir le déficit de la première section du budget;

Pour continuer à s'imposer quatre centimes équivalant environ à 212 000 francs, employés à l'amélioration de ses routes départementales;

Un demi-centime évalué à 28 000 francs, pour l'amélioration et le développement de l'agriculture.

M. de Mortemart, Rapporteur de la Commission du Corps législatif, a sagement reconnu qu'il peut y avoir *quelques inconvénients à ce que ces centimes votés en remplacement des centimes expirants, rendent, pour ainsi dire, fixes des charges qui n'avaient qu'un caractère transitoire.*

Nous ne pouvons qu'adhérer au sentiment exprimé par M. de Mortemart.

Vous devez vous rappeler, Messieurs, sans doute, que vous aviez, à deux reprises, déjà consenti de semblables autorisations pour le département du

Rhône et qu'une fois, au moins, l'on n'avait pu arriver à la réalisation de l'emprunt.

Les besoins n'en sont pas moins pressants, pas moins légitimes, puisque c'est surtout à Lyon comme à Paris, le service des aliénés qui pèse sur le budget départemental; l'emprunt demandé aujourd'hui étant beaucoup moins considérable, on peut espérer qu'il sera couvert et l'approuver dans son principe et dans ses moyens de remboursement.

Enfin trois villes, Albi, Cahors et Beauvais, demandent toutes trois, pour venir au secours des indigents et des ouvriers nécessiteux :

La première, dix centimes devant produire 10 800 francs;

La seconde, quinze centimes produisant environ 16 000 francs;

La troisième, vingt centimes dont le produit serait de 32 310 francs.

Ces trois impositions ne devant porter que sur l'exercice 1856, rien n'est plus sage, plus charitable, plus paternel que ces secours. Les villes qui les donnent sont en état de supporter ce surcroît de dépenses.

Rien ne s'oppose à ce que les trois impositions soient autorisées.

Telle est, Messieurs, l'économie des dix projets de lois qui vous sont présentés.

Cette publicité deux fois répétée, donnée aux demandes des Conseils généraux, ce concours d'examens et de vœux des grands Corps de l'État, sont une garantie réelle, une garantie nécessaire contre les abus qui pourraient résulter de la facilité de cette espèce d'impositions.

Mais il faut essentiellement que chacun y con-

coure, que les votes des Conseils généraux soient bien constatés, et que cette liberté municipale et départementale atteste toujours la sincérité des besoins, la confiance des provinces, la sollicitude du Gouvernement et la vôtre. Chaque jour nous le prouve, et c'est sous l'empire de cette sollicitude et de cette confiance, que votre Commission vous propose de déclarer que rien ne s'oppose à l'adoption des dix projets de lois qui vous sont soumis.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture des dix lois insérées au procès-verbal de la séance du 24 avril.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Le résultat constaté est celui-ci :

Votants.	99
Bulletins blancs. . .	99

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le général Aupick.
Le cardinal Morlot.	Le marquis de Barbançois.
Le maréchal Magnan.	Le duc de Bauffremont.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le comte de Béarn.
	Le comte de Beaumont.
Le maréchal Canrobert.	Le prince de Beauvau.
Le maréchal Bosquet.	Le marquis de Belbeuf.
Le général baron Achard.	Berger.
Le général marquis d'André.	Le marquis de Boissy.
Le comte d'Argout.	Bonjean.

MM.

Le comte Boulay de la Meurthe.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Joachim Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Le président Daviel.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Fortoul.
Le général Foucher.
Le marquis de Gabriac.
Gautier.
Le général Gémeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le baron de Heeckeren.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.

MM.

De Ladoucette.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Manuel de la Nièvre.
De Maupas.
Mérimée.
Mimerel de Roubaix.
Le général prince de La Moskowa.
Le duc de Padoue.
Le marquis de Pastoret.
Le général baron Piat.
Le général duc de Plaisance.
Poinsot.
Le prince Poniatowski.
Le comte Portalis.
Le général Prevost.
Le général duc de Saint-Simon.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte Siméon.
Le vicomte de Suleau.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.

MM.	MM.
Le baron Thieullen.	Le général de Vaudrey.
Tourangin.	Le duc de Vicence.
Le premier président Troplong.	Vieillard.
Le baron de Varennes.	De Villeneuve de Chenonceaux.

En conséquence le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des dix lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires par des départements et par des villes.

La suite de l'ordre du jour appelle le rapport de la Commission des pétitions.

M. Berger, *premier Rapporteur*, a la parole :

Le sieur Limosin, ancien notaire, demeurant à Voulx (Seine-et-Oise), signale comme incomplète la législation sur les eaux minérales curatives provenant de sources (n° 53).

Messieurs, le pétitionnaire s'est déjà adressé au Sénat, qui a passé à l'ordre du jour dans sa séance du 27 avril 1855. Le Corps législatif est d'ailleurs saisi, en ce moment, de l'examen d'un projet de loi sur cette matière.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de prendre la décision que vous avez déjà prise, et de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Limosin.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le sieur Levassor, cultivateur à Écharcon (Seine-et-Oise), se plaint d'avoir vainement réclamé l'intervention de l'administration pour faire cesser le dommage que causerait à ses récoltes, dans une propriété qu'il afferme, le gibier réservé par son propriétaire (n° 72).

Le pétitionnaire dit qu'il s'est adressé à M. le

préfet de Seine-et-Oise et au sous-préfet de Corbeil pour leur exposer ses griefs et en demander la réparation. Il annonce que l'année dernière ses pertes ont été considérables et menacent de l'être encore davantage cette année-ci à cause de la grande quantité de gibier qui se trouve sur la ferme qu'il exploite.

Le sieur Levassor ajoute qu'il entend toujours parler de la protection dont le Gouvernement veut entourer l'agriculture, et s'étonne de cette étrange contradiction où tombe une administration que les lois, autant que la raison publique, ont constituée gardienne des récoltes, et qui se dit impuissante à en réprimer la dévastation. La première chose à faire, suivant lui, pour témoigner de sa sollicitude en faveur de cette branche si essentielle, si importante de l'industrie, serait d'assurer au cultivateur la possession paisible des récoltes qu'il a préparées, des fruits de la terre dont il paye le loyer. Enfin l'on va jusqu'à invoquer les dispositions de l'article 479 du Code pénal.

Votre Commission n'avait naturellement ni la mission ni les moyens de s'assurer de la réalité ou de l'étendue des pertes éprouvées par le sieur Levassor; mais, dans tous les cas, il lui paraît évident que le Sénat n'a point à intervenir en pareille matière; c'est uniquement aux tribunaux compétents à statuer. Si le propriétaire, comme cela semble résulter des termes de la pétition, s'est réservé le droit de chasser sans être passible d'une indemnité, et cette clause est parfaitement licite et fort commune dans les baux, le fermier nous paraît assez mal fondé dans ses réclamations, car le prix qu'il a stipulé a été fixé, sans aucun doute, d'après les

éventualités du préjudice qu'il aurait à supporter par suite des dégâts causés par le gibier. Il doit subir les conséquences des obligations qu'il s'est volontairement imposées; il y a eu là, entre les parties contractantes, une convention qui doit recevoir son exécution.

Il faut cependant reconnaître qu'à côté du droit vient quelquefois se placer l'abus du droit, mais ce serait encore aux tribunaux à interpréter les stipulations insérées au bail, à déterminer leur véritable sens et à décider si le propriétaire ne fait qu'un usage légitime de la faculté qu'il s'est réservée.

Quant à l'article 479 du Code pénal, que l'on invoque, nous ne voyons pas comment il pourrait être applicable. D'ailleurs, ce serait encore à l'autorité judiciaire qu'il faudrait en demander l'application.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Levassor.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— La veuve Effiot, demeurant dans le département de l'Yonne, se plaint de ne pouvoir se faire délivrer la grosse d'un jugement rendu à son profit par le tribunal d'Avallon contre le sieur Quatre-Vaux (n° 79).

La pétitionnaire ne justifie d'aucune démarche faite pour obtenir la délivrance de ce jugement, ni d'un refus quelconque de la part des magistrats auxquels elle prétend s'être adressée. Il n'est pas possible d'admettre que depuis 1841, époque à laquelle remonte la condamnation, cette dame n'ait pas eu le moyen d'obtenir satisfaction. D'ailleurs la loi

trace la marche à suivre en pareil cas ; et tant que la dame Effiot ne fournira pas la preuve qu'elle s'est adressée vainement à la justice, sa réclamation ne pourra être prise en considération par le Sénat.

Votre Commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

—Le sieur Duchêne aîné, fabricant de chapeaux à Paris, réclame l'intervention du Sénat à l'effet d'obtenir la prolongation d'un brevet d'invention et la révision de plusieurs arrêts rendus contre lui par la Cour impériale de Paris (n° 106).

Comme vous le voyez, Messieurs, la pétition a deux objets séparés, d'abord la prolongation d'un brevet, ensuite la révision de certains arrêts.

Sur le premier point, le sieur Duchêne expose qu'il a demandé à tous les Ministres du commerce qui se sont succédé depuis cinq ans la prolongation d'un brevet obtenu le 19 avril 1844, sous l'empire de la loi de 1791, pour une invention relative à la confection de chapeaux mécaniques. Toutes ces réclamations ont été rejetées sans lasser la patience du pétitionnaire.

Le Ministre du commerce et de l'agriculture de 1852 a voulu consulter le Conseil d'État sur la question de savoir si les brevets d'invention de cinq ou dix années, pris sous l'empire de la loi de 1791, pouvaient être prorogés administrativement dans la limite de quinze années, depuis la promulgation de la loi du 6 juillet 1844. Le Conseil a considéré que si l'administration a pu, sous la loi de 1791, accorder des prolongations de durée pour des brevets de cinq ou dix ans, dans la limite de

quinze années, cette faculté lui a été enlevée par l'article 15 de la loi du 5 juillet 1844, qui dispose que le droit du brevet ne peut être prolongé que par une loi, et le Conseil ajoute d'une manière générale :

« Par l'article 52 de la loi du 5 juillet 1844, les lois antérieures, relatives aux brevets d'invention, et spécialement celles des 7 janvier et 25 mars 1791, ayant été abrogées, l'article 15 de la nouvelle loi est seul applicable à toutes les demandes de prolongation et de durée, quelle que soit la date à laquelle les brevets ont été obtenus. »

En présence de cette doctrine, qui nous paraît à l'abri de toute critique, la prétention du sieur Duchêne est évidemment mal fondée, et nous croyons que le Ministre, en refusant la prolongation demandée, a fait une juste application de la loi qui régit aujourd'hui la matière.

A l'égard du second objet de la pétition, la révision des arrêts de la Cour impériale qui ont tous acquis l'autorité de la chose jugée, nous ne faisons que l'énoncer; il doit être rejeté avec encore plus de raison que le premier.

Nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Duchêne.

L'ordre du jour est adopté.

M. Mimerel de Roubaix, *deuxième Rapporteur :*

Le sieur Madier, à Avignon, présente des considérations sur les faillites et sur les moyens d'en réduire le nombre (n° 98).

Il y a quinze jours, Messieurs, on demandait de

Marseille l'impunité pour les faillis. On trouvait trop sévère la loi qui les atteint.

Aujourd'hui, M. Madier, d'Avignon, trouve la loi trop indulgente. Les faillites se succèdent, et il ne voit d'autre moyen d'arrêter l'invasion du mal que si on obtient l'extradition de tous les faillis, et la diminution des frais dans le règlement des faillites.

Est-il vrai, comme le dit bien M. Madier, que le nombre des faillites aille toujours croissant?

Le tribunal de la Seine, dont le ressort est de beaucoup le plus considérable de toute la France, peut fournir d'utiles renseignements à cet égard.

De 1830 à 1836, les faillites prononcées par ce tribunal ont été en moyenne de cinq cent soixante-dix par année.

Vingt ans après, celles enregistrées de 1850 à 1854 ont été de cinq cent soixante-quatre.

Et cependant, en vingt ans, le mouvement commercial de la capitale s'est grandement augmenté.

Ces chiffres doivent faire penser que la loi sur les faillites agit avec efficacité.

L'extradition pour fait de banqueroute frauduleuse se demande et s'obtient.

Faut-il troubler le simple failli dans l'exil toujours si pénible auquel il s'est condamné?

Les frais, en fait de faillite, ont été considérablement réduits : ils ne pèsent plus trop lourdement sur l'actif à partager.

C'est ce qu'a nettement expliqué, dans votre dernière session, M. de Casabianca, en rapportant une pétition sur le même sujet et du même auteur.

Messieurs, ne revisons pas nos lois sans nécessité.

Tout récemment l'impunité en faveur des faillis a

été repoussée par l'ordre du jour. Une aggravation à la peine qui les frappe doit aujourd'hui avoir le même sort.

La Commission vous propose donc l'ordre du jour sur la pétition du sieur Madier.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— Le sieur Vigneron, Martin, tisserand, à Villacourt (Meurthe), (n° 77), expose ce qui suit :

Dans la Lorraine, les marchands de blé, les gros meuniers achètent dans les campagnes les blés non battus, par deux ou trois cents sacs, donnent des arrhes, se font livrer le blé, et ne le portent pas au marché; de sorte que, bien qu'il y ait en fait surabondance de cette denrée, la spéculation crée une disette factice. Le blé ne manque pas et son prix est excessif.

Il ajoute : La pomme de terre est très-abondante, elle se conserve, mais déjà les *bons* propriétaires menacent de faire de l'eau-de-vie de quelques parties moins saines; c'est un moyen de faire enchérir cette précieuse denrée que de convertir en une boisson ce qu'on ne donnait autrefois qu'aux animaux.

Puis, le pétitionnaire demande qu'on jette un regard de pitié sur la basse population épuisée par de trop longues privations : « Nous avons quelquefois plus souffert, dit-il, mais pendant quelques mois; aujourd'hui voilà trois années consécutives que nous n'avons aucun répit. »

Il demande enfin si c'est une révolution que l'on cherche encore; si l'on veut arriver à un nouveau 1830, qui a couvé quinze ans dans Paris avant que d'éclater.

Il compte sur le bon sens du Sénat et la sagesse de l'Empereur pour éviter cette calamité.

Il supplie qu'on fasse cesser cet état de choses. Il demande grâce pour lui et sa famille, qui n'a que quelques pommes de terre pour prix d'un travail excessif.

La lecture de cette pétition indique que celui qui l'a écrite a de très-bons sentiments, mais que la misère est prête à l'égarer.

Le cri de douleur qu'il pousse serait plus utilement entendu par l'autorité locale que par le Sénat.

Car que pouvons-nous? Malgré quelques inconvénients, la liberté du commerce des grains est le meilleur préservatif de la disette. La distillation de la pomme de terre est interdite. Nous sommes donc amenés à vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Vigneron.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— La question d'alimentation publique préoccupe plus d'un esprit.

Après le tisserand de la Meurthe, c'est un cultivateur de Phalsbourg qui vient demander l'interdiction de convertir la pomme de terre en alcool, et l'établissement d'un abattoir spécialement destiné à alimenter la halle, où les animaux abattus seraient vendus au détail et à la criée (n° 70).

Nous l'avons dit, la législation a prohibé la distillation de la pomme de terre. Le Gouvernement a montré que la vente de la viande à la criée occupait aussi son attention, et qu'en dehors de ce mode de vente, il recherchait tous les moyens d'abaisser le prix de ce précieux moyen de nourriture. Ainsi

la taxe, ainsi le concours universel qui va s'ouvrir.

Quand le pain est cher, tous les autres aliments haussent de prix : c'est une loi générale qu'il faut subir ; il n'est pas d'efforts qui puissent conjurer ce mal.

Nous vous proposons de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Germain.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le sieur Crémieux, ancien secrétaire en chef de l'intendance générale d'Amiens, s'adresse au Sénat pour avoir des renseignements sur le sort de son fils, embarqué sur un navire sarde qui aurait fait naufrage en se dirigeant vers la Crimée (n° 172).

Le Sénat n'est pas en mesure de donner au pétitionnaire les renseignements qu'il demande ; c'est au Ministre des affaires étrangères qu'il devrait s'adresser. La Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat adopte les conclusions de la Commission.

M. LE VICOMTE DE SULEAU, *troisième Rapporteur :*

Messieurs les Sénateurs, quatre cent soixante-quatorze agents-voyers, par des pétitions individuelles, mais qui toutes ont un caractère uniforme et se réfèrent dans les termes les plus absolus à une brochure sur l'organisation du service vicinal publiée par le sieur Vitard, agent-voyer principal à Beauvais, demandent la révision de l'article 11 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux (nos 121 à 133).

L'article 11 de la loi du 21 mai 1836 porte : « Le

préfet pourra nommer des agents-voyers, leur traitement sera fixé par le conseil général. Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux. Les agents-voyers prêteront serment, ils auront le droit de constater les contraventions et délits, et d'en dresser des procès-verbaux.»

Après avoir examiné avec attention les nombreuses pétitions qui ont pour objet la révision de l'article 11 de la loi du 21 mai 1836, nous avons remarqué d'abord avec regret qu'elles n'étaient pas rédigées dans une forme régulière et qui permît d'en apprécier nettement les motifs et les conclusions; il nous a paru aussi qu'il eût été plus désirable que chacune de ces pétitions conservât son caractère d'individualité, au lieu de se référer à une publication composée d'éléments divers et qui a l'inconvénient de ne pas résumer assez catégoriquement la demande des pétitionnaires.

Toutefois, comme leur pensée principale n'en est pas moins facile à saisir sous cette forme irrégulière et qu'il s'agit d'une question d'une grande portée qui répond à de nombreux intérêts publics en même temps qu'à l'intérêt particulier de ceux qui l'ont soulevée, votre Commission n'a pas hésité à en faire l'objet d'un sérieux examen.

Nous n'avons pas besoin de rappeler ici toutes les phases qu'a traversées depuis près de soixante ans la législation sur les chemins vicinaux, pour prouver qu'il est peu de questions qui se rattachent par des liens plus intimes et plus directs à la prospérité générale du pays, aux progrès de son agriculture et de son commerce.

La loi du 6 octobre 1791 avait posé les principes fondamentaux, en déclarant :

« Que les chemins seront entretenus aux frais des communautés ; qu'une imposition au marc la livre de la propriété foncière pourra être affectée à cet objet, que le directoire départemental a le droit d'ordonner la réparation des chemins dont l'état donnerait lieu à des réclamations. »

Plusieurs mesures utiles furent adoptées sous le Directoire ; mais c'est sous l'administration consulaire qu'un arrêté des Consuls du 4 thermidor an x institua la prestation en nature, cette puissante et féconde ressource qui contenait en germe toutes les améliorations de notre vicinalité.

Ces améliorations, suspendues pendant quelques années par une disposition de la loi des finances du 17 mai 1818, qui avait classé la prestation en nature parmi les impositions extraordinaires qui ne pouvaient être votées que par les conseils municipaux avec l'adjonction des plus imposés, ne rentrèrent dans une voie progressive que lorsqu'une nouvelle loi, celle du 28 juillet 1824, eut disposé : que la prestation en nature serait votée par le concours des plus imposés, et qu'en cas d'insuffisance des ressources communales les conseils municipaux seraient autorisés à voter soit des centimes additionnels, soit deux journées de prestation en nature, en laissant aux contribuables la faculté de se libérer en argent ou en journées de travail.

C'était un grand pas fait dans la voie du progrès ; des ressources sérieuses étaient désormais créées pour constituer le service vicinal dans de meilleures conditions sur toutes les parties du territoire ; mais il restait à organiser des moyens de surveillance et d'exécution entre les mains de l'au-

torité départementale pour assurer l'emploi de ces ressources; c'était, en un mot, tout un personnel d'agents spéciaux qu'il s'agissait de créer pour fortifier et diriger au besoin l'action presque toujours insuffisante de l'autorité municipale.

Tel est le but que s'est proposé la loi du 21 mai 1836, en décidant, par son article 11, que le Préfet pourra nommer des agents-voyers; que leur traitement sera fixé par le conseil général; que ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux; que les agents-voyers prêteront serment; qu'ils auront le droit de constater les contraventions et délits, et d'en dresser des procès-verbaux.

Vous savez tous, Messieurs les Sénateurs, quelle a été la puissante influence exercée par cette loi de 1836, dans un espace de vingt années, sur l'amélioration de nos chemins vicinaux.

Sagement réglementée par le ministère de l'intérieur, mûrie dans son application pratique par l'action vigilante des préfets et le concours des conseils généraux, elle a produit des résultats tels que nous n'hésitons pas à lui attribuer en partie les progrès de la richesse publique, qui résument ceux de l'agriculture et du commerce, subordonnés eux-mêmes à la plus ou moins grande facilité de déplacement et de circulation que rencontrent leurs produits.

Mais, de même que la loi de 1836 a comblé de nombreuses lacunes constatées par l'expérience dans la loi de 1824, la loi de 1836, suivant les pétitionnaires, serait à son tour susceptible de modifications importantes indiquées par la pratique, et rendues nécessaires par les résultats mêmes dont nous lui sommes redevables. Les pétitionnaires

signalent au nombre de ces améliorations longtemps étudiées et dont l'heure serait arrivée, celle qui aurait pour objet de constituer sur des bases obligatoires, hiérarchiques et uniformes, le personnel du service vicinal qui comprend aujourd'hui près de 3000 agents, et qui a pour mission d'assurer le bon emploi de ressources diverses qui s'élèvent chaque année à plus de 66 millions de francs.

C'est ce qui est demandé dans les pétitions des agents-voyers que nous nous proposons d'examiner dans ce rapport.

Dans l'état actuel de la législation, l'institution des agents-voyers dans chaque département est facultative, les pétitionnaires voudraient qu'elle devînt obligatoire.

Le personnel du service des agents-voyers est localisé dans chaque département, sous l'autorité du préfet; ils voudraient que ce service fût élevé à la hauteur d'un service public, dont tous les membres considérés comme fonctionnaires de l'État n'appartiendraient pas plus à un département qu'à un autre, et pourraient ainsi concourir, suivant leur mérite et leurs droits d'ancienneté, aux chances d'avancement d'une organisation qui embrasserait la France tout entière.

Le premier résultat de ce nouvel état de choses serait, suivant les pétitionnaires, de donner lieu à la création d'une direction générale du service vicinal, d'enlever au préfet la nomination des agents-voyers pour l'attribuer au ministère de l'intérieur, afin de rehausser dans l'esprit des populations l'autorité morale des agents-voyers, et de leur conférer, d'une manière définitive, le caractère de fonc-

tionnaires publics qui leur est contesté par la cour de cassation.

Si l'espérance de l'avancement est un principe d'émulation qui ne doit manquer à aucun agent du service public, la certitude d'une retraite dans l'âge de la vieillesse est un principe de sécurité et de moralisation qu'il importe également de lui assurer; c'est ce que demandent aussi les pétitionnaires qui voudraient être admis à la retraite, comme les ingénieurs, après trente ans de service, avec la faculté de faire comprendre dans leurs services effectifs, les services rendus par eux, soit dans l'armée, soit dans les ponts et chaussées, où ils sont souvent employés comme piqueurs ou conducteurs avant d'être attachés au service vicinal.

Tel est, Messieurs les Sénateurs, le résumé des vœux exprimés dans les nombreuses pétitions des agents-voyers et que nous avons dû rechercher par voie d'analyse dans la publication à laquelle se réfèrent ces pétitions, au lieu de les trouver formulées dans les pétitions elles-mêmes, ainsi que cela eût été plus convenable, sous la signature et la garantie personnelle de chaque pétitionnaire. Toutefois, la question est trop grave en elle-même et répond, comme nous l'avons déjà dit, à de trop grands intérêts pour que cette irrégularité de forme nous ait décidé à surseoir à son examen.

Ce que demandent les pétitionnaires, il ne faut pas se le dissimuler, ce ne sont pas seulement des modifications à la loi de 1836; c'est une refonte absolue du service vicinal.

Ce service, considéré sous ses divers aspects, est aujourd'hui communal et départemental; il s'agirait, d'après les pétitionnaires, d'en faire un service

public placé sous la main de l'autorité centrale, en retirant au préfet son autorité directe en ce qui concerne le choix du personnel, et au conseil général le droit d'accorder ou de refuser les crédits qui lui sont demandés par le préfet pour telle ou telle portion du service de la vicinalité dans le département; ce serait là, suivant nous, une grave innovation, et votre Commission n'a pas pensé que le moment fût arrivé de pousser jusqu'à cette limite les modifications qu'il peut être utile d'apporter à la loi de 1836.

Les pétitionnaires, trop disposés peut-être à n'envisager la question qu'à des points de vue séparés, n'ont pas assez remarqué que tout s'enchaîne en administration, et que tous les rouages qu'elle met en jeu sont tellement solidaires qu'on ne peut en toucher un sans que les autres en soient affectés. Ils n'ont pas assez remarqué que l'une des causes les plus efficaces du concours des départements et des communes, qui a procuré en peu d'années de si grands développements à la vicinalité française, se trouve précisément dans la spontanéité, nous dirons plus encore, dans la liberté de ce concours.

Ce sont, en outre, les ressources de la prestation en nature, des centimes additionnels et des centimes spéciaux votés par les communes et les départements dans l'exercice des facultés qu'ils tiennent de la loi, qui ont créé le service vicinal qui emploie aujourd'hui près de 3000 agents, dont quelques-uns demandent que leur situation soit améliorée par des combinaisons qui, en retirant aux communes et aux départements des attributions qu'ils tiennent de la loi, pourraient avoir pour

résultat de tarir à leur source même une partie des allocations dont les agents-voyers sont chargés de diriger l'emploi.

Ce qui a échappé également aux pétitionnaires, c'est qu'après avoir centralisé dans une direction générale, ressortissant du ministère de l'intérieur, tout ce qui touche au personnel du service des agents-voyers dans les départements, c'est-à-dire le droit de nomination et d'avancement qui appartient au préfet, on aurait fait une œuvre incomplète, si on ne stipulait pas en même temps l'intervention du ministère de l'intérieur dans le contrôle et l'examen des projets de route de grande et de moyenne communication, dont l'exécution est confiée aux agents-voyers départementaux. Indépendamment de tous les inconvénients d'un système qui aboutirait à un excès de centralisation, si contraire aux vues élevées du gouvernement de l'Empereur, comment ne pas remarquer de suite que l'exercice des droits de contrôle et d'examen qu'il s'agirait d'attribuer au ministère de l'intérieur serait complétement impossible, à défaut du concours d'un conseil spécial semblable à celui qui éclaire et assiste le Ministre des travaux publics dans toutes les décisions qu'il prend ou propose à l'Empereur, en ce qui concerne les routes impériales et départementales?

Mais où se trouveraient pour le Ministre de l'intérieur les éléments d'un pareil conseil? Et s'il s'agissait de le créer, ne serait-on pas conduit par la force des choses à demander s'il ne conviendrait pas mieux de transporter immédiatement toute la grande vicinalité, celle qui comprend les routes de grande et moyenne communication dans chaque

département, au ministère des travaux publics qui trouverait, dans le conseil général des ponts et chaussées, qui éclaire ses décisions, et dans le personnel puissant que lui fournit l'École polytechnique, les moyens d'action et d'appréciation qui manqueraient si complétement au ministère de l'intérieur.

Or, rien de tout cela n'étant possible, sans réunir des éléments administratifs distincts dont il convient de maintenir la ligne séparative, sans faire absorber par l'administration centrale des intérêts de localité, dont la gestion n'est pas seulement l'un des droits les plus respectables des communes et des départements, mais l'un des éléments les plus précieux de l'activité pratique, qu'il importe d'entretenir même dans les plus petits centres de population, votre Commission a été conduite à penser que, si des modifications sont jugées nécessaires à la loi de 1836, elles doivent, en ce qui concerne le personnel des agents-voyers, maintenir le principe d'une organisation propre à chaque département et conforme aux attributions essentielles que les communes et les départements tiennent de la loi et de la nature des choses, tout en introduisant dans cette organisation, ainsi que dans toutes les parties du service si important qu'elle embrasse, les améliorations dont l'expérience a pu démontrer l'utilité depuis la promulgation de la loi de 1836.

C'est sous l'empire de ces considérations que votre Commission a cru devoir vous proposer l'ordre du jour sur les 474 pétitions des agents-voyers.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY, *quatrième Rapporteur* :

Le sieur Léger, ancien capitaine dans la vieille garde, réclame une somme de 4370 francs, montant des retenues qui ont été faites sur son traitement de légionnaire depuis 1814 jusqu'à 1825 (nos 57 et 190).

Déjà le Sénat, Messieurs, a eu à se prononcer sur plusieurs pétitions identiques; la loi de 1845 a statué définitivement sur la retenue faite aux légionnaires de 1814 à 1825.

La réduction à moitié des traitements de la Légion-d'honneur, en raison de l'insuffisance de la dotation, n'a jamais été considérée comme une dette de l'État.

Conformément à la décision que le Sénat a déjà prise dans sa séance du 3 mars 1855, la Commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer encore l'ordre du jour.

M. LE COMTE DE BEAUMONT connaît personnellement le sieur Léger. Le pétitionnaire est un ancien capitaine de la garde impériale; il a soixante-seize ans, et pour toutes ressources une faible retraite, plus les 1000 francs que lui donne sa croix d'officier. L'honorable Sénateur ne conteste pas les conclusions de la Commission, mais il appelle sur la position du sieur Léger toute la bienveillance du Gouvernement.

Le Sénat, adoptant les conclusions de la Commission, prononce l'ordre du jour.

M. LE RAPPORTEUR continue :

Les sieurs Surraud, de Limoges, demandent

à servir d'intermédiaires entre l'administration et les familles, pour faciliter l'opération du remplacement militaire (n° 64).

L'énonciation des demandes des sieurs Surraud indique suffisamment que la Commission des pétitions ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Berti, sous-officier retraité légionnaire, demande à toucher le traitement accordé aux membres de la Légion-d'honneur (n° 101).

Déjà cet ancien militaire avait, en 1854, adressé au Sénat une pétition identique; retraité comme sous-officier à la suite de blessures, il a été décoré postérieurement, étant adjudant-major dans la garde nationale. D'après la législation en vigueur, les sous-officiers décorés n'ont droit au traitement que lorsqu'ils sont en activité de service, au moment de leur nomination.

Comme en 1854, votre Commission des pétitions, attendu la législation existante, ne peut que vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— Le sieur Floréat, ancien maire, à Lamarche (Vosges), voudrait que la subvention accordée par l'État aux comices agricoles fût employée à l'acquisition d'étalons qui seraient répartis entre les diverses communes (n° 123).

Le pétitionnaire, tout en reconnaissant les services qu'ont déjà rendus à l'agriculture les comices, critique la manière dont sont employés les fonds mis à leur disposition; il semble oublier que chaque comice, formé spontanément, n'a d'autre argent à

sa disposition que des souscriptions volontaires et quelquefois une subvention du Gouvernement, qui, par l'administration locale, stimule et encourage ainsi les efforts.

Chaque comice est naturellement juge des encouragements divers, des primes et enfin de l'emploi, dans l'intérêt de l'agriculture locale, des fonds mis à sa disposition. Les uns les destinent à l'achat de meilleures races de l'espèce bovine ou ovine ; d'autres, à la distribution des semences les mieux appropriées et les plus productives ; quelques-uns, à l'achat d'instruments aratoires perfectionnés, à la distribution des meilleurs ouvrages sur l'agriculture, enfin à diverses récompenses, soit honorifiques, soit pécuniaires, données aux valets de ferme restant dans la même propriété un grand nombre d'années, aux meilleurs labours exécutés, aux meilleurs assolements et aussi aux plus beaux produits.

Il nous a paru que ces encouragements divers appliqués avec discernement dans chaque localité justifiaient assez les comices agricoles, qui ont déjà ainsi obtenu des résultats remarquables, par suite d'expériences pratiques, dans beaucoup de cantons de nos départements.

Le pétitionnaire, homme d'ailleurs recommandable, voudrait que tous les fonds qui reçoivent une destination si utile fussent *exclusivement* employés à l'achat d'étalons ; il n'y a pas de comices assez riches pour faire des acquisitions d'un prix si élevé. Celui de Neufchâteau (Vosges) auquel appartient le sieur Floréat ne dispose, y compris la subvention du Gouvernement, que d'une somme de 2300 francs.

L'administration des haras et le Gouvernement

seuls peuvent faire les sacrifices nécessaires pour l'achat et l'entretien des étalons.

L'amélioration progressive de nos races chevalines prouve sa sollicitude à cet égard, elle n'a d'autres limites que celles du budget.

D'après ces considérations, la Commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— La dame Escande de Messières, veuve d'un colonel décédé en 1849, après avoir été mis à la retraite, demande à être assimilée, pour le règlement de sa pension, aux veuves des colonels morts sur le champ de bataille (n° 179).

La pension de veuve de Mme Escande de Messières a été fixée en 1850, conformément à la loi du 11 avril 1831, la seule en vigueur à cette époque; la pétitionnaire ne saurait donc invoquer le bénéfice de la nouvelle loi sur les pensions des veuves des militaires *tués sur le champ de bataille*, votée par le Sénat la semaine dernière et qui est à peine promulguée.

Malgré toutes ses sympathies pour la veuve d'un ancien colonel, la Commission regrette de ne pouvoir vous proposer que de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. LE COMTE LE MAROIS, *cinquième Rapporteur :*

Le sieur Rouget, ancien principal de collége en retraite, demeurant à Paris, défère à la censure du Sénat un décret rendu au contentieux par l'Empe-

reur et son Conseil d'État, par lequel sa pension aurait été liquidée, à tort, au chiffre de 1200 francs (n° 58). Il soutient que cette liquidation est le résultat d'une erreur matérielle, et que le Conseil d'État ne devait pas lui faire l'application des dispositions du décret du 29 août 1850, puisqu'il avait acquis droit à pension antérieurement à la date de ce décret.

Il suffirait de vous faire observer que le pétitionnaire ne vous demande pas d'annuler comme inconstitutionnel le décret qui lui fait grief, et que par conséquent sa pétition ne peut être prise en considération.

Mais il est utile d'ajouter, en ce qui touche le reproche d'application rétroactive du décret du 29 août 1850, que ce décret est interprétatif de l'ordonnance du 25 juin 1823, et que dès lors il pouvait être appliqué à la liquidation des services du sieur Rouget, postérieurs à l'ordonnance du 25 juin 1823, sans violation du principe tutélaire de la non-rétroactivité.

Par ces motifs la Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le sieur Rustique Botteau, demeurant au Charmel (Aisne), blessé lors des événements de juin 1848, se plaint d'avoir été révoqué de ses fonctions de garde champêtre, et demande une place ou bien un secours (n° 63).

Le pétitionnaire, par suite d'un accident arrivé dans les rues de Jaulgonne (Aisne) en conduisant un attelage de bœufs, le 27 juin 1848, fut privé de l'usage d'un bras et reçut du Ministre de l'intérieur un secours de 500 francs.

Nommé garde champêtre, il fut bientôt révoqué. C'est contre cette révocation qu'il vous adresse de nombreuses récriminations qui prouvent son vif déplaisir : il s'annonce comme la victime de l'hostilité du maire, du sous-préfet et du préfet.

Il semblerait ressortir cependant de ses propres aveux, que la mesure a été motivée pour cause d'ivrognerie; d'ailleurs, les autorités ont usé de leur droit.

Quant à une place dans les chemins de fer ou à un secours, le Sénat n'ayant rien de semblable à sa disposition, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

Le Sénat se retire dans ses bureaux pour procéder à leur organisation et nommer la troisième Commission des pétitions, ainsi que les Commissions dont la formation a été décidée au commencement de la séance.

La séance est levée à quatre heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

DE LADOUCETTE,

DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN.

BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT